RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Année 1889.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
30, RUE DE LOUVAIN, 30.

1890

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1889.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ÉGLISE-ANNEXE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17300.

2 janvier 1889. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Goesnes (province de Namur) en annexe ressortissant à l'église succursale de Filée.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET COMMUNE. — LEGS EN FAVEUR DES SOURDS-MUETS. — DÉSIGNATION D'UN INSTITUT SPÉCIAL. — CLAUSE A CONSIDÉRER COMME L'EXPRESSION D'UN SIMPLE VOEU (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24956*a*. — Laeken, le 3 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Remy, de résidence à Liége, du testament mystique, en date du 26 mai 1886, par lequel la dame

(1) *Moniteur*, 1889, n° 7-8.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 9.

Charlotte Grumelier, veuve de M. Jacques-Félix Parmentier, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la ville de Liége une somme de 2,000 francs, à charge, par elle, d'en appliquer les revenus purement et simplement à subvenir aux frais d'entretien des sourds-muets à l'institut de Liége.

« Je lègue à la ville de Liége une somme de 2,000 francs, à charge, par elle, d'en appliquer les revenus purement et simplement à subvenir aux frais d'entretien des enfants des crèches de Liége.

« Je lègue au comité de charité de la paroisse Saint-Denis, à Liége, 1,000 francs, pour être distribués aux pauvres de cette paroisse le jour de mes obsèques.

« Je lègue au comité de charité de la paroisse Saint-Vincent, à la Boverie, 1,000 francs, pour être distribués aux pauvres de cette paroisse le jour de mes obsèques, à Saint-Vincent.

« Je lègue à la fabrique de l'église Saint-Denis, à Liége, 1,000 francs, à charge de faire célébrer à perpétuité dans cette église, le jour anniversaire de mon décès, une grande messe anniversaire de 1re classe, à trois prêtres, à 9 heures du matin, pour le repos de mon âme.

« Je lègue à la fabrique de l'église Saint-Vincent, à la Boverie, 1,000 francs, à charge de faire célébrer à perpétuité dans cette église, le jour anniversaire de mon décès ou le lendemain, une grande messe anniversaire de 1re classe, à trois prêtres, à 10 heures du matin, pour le repos de mon âme et celle de mon défunt mari.

« Ces deux anniversaires seront annoncés au prône des dites églises le dimanche qui précédera leur célébration et les cloches seront sonnées le soir avant cette célébration.

« Je veux que les legs ci-dessus faits aux comités de charité de Saint-Denis et de Saint-Vincent soient payés le jour de mes obsèques, libres de tous droits; ceux faits à la ville de Liége, pour les sourds-muets et les crèches, et ceux faits aux fabriques des églises de Saint-Denis et de Saint-Vincent seront acquittés, aussi libres de tous droits, quand ces établissements auront obtenu l'autorisation nécessaire.

« Je lègue à la fabrique de l'église Saint-Barthélémy, à Liége, 1,000 francs, à charge de faire célébrer à perpétuité dans cette église, le lendemain du jour anniversaire de mon décès, à 9 heures du matin, une grande messe anniversaire de 1re classe, à trois prêtres, pour le repos de mon âme et de celles de mon père, Jean-François Grumelier, de ses deux épouses, de mes deux frères et de ma sœur.

« Cet anniversaire sera annoncé au prône de la dite église, le dimanche qui précédera sa célébration, et les cloches seront sonnées le soir avant cette célébration.

« Ce legs sera libre de droits de succession et sera délivré comme ceux faits aux fabriques des églises de Saint-Denis et de Saint-Vincent. »

Vu l'expédition délivrée par le notaire Remy, prénommé, du testament olographe, en date du 16 octobre 1886, par lequel la dame Grumelier, veuve Parmentier, dispose encore comme suit :

« Outre les legs que j'ai faits antérieurement, je lègue :

« A la ville de Liége. 2,000 francs pour les sourds-muets et 2,000 francs pour les crèches de Liége, qui seront appliqués et payables comme il est stipulé dans mon testament mystique. »

Vu les délibérations, en date des 20 décembre 1886, 2 et 25 janvier, 15 mars et 21 avril 1887, par lesquelles le conseil communal de Liége, les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Barthélémy, de Saint-Denis et de Saint-Vincent, à Liége, et le bureau de bienfaisance de Liége sollicitent l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Liége, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 4 avril 1887, 7 et 21 février, 5 mars, 6 avril et 28 novembre 1888 ;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle la somme léguée doit servir à l'entretien de sourds-muets *à l'institut de Liége :*

Considérant que, en vertu de l'article 131 de la loi communale, les communes sont chargées de l'entretien et de l'instruction des sourds-muets indigents ; que ce devoir entraîne, pour elles, le droit de choisir, à défaut de désignation par les père, mère ou tuteur, les établissements où les dits indigents seront recueillis et élevés ;

Considérant que, par suite, la testatrice n'a pu valablement imposer à la ville de Liége l'obligation d'envoyer à l'institut particulier établi en cette ville les sourds-muets à secourir au moyen de la libéralité en question ; que, dès lors, la clause dont il s'agit ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les fabriques des églises de Saint-Barthélémy, de Saint-Denis et de Saint-Vincent, à Liége, le bureau de bienfaisance et la ville de Liége sont respectivement autorisés à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions imposées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

CODE CIVIL. — COMMISSION DE REVISION. — NOMINATIONS (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*., N° 301. — Laeken, le 3 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 15 novembre 1884, publié au *Moniteur* du 25 du dit mois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. M. Cornil, conseiller à la cour de cassation, professeur à l'université de Bruxelles, est nommé membre de la commission chargée de préparer les modifications et améliorations à introduire dans le Code civil, en remplacement de M. Demeure, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le nombre des membres de la dite commission est porté à vingt-huit.

Sont nommés, en cette qualité :

MM. Bidart, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;
Crahay, conseiller à la cour de cassation;
Delecourt (Jules), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;
Galopin, professeur à l'université de Liége;
Lelièvre, conseiller à la cour de cassation;
Scheyven, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
Seresia, professeur à l'université de Gand;
Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Pour le Ministre de la justice absent,
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 18.

ÉCOLES AGRICOLES, COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1889 (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40371 D. — Laeken, le 6 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'article 12 de cette loi;

Vu les circulaires ministérielles, en date des 10 et 16 octobre 1883 (1re direction, 2e section, 3e bureau, nos 40845 et 40530,) portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé, en temps voulu, ce qu'elles devraient à ces établissements;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1889;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1889, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires;

A soixante-cinq centimes (65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides adultes ou âgés de plus de 2 ans qui seront placés dans les trois derniers établissements précités;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 12.

A trente centimes (30 c.) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagnent leurs mères.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1er janvier courant, de ce qu'elles devaient aux différents établissements prénommés au 25 septembre 1888, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A un franc (1 fr.) pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides, et

A quatre-vingts centimes (80 c.) pour les valides adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice, absent,

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

ENREGISTREMENT. — PRESTATION DE SERMENT. — DROITS.

Ministère des finances.

N° 1161. — Bruxelles, le 7 janvier 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi du 31 décembre 1888, qui a été publiée au *Moniteur* du 5 janvier 1889, n° 5, et a pour objet la réduction des droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service quelconque, dans l'intérêt de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsqu'ils sont rémunérés actuellement ou, s'ils ne le sont pas, lorsque, par la nature de leur service, ils peuvent parvenir ultérieurement à une position rémunérée.

Ainsi, la loi est générale; elle fait disparaître toutes les exemptions actuellement existantes et qui résultent, soit de la nature ou de la gratuité des fonctions, soit de la hauteur du chiffre de la rémunération. Toutefois, l'article 2 contient les exemptions que le législateur a consacrées, notamment en faveur des prestations de « serment qui ont lieu pour des fonctions

non salariées, conférées par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération *actuelle* ni *éventuelle* ».

Par rémunération, il ne faut pas entendre celle qui est accordée à titre de simple indemnité ou à titre de frais de route et de séjour, de jetons de présence : elle doit consister en un traitement, un salaire, ou un émolument qui y soit assimilable.

La loi porte que « l'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération ». Quand il s'agira de la prestation de serment d'un fonctionnaire ou employé qui, à ce moment, ne jouira pas d'une rémunération, mais pourra en recevoir une ultérieurement, le chiffre à mentionner sera celui de la première rémunération à laquelle il aura droit d'après les règles sur les promotions (1).

La loi s'applique aussi aux prestations de serment :

1° Des avocats, avoués, notaires et huissiers;

2° De toutes personnes assujetties au serment et qui ne sont pas atteintes par les termes des alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Le troisième alinéa de cet article ne les concerne pas.

L'article 3 de la loi porte ce qui suit :

« Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe. »

Cet article doit être interprété dans ce sens qu'il n'est dû aucun droit de greffe non seulement pour l'expédition proprement dite de l'acte de prestation de serment, mais encore du chef de la transcription de cet acte sur la commission et de la transcription éventuelle de celle-ci au greffe d'un autre tribunal, en cas de changement de résidence.

La loi sera exécutoire le 15 janvier 1889.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
DE SCHODT.

DÉPÔT DE MENDICITÉ. — COMITÉ DE DAMES. — NOMINATIONS (2).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40304.

9 janvier 1889. — Arrêté du Ministre de la justice portant que MMmes de Focre et baronne Van Caloen de Basseghem sont nommées membres du comité adjoint à la commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges, pour un nouveau terme de trois années, qui expirera le 31 décembre 1891.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs positions rémunérées qui doivent être considérées comme positions de début ultérieur, on peut mentionner le chiffre de la rémunération la plus basse.

(2) *Moniteur*, 1889, n° 14-15.

GREFFES. — VISCÈRES ET AUTRES PIÈCES ANATOMIQUES. — CONSERVATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 3446. — Bruxelles, le 9 janvier 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans certains greffes, les viscères déposés après expertise exhalent parfois des émanations dangereuses pour la santé.

Afin d'empêcher le retour d'un pareil état de choses, je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans le sens ci-dessous :

I. Il sera enjoint à toute personne envoyant au greffe des viscères ou autres pièces anatomiques à conserver après expertise de les enfermer dans des flacons à large ouverture, bouchés à l'émeri et contenant de l'eau phéniquée pure à 5 p. c.

II. Le local où les viscères et autres pièces anatomiques seront déposés devra être largement et constamment ventilé : on y établira, si possible, un courant d'air permanent. Il sera tenu dans un grand état de propreté et les mesures nécessaires seront prises pour assurer la conservation des vases et de leur contenu.

III. Ce local sera disposé à l'un des étages supérieurs des bâtiments, lorsque la disposition de ceux-ci le permettra.

IV. Ce local devra être visité régulièrement deux fois par mois ou plus souvent en cas de besoin.

Des récipients plats, contenant une mince couche de chlorure de chaux, seront disposés dans le local : le désinfectant sera renouvelé à chaque visite.

V. Les viscères ou autres pièces anatomiques dont la conservation ne sera plus nécessaire devront être, sans retard, retirés du greffe et enfouis ou détruits par le feu.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 20.

FONDATION FORGEUR. — BOURSE D'ÉTUDE, FABRIQUES D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS. — APPROBATION DE LA FONDATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1358. — Laeken, le 11 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 20 octobre 1887, par le notaire Moxhon, de résidence à Liége, et par lequel M. Thomas-Joseph-Hyacinthe Forgeur, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

1. « Je lègue, soit à la commission provinciale des bourses d'étude de Liége, soit à l'Etat belge, si celui-ci est seul compétent, une somme de 10,000 francs pour former la dotation d'une bourse d'études universitaires, à conférer par la dite commission provinciale de préférence à ceux de mes parents appartenant aux catégories ci-après déterminées et, à défaut de parents de ces catégories, à un jeune homme ayant son domicile à Liége.

« Celui ou ceux de mes héritiers qui entraveraient la fondation de cette bourse seraient privés pour eux-mêmes et pour leurs descendants du premier degré du droit d'en jouir.

« Je charge mes exécuteurs testamentaires et mes légataires universels de faire les démarches nécessaires pour obtenir et pour hâter l'approbation de cette fondation.

« Dans l'intervalle entre mon décès et cette approbation, le capital légué sera administré par la commission provinciale des bourses d'étude de Liége, qui en emploiera le revenu à subvenir aux frais d'étude d'un ou de plusieurs jeunes gens des catégories désignées pour être admis à jouir de la bourse fondée par moi.

« Cette bourse est créée par moi en souvenir de mes père et mère, Jean-Joseph-Hubert Forgeur et Agnès-Lambertine-Joséphine Noppius, son épouse. Ce sont leurs parents les plus proches, dans les lignes descendante et collatérale, qui seront appelés à en jouir. J'affecte à la dotation de cette bourse la part qui m'appartient dans un capital grevant la propriété ... et même la totalité de ce capital si mes héritiers y consentent.

« Ils fourniront le surplus du capital de 10,000 francs nécessaire pour constituer la fondation. Ce surplus, de même que le capital ..., s'il est remboursé, sera placé en fonds belges nominatifs, 3 1/2 p. c.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 17.

« Seront appelés à jouir de la dite bourse dans l'ordre de préférence ci-après exprimé :

« En premier lieu, les descendants mâles de ma sœur Lambertine Forgeur, épouse Burnay.

« En second lieu, les descendants mâles de mon oncle, Pierre Forgeur.

« Par exception, je veux que les descendants mâles directs, c'est-à-dire de mâle en mâle, de mes cousins Richard Forgeur, avoué, et Lambert Noppius, architecte provincial, prennent rang pour jouir de la bourse avant les descendants mâles de mon oncle Pierre Forgeur.

« En troisième lieu, les autres descendants mâles des auteurs de mes père et mère, dans l'ordre de leur plus proche parenté.

« La bourse pourra être accordée non seulement aux étudiants universitaires, mais encore à ceux qui se destinent à l'obtention du doctorat spécial jusqu'à l'âge de 26 ans au maximum. »

2. « Je lègue à la ville de Liége mon petit meuble à treize tiroirs et deux volets avec peintures par Franck, représentant *le Combat et l'Accord*. »

3. « Si la ville de Liége ou l'Etat veut acquérir ma propriété vis-à-vis de l'hôtel de ville, pour cause d'utilité publique, mes héritiers et représentants ne pourront en exiger plus de 25,000 francs.

« Si la ville de Liége veut ouvrir une rue ou autre communication à travers ma propriété de la rue Pierreuse, mes héritiers et représentants devront abandonner gratuitement les terrains de l'emprise.

« Si la ville ou l'Etat veut acquérir le surplus de ma propriété de Pierreuse, mes héritiers et représentants ne pourront en exiger plus de 20,000 francs. »

4. « Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Remacle, à Liége, mon Christ en ivoire, ... en mémoire de mes père et mère ...

« Je lègue à la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, à Liége, mon *Assomption*, peinture de Franck sur cuivre, ... en mémoire de ma sœur Joséphine et de ma tante Pétronille Forgeur. »

Vu les délibérations, en date des 22 décembre 1887 et 14 février 1888, par lesquelles la commission des bourses d'étude de la province de Liége et les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Remacle et de Sainte-Walburge, à Liége, sollicitent l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés qui les concernent ;

Vu les délibérations, en date des 9 avril et 30 juillet 1888, par lesquelles le conseil communal de Liége demande à pouvoir accepter les droits qui résultent pour la ville des dispositions reprises ci-dessus sous le n° 3 et à pouvoir répudier le legs mentionné sous le n° 2, le petit meuble faisant l'objet de ce legs n'ayant aucune valeur artistique ;

Vu les avis du dit conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 22 février, 5 mars, 28 mai, 30 novembre et 5 décembre 1888 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, desquels il résulte que les objets légués aux fabriques des églises de Saint-Remacle et de Sainte-Walburge ont une valeur approximative respectivement de 60 et de 100 francs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 18 de la loi du 19 décembre 1864, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission des bourses d'étude de la province de Liége est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 1, aux conditions imposées.

ART. 2. Les fabriques des églises de Saint-Remacle et de Sainte-Walburge, à Liége, sont autorisées à accepter les legs qui leur sont faits.

ART. 3. La ville de Liége est autorisée à accepter les droits qui résultent pour elle des dispositions testamentaires reproduites sous le n° 3 et à ne pas accepter le legs mentionné sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — INDEMNITÉ PARTICULIÈRE DU CÉLÉBRANT. — CLAUSE NON ADMISE. — RECOMMANDATION AU PRÔNE. — TAUX INFÉRIEUR AU TARIF. — ADMISSION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24807*a*. — Laeken, le 11 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire de Burlet, de résidence à Perwez, du codicille fait sous forme de testament mystique, daté du 29 avril 1885, et

(1) *Moniteur*, 1889, n° 16.

par lequel M. Hippolyte Trémouroux, propriétaire et ancien sénateur, à Orbais, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue aux pauvres de la commune d'Orbais une somme de 20,000 francs, à charge, par le conseil d'administration du bureau de bienfaisance de cette commune, de faire célébrer, chaque année, le 19 mars et à perpétuité, dans l'église de la paroisse, une messe haute, à 10 heures et à trois prêtres, au taux ordinaire, à mon intention et à celle de mon épouse, dame Catherine Piéret.

« Ce legs est fait, en outre, à la condition expresse que le conseil d'administration du bureau de bienfaisance emploiera, chaque année, le 19 mars, à commencer le 19 mars qui suivra la date du décès du survivant de mon épouse et de moi, une partie du revenu de ce capital, à fournir en nature, à chacun des cinquante ménages les plus nécessiteux d'Orbais, une quantité de pommes de terre représentant une valeur de 7 fr. 50 c. Ces pommes de terre devront être utilisées, par les bénéficiaires, à la reproduction par la culture, voulant ainsi que chaque ménage puisse récolter une quantité de pommes de terre suffisant à ses besoins pendant le cours de l'année.

« Le surplus du revenu sera converti en chauffage et distribué le 25 novembre de chaque année aux mêmes cinquante ménages les plus nécessiteux.

« Toutefois, ce legs n'aura d'effet qu'à l'égard des ménages domiciliés à Orbais à l'époque du décès du survivant de mon épouse et de moi et, pour l'avenir, à l'égard de ceux qui y acquerront leur domicile par une habitation permanente de dix années, dans cette commune, à partir du dernier décès. »

Vu l'extrait délivré par le même notaire du testament olographe, en date du 31 mai 1887, par lequel le testateur prénommé modifie comme suit les dispositions qui précèdent :

... « Tout en maintenant le legs de 20,000 francs que j'ai fait aux pauvres d'Orbais, je veux en modifier les charges et conditions, ainsi qu'il suit :

« Quant aux charges :

« Pour assurer l'exécution aux époques fixées, des messes anniversaires fondées à notre intention, par ma chère et regrettée épouse et par moi, le temps étant souvent mauvais à ces époques et les prêtres assistants devant être demandés dans des communes plus ou moins éloignées, je veux qu'il leur soit payé à chacun 4 francs par messe et au curé 10 francs pour frais de réception, aussi par messe.

« Si, par la suite, le tarif était augmenté, le bureau de bienfaisance devrait subir cette augmentation.

« En outre, le bureau de bienfaisance devra faire recommander chaque dimanche à perpétuité au prône de la paroisse, selon l'usage habituel et au fur et à mesure de leur décès, pour celles qui sont encore en

vie, les personnes dont les noms suivent : Isidore Trémouroux et son épouse, Albertine Delloye; Jean-Joseph Piéret et son épouse, Marie-Joseph Dieux; Hippolyte-Joseph Trémouroux et son épouse, Marie-Catherine Piéret; Hippolyte-Isidore Trémouroux et son épouse, Aline Amand; le comte Léonce de Terves et son épouse, Mathilde Trémouroux, et Nicolas-Ferdinand Piéret.

« Il sera de ce chef payé annuellement au desservant 2 francs par défunt recommandé.

« Quant aux conditions :

« Il sera prélevé sur le revenu du capital légué :

« 1° Au profit de chacun des cinquante ménages les plus nécessiteux d'Orbais, une somme de 2 fr. 50 c.;

« 2° Au profit de quinze autres ménages, aussi nécessiteux, chacun une somme de 10 francs, de telle sorte que ces dispositions, confondues avec celles de ma chère et regrettée épouse, assurent aux soixante-cinq ménages les plus nécessiteux d'Orbais une quantité de pommes de terre représentant une valeur de 10 francs pour chacun.

« J'entends que ces distributions soient faites en nature et non en argent, à l'époque et aux fins indiquées dans les codicilles du 1er juin 1885.

« Je charge l'administration du bureau de bienfaisance de veiller strictement à l'obligation imposée aux pauvres de faire emploi de ces pommes de terre pour la plantation imposée, à peine d'être rayés de la liste pour ceux qui ne s'y conformeraient pas. »

Vu les délibérations, en date des 7 juillet et 1er août 1888, par lesquelles le bureau de bienfaisance d'Orbais et le bureau des marguilliers de l'église de cette localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal d'Orbais, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 5 août, 6 et 31 octobre 1888;

En ce qui concerne la clause du testament précité du 31 mai 1887, par laquelle M. Trémouroux stipule, au profit du desservant d'Orbais, le payement, lors de chacun des deux anniversaires fondés par le disposant et son épouse, d'une somme de 10 francs pour indemniser le dit desservant des frais occasionnés par la réception des deux prêtres assistants étrangers à la commune :

Considérant que l'allocation d'une indemnité de ce genre par voie de fondation n'est autorisée ni par l'usage ni par le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880; que, au surplus, cette indemnité, devant profiter indirectement aux prêtres assistants, ferait double emploi avec la rémunération supplémentaire pour déplacement accordée à chacun d'eux outre les honoraires fixés par le tarif;

En ce qui concerne les recommandations au prône dominical prescrites par le testateur et pour lesquelles celui-ci fixe à 2 francs, par recommandation, les honoraires du desservant :

Considérant que le tarif diocésain accorde, pour une recommandation au prône, 3 francs au desservant et 50 centimes à la fabrique, mais que les prix fixés par le dit tarif ne constituent qu'un maximum qui ne doit pas être nécessairement atteint dans chaque cas ; que, dès lors, l'administration fabricienne d'Orbais n'a droit qu'à 2 fr. 50 c. pour chaque recommandation ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines prémentionné ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance d'Orbais est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées et à la charge de remettre chaque année à la fabrique de l'église une somme de 55 francs pour l'exonération des services religieux institués par le testateur.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Orbais est autorisée à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — BATIMENTS. — TRAVAUX. — RÉDACTION DES PROPOSITIONS. — INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES (1).

Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Ponts et chaussées. — 1re Dir., N° 438/102 de Sie. — Bruxelles, le 14 janvier 1889.

A MM. les ingénieurs en chef, directeurs des ponts et chaussées des provinces.

Ainsi que le mentionne ma circulaire du 14 décembre dernier (Personnel des ponts et chaussées et affaires générales, n° 6/2-3125 Sie), un

(1) Voy. la circulaire du 30 janvier 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.

arrêté royal du 26 août 1888, inséré au *Moniteur belge* du 30, a détaché du ministère de la justice et réuni à celui de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics le service de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés.

Depuis lors, est intervenue la décision ministérielle du 26 novembre, qui règle le mode d'exécution du dit arrêté.

L'article 3 de la décision ministérielle précitée stipule, entre autres, que le département de la justice se réserve de consulter, le cas échéant, celui de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sur les propositions qui lui seraient soumises par les administrations des prisons, des établissements de bienfaisance et des colonies d'aliénés.

A cette occasion, M. le Ministre de la justice m'a fait savoir qu'à son avis les directeurs et les commissions administratives devraient, de leur côté, pouvoir consulter les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées en province pour la rédaction des propositions de travaux à effectuer aux bâtiments des prisons, des établissements de bienfaisance et des colonies d'aliénés, dans le cas où le concours d'agents spéciaux paraîtrait indispensable. Je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

Je vous prie, en conséquence, M. l'ingénieur en chef, de vouloir bien, lorsque la chose sera nécessaire, prêter votre concours et celui des fonctionnaires placés sous vos ordres aux fins indiquées ci-dessus.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16837.

14 janvier 1889. — Arrêté royal portant que la section dite du « Nouveau Quartier-Ouest », à Ostende, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 18.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — CAPITAL INSUFFISANT. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17750. — Laeken, le 15 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Derbaix, de résidence à Binche, du testament olographe, en date du 14 août 1888, par lequel la dame Marie-Thérèse Delrivière, veuve de M. Godaux, propriétaire à Leval-Trahegnies, dispose notamment de la manière suivante :

« Je donne et lègue à la fabrique de Leval 7,000 francs, pris sur mes autres biens, à charge de chanter trois obits par an, pour chaque membre de ma famille, trois pour Alexandre Delrivière, trois pour Virginie Leclercq, ma mère, trois pour Pauline Delrivière, trois pour Floribert Delrivière, trois pour Joséphine Delrivière, trois pour Léopold Godaux et trois pour Thérèse Delrivière, frère et sœur, et les recommander annuellement tous les dimanches. »

Vu la délibération, en date du 4 novembre 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Leval-Trahegnies sollicite l'autorisation d'accepter le legs prémentionné, sous réserve de la réduction des obits dont la dite libéralité est grevée, le produit de la somme léguée étant insuffisant pour permettre l'exonération de tous les services religieux fondés ;

Vu l'avis émis, le 9 novembre 1888, par M. l'évêque diocésain et aux termes duquel il convient de réduire à seize le nombre des obits fondés ;

Vu les avis du conseil communal de Leval-Trahegnies et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 19 novembre et 14 décembre 1888 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 29 et 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Leval-Trahegnies est autorisée à accepter le legs qui lui est fait aux conditions imposées, sous réserve de la modification apportée par M. le chef diocésain au nombre des obits institués.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 19.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1889 (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27250*b*. — Laeken, le 15 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1889;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent, ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

La journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 28-29.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers	Hôpital Sainte-Élisabeth.	2 30	2 30
Berchem	Hôpital Sainte-Marie	1 90	1 86
	Hospice id.	» 70	» 70
Boom	Hôpital St-Jean-Baptiste.	1 45	1 45
	Hospice id.	» 70	» 70
Borgerhout	Hôpital Saint-Érasme.	2 »	2 15
Brecht	Hôpital-hosp. Ste-Marie.	1 25	1 25
Edegem	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Hoboken	Id.	1 25	1 70
Linth	Id.	1 25	1 25
Merxem	Id.	1 80	1 80
Schooten	Id.	1 25	1 25
Wuestwezel	Id.	1 25	1 25
Malines	Hôpital Notre-Dame	1 50	1 50
	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Lierre	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 60	1 60
Duffel	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Puers	Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans	1 25	1 25
	Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans	» 75	» 75
Saint-Amand	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice.	1 »	1 »
Turnhout	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 56	1 57
	Hôpital Sainte-Isabelle.	1 50	1 50
Arendonck	Hospice pour vieillards	1 »	1 »
	Orphelinat.	» 38	» 38
Gheel	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 47	1 50
Grobbendonck	Hôp. Ste-Marie-Madeleine.	1 25	1 25
	Hospice id.	» 80	» 80
Herenthals	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 55	1 65
Hoogstraeten	Hôpital Notre-Dame-aux-Sept-Douleurs	1 55	1 55
Meerhout	Hospice-hôpital.	1 50	1 50
Oorderen	Hôpital-hospice	» 90	» 90

Vu et approuvé par la députation permanente.

Anvers, le 7 décembre 1888.

Le greffier provincial, FRÉD. DE LAET.

Le gouverneur *ad interim*-président, AUG. REYPENS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE.

Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.
	Enfants trouvés.	Fr. c.	Fr. c.
Bruxelles	*A.* 1° Enfants non sevrés.	2 62	2 60
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 32	1 32
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an.	» 65	» 64
	2° Id. au-dessus d'un an.	» 60	» 59
	(Non compris les frais d'instruction.)		
	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean	2 58	2 55
	Hospice de l'infirmerie		
	Maternité	5 44	5 51
Assche	Hôpital civil	1 50	1 50
Hal	Hospice civil	1 40	1 40
Molenbeek-Saint-Jean	Hôpital id.	2 49	2 49
	Maternité	5 34	5 34
Saint-Josse-ten-Noode	Hospice civil	1 »	1 »
	Hôpital civil	2 49	2 49
	Maternité	»	3 45
Vilvorde	Hôpital, hospices et maternité	1 77	1 78
Overyssche	Hôpital civil	1 50	1 50
	Hospice civil	1 20	1 20
	Orphelinat	» 80	» 80
Leeuw-Saint-Pierre	Hospice civil	1 »	1 »
Nivelles	Hôpital général	1 74	1 73
Merchtem	Hospices	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 39	1 40
	Maternité	4 71	4 95
	Enfants valides.		
	1er âge.		
	1 jour à 1 an (deux sexes)	» 67	» 70
	2e âge.		
	1 à 2 ans (deux sexes)	» 39	» 40
	2 à 4 ans id.	» 39	» 40
	4 à 6 ans (garçons)	» 41	» 42
	4 à 6 ans (filles)	» 40	» 42

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite).	3e âge.		
	Garçons et filles valides de 6 à 14 ans.		
	6 à 9 ans.	» 64	» 65
	9 à 13 ans.	» 67	» 68
	13 à 14 ans.	1 04	1 07
	Enfants infirmes à compter du 2e âge.		
	Classes ordinaires.		
	1re classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes). .	» 31	» 32
	2 à 4 ans id. . .	» 31	» 32
	4 à 6 ans (garçons). . .	» 33	» 34
	4 à 6 ans (filles)	» 32	» 33
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 12 ans.	» 52	» 54
	12 à 14 ans.	» 54	» 56
	14 à 15 ans.	» 41	» 43
	15 à 17 ans.	» 43	» 43
	17 à 18 ans et au-dessus	» 43	» 43
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans.	» 53	» 54
	7 à 10 ans.	» 54	» 55
	10 à 13 ans.	» 54	» 55
	13 à 14 ans.	» 75	» 77
	14 à 15 ans.	» 43	» 43
	15 à 18 ans et au-dessus	» 43	» 44
	2e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes). .	» 43	» 44
	4 à 5 ans (garçons). . .	» 45	» 46
	4 à 5 ans (filles)	» 44	» 46
	5 à 6 ans (garçons). . .	» 45	» 47
	5 à 6 ans (filles)	» 44	» 48

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	» 64	» 66
	9 à 14 ans	» 65	» 68
	14 à 15 ans	» 54	» 55
	15 à 16 ans	» 54	» 56
	16 à 17 ans	» 55	» 58
	17 à 18 ans et au-dessus	» 55	» 55
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	» 66	» 68
	9 à 13 ans	» 66	» 68
	13 à 14 ans	» 87	» 89
	14 à 15 ans	» 55	» 56
	15 à 16 ans	» 55	» 56
	16 à 18 ans et au-dessus	» 55	» 58
	3e classe.		
	1 à 3 ans (deux sexes). .	» 55	» 57
	3 à 4 ans id. . .	» 55	» 57
	4 à 6 ans (garçons). . .	» 58	» 59
	4 à 6 ans (filles)	» 57	» 58
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	» 76	» 78
	7 à 13 ans	» 79	» 79
	13 à 14 ans	» 99	1 02
	14 à 15 ans	» 66	» 68
	15 à 16 ans	» 66	» 68
	16 à 18 ans et au-dessus	» 68	» 69
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	» 78	» 79
	8 à 12 ans	» 78	» 80
	12 à 14 ans	» 99	1 02
	14 à 15 ans	» 67	» 68
	15 à 16 ans	» 67	» 69
	16 à 18 ans et au-dessus	» 67	» 69

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	4e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes). .	» 80	» 82
	4 à 6 ans (garçons) . . .	» 82	» 84
	4 à 6 ans (filles)	» 81	» 83
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 10 ans	1 01	1 03
	10 à 14 ans	1 24	1 27
	14 à 15 ans	» 90	» 93
	15 à 16 ans	» 91	» 93
	16 à 18 ans et au-dessus	» 92	» 94
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	1 02	1 04
	7 à 10 ans	1 02	1 05
	10 à 13 ans	1 02	1 05
	13 à 14 ans	1 23	1 27
	14 à 15 ans	» 91	» 94
	15 à 17 ans	» 91	» 94
	17 à 18 ans et au-dessus	» 92	» 94
	5e classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes). .	1 04	1 07
	2 à 4 ans id. . .	1 04	1 07
	4 à 6 ans (garçons). . .	1 06	1 09
	4 à 6 ans (filles)	1 05	1 09
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 13 ans	1 27	1 28
	13 à 14 ans	1 48	1 52
	14 à 15 ans	1 14	1 18
	15 à 17 ans	1 16	1 19
	17 à 18 ans et au-dessus	1 16	1 18
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	1 26	1 30
	7 à 11 ans	1 27	1 31
	11 à 14 ans	1 48	1 52
	14 à 15 ans	1 15	1 19
	15 à 16 ans	1 16	1 19
	16 à 18 ans et au-dessus	1 16	1 19

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.		
	1 à 4 ans (deux sexes). .	1 28	1 32
	4 à 5 ans (garçons). . .	1 30	1 34
	4 à 5 ans (filles)	1 20	1 34
	5 à 6 ans (garçons). . .	1 30	1 35
	5 à 6 ans (filles)	1 29	1 34
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	1 49	1 53
	8 à 14 ans	1 72	1 77
	14 à 15 ans	1 39	1 43
	15 à 17 ans	1 40	1 44
	17 à 18 ans et au-dessus	1 40	1 43
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	1 51	1 55
	9 à 13 ans	1 51	1 56
	13 à 14 ans	1 72	1 77
	14 à 15 ans	1 40	1 44
	15 à 16 ans	1 40	1 44
	16 à 18 ans et au-dessus	1 40	1 44
Diest	Hôpital civil.	1 63	1 60
Tirlemont	Id.	1 69	1 69
Aerschot.	Id.	1 30	1 30
Léau	Id.	1 30	1 29
Opwyck	Hôpital et hospice . . .	1 50	1 50
Wavre	Hôpital de la charité . .	1 44	1 44
Grez-Doiceau.	Hospice du Péry. . . .	1 25	1 25
	Hospice Thumas	1 50	1 50
Rebecq-Rognon.	Hospices	1 65	1 68
Ixelles	Hôpital.	2 49	2 49
	Id.	2 49	2 49
Laeken	Maternité.	5 34	5 34
Saint-Gilles	Hôpital provisoire . . .	2 49	2 49
	Hôpital-lazaret.	2 49	2 49
Schaerbeek.	Maternité.	5 34	5 34
Jodoigne.	Hôpital.	»	2 »

Arrêté par la députation permanente, en séance du 28 novembre 1888.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
BARBIAUX.

Le président,
AUGUSTE VERGOTE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges	1° Hôpital Saint-Jean	2 »	1 96
	2° Hospice de la Maternité	2 55	2 76
Courtrai	Hôpital Notre-Dame	1 94	1 92
Dixmude	Hôpital Saint-Jean	1 85	1 95
Furnes	Id. Saint-Jean	1 60	1 60
	Salle de la maternité	2 75	2 75
Iseghem	Hôp. des Sœurs de Charité	1 25	1 25
	Hospice des vieillards	1 25	1 25
Menin	Hôpital Saint-Georges	1 72	1 72
Nieuport	Id. Saint-Jean	1 80	1 80
	Hospice de la maternité	2 80	2 80
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 07	2 06
Poperinghe	Id. civil	1 53	1 53
Roulers	Id. civil	1 75	1 75
Thielt	Hospice de vieillards	1 40	1 40
Thourout	Id.	1 50	1 50
	Hôpital Saint-Augustin	2 »	2 »
Wervicq	Hôpital civil	1 40	1 40
Ypres	Id. Notre-Dame	1 85	1 85
Damme	Id. Saint-Jean	1 42	1 42
Avelghem	Id. civil	1 »	1 »
Alveringhem	Hospice Saint-Vincent de Paul	1 »	1 »

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial.

Bruges, le 6-27 novembre 1888.

Le greffier,
J. Sheridan.

Le président,
Chevalier Ruzette.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 85	1 82	
	2° Hôpital des incurables.	» 92	» 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bureau de bienfaisance de Gand.
	3° Hospice de la maternité.	1 78	1 75	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'établissement et dont les frais d'entretien doivent être restitués par les communes domiciles de secours.
	4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	1 »	1 »	Prix forfait, non compris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis temporairement à l'établissement de Gand.
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. (1)
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand (suite).	4e Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	» 50	» 50	Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1re année, placés à la campagne, id.
	Id.	» 30	» 30	Id., id. de la 2e année, id. (1)
	Id.	» 14	» 14	Id., id. des 3e, 4e, 5e et 6e années, id.
	Id.	» 10	» 10	Id., id. des 7e, 8e, 9e et 10e années, id.
	Id.	» 07	» 07	Id., id. des 11e, 12e, 13e et 14e années, id.
				N. B. En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements.
		Prix par année.		
	Id.	18 »	18 »	Pour la layette des enfants des deux sexes.
	Id	11 »	11 »	Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1re année, placés à l'établissement de Gand et à la campagne.
	Id.	14 »	14 »	Id., id. de la 2e année, id.
	Id.	17 »	17 »	Id., id. de la 3e année, id.
	Id. . . .	22 »	22 »	Id. des enfants du sexe masculin des 4e, 5e et 6e années, id.
	Id.	18 »	18 »	Id. du sexe féminin, id., id..
	Id.	33 »	33 »	Id. du sexe masculin des 7e, 8e et 9e années, id.
	Id.	25 »	25 »	Id. du sexe féminin, id.
	Id.	42 »	42 »	Id du sexe masculin des 10e, 11e, 12e, 13e et 14e années et au-dessus, id.
	Id.	29 »	29 »	Id. du sexe féminin des 10e, 11e et 12e années, id.
	Id	42 »	42 »	Id., id. des 13e et 14e années et au-dessus, id.

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c	Fr. c.	
Alost	Hôpital civil ..	1 37	1 37	
Audenarde. .	Id.	1 44	1 44	
Lokeren . . .	Id.	1 25	1 25	
Grammont . .	Id.	1 27	1 27	
Eecloo. . . .	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Saint-Nicolas.	Hôpital civil .	1 50	1 50	
Ninove. . . .	Hôpital-hospice	1 20	1 20	
Renaix . . .	Hôpital civil .	1 20	1 20	
	Hospice des orphelins.	» 70	» 70	
Termonde . .	Hôpital Saint-Blaise.	1 60	1 60	
Goefferdingen.	Hospice . . .	1 »	1 »	
Lede	Hôpital-hospice	1 »	1 »	
Sottegem . .	Id.	1 20	1 20	
Velsique-Ruddershove.	Id.	1 »	1 »	
Deftinge . . .	Hospice et atelier de charité	1 »	1 »	
Etichove. . .	Hospice-hôpital.	1 10	1 10	Pour les vieillards.
		» 50	» 50	Pour les orphelins.
Eyne	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
Nukerke . . .	Hospice . . .	1 »	1 »	Pour les hommes.
		» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Opbrakel. . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	
Synghem. . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
Adegem . . .	Hospice-hôpital.	1 20	1 20	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Ertvelde. . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	Pour les malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour les vieillards.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Saint-Laurent.	Hospice . . .	1 25	1 25	Non compris les opérations chirurgicales.
Maldegem . .	Hôpital-hospice	1 06	1 03	
Asper	Hospice civil .	1 »	1 »	Pour les malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour les vieillards.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Deynze . . .	Hospice-hôpital.	1 »	1 »	Invalides.
		» 80	» 80	Valides.
Evergem. . .	Hospice-hôpital.	1 30	1 30	
Gendbrugge. .	Hospice-hôpital.	1 25	1 25	
Ledeberg . .	Hospice-hôpital	» 80	» 80	
		1 »	1 »	
		1 30	1 30	
Moerbeke . .	Hospice pour vieillards et orphelins.	1 30	1 30	
Mont-Saint-Amand.	Hospice Saint-Amand.	1 30	1 30	
Nazareth. . .	Hôpital-hospice.	1 25	1 25	
Nevele . . .	Hospice Louise	1 »	1 »	
Sleydinge . .	Atelier de charité-hospice.	» 95	» 95	
Somergem . .	Hôpital-hospice	» 86	» 86	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c	Fr. c.	
Wachtebeke .	Hôpital-hospice	» 90	» 90	
Waerschoot .	Hôp. des Sœurs hospitalières de St Vincent de Paul.	» 80	» 80	
Basel	Maison des pauvres.	» 70	» 70	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 10	1 10	Id. de 12 à 50 ans.
		1 20	1 20	Id. de plus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Belcele . . .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Beveren . . .	Hospice . . .	» 75	» 75	
	Hôpital . . .	1 30	1 30	
Exaerde. . .	Hôpital-hospice	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes	Hospice . . .	1 »	1 »	
Haesdonck. .	Id.	» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. malades.
Meerdonck . .	Hospice-hôpital	» 60	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 80	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		1 »	1 »	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Nieukerken. .	Hospice . .	1 30	1 30	Pour les malades.
		1 03	1 »	Pour les non malades.
Rupelmonde.	Id.	» 65	» 65	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 80	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		» 90	» 90	Id. au-dessus de 30 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Sinay	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Stekene . . .	Maison des pauvres.	» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. de 12 ans et au-dessus.
Tamise. . . .	Hospice-hôpital	» 60	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 30	1 30	Pour les malades de tout âge.
Vracene . . .	Hospice . . .	» 51	» 51	Pour les indigents valides.
		1 10	1 10	Pour les malades.
Calloo . . .	Hospice Boëyé-Van Landeghem.	1 25	1 25	
Cruybeke . .	Hospice-hôpital	» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. de 12 à 50 ans.
		1 »	1 »	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Berlaere . . .	Hospice des orphelins.	1 10	1 10	
Buggenhout. .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Calcken . .	Id	1 »	1 »	
Hamme . . .	Hospice dit : M^on des vieillards, pour le sexe masculin.	» 65	» 65	
	Hosp. dit : M^on des orphelins.	» 32	» 32	
	Hôp. pour malades des deux sexes.	1 25	1 25	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1888.	1889.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Laerne . . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Lebbeke. . .	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Schoonaerde .	Hospice . . .	1 25	1 25	
Wichelen . .	Hospice-hôpital	1 25	1 25	
Waesmunster.	Hospice . . .	1 »	1 »	
	Hôpital . . .	1 20	1 20	
Wetteren . .	Hospice-hôpital	1 »	1 »	
Zele	Hospice-hôpital	1 30	1 30	Pour les malades.
		1 »	1 »	Pour les vieillards.
		1 »	1 »	Pour les orphelins.

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien, pendant l'année 1889.

Gand, le 24 novembre 1888.

Par la députation :
Le greffier de la province,
DE GRAVE.

La députation permanente
du conseil provincial,
R. DE KERCHOVE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1888.	Prix arrêté pour 1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (les Deux-)	Hôpital Saint-Pierre.	1 27	1 30
Antoing		»	» 85
Ath	Hôpital de la Madeleine.	2 11	2 18
Aulne-Gozée		»	1 50
Binche	Hôpital Saint-Pierre.	1 20	1 25
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 20	1 25
Celles		»	» 75
Charleroi	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet	Hôtel-Dieu	1 85	1 85
Chièvres	Hospice Saint-Nicolas.	1 28	1 28
Chimay	Hospice	1 25	1 25
Ecaussinnes-d'Enghien		»	2 »
Enghien	Hôpital Saint-Nicolas	1 68	1 68
Flobecq	Hospice	1 25	1 25
Frasnes	Hôpital	1 25	1 25
Jumet	Hospice	1 30	1 30
Lessines	Hôpital de N.-D. à la Rose.	1 43	1 43
Leuze	Hospice-hôpital	1 50	1 »
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 70	1 70
Mons	Hôpital	2 »	2 50
	Maternité	2 50	2 75
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 20	1 10
Pottes		»	1 16
Rœulx	Hospice	1 30	2 »
Sivry		»	» 90
Saint-Ghislain	Hôpital	1 20	1 20
Saint-Sauveur		»	1 20
Soignies	Hôpital	1 40	1 34
Templeuve	Hospice civil	»	» 45
Thuin	Hospice	» 94	» 84
Tournai	Hôpital	1 90	1 94
	Maternité	2 76	2 86

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 16 novembre 1888.

Par la députation :
Le greffier provincial,
Aug. François.

Le président,
Duc d'Ursel.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

Province de Liége.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Liége	Hôpital de Bavière	2 01	2 01
	Hôpital des Anglais	2 13	2 18
	Hospice de la maternité	2 75	3 60
	Id. hommes incurables	» 80	» 84
	Id. des femmes incurables	» 76	» 74
	Id. des orphelins	1 54	1 51
	Id. des orphelines	1 46	1 44
	Hospice des incurables	» 98	» 99
Huy	Hôpital	1 45	1 46
	Orphelins et orphelines	1 02	1 05
Dison	Hospice Saint-Laurent	1 45	1 45
Spa	Hospice Saint-Charles	1 19	1 16
Herve	Hospice Saint-Henri	1 56	1 85
Hodimont	Hospice des vieilles gens.	1 36	1 37
	Hôpital des malades et des blessés	1 79	1 81
Stavelot	Hosp. Ferdinand Nicolaï.	» 73	» 74
	Id. Saint-Nicolas	1 35	1 46
Ensival	Hospice civil	1 24	1 22
	Hôpital	1 92	1 84
	Orphelinat	» 47	» 43
Verviers	Hôpital de Bavière	1 75	1 72
	Hôpital des syphilitiques et des galeux	2 90	3 10
	Hospice des vieilles gens.	» 85	» 85
	Id. des orphelins	1 15	1 18
	Id. des orphelines	1 04	1 07

Arrêté par la députation permanente du conseil provincial.

A Liége, en séance, le 22 novembre 1888.

Le greffier provincial,
F. Angenot.

Le gouverneur-président,
Petv de Thozée.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

Province de Limbourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Hasselt	Hôpital civil.	1 75	1 75
Maeseyck	Id. id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id. id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 27	1 27
	Hôpital.	1 75	1 75
Looz-la-Ville	Hospice de Graethem	1 21	1 21
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 35	1 35

Hasselt, le 9 novembre 1888.

Le greffier provincial,
FR. ROELANT.

La députation permanente,
Vte GOUPY DE BEAUVOLERS.

Province de Luxembourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.
		Fr. c.	Fr. c.
Arlon	Hôpital.	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	2 »	2 »
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Id.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Arlon, le 25 octobre 1888.

Par la députation :
Le greffier,
LAVAL.

Le président,
DE GERLACHE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté pour 1889.	*Observations.*
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur.	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés	» 74	» 85	Pour le 1er âge (moins d'un an).
		» 62	» 73	Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
		» 60	» 71	Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
	Hôpital St-Jacques. .	1 67	1 66	
Dinant.	Hôpital	1 75	1 75	

Rédigé à Namur, le 16 novembre 1888.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,
A. Raymond.

Le président,
Ch. de Montpellier.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1889.

Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

GREFFES ET ENREGISTREMENT. — PRESTATIONS DE SERMENT. — DROITS (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 429. — Bruxelles, le 18 janvier 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 31 décembre 1888 met fin à l'exemption de la formalité de l'enregistrement dont jouissent actuellement, par application de l'article 70, § III, de la loi du 22 frimaire an VII, les prestations de serment des magistrats ainsi que des fonctionnaires et employés appelés à concourir à l'exercice de la police générale. A l'avenir, ces actes de prestation de serment devront être soumis à la formalité de l'enregistrement et donneront lieu à la perception des droits établis. Sont toutefois exemptes de l'enregistrement les prestations de serment entre les mains du Roi et celles des personnes qui ne reçoivent aucune rémunération ni actuelle, ni éventuelle.

D'autre part, l'article 3 de la loi supprime les droits et les émoluments de greffe actuellement perçus à l'occasion des actes de prestation de serment de l'espèce. A l'avenir, il ne sera plus perçu aucun droit ou émolument de greffe non seulement sur les actes de prestation de serment, mais encore sur les expéditions des dits actes délivrées soit sur la commission elle-même, soit sur une feuille distincte. Il ne pourra non plus rien être perçu pour les transcriptions faites dans les greffes des actes de prestation de serment et des commissions des fonctionnaires qui changent de résidence ou exercent leurs attributions dans plusieurs arrondissements.

Cependant, les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance pourront continuer à percevoir à leur profit, à l'occasion des dits actes et des transcriptions faites au greffe, la somme de 50 centimes à titre de remboursement du timbre de l'acte ou du registre, et celle de 25 centimes à titre de remboursement du timbre du répertoire.

M. le Ministre des finances a donné des instructions en ce sens à MM. les fonctionnaires de l'enregistrement (circulaire de l'Enregistrement du 7 janvier 1889).

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer les observations qui précèdent à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 20. — Voy. les circulaires des 7 et 25 janvier 1889, insérées au *Recueil*, à leur date.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION D'UNE MESSE CHANTÉE. — NOMBRE DES SERVICES RELIGIEUX EXISTANTS. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — CÉLÉBRATION DU SERVICE FONDÉ A L'ÉTRANGER. — AUTORISATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17690. — Laeken, le 20 janvier 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte reçu le 30 juin 1888, par le notaire Watelet, de résidence à la Neuville-en-Condroz, par lequel la dame Catherine-Joseph Antoine, ménagère, veuve de Pierre Wathieu, demeurant à Limont, commune de Tavier, fait donation à la fabrique de l'église de Tavier d'une somme de 350 francs, à charge de faire célébrer, à perpétuité, en la dite église, une messe chantée, annoncée au prône le dimanche précédent, pour le repos de l'âme de M. Pierre Wathieu et, après le décès de la donatrice, pour le repos de l'âme de celle-ci en même temps ;

Vu l'arrêté, en date du 10 octobre 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse à la dite fabrique l'autorisation d'accepter cette donation en se basant sur ce qu'il existe déjà 434 messes fondées dans cette église desservie par un prêtre ; que, dès lors, permettre l'acceptation d'une nouvelle libéralité grevée d'un obit qui devrait être célébré dans une autre église paroissiale, ce serait autoriser d'une manière implicite le rétablissement de véritables bénéfices ; qu'au surplus, il serait préférable de voir doter les fabriques dont le patrimoine est plus restreint ou même insuffisant ;

Vu la requête, en date du 16 octobre 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Tavier réclame contre l'arrêté précité ;

Considérant que les messes fondées dans l'église de Tavier peuvent être célébrées dans d'autres églises paroissiales moyennant le contrôle prévu par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 1881 ; que cette pratique n'a rien de commun avec les anciens bénéfices ; qu'en conséquence, le motif invoqué par la députation permanente pour refuser l'autorisation sollicitée est sans application dans l'espèce ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1865 et le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 24.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 10 octobre 1888, est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église de Tavier est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — RAPPORT ANNUEL. — ÉPOQUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 21 janvier 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'article 16 de l'arrêté royal du 1er août 1888 prescrit l'envoi à mon département, par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires, d'un rapport indiquant l'exécution qu'ils ont été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

On a soulevé la question de savoir si l'article 16 précité, en prescrivant l'envoi d'un rapport annuel, a eu en vue l'année de la loi ou celle du calendrier.

Afin de faire coïncider le dépôt du rapport avec la discussion du budget de la justice, j'ai décidé que ce document me sera adressé annuellement avant le 15 janvier.

En ce qui concerne la période écoulée de juin à décembre 1888, je vous prie de me faire parvenir, avant le 1er février prochain, un rapport résumant les propositions de libération conditionnelle et contenant votre appréciation, ainsi que celle du directeur de la prison confiée à vos soins sur ces premières applications de la loi nouvelle.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

LOTERIE POUR L'INSTITUTION D'UN HOSPICE A TESSENDERLOO. — ÉMISSION DES BILLETS DANS PLUSIEURS PROVINCES (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. L1, N° 400. — Laeken, le 22 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 24 août 1888, autorisant la commission administrative des hospices civils de Tessenderloo à organiser une loterie dont le produit est destiné à couvrir les frais à résulter de l'institution d'un hospice dans cette localité ;

Vu la requête de la commission administrative précitée, en date du 22 octobre 1888, tendant à obtenir l'autorisation d'émettre les billets de cette loterie dans plusieurs provinces ;

Considérant que la commune de Tessenderloo se trouve au centre de communes appartenant à trois provinces différentes ;

Considérant que l'hospice accueillera non seulement les vieillards, les malades et les orphelins de Tessenderloo, mais encore ceux qui lui seront présentés par d'autres communes, notamment par les communes limitrophes ;

Vu les articles 1er, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils de Tessenderloo est autorisée aux fins de sa demande ci-dessus mentionnée. L'émission des billets de la loterie dont il s'agit pourra avoir lieu dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Liége et de Limbourg.

ART. 2. Il sera rendu compte au gouverneur du Limbourg des opérations de cette loterie, qui devront être terminées le 30 juillet prochain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 27.

IVRESSE PUBLIQUE. — CHEMINS DE FER. — AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE. — CONTRAVENTIONS. — CONSTATATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 1082. — Bruxelles, le 22 janvier 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte d'une dépêche de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, du 18 de ce mois, que l'administration des chemins de fer de l'Etat a pu constater que la loi du 16 août 1887 sur la répression de l'ivresse publique n'est pas observée d'une manière uniforme par les fonctionnaires et agents investis d'un mandat d'inspecteur ou d'inspecteur en chef de police judiciaire, en vertu de la loi du 15 avril 1843, relative à la police des chemins de fer, notamment en ce qui concerne les employés ou ouvriers trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vous prie de vouloir bien donner aux officiers de police judiciaire dont il s'agit les instructions nécessaires en vue d'une application uniforme des dispositions légales.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — MAISON DE REFUGE DES SOEURS DE CHARITÉ, A GAND. — ENVOI DES JEUNES FILLES DÉTENUES PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE. — CESSATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, *B*. — Bruxelles, le 22 janvier 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention conclue avec la maison de refuge des Sœurs de charité à Gand, pour l'admission des jeunes filles détenues par voie de correction paternelle ayant cessé d'exister, cet établissement n'est plus compris parmi ceux que la circulaire du 24 juillet 1855, n° IV, note 6, affecte à cette destination.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

AGENTS ASSERMENTÉS. — INSCRIPTION SANS FRAIS SUR LES COMMISSIONS DES ACTES DE PRESTATION DE SERMENT.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *Q*, N° 646. — Bruxelles, le 23 janvier 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les agents assermentés, après avoir, lors de leur entrée en fonctions, prêté serment devant le tribunal de leur résidence, doivent encore, dans certains cas, faire soit enregistrer, soit transcrire et viser l'acte de prestation dans les greffes d'autres tribunaux (voir notamment l'art. 9 de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, l'art. 11 du Code forestier du 19 décembre 1854 et l'art. 63 du Code rural du 7 octobre 1886).

Le plus souvent, la copie de l'acte de prestation de serment délivrée dans ce but aux intéressés est inscrite non sur la commission, mais sur un timbre de dimension.

Dans ces conditions, les intéressés, pour justifier de leur qualité, doivent produire, outre leur commission, la pièce contenant l'expédition de l'acte de prestation de serment et le visa constatant que cette expédition a été enregistrée ou transcrite aux greffes des autres tribunaux.

Il y aurait avantage à ce que l'expédition de l'acte de prestation de serment et le visa constatant que cette expédition a été enregistrée ou transcrite aux greffes d'autres tribunaux fussent toujours délivrés sur la commission. Ainsi, en toutes circonstances, l'agent, pour justifier de sa qualité, n'aurait à produire que sa commission.

M. le Ministre des finances reconnait que l'acte de prestation de serment peut être transcrit sur la commission de l'agent sans que celle-ci doive être soumise au droit de timbre.

D'autre part, la loi du 31 décembre 1888 a exempté de tout droit et émolument de greffe les expéditions des dits actes de prestation de serment (circulaire de l'administration de l'enregistrement du 7 janvier 1889 et circulaire du Ministre de la justice du 18 janvier 1889, 3e dir., 1re sect., litt. *L*, n° 429) (1). Ces expéditions peuvent donc aujourd'hui être délivrées aux intéressés sans frais aucuns de timbre ou de greffe.

MM. les greffiers voudront bien, en conséquence, délivrer sans frais aux intéressés, qui en feront la demande, expédition sur les commissions des actes de prestation de serment.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Recueil des circulaires*, année 1889, pp. 6 et 35.

FONDATION TERNINCK. — CONSTRUCTIONS. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 26231, *B.*

25 janvier 1889. — Arrêté du Ministre de la justice portant que l'administration de la fondation Terninck, à Anvers, est autorisée à faire exécuter des travaux de construction aux bâtiments du local de la fondation. Le devis des travaux s'élève à la somme de 4,736 fr. 37 c.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — CARNET.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 25 janvier 1889.

A MM. les membres des commissions administratives et les directeurs des prisons du royaume.

D'après l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1888, le personnel de l'établissement pénitentiaire est tenu d'annoter, dans un carnet spécial, ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu. L'ensemble de ces annotations doit mettre le directeur à même de formuler celles qu'il est chargé d'inscrire au registre de la comptabilité morale. Ce carnet aura les dimensions voulues pour être facilement mis en poche. Les feuillets seront cotés et paraphés par le directeur. Les détenus y figureront par ordre alphabétique ; un signet adhérent indiquera chaque lettre. Le premier de ces feuillets sera réservé au titre et mentionnera ce qui suit :

« MINISTERE DE LA JUSTICE. »

—

« ADMINISTRATION DES PRISONS. »

—

« *Maison d . . . . . à . . . . .* »

—

« Carnet de comptabilité morale des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement (conduite, caractère, application au travail ou à l'étude, ordre et propreté, dispositions morales). »

—

« Le présent carnet, contenant . . . . feuillets, a été coté et paraphé par nous, directeur de l'établissement. »

« Le . , ... 18 .

« Le directeur. »

(1) *Moniteur*, 1889, n° 31.

Les autres feuillets porteront tous en tête des pages et en caractères imprimés, les mots :

« N° . . . , nom et prénoms (du détenu) condamné le . . . (date) . . . à . . . . (nature et durée de la peine), du chef d . . . (nature du fait) . . . »

Les annotations relatives à chaque détenu occuperont une ou plusieurs pages parmi celles qui correspondent à la première lettre de son nom; elles seront datées.

Les carnets de comptabilité morale seront présentés aux membres de la commission administrative et aux fonctionnaires de l'administration centrale lorsqu'ils le requerront.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir prendre respectivement des mesures pour assurer la prompte exécution de la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAUX DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLÉGATION D'ÉCHEVINS. — PROPOSITIONS. — AVIS DES AUTORITÉS (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 145. — Bruxelles, le 28 janvier 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les approbations à donner aux délégations accordées à des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1888, intéressent le service judiciaire et sont du ressort de mon département.

Il vous appartient, en conséquence, de me donner votre avis au sujet de ces délégations, qui devront, à cet effet, vous être transmises directement par les administrations communales.

Vous apprécierez s'il y a lieu de consulter soit MM. les procureurs du roi, soit MM. les gouverneurs qui, en rapports fréquents avec les administrations communales, pourront parfois donner des renseignements utiles.

Lorsque ces délégations auront été approuvées par le Roi, mon département vous en adressera des expéditions ou des extraits, qu'il y aura lieu de faire parvenir aux intéressés.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 32.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — AVIS ET BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MODÈLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, *B*. — Bruxelles, le 29 janvier 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En rapport avec mes circulaires des 10 novembre et 6 décembre 1888, relatives à la libération conditionnelle, je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à faire autographier, sur feuilles simples et d'après les modèles ci-joints, des formulaires pour les bulletins de renseignements et les informations à transmettre aux autorités.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison de . . ., à . . .

. . . . ., *le . . . . . 18...*

Objet :
Libération conditionnelle.

N° . . .

Monsieur le bourgmestre,

Conformément au § 2 de l'article 9 de l'arrêté organique du 1er août 1888 réglant l'application de la loi du 31 mai de la même année sur la libération conditionnelle, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé . . . . . a été libéré le . . . . . et que la commune de . . . . . pour résidence.

Il a été invité à se présenter devant vous dans un délai de . . . . .

La libération conditionnelle lui accordée par arrêté ministériel du . . . . . deviendra éventuellement définitive le. . . . .

Veuillez agréer, M. le bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur,

A M. le bourgmestre de . . . . .

Province de . . . . .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. . . . . *le* . . . . . *18...*

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison de . . ., *à* . . .

Objet :
Libération conditionnelle.

N° . . .

— Monsieur le procureur du roi,

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé . . . . ., condamné par . . . . ., le . . . . ., du chef d . . . . ., à . . . . . d'emprisonnement, et dont la peine expirait le . . . . ., a été admis par arrêté ministériel du . . . . . au bénéfice de la loi sur la libération conditionnelle.

Le dit . . . . . a été libéré cejourd'hui et a choisi pour résidence la commune de . . . . ., où il se rendra dans un délai de . . . . . jour .

La libération définitive lui sera acquise éventuellement le . . . . .

Le directeur,

A M. le procureur du roi près l. . . . .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. . . . . *le* . . . . . *18...*

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison d. . . ., *à* . . .

Objet :
Libération conditionnelle.

N° . . .

Annexe.

— Monsieur le bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir remplir et me retourner le tableau ci-contre, destiné à compléter les renseignements nécessaires pour établir la situation du nommé . . . . ., actuellement interné à cet établissement et domicilié en dernier lieu dans votre commune.

Veuillez agréer, M. le bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur,

A M. le bourgmestre de la commune de . . . . .
Province de . . . . .

COMMUNE DE . . . . .

Renseignements des autorités locales sur le nommé . . . . ., y domicilié.

Quelle était sa profession?. . . . . .
L'exerçait-il, et si non, était-ce par oisiveté volontaire?
A-t-il d'autres moyens d'existence que son travail?. . .
Etait-il en bonnes relations avec sa famille? . . . . .
(S'il est marié) Contribuait-il à l'entretien de sa femme et de ses enfants? . . . . . .
(S'il est célibataire) Contribuait-il à l'entretien de ses parents? . . . . . .
Les ressources de ceux-ci leur permettent-elles de lui venir en aide?. . . . . .
Etait-il bien ou mal noté?. . . . . .
S'adonnait-il à l'ivrognerie? . . . . . .
S'adonnait-il au libertinage, à la débauche, ou vivait-il en concubinage? . . . . . .
N'a-t-il subi aucune condamnation antérieure? (Dans l'affirmative, les mentionner au verso.)

A , le 18 .

Le bourgmestre,

COMMUNE. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT DES MINISTRES DU CULTE ANGLICAN. — DÉPENSE FACULTATIVE (1).

Bruxelles, le 29 janvier 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé, le 11 septembre 1888, par le conseil communal de Saint-Gilles, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, inscrivant d'office, au budget de cette commune, pour l'exercice 1888, une allocation de 1,575 fr. 4 c., destinée à couvrir sa part d'intervention dans le déficit résultant de comptes non encore approuvés de 1885 à 1885 des églises anglicanes réunies de l'agglomération bruxelloise;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 35-36.

Considérant que les comptes dont il s'agit, établis conformément à l'arrêté royal du 24 juin 1882 (*Moniteur*, n° 180), accusent dans leur ensemble un déficit de 5,530 fr. 68 c., tandis que les suppléments de traitement alloués au pasteur du temple du Christ s'élèvent à 18,266 fr. 41 c.;

Considérant que ces suppléments constituent des dépenses facultatives dans lesquelles les communes ne sont point tenues d'intervenir;

Vu les articles 131 et 133 de la loi communale;

Vu les articles 92 du décret du 30 décembre 1809, 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870, ainsi que l'arrêté royal du 23 février 1871;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le recours susmentionné du conseil communal de Saint-Gilles est accueilli. En conséquence, l'allocation dont il s'agit est supprimée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — BATIMENTS. — TRAVAUX. — RÉDACTION DES PROPOSITIONS. — INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 97, A. — Bruxelles, le 30 janvier 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes des §§ 1er et 3 de ma circulaire du 15 décembre dernier, émargée comme la présente, les directeurs sont tenus de dresser les états généraux des travaux d'amélioration et d'entretien à effectuer aux bâtiments des prisons et de rédiger, le cas échéant, les devis des ouvrages à confier aux ouvriers libres, ainsi que la liste des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux à effectuer par les détenus. Ces pièces doivent servir de base aux marchés à conclure pour le compte des prisons.

En vue de faciliter la tâche de ces fonctionnaires, j'ai prié M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics d'autoriser les agents des ponts et chaussées à prêter aux directeurs leur concours chaque fois que l'intervention d'agents spéciaux paraîtra indispensable.

Faisant droit à ma demande, mon collègue a adressé à MM. les ingénieurs en chef, directeurs des ponts et chaussées des provinces, la circulaire dont vous trouverez ci-joint deux copies (1).

Vous voudrez bien, Messieurs, en faire parvenir un exemplaire au directeur de la prison sous votre surveillance et l'inviter à s'y conformer, au besoin.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — CONDAMNÉS A PLUS DE TROIS MOIS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 6 février 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaires des 24 février 1844 et 8 janvier 1867, mon département a prescrit à tous les parquets de recueillir, sous forme de bulletin ou de notice, certains renseignements sur la position et les antécédents des condamnés à plus de trois mois de captivité.

Ces renseignements, destinés à l'administration pénitentiaire et auxquels la loi du 31 mai 1888 a donné une nouvelle importance, servent à apprécier le traitement moral qu'il convient d'appliquer au condamné et à déterminer le moment où celui-ci pourra faire utilement l'objet d'une proposition de libération conditionnelle.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien recommander à MM. les procureurs du roi de votre ressort de veiller à ce que les bulletins soient toujours rédigés avec le plus grand soin et contiennent, entre autres, sous la rubrique « observations particulières », une mention détaillée et aussi complète que possible des faits qui ont entraîné la dernière condamnation dont l'exécution est requise.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Voy. la circulaire du 14 janvier 1889, *Recueil*, p. 14.

BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATION. — POURVOI FONDÉ SUR L'ÉTAT DE FORTUNE DU POURVU, SUR LE DEGRÉ D'AVANCEMENT ET LE COÛT DES ÉTUDES ET SUR L'INSUFFISANCE DE PUBLICITÉ DE LA VACANCE. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1389. — Laeken, le 11 février 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 16 août 1888, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant confère à M. Pierre-Léon-Joseph Mertens une bourse de la fondation Vander Borght (Guillaume) et écarte la demande d'un autre postulant, M. Henri Van Belle;

Vu le pourvoi formé, le 1er octobre suivant, contre cette décision, par M. Van Belle, père du postulant prénommé;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1888, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette ledit pourvoi;

Vu le recours exercé, le 1er décembre 1888, par le réclamant contre cet arrêté, recours basé sur ce que le pourvu, M. Mertens, n'aurait fréquenté aucune école avant la collation; qu'il appartient à une famille très fortunée en état de lui faire faire à ses frais les études voulues par le fondateur; que le coût de ces études à l'établissement d'instruction où le pourvu se trouve est inférieur au montant de la bourse; enfin, sur ce que la vacance de la bourse en question n'aurait pas reçu une publicité suffisante;

Considérant que, pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une bourse, il suffit d'être apte à *entamer*, dans un établissement d'instruction public ou privé, les études en vue desquelles la bourse a été instituée et que le pourvu a fourni la preuve de cette aptitude en produisant un certificat qui la constate, signé par le chef de l'établissement dont le dit pourvu suit les cours;

Considérant qu'au point de vue de la situation de fortune, il n'est pas justifié qu'il y ait entre les ressources de M. Mertens père et celles de M. Van Belle père une différence suffisante pour que la collation puisse être considérée comme entachée d'injustice;

Considérant que le taux des bourses de la fondation Vander Borght a été fixé par Notre arrêté du 24 juin 1886 de manière à ne pas excéder les besoins ordinaires des études pour lesquelles elles sont conférées; que, dès lors, il ne peut être question de réduire la bourse d'un titulaire et

(1) *Moniteur*, 1889, n° 46.

encore moins de la lui retirer, sous prétexte que, dans l'établissement fréquenté par le pourvu, la rétribution scolaire ou le prix de la pension seraient inférieurs au montant de la bourse; qu'au surplus, le réclamant a donné au sujet des frais incombant à M. Mertens père, pour l'instruction de son fils, des indications inexactes et qu'il a perdu de vue les dépenses supplémentaires auxquelles les études donnent lieu en dehors du prix de la pension;

Considérant enfin que les pièces de l'instruction établissent que la vacance des bourses, qui ont fait l'objet de la collation attaquée, a reçu une publicité suffisante; que, d'ailleurs, même s'il y avait eu publicité insuffisante, il n'en serait résulté aucun préjudice pour le réclamant puisque celui-ci a demandé en temps utile la bourse dont il s'agit;

Considérant qu'en conséquence il n'existe aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider la collation incriminée;

Vu l'acte constitutif de la fondation Vander Borght, en date du 4 mars 1498, Notre arrêté précité du 24 juin 1886 et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 6798.

11 février 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Villers lez-Heest est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 47.

FONDATION NEUTE-JACQMAIN-STEVENS. — BOURSES FONDÉES POUR LES ÉTUDES LAÏQUES ET LES ÉTUDES THÉOLOGIQUES. — EXCLUSION DES ÉTUDES THÉOLOGIQUES. — COLLATION ANNULÉE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1393. — Laeken, le 11 février 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les arrêtés en date des 18 mai et 19 octobre 1888, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette les réclamations faites par MM. Léon Liénard, Joseph Lerat, Alphonse Rasmont, étudiants en théologie au séminaire de Tournai, contre la collation, par la commission des bourses d'étude du Hainaut, de trois demi-bourses de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens pour l'étude des humanités;

Vu les requêtes par lesquelles MM. Liénard, Lerat et Rasmont, prénommés, prennent leur recours contre les arrêtés susvisés;

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutif de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, en date du 16 juillet 1842, les bourses fondées doivent être conférées « tant pour les humanités que pour la philosophie et la théologie, et pourront être divisées en demi-bourses ».

Considérant que c'est à tort que la commission provinciale et la députation permanente soutiennent que les dites bourses ont été créées pour un ensemble d'études, commençant par les humanités et finissant par la théologie et que, en conséquence, les postulants qui ont terminé les études d'humanités doivent être nécessairement écartés; que, en effet, les termes dont les fondateurs se sont servis, « tant pour les humanités que pour la philosophie et la théologie, » démontrent que les bourses sont instituées à la fois pour les humanités, la philosophie préparatoire à la théologie et la théologie, sans qu'on puisse prétendre que, pour jouir du bénéfice de la fondation en vue des études ecclésiastiques, il faille nécessairement avoir été boursier de la fondation pendant les études humanitaires;

Considérant, d'autre part, que les fondateurs n'ayant pas nommé de collateur, l'article 35, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1864 n'est pas applicable dans l'espèce; que, dès lors, la commission provinciale ne peut être obligée d'affecter les bourses instituées alternativement à l'étude des humanités et à l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 46.

Considérant, toutefois, qu'on ne peut déduire de cette disposition que, faute de devoir suivre l'ordre de collation indiqué dans la dite disposition, la commission ait le droit de conférer uniquement les bourses dont il s'agit en faveur des humanités et d'exclure ainsi complètement les études de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie ;

Considérant, en effet, que l'exclusion de ces dernières études constituerait une violation des volontés des fondateurs sans que l'on puisse invoquer l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864 pour justifier cette dérogation aux dites volontés ; que, si cet article permet aux commissions provinciales de se refuser, dans les cas de l'espèce, à conférer alternativement les bourses en faveur des études laïques et en faveur des études ecclésiastiques, il ne leur accorde pas la faculté de supprimer, en fait, une des branches d'études que les fondateurs ont entendu avantager ;

Considérant que si, conformément à l'acte constitutif de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, les bourses de cette fondation peuvent être appliquées facultativement à l'étude des humanités et à l'étude de la théologie et de la philosophie préparatoire, la commission provinciale du Hainaut est tenue de répartir les dites bourses de façon à ne pas donner à l'une des branches d'études une prédominance exagérée sur l'autre ;

Considérant que, depuis l'exercice scolaire 1881-1882, aucune des six bourses de la fondation en question n'a plus été conférée pour la philosophie préparatoire à la théologie et pour la théologie ; que, dès lors, la dite commission aurait dû accorder la préférence aux requérants sur des compétiteurs qui s'appliquaient encore à l'étude des humanités ;

Considérant que c'est à tort, en conséquence, que la députation permanente a rejeté la réclamation des dits requérants ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les arrêtés susvisés de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 18 mai et 19 octobre 1888, sont réformés.

Art. 2. Les trois demi-bourses vacantes sur les revenus de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens sont conférées à MM. Liénard, Lerat et Rasmont.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — TRANSMISSION DE BIENS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA SERBIE.

Ministère des finances.

N° 1162. — Bruxelles, le 12 février 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte des articles 6, 7 et 8 du traité du 5/17 janvier 1885, ratifié le 17/29 juillet suivant, conclu entre la Belgique et la Serbie (*Moniteur* du 26 janvier 1886, n° 26, publiant la loi du 15 janvier, qui a approuvé le traité).

L'article 6 concerne l'assistance judiciaire, les articles 7 et 8 le droit d'acquérir entre-vifs ou par décès et de posséder des biens meubles et immeubles dans chaque pays respectif, la poursuite des actions judiciaires, etc.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

Traité de commerce entre la Belgique et la Serbie.

ART. 6. Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

ART. 7. Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique pourront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles, situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

ART. 8. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

Fait à Belgrade, le 5/17 janvier 1885.

(*L. S.*) DE BORCHGRAVE. (*L. S.*) GARACHANINE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 17/29 juillet 1885.

Certifié par le Secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE. — LEGS. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17631. — Laeken, le 12 février 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, du testament olographe en date du 4 février 1879, par lequel la dame Frédérique-Wilhelmine Buteux, veuve de M. le baron Charles Van Outheusden, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, dispose comme suit :

« Je laisse 20,000 francs à l'église du Musée. »

Vu la délibération en date du 14 mars 1888, par laquelle le conseil d'administration de l'église évangélique du Musée, à Bruxelles, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles, du synode de l'union des églises évangéliques protestantes de Belgique, et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 2 et 25 juillet et 30 novembre 1888 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 19 de la loi du 4 mars 1870, ainsi que Notre arrêté du 7 février 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil d'administration de l'église évangélique du Musée, à Bruxelles, est autorisé à accepter le legs prémentionné.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 51.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — CORRESPONDANCE DIRECTE AVEC LES PARQUETS.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40419D. — Bruxelles, le 12 février 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort que dorénavant les correspondances relatives aux colonies agricoles de bienfaisance qui étaient expédiées par l'intermédiaire du parquet de Turnhout devront avoir lieu directement entre les parquets et la direction des colonies.

Il n'y aura d'exception à cette règle que dans les cas suivants :

1° Exécution des peines d'emprisonnement à subir par des reclus ;

2° Correspondances relatives à des surveillés de la police, mis à la disposition du gouvernement ;

3° Ordres de transfert se rattachant à des citations que le parquet de Turnhout est invité à faire notifier, par huissier, à des reclus, et

4° Exécution des mandats d'amener ou d'arrêt à charge de reclus.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COMMUNE. — LEGS AU PROFIT DES SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES. — AUTORISATION (1).

Bruxelles, le 13 février 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Detienne, de résidence à Liége, d'un testament olographe du 15 octobre 1885, par lequel M.-A.-C.-F.-A. Dupont, bibliophile en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la ville de Liége ma bibliothèque se composant, en sa

(1) *Moniteur*, 1889, n° 48.

plus grande partie, de livres relatifs au théâtre, et mes collections de gravures, journaux, etc., à la condition de les déposer à l'université de Liége, avec la mention : « Bibliothèque dramatique d'Alexandre Dupont. »

« Je lègue toutes mes valeurs, tant en nom qu'au porteur, ainsi que mon mobilier à la ville de Liége également, pour être affectés à l'entretien et à l'éducation des sourds-muets et des aveugles, sauf une somme de 1,000 francs à remettre à ma filleule. »

Vu l'inventaire de la succession de M. Alexandre Dupont, auquel il a été procédé par M. le notaire Detienne, inventaire établissant que le montant de cette succession dépasse 5,000 francs ;

Vu la délibération du conseil communal de Liége, du 30 avril 1888, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les legs dont il s'agit ;

Vu les articles 76, n° 3, et 131, n° 17, de la loi communale, ainsi que la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La ville de Liége est autorisée à accepter les legs précités.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. Devolder.
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

PIÈCES OFFICIELLES. — EXPÉDITIONS. — ABRÉVIATIONS. — DÉFENSE.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 44093. — Bruxelles, le 15 février 1889.

A MM. les gouverneurs.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de l'emploi des abréviations : 7bre, 8bre, 9bre, pour désigner les mois de septembre, octobre et novembre, dans les extraits d'actes de l'état civil, certificats, attestations de police ou autres pièces à produire à l'étranger et notamment en Allemagne.

L'habitude d'écrire en abrégé les dates : jour, mois, année, est très répandue en Allemagne ; dans les pièces plus ou moins officielles et dans le commerce, le 10 juillet, le 30 septembre 1888, par exemple, s'écrivent couramment : 10/7 88, 30/9 88.

Par contre, la forme usitée en Belgique de remplacer septembre, octobre, novembre par 7bre, 8bre, 9bre, est généralement inconnue du public ne pratiquant que l'allemand, et ces abréviations sont considérées comme représentant : 7bre juillet, soit le 7e mois, 8bre et 9bre respectivement août et septembre. Il en est résulté qu'à diverses reprises, des fonctionnaires allemands ont soulevé des difficultés à ce sujet.

Afin d'éviter toute confusion à l'avenir, je vous prie de vouloir bien inviter, par la voie du *Mémorial* de votre province, les administrations communales à s'abstenir dorénavant d'employer les abréviations indiquées ci-dessus, dans les pièces officielles qu'elles délivrent.

Il est à remarquer, d'ailleurs, en ce qui concerne la teneur même des actes de l'état civil, que ces actes ne peuvent être écrits par abréviation, et qu'aucune date ne peut y être mise en chiffres (art. 42 du Code civil). En recourant donc à des abréviations quelconques, et notamment à celles qui précèdent, les administrations communales délivrent des extraits dont la teneur n'est pas *strictement conforme*, caractère indispensable cependant aux documents de l'espèce.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. Devolder.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A MARCHE. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17759. — Laeken, le 15 février 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Vu les requêtes, en date des 5 août 1886 et 21 janvier 1889, par lesquelles la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Marche (Luxembourg) une maison séparée de la dite Congrégation et en soumet les statuts à Notre approbation ;

Vu les dits statuts, en date du 14 janvier 1889, annexés au présent arrêté ;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux de

(1) *Moniteur*, 1889, n° 47.

Namur et de Marche et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, en date des 9 décembre 1887, 27 et 28 décembre 1888, 12 et 14 février 1889;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des lois, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180) et 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement à Marche (province de Luxembourg), d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite Congrégation est porté à cinq : la maison-mère à Namur et, outre la maison de Marche, celles de Bouvignes, de Huy et d'Andenne, déjà autorisées.

Les statuts de la maison séparée de Marche, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Marche, soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873, n° 15295, et 12 juin 1876, n° 14006,

La Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE 1er. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Marche, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Bouvignes, de Huy et d'Andenne.

ART. 2. Les Sœurs de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

ART. 3. La dite maison sera desservie par deux dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Marche les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 14 janvier 1889.

Les Sœurs de la charité de Namur,
La supérieure,
Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 février 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17739. — Laeken, le 15 février 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Bourguignon, de résidence à Marche, le 7 juillet 1886 par lequel la demoiselle Elisabeth Libert, rentière, demeurant à Marche, fait donation, sous réserve d'usufruit jusqu'à sa mort, à la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, des bâtiments construits en pierres, couverts en ardoises, avec cour-jardin au milieu, occupés par la donatrice et ne formant qu'un ensemble situé en la ville de Marche, section A du cadastre, n° 58, contenant 3 ares 30 centiares, à la condition que la dite Congrégation y établisse, lors de la cessation de l'usufruit, deux dames charitables de son institut, qui se consacreront gratuitement à la visite et au soulagement à domicile des pauvres et des malades de la ville;

Vu la requête en date du 5 août 1886, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 47.

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux de Namur et de Marche et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, en date des 9 décembre 1887, 27 et 28 décembre 1888, 12 et 14 février 1889;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 10 juillet 1886, d'où il résulte que l'immeuble donné a une valeur vénale de 22,500 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des lois, n° 6310), modifiés par arrêtés royaux des 24 décembre 1828, 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180) et 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109);

Vu également les statuts approuvés par Notre arrêté en date de ce jour, pour la maison séparée de Marche;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Marche, la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DE SANTÉ. — BULLETIN SANITAIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/233, B. — Bruxelles, le 15 février 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons et maisons spéciales de réforme du royaume.

Le département de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec ceux de la guerre et de la justice, a décidé l'organisation d'un service d'informations sanitaires réciproques, entre les commissions médicales provinciales, d'une part, et les administrations des hôpitaux militaires, des prisons et des maisons spéciales de réforme, d'autre part.

Ce service, qui devra commencer à fonctionner immédiatement, se fera d'après les règles établies par la circulaire du ministère de l'intérieur et

de l'instruction publique — service de santé, hygiène et voirie communale — en date du 10 décembre 1888, n° 7/10, ci-jointe en copie (1).

Ci-joint exemplaires du bulletin à ce destiné, avec prière de vouloir bien les faire parvenir aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Vous voudrez bien, Messieurs, inviter ces fonctionnaires à tenir la main à ce que les médecins donnent, le cas échéant, sans aucun retard, les informations dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Serv. de santé, d'hyg. publ. et voirie comm., N° 7/10. — Bruxelles, le 10 déc. 1888.

A MM. les gouverneurs.

D'accord avec MM. les Ministres de la guerre et de la justice, j'ai décidé l'organisations d'un service d'informations sanitaires réciproques, entre les commissions médicales provinciales, d'une part, et les administrations des hôpitaux militaires, des prisons et des maisons spéciales de réforme, d'autre part.

Ce service, qui devra fonctionner à partir du 1er janvier 1889, sera ainsi réglé :

Le bulletin sanitaire, dont vous trouverez ci-joint 300 exemplaires que vous voudrez bien transmettre au bureau de la commission médicale de votre province, sera envoyé, *dès l'apparition des premiers cas d'une des maladies* épidémiques ou contagieuses inscrites en note sur le document, et aussi après la *cessation* de l'épidémie.

L'envoi se fera de la manière suivante :

1° Par le bureau de la commission médicale provinciale aux administrations des établissements situés dans son ressort et mentionnés dans la liste annexée à la présente dépêche, et cela dans les circonstances ci-dessus indiquées, pour les maladies qui apparaitraient sur un point quelconque de la province;

2° Par les administrations des établissements en question au président de la commission médicale provinciale dans les mêmes circonstances, pour les maladies constatées dans ces établissements;

3° Les bulletins seront envoyés par l'intermédiaire de l'administration communale de la ville *où existe l'établissement.*

Pour que ce service produise des résultats satisfaisants et utiles au point de vue de la prophylaxie des maladies épidémiques et contagieuses, il importe que les informations soient données *sans aucun retard* et qu'elles soient transmises *immédiatement*, par les soins de l'administration communale désignée, au président de la commission médicale, si elles émanent de la direction des établissements compris dans l'organisation nouvelle, et à cette direction, si elles émanent de l'autorité médicale provinciale.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien donner *d'urgence* les instructions nécessaires à la mise en activité du service, au bureau de la commission médicale provinciale et aux administrations communales des villes qui sont le siège des établissements repris dans la liste annexée.

Ces établissements recevront des exemplaires du bulletin et les instructions nécessaires par l'intermédiaire du département auquel ils ressortissent.

Il conviendra, M. le gouverneur, de faire connaître au bureau de la commission médicale que le service d'informations laisse intactes les attributions de chaque autorité en cause.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

Bulletin

dressé par { 1° *Le bureau de la commission médicale provinciale*
2° *Le service de santé d*_____

NOMS DES COMMUNES.	DATES.	MALADIES épidémiques ou contagieuses observées (1).	CAUSE ET ORIGINE présumées.
1	2	3	4

(1) Les maladies à renseigner dans cette colonne sont les suivantes : *Variole, scarlatine,*

sanitaire

*d*_____

_____

POUR CHAQUE MALADIE RENSEIGNÉE.				*Observations et mesures prises.*
Nombre de cas.	Malades restant en traitement.	Guérisons.	Décès.	
5	6	7	8	9

rougeole, fièvre typhoïde, typhus fever, diphtérie, dysenterie épidémique, choléra asiatique.

ALIÉNÉS. — COLLOCATION. — CERTIFICAT MÉDICAL OBLIGATOIRE.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 45404. — Bruxelles, le 16 février 1889.

A MM. les gouverneurs.

J'ai pu constater que la direction de certains asiles d'aliénés n'exige pas, au moment de la collocation d'un malade, la production du certificat médical conçu dans les termes prescrits par l'arrêté ministériel du 25 août 1885.

Il importe, M. le gouverneur, que cette prescription soit rigoureusement observée.

Je puis admettre qu'en cas d'urgence le directeur d'un établissement accepte provisoirement un aliéné, accompagné d'un certificat médical formulé d'une façon irrégulière; mais, dans ce cas, il a le devoir de faire modifier ce certificat, dans le plus bref délai, avant d'en faire dresser la copie dans le registre matricule de son établissement.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien porter la disposition qui précède à la connaissance des comités d'inspection des asiles d'aliénés de votre province.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

PRISONS. — DÉTENUS MIS EN OBSERVATION. — PLACEMENT DANS DES CACHOTS OU DES CELLULES OBSCURES. — DÉFENSE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 16 février 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Dans certaines prisons, les détenus dont l'état mental a besoin d'être observé sont placés dans des cachots ou des cellules obscures.

Cette pratique ne peut être tolérée plus longtemps.

J'ai décidé d'interdire d'une façon absolue l'usage de locaux de l'espèce, pour la mise en observation.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins et les inviter à se conformer rigoureusement à cette prescription.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — EMPLOI DÉTERMINÉ DES FONDS LÉGUÉS. — CLAUSE NON ADMISE. — DÉSERTE DE L'HOSPICE PAR DES RELIGIEUSES. — SIMPLE VOEU. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24914*a*. — Laeken, le 17 février 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Lejeune, de résidence à Izel, du testament et du codicille olographes en date des 5 février 1885 et 7 février 1888, par lesquels M. Jean-Baptiste Kaussen, ancien sous-officier de gendarmerie, chevalier de Notre Ordre de Léopold, demeurant à Villers-devant-Orval, dispose notamment comme suit :

« Article 1er. J'institue pour mon légataire universel la commune de Villers-devant-Orval.

« Art. 2. . . . . .

« Art. 3. Je fais défense expresse à la dite commune de Villers-devant-Orval de vendre aucun de mes immeubles; les revenus des biens légués à la dite commune de Villers-devant-Orval seront placés en rente sur l'Etat belge ou en autres placements sûrs, comme ceux que j'ai déjà placés sur première hypothèque, pendant une période de cinquante ans; à la finition de cette période, ces revenus devront être employés en acquisition d'immeubles et mes deux maisons situées à Villers-devant-Orval, au milieu du village, et dont j'habite une, seront arrangées convenablement et seront converties en hospice pour y recevoir les enfants pauvres, orphelins, vieillards des deux sexes, les estropiés, principalement les dartreux; mes parents y seront reçus de préférence aux autres.

« Le dit hospice portera le nom de Saint-Jean-Baptiste et ne pourra être approprié que peu de temps avant son ouverture et alors tous les revenus serviront à payer les dépenses annuelles de l'hospice. Si cependant il y avait d'autres donateurs pour le dit hospice et que les revenus permettraient de l'ouvrir plus tôt, on pourrait le faire, mais dans tous les cas pas avant vingt-cinq ans après ma mort.

« L'hospice sera tenu par des Sœurs de charité.

« Pour ce qui concerne mes décorations, médailles, portraits, je désire qu'ils soient conservés et déposés avec mes autres cadres, garnitures de cheminée, dans ma malle en bois de chêne jusqu'à l'ouverture de l'hospice, ainsi que mes bagues, boutons en or et d'autres pièces d'antiquité.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 55.

« Je dois ici recommander que le plus grand ordre et la justice règnent dans le dit hospice. .

. . . . . .

(Codicille) :

« Je soussigné Jean-Baptiste Kaussen..., par dérogation aux clauses de mon testament olographe en date du 5 février 1885, autorise ma légataire à vendre le château de Margny et ses dépendances si les circonstances le demandent, et à ouvrir l'hospice avant vingt-cinq ans si c'est possible. »

Vu la délibération en date du 22 avril 1888, par laquelle la commission des hospices civils de Villers-devant-Orval sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Villers-devant-Orval et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 20 mai et 16 août 1888 ;

Vu les requêtes en date des 24 mars, 18 avril, 12 juillet et 22 octobre 1888, par lesquelles des héritiers légaux du testateur demandent la réduction ou le rejet du legs ;

Considérant que le nombre total des héritiers est de quarante-sept, dont dix-huit seulement réclament ; que les vingt-neuf autres, ainsi qu'un certain nombre de pétitionnaires, ne sont pas dans une position nécessiteuse; que la réduction ou le rejet du legs profiterait, dès lors, surtout à des parents qui ne sont pas dans le besoin; que, d'ailleurs, l'avantage qui reviendrait à chaque héritier, par suite du rejet de la libéralité, serait minime et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de déroger aux volontés du testateur ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que la succession de M. Kaussen comprend des immeubles d'une étendue de 4 hectares 65 ares 60 centiares et demi, évalués, d'après expertise, à 35,127 fr. 50 c., et des effets mobiliers valant 13,868 francs ;

Vu la délibération en date du 18 janvier 1889, par laquelle la commission des hospices civils de Villers-devant-Orval prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués, autres que ceux dans lesquels l'hospice fondé doit être établi ;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur ordonne d'employer en acquisitions d'immeubles tous les revenus accumulés pendant la période intermédiaire entre sa mort et l'ouverture de l'hospice :

Considérant que les administrations publiques sont exclusivement chargées de la gestion de leurs biens; que, dès lors, la clause prémentionnée, étant contraire aux articles 537 et 544 du Code civil, doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du dit code ;

Quant à la clause portant que l'hospice sera tenu par des Sœurs de charité :

Considérant que, aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la condition imposée par le disposant, relativement au personnel qui doit desservir l'hôpital, doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu;

Vu les articles 537, 544, 900, 910 et 937 du Code civil, 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations susmentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Villers-devant-Orval est autorisée à accepter le legs susvisé, aux conditions stipulées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COURS D'APPEL. — DIVISION EN SECTIONS. — RÉTABLISSEMENT (1).

17 février 1889. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. La loi du 25 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est remise en vigueur jusqu'au 1er octobre 1891.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

FONDATION NEUVEN (GODEFROID). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 748.

17 février 1889. — Arrêté royal qui fixe, à partir de l'exercice scolaire 1888-1889, à 250 francs le taux de la bourse fondée par Neuyen (Godefroid), dans la province de Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 49-50.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 59.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24947a. — Laeken, le 17 février 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Brion, de résidence à Louvain, du testament olographe fait sous forme de codicille, en date du 22 janvier 1888 et par lequel M. Oscar Debruyn, receveur communal à Kessel-Loo, dispose comme suit :

... « J'entends modifier par le présent (codicille) la disposition faite dans mon dit testament au profit du bureau de bienfaisance de Kessel-Loo, en ce sens que j'annule complètement cette disposition et qu'à la place je donne au même bureau de bienfaisance, mais seulement à la section de Kessel-Loo et non à la section de Blauwput, pour le cas où la section de Blauwput viendrait à être séparée de la section de Kessel-Loo, les biens immeubles qui m'appartiennent actuellement sur le territoire de Meensel-Kieseghem et dont le bureau de bienfaisance légataire devra supporter les droits de succession.

« Je veux que les revenus de ce legs soient distribués chaque année aux pauvres de Kessel-Loo, ou plus tard, le cas échéant, aux pauvres de la section de Kessel-Loo, selon ce que les membres du bureau de bienfaisance croiront convenable et sauf l'approbation, éventuellement requise, de l'autorité supérieure. »

Vu la délibération en date du 30 juin 1888, par laquelle le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de Kessel-Loo et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 9 juillet et 19 septembre 1888 ;

Vu le procès-verbal d'expertise duquel il résulte que les biens immeubles légués ont ensemble une valeur vénale de 7,500 francs ;

Vu les requêtes par lesquelles M. Hector Debruyn, frère et unique héritier du testateur, réclame contre le legs de celui-ci au profit du bureau de bienfaisance de Kessel-Loo ;

Considérant qu'il existe dans l'espèce des circonstances de nature à justifier une dérogation à la volonté du disposant ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 54.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo est autorisé à accepter le legs dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,000 francs, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOTES D'AUDIENCE. — RÉDACTION IMMÉDIATE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5449. — Bruxelles, le 18 février 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On se plaint des retards apportés par MM. les greffiers dans la rédaction des notes d'audience en matière correctionnelle.

Ces notes constituent généralement les seuls éléments sur lesquels la cour d'appel se prononce en cette matière, puisque, la plupart du temps, les témoins n'y sont pas entendus.

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention de MM. les greffiers sur la nécessité de rédiger *sans délai* les notes relatant les dépositions faites devant les tribunaux correctionnels et d'en arrêter sans retard la rédaction définitive. La confiance à accorder aux énonciations de ces notes en dépend et les facilités dues à la défense exigent qu'elles soient mises à la disposition de la défense le plus promptement possible.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMITÉS DE PATRONAGE. — VISITE AUX DÉTENUS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 20 février 1880.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les comités de patronage qui pourraient éventuellement se former en votre ville à se mettre en rapport avec les détenus
(*pour Gand et Louvain*) de la prison centrale et de la prison secondaire
(*pour les autres*) de la prison
aux conditions suivantes :

1° La liste des membres visiteurs du patronage sera soumise à l'agréation du Ministre de la justice;

2° Les membres visiteurs agréés recevront, par l'intermédiaire du président de la commission administrative de la prison, une carte constatant leur droit d'admission;

3° Les visites auront lieu aux jours et heures à convenir, de commun accord et au mieux des intérêts réciproques, entre le directeur de la prison et le président du comité de patronage.

Les visites seront réglées de telle sorte qu'il n'y ait pas plus d'un nombre déterminé de visiteurs par jour admis dans l'établissement;

4° Le président de la commission administrative remettra aux membres visiteurs la liste des condamnés que le personnel administratif de la prison jugera dignes de la libération conditionnelle;

5° Les membres visiteurs pourront visiter ces condamnés pendant les deux mois qui précéderont la proposition de libération conditionnelle jusqu'à la date de la sortie de prison.

L'administration se réserve le droit d'étendre cette période d'après les résultats de l'expérience;

6° Les visites ont lieu en-cellule. Les visiteurs ont le droit de s'entretenir avec le détenu, sans témoin;

7° Si un membre visiteur désire voir un détenu non compris dans la liste dressée, il en fera par écrit la demande motivée au président de la commission administrative. Celui-ci décidera la question, et, en cas de doute, le Ministre sera consulté;

8° Pour le surplus, en ce qui concerne les différents services pénitentiaires, les membres visiteurs sont soumis aux règlements en vigueur.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer
(*pour Gand et Louvain*) les directeurs des établissements confiés à vos soins,
(*pour les autres*) le directeur de l'établissement confié à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — REGISTRE DE CONDUITE ET DE PUNITION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 21 février 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En vue de mettre le registre de conduite et de punition (Comptabilité morale) en harmonie avec la loi du 31 mai 1888 et l'arrêté royal du 1er août suivant, j'ai résolu d'apporter à la formule n° 56 des imprimés divers les modifications suivantes :

1° Suppression de la rubrique *Renseignements des autorités locales*, faisant double emploi avec les mentions 1° à 7° de la colonne de gauche. Cette suppression permettra d'étendre la place destinée aux *renseignements du ministère public* et d'y transcrire l'exposé succint des faits ayant motivé la condamnation;

2° Création, à la suite de la rubrique *Actes méritoires*, d'une case destinée à l'indication de la date à laquelle le détenu se trouvera, quant à la durée de la peine subie, dans les conditions voulues pour être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle;

3° Remplacement du mot « annuel », dans la mention *Classement moral annuel*, par celui de « périodique »;

4° Suppression, dans la colonne *Condition du détenu à sa sortie de prison*, des mots :

« Epoque de la libération;

« Renseignements divers;

« Observations. »

La mention *Date de la sortie* prendra la tête de la colonne et les autres se suivront de la manière ci-après :

Motif de la sortie;
Conditions spéciales (6);
Date à laquelle la libération définitive sera acquise (6);
Résidence choisie ou imposée;
Province;
Instruction scolaire;
Instruction professionnelle;
Masse de sortie;
Pratique religieuse;
Caractère et moralité;
Conduite;
Activité au travail;
Santé;
Poids;

Accidents, infirmités, etc.;
Intelligence;
Etat général.

(6) Pour les détenus libérés conditionnellement. Amendement.

En attendant la réimpression quinquennale des imprimés, on continuera à se servir du modèle actuellement en usage, modifié à la main suivant les indications ci-dessus.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COMITÉS DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DES ENFANTS SORTANT DES ÉCOLES DE RÉFORME OU DES COLONIES AGRICOLES. — MISSION (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 22 février 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des comités viennent de se constituer à Liége, à Bruxelles et à Anvers, pour le patronage des condamnés libérés et des enfants sortant soit d'une école de réforme, soit des colonies agricoles. L'exemple donné par les fondateurs de ces comités sera bien certainement suivi et je me fais un devoir de réclamer, en faveur de l'initiative que ces citoyens dévoués ont prise, le bienveillant appui de la magistrature.

La criminalité augmente et la récidive s'étend. La société est attaquée d'un mal contre lequel ses institutions ont été, jusqu'ici, impuissantes à réagir. Mieux que tous autres, ceux dont la mission est de rendre la justice sont à même de connaître les causes de ce mal et l'étendue du péril social qui en résulte. Mieux que tous autres aussi, ils apprécieront les services que les comités de patronage sont appelés à rendre.

Les comités de patronage, en s'occupant du relèvement moral des condamnés, compléteront, dans notre pays, l'organisation rationnelle du régime cellulaire. Mais l'œuvre de préservation morale qui concerne les enfants poussés vers la criminalité et la récidive par la fatalité des conditions misérables dans lesquelles se passe leur premier âge offre à l'activité des comités de patronage un champ plus vaste encore. C'est là que leurs efforts s'exerceront sur les sources mêmes de la criminalité.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 88.

Les sympathies de la magistrature étaient acquises, d'avance, à ces généreux efforts, mais je ne puis m'empêcher de constater combien il sera utile qu'en toutes circonstances les magistrats de l'ordre judiciaire prêtent aux comités de patronage l'appui de leur autorité et le secours de leurs conseils.

Par les visites fréquentes qu'ils feront dans les prisons, les membres des comités de patronage contribueront à l'œuvre de moralisation qui, de nos jours, donne à l'administration des prisons le caractère élevé d'une institution humanitaire. Les magistrats, en prenant une part active aux travaux des comités de patronage, ajouteront au prestige de la justice.

L'amendement du coupable est inséparable de l'expiation de la faute, dans l'idée que nous nous formons du châtiment réservé aux infractions que la loi pénale atteint. Il est naturel que les magistrats, dont l'office est de requérir ou de prononcer les condamnations, aient à cœur d'aider, autant qu'il dépend d'eux, au relèvement moral des condamnés.

En s'y employant dans les comités de patronage, les jeunes magistrats du parquet témoigneront de leur désir de se perfectionner, rapidement et sûrement, dans la pratique des devoirs de leur charge. Les misères morales et matérielles dans lesquelles se développent les mobiles de la criminalité, les contre-coups que le châtiment des coupables produit dans ce même milieu deviennent, dans l'accomplissement de la tâche assumée par les comités de patronage, l'objet d'une étude continue et compatissante. Les habitudes d'esprit, l'expérience et le tact qui sont nécessaires pour faire de la loi pénale une application toujours justement mesurée s'y acquièrent en peu de temps et il n'est pas de meilleure préparation à l'exercice des fonctions du ministère public.

Ces considérations, j'en suis convaincu, auront votre assentiment. Je vous prie de bien vouloir les transmettre aux magistrats placés sous votre haute direction. Le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés ne peut être exercé avec toute l'efficacité qu'il comporte que par des comités fédérés dont les relations et l'influence s'étendent sur le pays tout entier. En portant à la connaissance de ces magistrats les sérieuses raisons que nous avons de compter sur le succès d'une telle entreprise, vous les encouragerez à y prêter leur concours et à prendre, au besoin, l'initiative de la formation de comités de patronage.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILE D'ALIÉNÉES DE CHIÈVRES. — FERMETURE (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 8654.

24 février 1889. — Arrêté royal portant que l'asile d'aliénées de Chièvres est déclaré fermé.

VILLES ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'UN ÉTABLISSEMENT POUR LES MALADES CONVALESCENTS. — CAPITALISATION ÉVENTUELLE DES REVENUS. — AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24900*a*. — Laeken, le 24 février 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Le Cocq, de résidence à Ixelles, du testament olographe en date du 27 mars 1888, par lequel M. Charles-Antoine-Marie de Latour, demeurant à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles une somme de 700,000 francs. Ce legs est fait aux conditions suivantes :

« Le montant du dit legs sera intégralement et exclusivement consacré à l'édification et à l'administration et à l'entretien d'un établissement destiné à recevoir les malades convalescents, traités dans les hôpitaux de Bruxelles et ayant leur domicile de secours en cette ville.

« Cet établissement portera le nom de : Refuge de Latour-de Freins.

« La somme léguée sera appliquée à concurrence de trois septièmes, ou 300,000 francs, à la construction du refuge et à son ameublement, et pour les quatre septièmes restants, ou 400,000 francs, en un placement en fonds belges pour la rente annuelle en être employée aux frais généraux occasionnés par le service du dit refuge.

« Au cas où la somme léguée serait insuffisante pour la mise à exécution immédiate de l'établissement dont il s'agit, elle sera convertie totalement en rentes belges et les arrérages en seront capitalisés jusqu'à ce que les revenus, joints au capital primitif, aient atteint la valeur nécessaire pour l'accomplissement de ma volonté.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 60.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 61.

« En outre, je donne et lègue à la dite administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles une somme de 25,000 francs, laquelle sera spécialement et exclusivement employée à l'entretien de l'hospice de Sainte-Gertrude, établi Vieux-Marché-aux-Grains, à Bruxelles.

« Les deux legs qui précèdent sont faits à l'administration des hospices de Bruxelles, à charge, par elle, de payer et garantir la rente annuelle et viagère de 5,000 francs créée en faveur de ...

« Tous les legs qui précèdent seront délivrés par mon exécuteur testamentaire à leurs légataires respectifs au plus tard quatre mois après mon décès. En outre, tous les dits legs seront payés à leurs légataires respectifs francs et exempts de tous droits de succession et frais de délivrance quelconques. »

Vu l'expédition, délivrée par le même notaire, du codicille en date du 10 avril 1888, par lequel M. Charles-Antoine-Marie de Latour, prénommé, dispose encore de la manière suivante :

« Je donne et lègue :

« *A*. A la ville de Bruxelles pour qu'elle les fasse placer dans son musée :

« 1° Un buste en marbre, par Carpeaux ;

« 2° Ma petite collection d'armes et d'armures arrangées en panoplies;

« 3° Une sonnette attribuée à Benvenuto;

« 4° Une jatte en porcelaine sortant de l'ancienne fabrique de Monplaisir (Bruxelles);

« 5° Deux petits tableaux, par Verbockhoven, représentant, l'un un singe et une perruche, l'autre, deux moutons;

« 6° Les deux éventails se trouvant dans mon salon du rez-de-chaussée;

« 7° Les deux portraits peints par mon frère Edouard, l'un de mon père avec son petit chien, et l'autre de mon frère Albert, en costume qu'il portait au bal travesti donné par le duc de Brabant, et

« 8° Toutes les miniatures que je possède autres que celles devant être détruites d'après ce qui est dit ci-dessus et celles représentant ma grand'mère, mon père, à l'âge de 19 ans, et ma mère, et dont je vais disposer ci-après...

« *B*. A la ville d'Anvers, pour être placés dans son musée :

« 1° Les deux grandes miniatures, portraits de mon père et de ma grand'mère, l'un et l'autre peints par mon père. Je les offre à la ville d'Anvers, à raison de ce que mon père et ma grand'mère ont fait partie de l'académie de cette ville, et

« 2° La copie à l'encre de Chine du tableau qui, en 1816, a obtenu la médaille à Anvers.

« Tous les legs qui précèdent seront remis à leurs légataires respectifs francs et exempts de tous droits de succession et frais de délivrance quelconques. »

Vu les délibérations en date des 29 octobre, 6 et 12 novembre 1888, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et les conseils communaux de Bruxelles et d'Anvers sollicitent l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, en date des 9 et 12 novembre et 5 décembre 1888;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles, la ville d'Anvers et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sont autorisés à accepter, aux conditions imposées, les legs qui leur sont faits.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

AGENTS D'ÉMIGRATION. — TROMPERIES. — SURVEILLANCE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 3450. — Bruxelles, le 25 février 1889.

A *MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Le mouvement d'émigration qui s'accentue dans le pays appelle toute l'attention des pouvoirs publics.

De nombreux agents racoleurs parcourent la Belgique et, abusant de la crédulité de nos campagnards et de nos ouvriers, leur persuadent de se rendre dans les pays d'outre-mer, alors qu'ils n'ont ni les ressources, ni les qualités nécessaires pour réussir dans l'expatriation. Il en est qui,

pour mieux capter la confiance de leurs victimes, s'attribuent faussement des titres consulaires.

Le bénéfice que ces tromperies procurent à leurs auteurs consiste dans les sommes que ceux-ci se font remettre par des émigrants auxquels ils réussissent à faire signer un contrat provisoire, et dans les primes qu'ils toucheraient, paraît-il, de certaines firmes concessionnaires pour le transport des émigrants et même de certaines agences étrangères d'émigration.

Je vous prie de vouloir bien faire surveiller les agissements de ces agents racoleurs et examiner s'ils ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE L'INSTITUT OPHTALMIQUE PROVINCIAL DU BRABANT.

Administration des postes.

Ordre spécial.

Franchises et contre-seings, n° 18. — Le 26 février 1889.

Une décision de M. le Ministre admet provisoirement à la franchise postale les correspondances échangées sous bande :

1° Entre le gouverneur du Brabant et le président et les membres de la commission administrative de l'Institut ophtalmique provincial du Brabant ;

2° Entre le président et les membres de la dite commission.

Ces nouvelles dispositions seront inscrites aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.

Le Directeur général,
STASSIN.

ALIÉNÉS COLLOQUÉS. — DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ. — ORDONNANCES DE REJET. — NOTIFICATION.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 43869. — Bruxelles, le 27 février 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à votre rapport, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage votre avis relativement au mode de notification des ordonnances prises par les présidents des tribunaux de première instance sur les demandes de mise en liberté qui leur sont adressées, par des aliénés colloqués, en vertu de l'article 17 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

Ces décisions doivent être notifiées à l'aliéné en personne et la notification qui en serait faite soit au médecin, soit au directeur de l'asile ne pourrait être considérée comme valable.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien informer de ce qui précède MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance de votre ressort.

Toutefois, afin d'atténuer, autant que possible, les dangers que cette notification peut présenter dans certaines circonstances, je pense qu'il y aurait lieu, M. le procureur général, d'inviter MM. les présidents des dits tribunaux à rédiger leurs ordonnances, rejetant les demandes d'élargissement d'aliénés, en évitant d'énoncer des motifs qui seraient de nature à impressionner péniblement le malade, en lui enlevant tout espoir de guérison.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. — RÉPUDIATION (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 1380. — Laeken, le 27 février 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 1er novembre 1886, par lequel M. Pierre-Joseph Thielemans, de Coursel, dispose notamment comme suit :

« Le produit de tous mes biens immeubles qui resteront après payement des charges hypothécaires, y compris celle grevant la maison que j'habite, servira à la fondation d'une bourse d'étude pour les humanités et la théologie. Louis Mangelschots, neveu de ma servante Pauline Mangelschots, aura le premier la jouissance de cette bourse jusqu'à la fin de ses études; après lui, les descendants de mon neveu Xavier Wouters, de Beeringen, et à défaut de ceux-ci la bourse sera conférée à un étudiant pauvre et vertueux, né à Coursel. Celui qui a la jouissance de la bourse devra faire des progrès dans les études; sinon elle lui sera retirée. »

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que le legs prémentionné ne comprend que deux parcelles de terre grevées d'usufruit, ayant une valeur de 700 à 900 francs, et que, déduction faite des droits de succession et des frais qu'entraîneraient les formalités à remplir pour entrer en possession des dits immeubles, la dotation de la fondation serait insuffisante pour assurer le service d'une bourse d'étude;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 67.

Vu les délibérations en date des 3 septembre 1888 et 30 janvier 1889, par lesquelles la commission des bourses d'étude du Limbourg et le bureau administratif du séminaire de Liége demandent à pouvoir refuser le legs dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg en date du 26 octobre 1888 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18, 31 et 32, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des bourses d'étude du Limbourg et le bureau administratif du séminaire de Liége sont autorisés à ne pas accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATION (1).

27 février 1889. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 2e section (sûreté publique) de la 2e direction générale de l'administration centrale est remplacé par le cadre suivant :

1 directeur ;
1 chef de division ;
2 chefs de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
2 commis de 1re classe ;
3 commis de 2e classe, et
3 commis de 3e classe.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 60.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 11502.

27 février 1889. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Lizon (A.-S.), notaire à Barry, est transférée à Maulde.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS. — MENTION DE L'ÉTAT CIVIL (2).

3e Dir. gén., 4e Sect., Litt. *O.P*, N° 88. — Bruxelles, le 1er mars 1889.

A. MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Parmi les bulletins qui ont été transmis, jusqu'à ce jour, au casier judiciaire, en exécution de ma circulaire du 31 décembre dernier, il s'en trouve un grand nombre dans lesquels des indications essentielles sont omises ou fournies d'une façon incomplète.

Il importe surtout que les bulletins de l'espèce mentionnent exactement le lieu et la date de la naissance du condamné, le nom et les prénoms des parents et, en cas de mariage, le nom et les prénoms du conjoint.

J'ai lieu de croire que les irrégularités que j'ai eu à constater sous ce rapport proviennent de ce que les feuilles de renseignements jointes aux dossiers ne sont pas dressées avec assez de soin.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir tenir la main à ce que ces feuilles de renseignements contiennent dorénavant toutes les indications nécessaires pour que les bulletins destinés au casier judiciaire puissent être remplis d'une manière complète et répondent ainsi à leur but.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 60.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 63-64.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — LIVRET. — INSCRIPTION DES NOMS. — ORDRE FACULTATIF.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 1er mars 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Ma circulaire du 25 janvier dernier, même émargement que la présente, prescrit le modèle du carnet spécial destiné à recevoir les annotations dont il est question à l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1888.

Certains directeurs de prison ont présenté des observations au sujet de l'obligation, qui leur était imposée, d'inscrire les détenus par ordre alphabétique et de désigner chaque lettre par des signets adhérents.

Vous voudrez bien, Messieurs, informer les directeurs des établissements confiés à vos soins qu'une table alphabétique contenant le nom de tous les détenus figurant au livret suffira pour la facilité des recherches et qu'ils pourront, dès lors, adopter pour leurs inscriptions l'ordre qui leur paraîtra le plus facile et le plus pratique, en tenant compte des fonctions spéciales de l'employé porteur du livret.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE DE BIENS RURAUX. — RÉDUCTION DES DROITS.

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27283*b*. — Bruxelles, le 5 mars 1889.

A MM. les gouverneurs.

Dans le but de faciliter la réunion des parcelles éparses de biens ruraux non bâtis et de rapprocher les immeubles du siège de leur exploitation, la loi du 17 juin 1887 a apporté des modifications importantes aux principes qui règlent la perception des droits en matière fiscale.

Par sa circulaire du 10 juillet 1888 (1), M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics vous a prié de vouloir bien faire appel au dévouement des commissions et des sociétés d'agriculture, ainsi que des administrations communales, pour que chacune de ces autorités s'efforce de faire produire à la loi les effets salutaires qu'on est en droit d'en attendre.

Il conviendra, M. le gouverneur, d'appeler également sur les questions soulevées dans cette circulaire l'attention toute particulière des commissions d'hospices et des bureaux de bienfaisance, des congrégations hospitalières, des conseils de fabrique des églises catholiques, des conseils d'administration des églises des cultes dissidents, ainsi que des commissions des bourses d'étude.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Bruxelles, le 10 juillet 1888 (2).

A MM. les gouverneurs.

Le *Moniteur* du 20-21 juin 1887 a publié le texte de la loi du 17 du même mois qui accorde des réductions de droit en vue de faciliter les échanges de biens ruraux non bâtis et fixe les honoraires des notaires pour la passation des actes.

Cette loi poursuit un double but : faciliter la réunion des parcelles éparses ; rapprocher les immeubles du siège de leur exploitation. A cette fin, elle a apporté des dérogations importantes aux principes qui règlent la perception des droits en matière fiscale.

Dans le but d'amener les propriétaires du sol à entrer résolument dans la voie des échanges, il serait à désirer que l'attention de tous les intéressés fût appelée sur la portée économique de la loi du 17 juin 1887, ainsi que sur les conditions requises pour son application.

La division du sol affecte surtout deux formes distinctes sur lesquelles il importe d'insister : la première constitue le morcellement proprement dit de la propriété ; la seconde consiste dans la dispersion de parcelles isolées sur toute la surface du territoire de la commune, ou même du territoire de plusieurs communes, mais se rapportant à un siège commun d'exploitation.

Il est peu de pays où le morcellement soit poussé aussi loin qu'en Belgique. Le recensement de 1880 a démontré que cet état de choses s'accentue d'année en année. En effet, tandis que le nombre des très petites exploitations, celles de moins de 3 hectares, a augmenté dans des proportions considérables, celui des exploitations plus étendues, dont la superficie dépasse 3 hectares, a diminué, de 1866 à 1880, dans la proportion de 12 p. c.

Ainsi encore, sur 1,000 hectares de terres cultivées, l'on trouve, en Belgique, 73 fermiers exploitant plus de 2 hectares, tandis que, en Allemagne, il ne s'en rencontre que 55.

Le morcellement du sol n'entrave pas nécessairement le progrès agricole et il n'est pas toujours préjudiciable à la production de la terre. Qu'elle soit grande,

(2) *Moniteur*, 1888, n° 201.

moyenne ou petite, l'exploitation peut offrir également des avantages pour son possesseur et pour la société, sous la condition toutefois que les différentes parties dont elle est composée forment un tout bien compact, ou permettant d'être traité comme tel. On conçoit, en effet, qu'il ne saurait être indifférent que l'exploitation soit placée tout entière sous l'action et la surveillance de celui qui la cultive ou se trouve divisée en un grand nombre de pièces éparses. Il est évident, au contraire, qu'à contenance et à qualité égales, une terre d'un seul tenant offre infiniment plus de prix.

Si l'on peut différer d'opinion sur les avantages ou les désavantages à résulter du morcellement de la propriété, tout le monde est unanime à reconnaître les sérieux inconvénients que présente la division des immeubles ruraux en pièces éparses.

Il n'est pas facile d'apprécier cet état de division du sol belge. En cette matière, la statistique n'apporte que des éléments imparfaits d'appréciation et l'on se trouve presque réduit à de simples conjectures.

Tout d'abord, on sait que le fractionnement parcellaire du sol, dont le cadastre donne le tableau, n'implique pas toujours la discontinuité de la propriété. Ainsi, le nombre de parcelles cadastrales, par 100 hectares, qui, en 1860, était de 206, est monté à 220 en 1886. De 1845 à 1885, soit en quarante ans, le nombre absolu de ces parcelles s'est élevé de 5,720,976 à 6,463,409, soit une augmentation de 12 p. c. Cet accroissement trouve surtout son explication dans la construction des voies ferrées et des chemins de terre, dont le réseau s'est notablement accru pendant les quarante dernières années.

Quoi qu'il en soit, on doit cependant admettre que la loi civile, prescrivant l'égale répartition des corps héréditaires entre les ayants droit, a contribué à la division du sol et à l'éparpillement des pièces de terre; l'héritage, en effet, doit se répartir entre les ayants droit de façon que chacun ait un lot aussi semblable que possible en nature; en outre, chaque lot est souvent lui-même divisé à son tour en parcelles, dont le nombre correspond à celui des héritiers.

La différence qui existe entre une ferme d'un seul tenant et une autre de même contenance et de même qualité de terrain, mais composée de 30 et même de 50 ou 60 parcelles éparses, comme cela se voit fréquemment, peut être évaluée à 10, 15 p. c. et même à plus de la valeur locative par hectare en faveur de l'exploitation d'un seul tenant.

Il est incontestable, en effet, que la division d'une ferme en pièces éparses rend les frais d'exploitation beaucoup plus considérables; les va-et-vient continuels entraînent des pertes de temps qui se produisent chaque fois que le travail appelle l'exploitant sur l'un ou l'autre champ. Celui qui emploie trois ou quatre chevaux sur une exploitation divisée en pièces éparses pourrait, dans bien des cas, cultiver la même étendue de terre avec deux ou trois chevaux si ces pièces étaient réunies en un tenant ou en un petit nombre de blocs de terre. Et, comme on l'a fait observer fort judicieusement, les récoltes, souvent menacées par les intempéries, se travaillent et se rentrent plus vite sur une ou plusieurs pièces d'une grande contenance que s'il faut se rendre sur dix, vingt petites pièces éparpillées pour les faucher, les retourner et charger la moisson. L'introduction des machines à un moment où la main-d'œuvre se paye si cher est retardée, sinon rendue impossible, par l'état de division des terres qui forment l'exploitation; les semences sont

moins facilement répandues, il en faut davantage, elles sont moins bien employées et les engrais moins bien répartis.

Les terres éloignées du siège de l'exploitation sont généralement moins bien fumées et cultivées et donnent, par suite, des rendements inférieurs aux terres situées à proximité.

L'enchevêtrement des parcelles de terre est encore préjudiciable à l'indépendance du cultivateur. La position de certaines terres oblige l'exploitant à suivre servilement tous les travaux de ses voisins : parfois, il trouve avantageux de labourer des pièces de terre enclavées au moment où l'enclavant exécute cette opération afin de ne pas s'exposer à payer des indemnités de passage ; c'est-à-dire que l'enclavé est assujetti au régime cultural adopté par l'enclavant. D'autres doivent s'entendre avec des voisins pour rectifier la limite irrégulière et préjudiciable des terres contiguës pendant la durée des baux.

Dans bien des cas, les propriétaires auraient intérêt à opérer à titre définitif les arrangements qui se font ainsi entre fermiers.

D'une manière presque générale, la production agricole a donc un intérêt primordial à ce qu'il soit remédié à l'état de choses que je viens de signaler. On cite des cas, en Allemagne, où, par suite d'échanges, le produit des fermes a augmenté de 25 p. c.

Les commissions provinciales d'agriculture, les sociétés agricoles et récemment encore, le conseil supérieur d'agriculture ont émis le vœu que l'échange des immeubles ruraux fût affranchi des droits fiscaux et que la réunion des parcelles ne fût pas entravée par des conditions de contiguité des biens à échanger.

Le législateur a satisfait à ce double vœu en supprimant certaines restrictions que la loi de 1869 avait maintenues, tout en diminuant le droit d'enregistrement dont les échanges étaient grevés.

Si l'on compare la situation immédiatement postérieure avec celle immédiatement antérieure à la loi précitée, on constate que la moyenne des contrats d'échange, pour les trois années qui ont précédé la loi de 1869, est de 1,629, tandis que, pendant les trois années qui l'ont suivie, le nombre des contrats a été de 1,585, 1,665 et 1,694.

La moyenne de la période de 1870 à 1878 a été de 1,753. Ainsi, dix années après 1868, le nombre moyen des contrats s'est trouvé augmenté de 124 sur 1,629.

Les renseignements fournis pour la dernière période quinquennale montrent que la marche, bien que faiblement ascendante, non seulement n'a pas continué, mais que, au contraire, le nombre des contrats a diminué.

Le nombre d'actes s'est, en effet, élevé aux chiffres suivants :

1883	1,416
1884	1,333
1885	1,340
1886	1,247
1887	1,351
Moyenne. . .	1,337

Les contenances totales échangées pendant cette période ont été de 9,160 hectares 8 ares 92 centiares; les évaluations se sont élevées à 34,182,080 fr. 85 c. et

les soultes à 2,785,151 fr. 27 c. Mais il convient de faire observer, au surplus, que certains de ces chiffres concernent des propriétés situées sur le territoire de villes, propriétés d'une certaine importance, qui, tout en conservant les caractères de biens ruraux, ont une valeur élevée, due à la proximité de terrains déjà bâtis.

Il résulte donc de ces chiffres que le mouvement des échanges est peu considérable, bien qu'il soit démontré que les réunions parcellaires constituent un moyen efficace pour améliorer la valeur de la propriété et le parti agricole à en tirer.

Dans plusieurs pays, on a depuis fort longtemps pris des mesures en vue d'arriver au rapprochement obligatoire des parcelles disséminées.

Des prescriptions de ce genre existent en Suisse, en Danemark, en Suède, en Autriche. Mais, de nos jours, c'est surtout en Allemagne que l'on a eu recours à la contrainte légale en vue d'opérer des remaniements collectifs de terrain.

Le succès avec lequel certains de ces remaniements de concentration se sont effectués mérite d'être signalé.

L'arrondissement de Cassel (Prusse) comprend une superficie de 466,229 hectares de terres cultivées. La cinquième partie, comprenant 587,997 parcelles, d'une contenance moyenne de 21 ares environ, fut l'objet d'échanges. Il en résulta la suppression de 511,584 parcelles, soit plus de 87 p. c., de sorte que le nombre primitif de pièces de terre fut réduit à 76,613, d'une superficie moyenne de 161 ares. Les conséquences heureuses de ce remaniement ne se firent pas attendre. Les rapports officiels constatent que bientôt l'on put signaler une amélioration marquée dans les conditions d'exploitation; des cultures vainement tentées auparavant purent s'y établir; des travaux d'assainissement et d'irrigation, jusque-là impraticables avec succès, devinrent possibles; enfin, l'emploi des machines put s'introduire et se généraliser.

De 1874 à 1883, on a fait dans les six provinces anciennes de la Prusse la redistribution de 338,352 hectares, formant 1,310,068 parcelles, en 366,445 parcelles, ce qui représente une réduction de 100 à 26 p. c.

Dans le grand-duché de Bade, de 1868 à 1883, 700 exploitations, ayant une surface de 58,414 hectares, ont été remaniées; le nombre des parcelles nouvelles ne représente plus que 72 p. c. du nombre des anciennes parcelles.

Voici comment se résument pour deux communes de la Saxe, celle de Mergendorf, près Riesa, et d'Oberranschütz, près Döbeln, les effets de la loi saxonne.

Le territoire qui fut l'objet de remaniements dans la première de ces localités comprenait 259 hectares. Le plan parcellaire de la commune, avant les échanges, montre des bandes de terre longues et étroites; les pièces éparses étaient de 468; le remaniement les réduisit à 75.

Dans la commune d'Oberranschütz, le territoire à remanier comportait 253 hectares, divisés en 458 champs; après le remaniement, il ne s'en trouva plus que 70.

M. Tisserand, directeur de l'agriculture en France, résume comme suit les effets de la loi saxonne dans une autre commune de la Saxe, celle de Hohenhaïda :

« Le territoire à remanier comprenait 589 hectares, appartenant à 55 propriétaires. On y comptait 774 parcelles, d'une étendue moyenne de 57 ares. La réunion réduisit le nombre des parcelles à 60, d'une superficie moyenne de 9 hectares 82 ares, traversées, pour la majeure partie, par un seul chemin. Le travail a été exécuté en un an et a coûté 3,126 fr. 25 c., soit 5 fr. 23 c. par hectare. Par la diminution de la surface consacrée aux routes et aux clôtures, on a gagné 9 hectares 71 ares 58 centiares, c'est-à-dire plus que la dépense de la réunion territoriale;

la conséquence de la réunion a été la nécessité d'agrandir tous les greniers pour recevoir l'augmentation des produits récoltés. »

Ainsi que je l'ai rappelé, la loi allemande n'opère pas la réunion par une entente spontanée des propriétaires, mais elle va jusqu'à l'imposer contre la volonté d'une partie d'entre eux.

En Belgique, ce système ne rencontrerait sans nul doute guère d'accueil et on préférera toujours poursuivre la reconstitution de la propriété par l'échange consenti sous le seul stimulant des avantages économiques.

Personne ne désire être exposé à voir son bien déplacé ou modifié par le fait de la volonté de ses voisins. La notion de la liberté individuelle et du droit de propriété l'emportera, dans notre pays, longtemps encore sur l'esprit utilitaire; mais il n'est malheureusement que trop vrai que, dans bien des cas, des propriétaires de petits lots de terre s'opposent fréquemment, soit par ignorance, soit par méfiance, à un échange volontaire qui leur apparaîtrait évidemment désirable si on leur en faisait comprendre les heureuses conséquences.

C'est pour ces motifs que la loi a favorisé autant que possible ce travail de reconstitution, en réduisant les droits à un taux extrêmement minime.

Il convient d'entrer ici dans quelques détails quant aux conditions qui sont requises pour l'application de la loi du 17 juin 1887.

La loi s'applique aux seuls échanges de biens ruraux non bâtis dont la valeur n'excède pas 150 fois le revenu cadastral; les biens à échanger doivent être situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, sans qu'il soit exigé aucune condition de contenance ou de contiguïté pour les biens des copermutants.

Par immeubles ruraux, on entend toutes propriétés affectées à une destination agricole, même maraîchère ou horticole, peu importe leur situation, sur le territoire d'une ville ou d'une commune rurale. Il faut y comprendre aussi les bois, prés, pâtures, prairies, pépinières, terres vaines et vagues, bruyères, fanges, vignobles, houblonnières, etc.

Il va de soi que les terrains à bâtir ne peuvent être considérés comme biens ruraux et que l'échange d'un immeuble rural contre un immeuble n'ayant pas ce caractère et auquel serait ou non joint un immeuble rural ne saurait profiter du bénéfice de la loi; il en sera de même de l'échange d'un immeuble rural *non bâti* contre un immeuble rural *bâti*. L'opération doit avoir *exclusivement* pour objet des biens ruraux non bâtis.

Toutefois, la loi pourra être appliquée lorsqu'il n'existera sur les propriétés échangées que des bâtiments ruraux, tels que ceux servant à serrer les récoltes, les instruments aratoires ou de jardinage, ou à abriter le bétail et les animaux de basse-cour : granges, hangars, remises, étables, écuries, etc., pourvu que les bâtiments ne forment réellement qu'un accessoire du sol rural non bâti, n'ayant pas de revenu cadastral bâti spécial.

Le droit d'enregistrement sur les échanges des dits immeubles est assis sur leur valeur vénale, dans la limite de 150 fois le revenu cadastral; perçu sur l'une des parts égales ou sur la moindre part, le droit est de 10 centimes par 100 francs.

En cas d'inégalité des lots dans les échanges, le droit d'enregistrement est réduit à 1 p. c. pour tout retour ou plus-value, qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot, à moins que la contenance de tous les biens compris dans ce lot ne dépasse pas 20 ares : dans ce cas, le retour peut atteindre la moitié de la valeur précitée.

Enfin, il n'est pas dû de droit de transcription sur les actes d'échange réunissant les conditions que je viens d'énumérer.

Un exemple fera ressortir les avantages de la nouvelle loi. Je suppose qu'il s'agisse d'échanger une petite parcelle de terre de 30 ares contre un lot d'une contenance de 35 ares, la valeur vénale de l'un et l'autre lot étant estimée à 5,000 francs l'hectare.

Les frais d'enregistrement seront de 90 centimes pour l'échange des lots égaux et le retour, soit 5 ares, estimée 150 francs, n'excédant pas le quart de la valeur, le droit sur la soulte, calculé à raison de 1 p. c., sera de 1 fr. 60 c.

Au moyen de la somme minime de 2 fr. 50 c., à laquelle il faut ajouter les honoraires des notaires, fixés à 1 p. c. de la valeur du moindre lot, avec un minimum de 5 francs, il est possible d'effectuer à fort peu de frais l'échange de deux petites parcelles d'inégale contenance.

Sous le régime antérieur, le droit d'enregistrement eût été de 5 fr. 85 c., pour le moindre lot et les retours étant assimilés aux ventes, le droit sur la soulte eût été de 8 fr. 80 c., auquel il eût fallu ajouter le droit de transcription de 1 fr. 25 c. p. c., soit, au total, 16 fr. 65 c., au lieu de 2 fr. 50 c.

Cette réduction est considérable, même en dehors de la diminution des honoraires de l'acte, et elle doit être envisagée comme un stimulant destiné à produire, tout au moins dans la suite, un mouvement favorable au but à atteindre. Cependant, comme le faisait observer l'exposé des motifs de la loi, une extension sérieuse du mouvement des échanges ne saurait être obtenue que si tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent aux progrès de l'agriculture s'appliquent, dans la sphère de leurs influences locales, à découvrir les éléments des contrats d'échange et à en amener ensuite la mise en œuvre.

Il importe donc, M. le gouverneur, que vous appeliez sur les questions que je viens de soulever l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la marche progressive de l'agriculture et à qui la situation de notre première industrie impose constamment des devoirs et des efforts nouveaux.

Je désire notamment que vous fassiez un nouvel appel au dévouement de nos commissions et sociétés d'agriculture, aux administrations communales pour, que chacune de ces autorités s'efforce de faire produire à la loi les effets salutaires qu'on est en droit d'en attendre.

Vous voudrez bien aussi, M. le gouverneur, faire reproduire la présente circulaire dans le *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

FRAIS DE JUSTICE. — RÉDUCTION. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE D'UNE COPIE DES INSTRUCTIONS DES PARQUETS AYANT TRAIT A L'INSTRUCTION DES AFFAIRES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

4e Dir. gén., 3e Sect., N° 2407. — Bruxelles, le 6 mars 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les mesures à prendre en vue de diminuer les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ont fait l'objet de plusieurs circulaires insérées au Recueil de mon département.

Néanmoins les dépenses, loin de diminuer, augmentent dans des proportions énormes.

Cette progression est due, en partie, au zèle excessif que déploient certains magistrats, notamment en faisant des descentes sur les lieux et en requérant des expertises ou des levées de plan au sujet d'affaires dépourvues de gravité suffisante.

Dans cet état de choses, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien appeler de nouveau l'attention de MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction sur les mesures précitées en leur transmettant toutes les observations pratiques que vous jugerez nécessaires.

Il me serait agréable, M. le procureur général, de recevoir une copie de ces instructions.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — JONCTION DES CAUSES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P.*, N° 5453. — Bruxelles, le 7 mars 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai constaté, d'après les bulletins qui sont transmis au ministère de la justice en exécution de ma circulaire du 31 décembre 1888, qu'il est parfois prononcé, dans une seule et même audience, plusieurs jugements ou arrêts distincts en cause du même individu.

Je crois devoir appeler votre attention sur cette pratique, d'où il y a lieu d'inférer que les juges n'usent pas toujours de la faculté, qui leur appartient, de joindre les procédures au cas où plusieurs poursuites sont exercées contre le même agent à raison de délits différents qui pourraient être considérés comme connexes.

Il importe cependant, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que les différents faits qui sont imputés simultanément à un même prévenu soient, autant que possible, compris dans une même procédure et soumis à un seul jugement.

La pratique qui consiste à prononcer, dans tous les cas, autant de jugements séparés qu'il existe de chefs de prévention multiplie les frais de justice au détriment des condamnés ou du trésor public, et elle est de nature à induire en erreur dans la supputation du nombre d'affaires traitées par les cours et tribunaux.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner, pour ce qui concerne votre ressort, les instructions propres à mettre un terme à l'abus dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — LIBÉRATION DÉFINITIVE. — DATE. — DÉTERMINATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 8 mars 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives et les directeurs des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 4, § 1er, de la loi du 31 mai 1888, la libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Des doutes se sont élevés sur le mode de calculer le délai au bout duquel la libération définitive est acquise aux condamnés.

Faut-il calculer ce délai en tenant compte de la réduction accordée par la loi du 4 mars 1870, comme si toute la peine avait été subie en cellule, ou bien n'accorder la réduction que pour la partie de la peine réellement subie sous ce régime?

Ce dernier mode de calcul est le seul admissible, les motifs qui ont déterminé le législateur à accorder le bénéfice de la réduction aux condamnés soumis au régime de la séparation ne pouvant être invoqués par ces condamnés pour la période pendant laquelle ils jouissent de leur liberté.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — LIBÉRATION ANTICIPÉE DE JEUNES DÉTENUS. — PROPOSITIONS. — FORMULAIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 9 mars 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des maisons spéciales de réforme, à Gand, à Namur et à Saint-Hubert.

Je vous prie d'inviter le directeur de la maison spéciale de réforme confiée à vos soins à faire autographier le formulaire dont ci-joint le modèle prescrit, par la présente, pour les rapports sur les demandes ou propositions de libération anticipée des jeunes détenus.

Ce formulaire sera compris parmi les imprimés qui feront prochainement l'objet d'une adjudication quinquennale.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Maison spéciale de réforme,

à

—

RAPPORT

sur une demande de mise en liberté provisoire en faveur du jeune détenu

ANNEXE. N° du registre de correspondance.

—

Transmis à la commission administrative de l'établissement, comme suite à sa dépêche du

n°

A ....., *le* ..... 18...

Le directeur,

ANNEXE. N° du registre de correspondance.

—

Transmis à M. le Ministre de la justice

....., *le* ..... 18...

La commission administrative :

Le secrétaire, Le président,

NOMS et PRÉNOMS. — Adresse des parents.	Age.	Date de l'entrée à l'établissement.	Mise à la disposition du gouvernement.			Antécédents.	Conduite générale pendant la détention sous le rapport moral et matériel.
			1° Durée; 2° Expiration.	Motif.	Cour ou tribunal qui l'a prononcée. Date du jugement ou de l'arrêt.		1° Moralité, caractère; 2° Soumission et obéissance; 3° Ordre, propreté.

APPLICATION		ETAT physique. — Aptitudes professionnelles.	CLASSEMENT.	AVIS	
à l'école.	au travail.			du directeur.	de la commission administrative.

FONDATION VAN DER MEULEN. — BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1408.

10 mars 1889. — Arrêté royal portant que, à défaut de postulants appartenant à la parenté du fondateur Van der Meulen (François), la bourse créée par lui, dans la province d'Anvers, pourra être accordée à tous les jeunes gens belges indistinctement faisant les études prévues dans l'acte du 28 août 1607.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'une année et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf à en continuer la jouissance à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

POSTES. — SOCIÉTÉS, GREFFIERS ET COMMANDANTS DE GENDARMERIE. — ENVOIS ENREGISTRÉS. — REMISE AUX TITULAIRES OU A LEURS REPRÉSENTANTS. — ENVOIS EN NOM PERSONNEL. — REMISE A LA PERSONNE.

Administration des postes.

Ordre de service. — N° 6. — Le 11 mars 1889.

I. Aux termes de l'article 24 de l'A. R. du 12 octobre 1879 (Instruction générale, appendice, page 13), le reçu des envois enregistrés est donné au nom des sociétés, par les associés, gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs qui ont justifié de leur qualité en déposant, au bureau d'arrivée, une copie certifiée de l'acte ou de la décision judiciaire établissant leurs pouvoirs.

On admettra dorénavant comme pouvant tenir lieu de copie certifiée les feuilles du *Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés*, publié comme annexes au *Moniteur*.

Les feuilles de ce recueil, déposées aux bureaux de poste comme documents justificatifs, devront porter la mention : « Déposé au bureau des postes de . . . (*nom du bureau*), ce . . . (*date du dépôt*), en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, par le soussigné . . . (*administrateur, directeur-gérant, etc.*) . . . . de la société. . . . (*désignation de la société*). »

La signature apposée sous cette mention devra être légalisée.

En cas de doute sur l'authenticité de la feuille produite ou lorsqu'un acte semblera présenter une lacune, une obscurité ou une erreur, les chefs

(1) *Moniteur*, 1889, n° 75.

des bureaux de poste auront à en référer à l'administration centrale et à lui communiquer le document suspect ou douteux.

La production de copies délivrées à l'intervention d'un officier public (notaire ou greffier) ne sera dorénavant requise que pour justifier de décisions ou d'actes, concernant les sociétés, qui n'auront pas été publiés au recueil prémentionné.

II. Les bureaux n'interprètent pas d'une manière uniforme les dispositions des articles 264 et 266 du titre II de l'instruction générale, concernant les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales ou des délibérations des conseils d'administration.

Pour être valables, ces copies ou extraits doivent être certifiés par la majorité des administrateurs et des commissaires, quand il s'agit des procès-verbaux d'assemblées générales et par la majorité des membres du conseil d'administration, quand il s'agit de délibérations de ce conseil.

Si les statuts exigeaient une majorité plus forte que la majorité absolue pour rendre les délibérations du conseil d'administration exécutoires, on devrait se conformer à cette exigence.

Les signatures apposées sur ces extraits ou copies doivent, dans tous les cas, être légalisées.

Il y a lieu de tenir la main à ce que les conditions indiquées ci-dessus soient strictement observées à l'avenir.

III. Par analogie avec ce qui a été prescrit par l'O. S. 24 du 1er octobre 1886, au sujet des envois enregistrés destinés aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi, les envois de même nature adressés aux greffiers près les tribunaux, en leur qualité officielle et sans désignation de nom, devront, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la fonction, être remis contre décharge du greffier adjoint ou du commis greffier, sans que celui-ci, s'il est seul attaché au greffe, ait à produire d'autre justification que celle de son identité, s'il y a lieu. Quand il y a plusieurs greffiers adjoints ou commis greffiers attachés au même greffe, le greffier en titre est tenu de déléguer formellement son suppléant, et celui-ci a seul qualité pour donner décharge des envois postaux au lieu et place du greffier.

La délégation nécessaire, dans ce dernier cas, doit être déposée en original ou en copie certifiée, au bureau de poste chargé de desservir le greffe.

De même, les envois *recommandés*, de service ou privés, adressés aux commandants ou aux brigadiers de gendarmerie, en leur qualité officielle et *sans désignation de nom*, peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement des destinataires désignés, être valablement remis contre la décharge du plus ancien gendarme présent.

Quant aux envois enregistrés adressés *en nom* aux mêmes personnes, avec ou sans désignation de leur qualité officielle, ils sont censés destinés à la personne nommée et ne peuvent, en aucun cas, être remis qu'à elle-même ou à son fondé de pouvoir régulièrement constitué.

Les pages 117, 118 et 119 du titre II seront incessamment réimprimées avec les modifications annoncées ci-dessus.

. . . . . .

Le Directeur général,
STASSIN.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — AVIS ET BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — NOUVEAUX MODÈLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 12 mars 1889.

Transmis aux commissions administratives des prisons du royaume le formulaire ci-joint, destiné à remplacer celui qui accompagnait la circulaire ministérielle du 29 janvier dernier, même émargement que la présente, lequel faisait, en partie, double emploi avec la feuille statistique n° 70.

Il suffira que les parquets tiennent la main à ce que les autorités locales répondent d'une façon complète aux différentes questions contenues dans la dite formule.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison . . ., à. . . .

. . . ., *le . . . . . 18...*

Objet :
Libération conditionnelle.

N° . . .

Annexe.

Monsieur le bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir remplir et me retourner le tableau ci-contre, destiné à compléter les renseignements nécessaires pour établir la situation du nommé . . . . ., âgé de . . . ans, né à . . . . ., actuellement interné à cet établissement et domicilié en dernier lieu dans votre commune, rue . . . . ., n° . . .

Veuillez agréer, M. le bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur,

COMMUNE DE . . . . .

Renseignements des autorités locales sur le nommé . . . . ., y domicilié.

A. A-t-il d'autres moyens d'existence que son travail?	
B. Etait-il en bonnes relations avec sa famille?	
C. (S'il est marié.) Contribuait-il à l'entretien de sa femme et de ses enfants?	
D. (S'il est célibataire.) Contribuait-il à l'entretien de ses parents?	
E. A-t-il des parents ou amis qui pourront l'aider ou le secourir lorsqu'il viendra à recouvrer sa liberté?	
F. Y a-t-il quelque probabilité qu'il trouvera des moyens d'existence dans la commune après sa libération?	
G. Autres renseignements pour permettre d'apprécier la situation qui sera faite au condamné au moment de sa libération.	

A , le 18 .

Le bourgmestre,

FONDATION VAN BRUHÈSE (SOPHIE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE 1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1774.

12 mars 1889. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux des bourses de la fondation Van Bruhèse (Sophie), dont le siège est dans la province d'Anvers.

OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — FONCTIONS D'EXPERT. — AUTORISATION PRÉALABLE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE (2).

Ministère de la guerre.

2e Dir., 1re Sous-Dir., 1er Bur., N° 39/1181. — Bruxelles, le 13 mars 1889.

Aux autorités militaires.

Par circulaire en date du 4 septembre 1888, 2e direction, n° 39/1082, j'ai décidé que les officiers en activité ne pourront plus accepter les fonctions d'experts qui leur seraient conférées par les cours et tribunaux, à moins qu'il ne s'agisse de questions dans lesquelles les intérêts de l'Etat seraient engagés.

Cette mesure, prise en vue d'éviter que les officiers ne soient distraits sans nécessité de leur service, a paru devoir offrir des inconvénients dans certains cas de procédure, où le concours de spécialistes de l'armée est désirable.

En conséquence, revenant sur ce que la prohibition en question pouvait avoir de trop absolu, j'ai, à la demande du département de la justice, décidé que les officiers pourront, mais seulement après en avoir obtenu, par la voie hiérarchique, l'autorisation du département de la guerre, intervenir en qualité d'experts dans des affaires d'ordre privé, lorsqu'il sera reconnu nécessaire de recourir à leur compétence spéciale.

Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 77-78.
(2) Voy. la circulaire du 19 mars 1889, insérée au *Recueil*, page 105.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — PROPOSITIONS. — MISSION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET DES COMITÉS DE PATRONAGE (1).

2e Dir. gén., 1er Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 13 mars 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'arrêté royal du 1er août 1888 réserve à l'initiative des commissions administratives et des directeurs des établissements pénitentiaires, une part considérable dans la préparation des décisions relatives à l'application de la loi qui a institué la libération conditionnelle. Il est important qu'une entente aussi complète que possible s'établisse, entre vous et l'administration, au sujet des principes dont ces décisions devront s'inspirer. C'est pourquoi il m'a paru utile de vous soumettre quelques rapides observations, concernant l'esprit dans lequel les dispositions de la loi du 31 mai 1888 sont conçues.

Il ne pouvait entrer dans ma pensée de tracer, en m'adressant à vous, un cadre précis dans lequel le concours que vous êtes appelés à prêter à l'administration, pour l'exécution de la loi du 31 mai 1888, devrait se renfermer. Votre participation à l'application des dispositions de cette loi n'est qu'une forme nouvelle sous laquelle la sollicitude assidue et le discernement éclairé que vous avez bien voulu mettre au service de l'Etat, en acceptant le mandat que le gouvernement vous a confié, trouveront une occasion de plus de se manifester. Aussi la présente circulaire n'a-t-elle d'autre objet que de caractériser, d'une façon toute générale, le rôle assigné aux commissions administratives et aux directeurs des établissements pénitentiaires par les dispositions organiques qui concernent la libération conditionnelle.

Dans une matière aussi neuve, l'expérience seule fera connaître, dans tous ses détails, la marche à suivre. Pour les étudier, l'administration n'aura pas, j'en suis convaincu, d'auxiliaires plus dévoués que vous. Elle sera heureuse, d'ailleurs, de recevoir les observations que la pratique vous suggérera et de répondre aux demandes de renseignements que vous voudrez bien lui adresser.

Le ministre de la justice ne prononce, en matière de libération conditionnelle, qu'après avoir pris les avis des parquets, ceux des commissions administratives et des directeurs des établissements pénitentiaires et entendu les propositions de l'administration centrale. Tandis que les parquets tiendront compte principalement des nécessités de la répression, les commissions administratives et les directeurs porteront toute

(1) *Moniteur*, 1889, n° 88.

leur attention sur la situation personnelle et les dispositions morales des détenus. C'est ainsi qu'ils rendront possible, parmi les délinquants, le classement qui est le préliminaire indispensable, dans l'exécution de la loi du 31 mai 1888 : d'un côté, ceux qui sont accessibles aux influences moralisantes du régime pénitentiaire et, de l'autre, les incorrigibles.

L'administration, éclairée par les parquets, parviendra, avec la collaboration active et intelligente qu'elle attend des commissions administratives, à dissiper, par une application sage et prudente de la loi du 31 mai 1888, toutes les défiances que cette loi pourrait soulever et, comme on y a réussi à l'étranger, à abréger, sans ébranler aucunement le sentiment de la sécurité sociale, la détention de délinquants susceptibles d'être ramenés au bien.

Dans l'enquête permanente à laquelle l'administration vous convie à l'égard des détenus placés sous votre haute surveillance, vous aurez l'occasion de pénétrer d'une façon plus intime et plus directe dans la vie du condamné, de voir en lui, mieux encore que par le passé, autre chose qu'une unité perdue dans l'engrenage pénitentiaire. En tenant compte des relations du condamné avec ses parents et son entourage, en examinant ses antécédents, en observant son caractère, en cherchant à connaître le milieu dans lequel il a vécu, en consultant les renseignements fournis par les autorités locales, par les institutions charitables, par les personnes qui s'intéressent à lui, en les provoquant au besoin, les commissions administratives et les directeurs réuniront des éléments d'appréciation sur lesquels l'administration, qui s'en réserve l'examen en dernier ressort, pourra asseoir des décisions mûrement réfléchies.

Je crois cependant utile de faire remarquer que ce serait forcer le sens des dispositions réglementaires (voir notamment articles 1 et 3 du règlement du 1er août 1888) que d'accorder une valeur prédominante à la bonne conduite du détenu en cellule. Assurément, l'administration ne libérerait pas un condamné dont la conduite en prison serait mauvaise; assurément aussi, la discipline, le travail, la moralité pendant la détention sont des circonstances dont la libération conditionnelle doit dépendre. Mais ces circonstances ne sont pas décisives. La vie cellulaire offre un champ d'activité trop étroit pour comporter un contrôle toujours sûr et efficace. La captivité produit une docilité factice et pousse à l'hypocrisie. Il importe de ne pas s'exposer à offrir une prime à la dissimulation pratiquée par les incorrigibles et par les récidivistes assouplis à la règle pénitentiaire.

Le condamné dont l'attitude en prison est bonne, mais dans le passé duquel on ne trouve rien qui dénote quelque qualité morale, n'inspirera jamais, s'il ne peut compter sur aucun appui pour le jour où il sortira de prison, une confiance suffisante. C'est dans son ensemble, dans la réalité complexe des conditions de la vie sociale, que la situation du condamné

doit être appréciée, quand il s'agit de la libération conditionnelle. En ce qui concerne, d'ailleurs, les condamnés qui, à première vue, semblent répondre aux exigences de la loi, il est à désirer que, dans leurs conversations avec eux, les membres des commissions administratives et le personnel des prisons leur fassent comprendre l'objet, la raison et le but des investigations toutes bienveillantes dont ils sont l'objet. On diminuera leur abaissement à leurs propres yeux, en les initiant ainsi au véritable caractère du châtiment qu'ils subissent ; on affermira leurs bonnes résolutions, en leur ouvrant la perspective d'un allègement de peine sincèrement mérité, on les détournera de la dissimulation, sans compter que l'on amènera parfois des confidences utiles à recueillir, en vue de l'appui à leur prêter pour le retour à la vie honnête.

En résumé, il importe que les commissions administratives et les directeurs s'enquièrent tout spécialement du milieu dans lequel le condamné se trouvait au moment où il a commis l'infraction et dans lequel il rentrerait, si les portes de la prison s'ouvraient pour lui, du mobile auquel il a cédé, des ressources dont il dispose, de sa famille, des personnes qui pourraient s'intéresser à lui. Ils connaîtront ainsi, d'une façon certaine et complète, les antécédents du condamné et les dangers de rechute auxquels il est exposé.

A ce propos, je rappellerai que la loi n'exclut pas du bienfait de la libération conditionnelle les récidivistes. Elle a voulu laisser aux autorités la plus grande latitude ; elle n'a pas rejeté comme impossible l'hypothèse d'un délinquant itérativement condamné et digne, cependant, de la libération conditionnelle. La récidive légale, au surplus, a des nuances qui résultent de la nature des infractions pour lesquelles le récidiviste a été frappé de condamnations successives, et il faut considérer ces nuances quand il s'agit de la libération conditionnelle.

Ecarter, sans examen, les récidivistes comme ne pouvant jamais aspirer à la libération conditionnelle serait méconnaître le véritable esprit de la loi du 31 mai 1888 ; mais les délinquants qui n'auront pas d'antécédents judiciaires fixeront plus particulièrement, cela va sans dire, votre attention et celle du personnel de la prison. Et, ici encore, les causes des condamnations encourues devront être examinées avec soin.

Les actes dans lesquels se montrent les instincts de cruauté ou les tendances perverses d'un être dangereux pour ses semblables, auront toujours pour effet de faire rejeter toute proposition de libération conditionnelle. Je citerai comme exemple la prostitution ou la corruption de la jeunesse (art. 379 à 382 C. P.). Par contre, s'il fallait signaler les catégories de condamnés auxquelles s'adresse plus particulièrement la pensée dont la loi du 31 mai 1888 s'inspire, je désignerais les coupables qui ont cédé à un moment d'emportement, d'irréflexion ou de faiblesse, quand, après l'accès dont ils ont subi l'entraînement, le repentir survient. Je noterais

encore ceux que la misère, et surtout la misère partagée avec une famille dont ils ont la charge, a poussés au délit.

Encore une fois, je ne formule aucune règle, je n'énonce aucun principe qui soit absolu; j'indique seulement une direction théorique à suivre en thèse générale, j'abandonne à votre libre discernement les appréciations que les circonstances comporteront pour chaque condamné.

L'administration s'en remet à la conscience et au tact des commissions administratives et du personnel des prisons, du soin de procéder avec intelligence et justice au classement des condamnés, en rangeant, d'un côté, les incorrigibles et les indignes et, de l'autre, ceux pour qui la libération conditionnelle a été instituée.

Aussi vous prierai-je, Messieurs, de signaler à M. le directeur l'importance que j'attache à voir discuter, dans les conférences trimestrielles, le classement des détenus. Le personnel entier est appelé à s'occuper de ce classement et il comprendra combien le service dont il est chargé s'en trouve relevé. Mais, à mesure que le service confié au personnel des prisons réclame de ses agents plus d'intelligence et de qualités morales, le cercle des matières à traiter dans les conférences trimestrielles s'élargit.

En s'occupant du classement des condamnés, dans les conférences trimestrielles, ceux qui prennent part à ces conférences s'éclaireront mutuellement sur toutes les parties de ce service qui intéressent l'efficacité du régime pénitentiaire; ils contribueront à l'éducation du personnel inférieur et ils maintiendront, dans chaque prison, l'esprit de suite qui est si nécessaire pour la saine application de la loi du 31 mai 1888.

Vous voudrez bien aussi, Messieurs, avertir M. le directeur que je considère comme essentielles les formalités de la libération conditionnelle. Je désire, pour ces formalités, une certaine solennité qui soit de nature à faire impression sur les libérés. Il importe que ceux-ci sachent bien, et ne l'oublient pas, que la libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines, qu'elle est soumise à des règles rigoureuses et que le condamné, en acceptant la libération conditionnelle, se place sous l'empire de ces règles rigoureuses. M. le directeur aura à insister d'une façon très ferme sur cette considération capitale.

En terminant, je tiens à vous dire quelques mots des comités de patronage.

Les membres de ces comités qui auront reçu, par l'intermédiaire de votre président, une carte d'admission seront autorisés à s'entretenir avec les détenus que vous leur désignerez, dans les conditions déterminées par une récente instruction. Leur intervention, comme tout ce qui se passe à l'intérieur de l'établissement dont vous avez la haute surveillance, est soumise à votre contrôle. J'ai la certitude que vous aiderez de tout votre pouvoir et de vos plus vives sympathies ces généreux citoyens, dans la tâche de charité qu'ils assument volontairement.

L'administration attend de vous, Messieurs, et de M. le directeur, pour l'exécution de la loi relative à la libération conditionnelle, de nouvelles preuves de zèle et de dévouement. Celles que vous n'avez cessé de lui donner dans le passé lui sont un sûr garant de ce que vous ferez, dans l'avenir, pour sauvegarder les grands intérêts confiés à votre sollicitude. En augmentant ainsi votre responsabilité, en élargissant votre sphère d'action, elle sait qu'elle peut compter sur vous. J'ajoute qu'en lui donnant l'appui que je réclame en son nom, les membres de votre commission acquerront de nouveaux titres à sa reconnaissance.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir communiquer ces observations à M. le directeur.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTIONS DE MARIAGE ET DONATIONS ÉVENTUELLES. — PLURALITÉ DE DROITS.

Ministère des finances.

N° 1165. — Bruxelles, le 16 mars 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'acte anténuptial, dont le texte ne contient que l'expression d'une donation soumise à l'événement du décès, est-il passible du droit de 7 francs à titre de contrat de mariage, outre le droit exigible à raison de la donation exprimée (loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, n°s 1 et 5)?

En présence de la solution négative donnée à cette question par un tribunal, l'administration a fait connaître, dans une circulaire du 20 octobre 1856, n° 547, qu'elle renonçait à défendre la perception contestée sur les actes de l'espèce, tout en en maintenant la légitimité, par des motifs tirés de l'article 1404, 2e alinéa, du Code civil, dans le cas où l'acte, au lieu d'être muet sur le régime matrimonial des futurs époux, porte stipulation formelle de la communauté légale.

L'appréciation sur laquelle repose ce mode d'application de la loi d'impôt, refuse de trouver dans la première hypothèse les conditions constitutives du contrat de mariage, pour en reconnaître l'existence dans la seconde. Or, cette distinction est repoussée par la jurisprudence intervenue récemment en matière civile. La cour de cassation a jugé qu'aucune disposition légale n'exige qu'un contrat de mariage, pour être valable, contienne l'indication expresse du régime adopté par les époux; que la loi, à défaut de cette indication, présume l'adoption du régime de

droit commun, c'est-à-dire de la communauté, qui se trouve ainsi implicitement *dans l'acte* par l'effet même de la loi (1).

Il suit de là qu'il y a stipulation de communauté, non seulement dans l'acte qui renferme une déclaration formelle des futurs à cet égard, mais encore dans tout acte où les futurs, contractant en vue ou en considération de leur mariage, gardent le silence sur le régime qui doit gouverner leur union. L'un et l'autre cas offrent, dès lors, les éléments d'un véritable contrat de mariage, et cette constatation suffit pour justifier l'exigibilité du droit établi par l'article 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, indépendamment du droit auquel donnent ouverture les dispositions tarifées par le n° 5 du même paragraphe.

Veuillez, M. le directeur, prendre cette instruction pour règle de conduite à l'avenir.

Le Ministre des finances,
A. Beernaert.

FONDATION DE VAERE (ADRIEN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1409.

19 mars 1889. — Arrêté royal qui fixe à 325 francs le taux de la bourse de la fondation De Vaere (Adrien), anciennement rattachée au grand collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain (province de Brabant), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION GELOES (RENIER). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1414.

19 mars 1889. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Geloes (Renier), anciennement rattachée au collège de Liége, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) Arrêt du 26 mars 1885; *adde* arrêt du 2 janvier 1885; Gand, arrêts du 13 juin et du 4 août 1885.

(2) *Moniteur*, 1889, n° 85.

FONDATION PLANEN (THÉODORE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1113.

19 mars 1889. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Planen (Théodore), anciennement rattachée au grand collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines province d'Anvers).

OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — FONCTIONS D'EXPERT. — AUTORISATION PRÉALABLE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P.*, N° 5426. — Bruxelles, le 19 mars 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire du 10 septembre 1888, côtée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la circulaire de M. le Ministre de la guerre du 13 mars courant (*Recueil*, p. 98), concernant l'exercice des fonctions d'expert par les officiers en activité de service.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de la cour d'appel et des tribunaux du ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — ÉCROU DANS LES MAISONS DE DÉPÔT DES CONDAMNÉS A DES PEINES D'EMPRISONNEMENT N'EXCÉDANT PAS LES PEINES DE SIMPLE POLICE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/741, B. — Bruxelles, le 20 mars 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

Une circulaire de mon prédécesseur en date du 22 décembre 1879 (*Recueil*, p. 396), prescrit l'écrou dans la maison de dépôt de tous les individus condamnés ou mis à la disposition du gouvernement par les tribunaux de simple police.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 83.

Cette marche, qui a l'avantage de simplifier les écritures, pourra, à l'avenir, être suivie pour les condamnations prononcées par les tribunaux *correctionnels* à des peines d'emprisonnement n'excédant pas le taux des peines de simple police.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens aux directeurs des prisons confiées à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — DÉLIVRANCE DE CARNETS DE RENTES AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — SUPPRESSION.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 10803. — Bruxelles, le 25 mars 1889.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'accord avec le département des finances, le conseil général d'administration de la caisse d'épargne a décidé de ne plus délivrer des carnets de rentes aux communes et aux établissements publics.

Les motifs de cette décision sont indiqués dans les lettres, ci-jointes en copie, de M. le Ministre des finances et de M. le directeur général de la dite caisse (1).

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des administrations intéressées par la voie du *Mémorial* de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Caisse générale d'épargne et de retraite. 1re Dir., N° 88200. — Bruxelles, le 10 novembre 1888.

A M. le Ministre de la justice.

Comme suite à mes lettres du 4 juillet dernier, n° 85489 et du 5 septembre, n° 86860, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre que j'ai adressée, le 23 juillet dernier, à M. le Ministre des finances, pour soumettre à son appréciation la divergence de vues qui existe entre votre département et l'administration de la caisse d'épargne, au sujet des achats de fonds publics, en carnets de rentes pour le compte des communes et des établissements publics.

M. le Ministre des finances vient de répondre à cette communication, par la

dépêche du 6 de ce mois, trésorerie, 1re direction, 4e bureau, n° 20709 (1), dont j'ai l'honneur de vous transmettre également une copie.

Le conseil d'administration de la caisse d'épargne, qui a pris connaissance de cette correspondance, dans sa séance du 8 de ce mois, s'est rallié à la conclusion finale de la dépêche de M. le Ministre des finances.

Le directeur général,
(Signé) DE BASSOMPIERRE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du ministère de la justice,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) Ministère des finances.

Adm. de la trés. et de la dette pub., 1re Dir., 4e Bur., N° 20709.

Bruxelles, le 6 novembre 1888.

A M. le directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 25 juillet dernier, n° 85890, 1re direction, relative au différend qui a surgi entre la caisse d'épargne et le département de la justice, au sujet des carnets de rentes en ce qui concerne les communes et les établissements publics.

Le carnet de rente atteste une participation dans la rente inscrite au nom de la caisse générale d'épargne, et, à ce titre, il présente pour les établissements publics la même sécurité et le même revenu qu'une inscription prise directement en leur nom. La règle, en vertu de laquelle ils peuvent placer leurs fonds disponibles en rentes sur l'Etat, sans justifier préalablement de l'autorisation de la députation permanente, semble donc applicable aux placements sur carnets de rentes.

Mais, puisque vous constatez que des communes et des établissements publics abusent des carnets de rentes au préjudice de la caisse d'épargne, je vous prie de remarquer que vous n'êtes pas tenu de leur en délivrer : l'arrêté royal du 13 février 1875 disposant dans le sens de l'article 75 de la loi de 1865, autorise la caisse à émettre des carnets de rentes, mais elle ne l'y oblige pas.

Votre refus ne peut, du reste, engendrer aucun inconvénient pour les établissements publics et les communes qui ont des fonds à placer : les dépôts momentanés peuvent être reçus par vous comme tels; quant aux deniers disponibles, il convient qu'ils soient appliqués à l'achat de fonds publics et que ceux-ci soient inscrits au grand-livre, au nom de qui de droit.

L'inscription nominative donne d'ailleurs aux titulaires toute facilité pour la perception des arrérages; elle est, en outre, préférable au carnet de rente au point de vue du contrôle que l'administration supérieure exerce sur les biens des communes et des établissements publics.

Je vous prie donc, M. le directeur général, de vouloir examiner si, pour les raisons exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu de décider que désormais la caisse d'épargne ne délivrera plus de carnets de rentes aux communes et établissements publics.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
(Signé) BIDEZ.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du ministère de la justice,
DOMIS DE SEMERPONT.

FONDATION STAPLETON. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE POUR LES HUMANITÉS. — CUMUL. — DÉCISION ANNULÉE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 916. — Ciergnon, le 26 mars 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté en date du 2 février 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le recours formé le 15 janvier précédent, par M. William Grace, domicilié à Nenagh (Irlande), contre l'acte de la commission des bourses d'étude de la dite province, du 18 décembre 1888, accordant à M. Joseph Butler, à partir du 1er octobre 1886, une bourse de 550 francs, sur les revenus de la fondation Stapleton, pour l'étude des humanités;

Vu le pourvoi exercé le 26 février suivant, par M. William Grace, contre l'arrêté précité;

Considérant que M. Joseph Butler a obtenu, à partir du 1er octobre 1885, une bourse de 500 francs de la fondation Hennessy, pour les mêmes études;

Considérant que la collation en faveur du dit M. Butler, d'une bourse de 550 francs de la fondation Stapleton, a pour conséquence de créer dans le chef de celui-ci un cumul abusif tombant sous l'application de l'article 15 de Notre arrêté du 19 juillet 1867;

Considérant, en effet, que le montant global des deux bourses dont il s'agit, dépasse notablement les besoins ordinaires des études auxquelles le pourvu s'applique; que, vainement, la députation permanente allègue qu'il résulte des pièces produites par M. Butler, que le montant réuni des bourses des fondations Hennessy et Stapleton, est loin d'atteindre les dépenses de différente nature auxquelles il est entraîné annuellement pour payer ses frais de pension, d'études, etc., que, pour apprécier s'il y a cumul abusif ou non, il faut se guider d'après le coût normal, ordinaire des études, et non d'après les besoins spéciaux des boursiers déterminés;

Considérant que c'est à tort également que la députation permanente invoque Notre arrêté du 30 janvier 1886 (*Moniteur* n° 59), qui a déclaré qu'une somme de 1,072 francs, provenant de la réunion de bourses, ne pouvait être considérée comme excessive, alors cependant qu'il s'agissait d'un étudiant suivant les cours de l'université de Louvain et dont les parents habitaient Bruxelles; que ces bourses ont été conférées pour les

(1) *Moniteur*, 1889, n° 89.

études supérieures et non pour les études d'humanités; qu'on ne peut, en conséquence, assimiler l'espèce sur laquelle porte le pourvoi de M. William Grace à celle qui a fait l'objet de l'arrêté prémentionné, le coût ordinaire des études supérieures dépassant de beaucoup celui des études moyennes;

Considérant que, dès lors, il n'y avait pas lieu pour la commission provinciale de conférer la bourse de la fondation Stapleton à M. Joseph Butler, quoique celui-ci fût parent du fondateur, la disposition relative aux cumuls abusifs devant être appliquée aussi bien lorsqu'il s'agit de parents que lorsqu'il s'agit de postulants à un autre titre;

Considérant que M. William Grace se trouve dans les conditions requises par l'acte constitutif de la fondation Stapleton et qu'il a été présenté par le gouvernement britannique pour la jouissance de la bourse en question;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Sont annulés l'acte susvisé de la commission des bourses d'étude du Brabant, du 18 décembre 1888, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 février suivant.

ART. 2. La bourse prémentionnée de la fondation Stapleton est conférée à M. William Grace, à partir du 1er octobre 1886.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17234.

29 mars 1889. — Arrêté royal portant que la section de Petit-Dour, à Dour, est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Victor, à Dour.

(1) *Moniteur*, 1889, nos 91-92.

FONDATION DITE DES DÎMES DE SCHYNDEL. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1343.

29 mars 1889. — Arrêté royal qui fixe à 270 francs le taux de la bourse de la fondation dite des dimes de Schyndel, établie, en 1545, par le pape Paul III et l'empereur Charles-Quint, anciennement rattachée au petit collège du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1889. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 14 MARS 1876 SUR LE DOMICILE DE SECOURS (2).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 80253. — Laeken, le 29 mars 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail, pendant l'année 1889, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 14 mars 1876, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 100.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 102.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers	22 fév. 1889.	Anvers . . . . . fr.	3 25
		Borgerhout et Berchem.	2 50
		Malines, Turnhout et Lierre.	1 75
		Communes rurales	1 50
Brabant . . .	18 août 1888.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	5 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Overyssche	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest.	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain.	1 25
		Nivelles, Wavre et commune de Braine-l'Alleud	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occid..	23 janv. 1889.	Toute la province	1 10
Flandre orient.	5 oct. 1888.	Ouvriers adultes	1 65
		Femmes	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans.	» 65
Hainaut . . .	19 oct. 1888.	Toute la province	2 »
Liége	23 janv. 1889.	Toute la province	1 50
Limbourg. . .	11 janv. 1889.	Toute la province	1 50
Luxembourg. .	17 mars 1888.	Toute la province	1 50
Namur. . . .	18 janv. 1889.	Ville de Namur	1 50
		Autres communes de la province . . .	1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 29 mars 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — SOUPES. — COMPOSITION. — EMPLOI DU SEL.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 257, C. — Bruxelles, le 30 mars 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il a été signalé à diverses reprises que la quantité de sel entrant dans la préparation des aliments des détenus était insuffisante.

Cette critique étant reconnue fondée, j'ai décidé, d'accord avec M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons, de majorer provisoirement cette distribution et de la porter, savoir :

Pour les soupes, de kilog. 1,50 à 2,00 kilog.
Pour le potage, de kilog. 1,00 à 1,50 kilog. } pour 100 rations.

La majoration dont il s'agit ne devra pas s'appliquer dans les maisons spéciales de réforme, où l'on continuera à servir un supplément de sel aux enfants qui en expriment le désir.

Quant au potage distribué à 5 1/2 heures, il est préparé différemment : dans quelques prisons, les pommes de terre sont servies entières avec de la sauce; dans la plupart, elles le sont à l'état de bouillie assez liquide formant, pour ainsi dire, une seconde soupe. Le premier mode de préparation de ce potage étant préférable, je désire qu'à l'avenir on l'applique dans tous les établissements.

Il est encore une autre amélioration que l'on pourra apporter au régime alimentaire : c'est l'emploi du thym, des clous de girofle et des feuilles de laurier dans la préparation des soupes à la viande et aux pois. D'après un essai fait dans l'une des prisons, M. l'inspecteur général du service de santé conclut que, distribués à dose convenable, l'emploi de ces condiments ne peut offrir, au point de vue hygiénique, que des avantages.

La quantité nécessaire de ces articles est trop faible pour pouvoir la déterminer par 100 rations de soupe. Il appartient au cuisinier de la régler en tenant compte des saisons et de la variété des légumes. L'expérience a permis néanmoins de constater que la quantité de chacun de ces trois condiments ne doit pas dépasser kilogramme 1.50 par 100 personnes et par an.

Les modifications qui précèdent pourront être appliquées à partir du 1er avril prochain.

Les directeurs sont autorisés à acheter, dans le commerce, dans les limites des besoins, le thym, les clous de girofle et les feuilles de laurier nécessaires. Le thym pourra même être cultivé dans les jardins de la plupart des établissements.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS PRÉSUMÉS OU RECONNUS IRRESPONSABLES. — DÉTENUS. — ENVOI IMMÉDIAT AUX MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — NON DÉTENUS. — TRANSFERT AUX MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME PAR LA CORRESPONDANCE EXTRAORDINAIRE. — COMPARUTION EN JUSTICE. — SURVEILLANCE SPÉCIALE (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/159, B. — Bruxelles, le 2 avril 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général, les procureurs du Roi, les auditeurs militaires et les présidents et les membres des commissions administratives des maisons spéciales de réforme et des prisons.

Une circulaire de mon département, du 21 décembre 1881, a tracé les règles qui président à la répartition, entre les trois maisons spéciales de réforme de Gand, de Namur et de Saint-Hubert, des mineurs de 16 ans, poursuivis du chef d'autres infractions que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement.

Il importe d'éviter à ces enfants, présumés ou reconnus irresponsables faute de discernement, le séjour dans les prisons, séjour qui constitue pour eux une flétrissure et souvent une cause de démoralisation.

Leur détention préventive est une mesure extrême à laquelle les parquets ne doivent recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités d'ordre public. Les parquets auront surtout à réagir contre les tendances, plus d'une fois constatées, de la part des autorités locales, de signaler à la vindicte publique des enfants coupables de quelques peccadilles, dans le but de se débarrasser d'eux et de mettre leur entretien à la charge de l'Etat.

On n'assistera plus alors à l'affligeant spectacle d'enfants en bas âge traduits en justice et traités comme des malfaiteurs, pour avoir volé quelques fruits ou quelques friandises.

Les décisions des tribunaux, ordonnant le placement des mineurs acquittés, faute de discernement, dans les maisons spéciales de réforme, devront être immédiatement exécutées pour ceux d'entre eux qui se trouveraient exceptionnellement en état de détention préventive, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel, si les intéressés déclarent accepter la décision intervenue.

Il sera également inutile, à l'avenir, de donner avis des transfèrements à l'administration centrale; cette formalité, prescrite pour prévenir l'encombrement des établissements de réforme, n'ayant plus de raison d'être, aujourd'hui que les places ne font plus défaut.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 95.

En ce qui concerne les enfants laissés dans leur famille, en attendant l'issue des poursuites, il conviendra de n'user de contrainte pour leur transfèrement dans la maison spéciale de réforme que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de se rendre volontairement, sous la conduite de leurs parents, à l'établissement qui leur sera désigné. Ils y seront reçus sur le vu de l'avertissement délivré par le parquet, qui fera parvenir ultérieurement au directeur de la maison spéciale de réforme les pièces destinées à régulariser la détention.

Qu'il s'agisse d'enfants détenus préventivement ou d'enfants laissés dans leur famille, leur transfèrement, quand il aura lieu à l'intervention de la force publique, se fera toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois ou d'un surveillant de la maison de réforme.

Si, au cours d'une instruction judiciaire, la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme était jugée utile par les magistrats, il serait conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement, à moins qu'il ne soit sous le coup d'un mandat, à raison de la gravité de la prévention qui pèserait sur lui.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour assurer l'exécution de la présente instruction.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1889 (1).

3 avril 1889. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1889, à la somme de quinze millions sept cent vingt-deux mille soixante-quinze francs (fr. 15,722,075).

FONDATION GODEFROID (PHILIPPE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1411.

3 avril 1889. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Godefroid (Philippe), anciennement rattachée au collège de Standonck, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1889, n° 96.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 103.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — RÉSERVE DU DROIT DE PRÉSENTATION. — DOTATION INSUFFISANTE. — CONDITION RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24975*a*. — Laeken, le 3 avril 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les extraits du testament reçu par le notaire Hocke, de résidence à Courtrai, le 8 février 1888, par lequel la demoiselle Pauline Dobbelaere, propriétaire, demeurant à Courtrai, dispose comme suit :

« Je donne à l'établissement de l'hôpital Saint-Joseph, pour vieillards, à Courtrai, la somme de 10,000 francs pour la fondation de deux lits, à condition que ceux-ci restent à la disposition de M. Armand Coucke-Delacroix; cette libéralité est affranchie des droits de succession.

« Je veux qu'il soit célébré à perpétuité, dans l'église de Saint-Martin, à Courtrai, un anniversaire solennel, vers le 5 juin, chaque année, à l'intention de mes parents et descendants, avec distribution de cent pains aux pauvres; il sera payé pour cela 1,000 francs à la fabrique de l'église et 1,000 francs au bureau de bienfaisance.

« Je désire que, pendant vingt ans, à compter de mon décès, il soit dit une messe chaque année dans l'église de Saint-Martin, à Courtrai, à chacun des anniversaires de la mort de mon père, de ma mère, de mon frère Désiré, de mes sœurs Marie et Georgine et de moi-même, à quelle fin il sera remis à la fabrique de l'église une somme de 400 francs, libre de droits. »

Vu les délibérations en date des 9 et 15 avril 1888, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Courtrai, administrateur de l'hospice Saint-Joseph, et le bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin, en la même ville, sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 30 avril, 23 juin 1888, 2 janvier et 5 février 1889;

Considérant que le revenu du capital légué pour la fondation de deux lits à l'hospice des vieillards est inférieur au taux fixé par l'arrêté du 16 fructidor an XI; que, dès lors, la condition réservant le droit de présentation est illégale et doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 100.

Vu les articles 900, précité, 910 et 937 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an XI, les articles 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de la loi du 30 juin 1859, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Courtrai et le bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin, en la même ville, sont autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, chacun en ce qui le concerne, et aux conditions imposées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 11563.

10 avril 1889. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE D'ANVERS.

Troisième place de vicaire à l'église de Saint-Willibrord, à Berchem lez-Anvers;
Quatrième place de vicaire à l'église de Saint-Willibrord, à Anvers.

DANS LA PROVINCE DE BRABANT.

Première place de vicaire à l'église de Berchem-Sainte-Agathe;
Première place de vicaire à l'église de Sterrebeek

(1) *Moniteur*, 1889, n° 103.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Première place de vicaire à l'église de Vichte ;
Deuxième place de vicaire à l'église de Saint-Jean, à Poperinghe ;
Deuxième place de vicaire à l'église de Reninghelst ;
Quatrième place de vicaire à l'église primaire de Thourout.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Première place de vicaire à l'église de Massemem, (commune de Massemem-Westrem) ;
Première place de vicaire à l'église d'Opdorp ;
Deuxième place de vicaire à l'église de Seveneecken ;
Troisième place de vicaire à l'église de Cruyshautem ;
Quatrième place de vicaire à l'église de Saint-Sauveur, à Gand.

DANS LA PROVINCE DE HAINAUT.

Première place de vicaire à l'église de La Docherie, à Marchienne-au-Pont ;
Deuxième place de vicaire à l'église de Roux ;
Troisième place de vicaire à l'église d'Ellezelles.

DANS LA PROVINCE DE LIÉGE.

Première place de vicaire à l'église de Clavier ;
Deuxième place de vicaire à l'église de Hollogne-aux-Pierres ;
Deuxième place de vicaire à l'église de Jemeppe-sur-Meuse.

DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Première place de vicaire à l'église de Beverloo ;
Deuxième place de vicaire à l'église primaire de Maeseyck.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Deuxième place de vicaire à l'église de Saint-Servais-Sainte-Croix lez-Namur ;
Troisième place de vicaire à l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste, à Namur ;

PRISONS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE DES PRISONS DE BRUXELLES ET DE SAINT-GILLES. — SECRÉTAIRE. — RANG (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., N° 185, F.

10 avril 1889. — Arrêté royal portant que le secrétaire de la commission administrative des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles est assimilé, en ce qui concerne ce dernier établissement, à ses collègues des prisons centrales.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉSERVE DE STATUER (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24917*a*. — Laeken, le 10 avril 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Desmeth, de résidence à Tournai, du testament olographe, en date du 15 avril 1887, par lequel Mlle Rose Barbieux, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

... « Je lègue au bureau de bienfaisance de Tournai tous mes biens immeubles, à l'exception de la maison que j'habite et de celle y attenant, actuellement vacante, à charge, par le dit bureau de bienfaisance, de :

« 1° Me faire célébrer des funérailles de 1re classe comme à mon état appartient, avec distribution de pains aux pauvres de la paroisse où je décéderai. Ces pains devront être du poids de trois livres;

« 2° De faire célébrer à perpétuité, et ce chaque année, quatre obits en mémoire des familles du nom Barbieux et Peteau, avec la même distribution de pains aux pauvres que le jour de mes funérailles.

« Je veux et entends que les immeubles ci-légués au bureau de bienfaisance ne soient jamais, pour un motif quelconque, ni vendus ni échangés.

« Je veux aussi que la location des dits immeubles, que le bureau de bienfaisance devra faire à l'avenir, ainsi que tous les actes quelconques y relatifs soient passés par le ministère de ...

... « Des legs que j'ai faits ci-dessus au bureau de bienfaisance de Tournai, je réserve le droit de chasse que je distrais expressément et que

(1) *Moniteur*, 1889, n° 102.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 108.

je lègue à mon légataire universel, pour le terme de dix-huit ans seulement, avec faculté d'en user personnellement ou sinon de le mettre en adjudication en tout ou en partie selon sa convenance, en son nom personnel, et d'en percevoir et retenir le prix de location à son bénéfice, le tout aux termes et conditions qu'il jugera convenir. »

Vu la délibération, en date du 17 avril 1888, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tournai sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu la délibération, en date du 5 février 1889, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Piat, à Tournai, dans la circonscription paroissiale de laquelle la testatrice était domiciliée, sollicite l'autorisation d'accepter le bénéfice de la disposition reprise ci-dessus *sub* 2° ;

Vu les avis du conseil communal de la dite ville, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 30 juin et 28 septembre 1888, 22 février, 1er et 8 mars 1889 ;

Vu les réclamations formulées par diverses personnes de la parenté de la testatrice et par d'autres dont la parenté avec cette dernière n'est pas établie ;

Vu la déclaration, en date du 11 avril 1888, par laquelle le légataire universel de Mlle Rosa Barbieux renonce à toute part de la succession que le bureau de bienfaisance de Tournai pourrait n'être pas autorisé à recueillir ;

Vu le procès-verbal d'expertise attribuant aux immeubles légués au dit bureau de bienfaisance une valeur globale de 715,560 francs ;

Vu la copie d'une lettre, datée du 5 novembre 1888, par laquelle l'administration charitable avantagée s'engage à aliéner des immeubles faisant partie de sa dotation pour une valeur égale à celle des immeubles qu'elle pourrait recueillir en vertu du legs dont il s'agit ;

En ce qui concerne la clause du testament précité portant défense d'aliéner les immeubles faisant l'objet du legs en question :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement avantagé ; qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même code ;

Vu les articles 537, 544 et 900, précités, ainsi que les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Tournai est autorisé à accepter, sous réserve d'une valeur de 350,000 francs, le legs prémen-

tionné, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois et à la charge de payer chaque année, à la fabrique de l'église de Saint-Piat, à Tournai, une somme de 87 francs pour l'exonération des obits fondés par la testatrice.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Piat, à Tournai, est autorisée à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

ART. 3. Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation de la valeur de 350,000 francs réservée ci-dessus en même temps que sur les réclamations susvisées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION SMITS (GASPARD). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1412.

10 avril 1889. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux des bourses de la fondation Smits (Gaspard), anciennement rattachée au collège de Standonck, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE. — AVANT-PROJET. — EXAMEN. — COMMISSION SPÉCIALE. — NOMINATION (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 394.

10 avril 1889. — Arrêté royal qui institue une commission chargée de l'examen d'un avant-projet de Code de procédure militaire. Cette commission est composée de MM. Du Pont, Scheyven, Theyssens, conseillers à la cour d'appel de Bruxelles, Tempels, auditeur général près la cour militaire, Sterckx, général-major, directeur au ministère de la guerre.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 107.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 111.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN A L'HOSPICE ET A L'HÔPITAL D'ETTERBEEK, PENDANT L'ANNÉE 1889 (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27250, B.

10 avril 1889. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant et fixant à 1 fr. 40 c. et 2 fr. 49 c., respectivement le prix de la journée d'entretien des indigents qui seront recueillis à l'hospice et à l'hôpital d'Etterbeek, pendant l'année 1889.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS. — ÉNONCIATION. — VÉRIFICATION. — — INDICATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES. — PÉNALITÉ.

3e Dir., gén., 4e Sect., Litt. *OP*, N° 88. — Bruxelles, le 10 avril 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'exécution de ma circulaire du 31 décembre 1888, sur l'organisation du casier judiciaire central, ayant donné lieu à quelques référés de la part de MM. les greffiers, je crois utile de porter à votre connaissance les instructions contenues dans mes dépêches répondant à ces référés :

1° Un bulletin spécial doit être dressé pour chacun des arrêts ou jugements rendus contre le même individu durant la période de vingt ans et celle de dix ans fixées dans la dite circulaire ; il est inutile de mentionner les condamnations que ce même individu aurait encourues antérieurement à ces périodes.

Les condamnations prononcées sur poursuites de l'administration forestière devront également faire l'objet de bulletins, pourvu que la peine prononcée rentre dans l'une des catégories spécifiées dans ma circulaire du 31 décembre dernier ;

2° Lorsqu'un jugement ou arrêt a été rendu par défaut, le bulletin doit en faire mention ;

3° Les jugements d'acquittement basés sur l'article 72 du Code pénal ne donnent pas lieu à l'envoi de bulletins ;

4° Le registre prescrit par l'article 600 du Code d'instruction criminelle doit continuer à être tenu ; mais il sera dorénavant inutile d'adresser à mon département les feuilles trimestrielles dressées en exécution de l'article 601 du Code d'instruction criminelle, celles-ci étant remplacées par des bulletins individuels ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 115.

5° Les salaires de 10 centimes par bulletin alloués aux greffiers, même lorsqu'il s'agit de condamnations antérieures au 1er janvier 1889, seront portés sur l'état qu'ils soumettent trimestriellement à la taxe et qui est revêtu de cette formalité, en vertu des articles 112 et 120 du tarif criminel.

Plusieurs greffiers n'ayant pas, depuis l'envoi qui leur a été fait au mois de janvier dernier, demandé des formulaires de bulletins, j'ai lieu de croire qu'ils n'ont pas encore commencé le travail relatif aux dix et vingt dernières années; il est pourtant à désirer que le casier judiciaire soit mis à même, dans le plus bref délai possible, de fournir des renseignements aux magistrats instructeurs. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien leur faire savoir que ce travail devra être terminé pour le 1er octobre prochain.

Les bulletins de cette catégorie me seront transmis successivement et comprendront, pour chaque envoi, les condamnations prononcées dans le cours d'une année; ils seront classés par ordre alphabétique.

L'utilité du casier judiciaire dépendant de l'exactitude que MM. les greffiers apporteront à la confection des bulletins, je vous prie de bien vouloir leur recommander, à nouveau, de veiller à ce que les indications que ces bulletins doivent contenir soient toujours exactes; il importe surtout que les noms des condamnés soient écrits bien lisiblement.

Veuillez également les informer qu'un contrôle s'exerce sur les bulletins qui me sont adressés et que tout bulletin reconnu inexact ou incomplet donnera lieu à l'application d'une pénalité pécuniaire.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ALIÉNÉS. — TRANSFERT AUX COLONIES. — SURVEILLANCE SPÉCIALE.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 45981. — Bruxelles, le 15 avril 1889.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du royaume (Mme la directrice).

On m'a signalé, à diverses reprises, des accidents survenus à la suite de transfèrements à la colonie de Gheel ou à celle de Lierneux d'aliénés ayant manifesté des tendances au suicide, pendant la durée de leur séjour dans un asile fermé.

Ces penchants, réprimés dans les asiles par une surveillance continue et sévère, se réveillent parfois lorsque l'aliéné jouit de plus de liberté.

Je crois, en conséquence, devoir vous engager à vous montrer très circonspect dans l'envoi aux colonies d'aliénés des malades qui ont montré de semblables tendances.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 7310.

15 avril 1889. — Arrêté royal portant que l'église d'Achterbosch, à Moll, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16634.

15 avril 1889. — Arrêté royal portant que la section de Rauw, à Moll, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE EN SUCCURSALE (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17319.

15 avril 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Tourinne-la-Chaussée est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 11328.

15 avril 1889. — Arrêté royal portant que la section de Peulis, à Rymenam, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE EN SUCCURSALE (4).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 10974.

15 avril 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Bovenistier est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 109.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 110.
(3) *Moniteur*, 1889, n° 111.
(4) *Moniteur*, 1889, n° 118.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — PARENT A UN DEGRÉ PROHIBÉ. — NOMINATION. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27289 B. — Laeken, le 15 avril 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération du conseil communal de Wasmuel, en date du 24 janvier 1889, portant nomination du sieur J.-B. Discart en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette commune ;

Vu l'arrêté, en date du 27 février 1889, par lequel le gouverneur de la province de Hainaut a suspendu l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil de la province de Hainaut, en date du 8 mars 1889, qui maintient cette suspension ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 18 mars 1889, au cours de laquelle le conseil communal de Wasmuel a pris connaissance de l'arrêté de suspension ;

Attendu que, aux termes des articles 84 de la loi communale et 238 des lois électorales coordonnées, les membres des hospices et des bureaux de bienfaisance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement dans les communes de 1,200 habitants et au-dessus ;

Attendu que la commune de Wasmuel a une population supérieure à 1,200 habitants et que le sieur J.-B. Discart est oncle d'un autre membre du bureau de bienfaisance de cette commune ;

Vu l'article 238 des lois électorales coordonnées et les articles 84, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération précitée du conseil communal de Wasmuel, en date du 24 janvier 1889, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre des délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 95.

LOI HYPOTHÉCAIRE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DISPOSITIONS NOUVELLES (1).

15 avril 1889. — Loi apportant des modifications à l'article 80 de la loi hypothécaire concernant les ouvertures de crédit.

QUÊTES AU PROFIT D'OUVRIERS EN RUPTURE DE TRAVAIL. — DÉFENSE (2).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 44277. — Bruxelles, le 16 avril 1889.

A M. le gouverneur de la Flandre occidentale.

J'ai examiné, de concert avec M. le Ministre de la justice, votre référé du ... mars (parvenu le 25), 1re dir., sans numéro, concernant les conditions dans lesquelles les grevistes de Halluin (France) pourraient être admis à faire sur le territoire de Menin une quête au profit des ouvriers en rupture de travail.

Un arrêt de la cour d'appel de Gand du 16 juillet 1884 (*Pasicrisie*, 1884, pp. 402 et 403; *Belgique judiciaire*, 1884, pp. 959 et 960) constate que les collectes faites au profit d'ouvriers sans ouvrage par suite d'une grève n'ont point pour objet la défense d'une idée ou d'un système politique, mais qu'elles ont, en réalité, pour but de recueillir des aumônes ou des dons charitables.

Il en résulte que, aux termes de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, les personnes qui voudraient faire des collectes à domicile dans l'intérêt des grevistes devraient, au préalable, en obtenir l'autorisation par écrit de l'administration communale.

Il est évident que les nos 3, 4 et 5 de cet arrêté royal ne permettent pas d'accorder une telle autorisation.

En effet, les administrations locales doivent d'abord s'assurer de la vérité des faits allégués et faire des recherches suffisantes sur les *individus* et leurs mœurs. Elles ont, en outre, à mentionner le temps pour lequel les autorisations seront valables et à prescrire les mesures propres à prévenir les *abus*.

D'ailleurs, il faut tenir compte de l'article 510 du Code pénal ; sous prétexte de collectes, les grevistes s'introduiraient dans les maisons ; l'aumône demandée ne serait qu'une subvention impliquant adhésion à leur attitude.

Un précédent de ce genre serait dangereux. Il le serait d'autant plus dans le cas actuel que les relations internationales sont en jeu.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 119-120.

(2) Voy. la circulaire du 16 avril 1889, insérée au *Recueil*, p. 126.

J'estime, en conséquence, que toute autorisation de collecter à domicile au profit de grevistes qui serait accordée par le collège des bourgmestre et échevins devrait être suspendue et, au besoin, annulée, conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale.

Il conviendrait même d'inviter le bourgmestre à user de son droit d'interdire les collectes sur la voie publique. Ce droit est établi par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 30 avril 1881. (Bulletin de mon département, 1881, pp. 301 à 305.) Cette circulaire fait remarquer que le commissaire de police peut également empêcher les collectes sur la voie publique.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien me tenir au courant de l'affaire dont vous m'avez entretenu par votre référé susmentionné.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. Devolder.

QUÊTES AU PROFIT D'OUVRIERS EN RUPTURE DE TRAVAIL. — DÉFENSE.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 14277. — Bruxelles, le 16 avril 1889.

A MM. les gouverneurs.

Je crois utile de vous transmettre copie des instructions, — insérées au *Recueil* ci-dessus, — que je donne à l'un de vos collègues pour empêcher les collectes qui auraient pour but de faciliter, de prolonger ou d'encourager les grèves.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien en prendre bonne note pour recourir, le cas échéant, aux mesures que la situation exigerait.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. Devolder.

FAILLITES. — CESSATION DES FONCTIONS DE CURATEURS DES FAILLITES. — NOTIFICATION PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AUX PERCEPTEURS DES POSTES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 3512. — Bruxelles, le 16 avril 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à la circulaire de mon prédécesseur, du 7 avril 1887, cotée comme la présente, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les

greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort à notifier également à MM. les percepteurs des postes, au moyen d'une lettre chargée, la cessation de fonctions des curateurs de faillites.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 1200*d*. — Laeken, le 18 avril 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 13 mars 1887, n° 306*d*, accordant aux directeurs des prisons secondaires des augmentations de traitement à la suite des modifications apportées dans la répartition du produit du travail des détenus;

Vu le règlement du 10 mars 1857, sur le personnel des fonctionnaires et employés des prisons;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1875, fixant les traitements des fonctionnaires et employés de ces établissements;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les prisons sont divisées en cinq classes.

Sont rangées :

Dans la 1re *classe*, les prisons centrales de Louvain et de Gand, les maisons spéciales de réforme de Namur et de Saint-Hubert et la maison de sûreté de Saint-Gilles;

Dans la 2e *classe*, la maison de sûreté d'Anvers, la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles, les maisons de sûreté de Bruges, de Gand, de Mons, de Liége et de Namur;

Dans la 3e *classe*, les maisons d'arrêt de Louvain, de Courtrai, de Termonde, de Charleroi, de Tournai, de Verviers et la prison d'Arlon;

Dans la 4e *classe*, les prisons de Malines, de Turnhout, de Nivelles, d'Ypres, d'Audenarde, de Huy, de Hasselt, de Tongres et de Dinant;

Dans la 5e *classe*, les prisons de Furnes, de Marche et de Neufchâteau.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 111.

ART. 2. Le taux des traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons est déterminé d'après les bases suivantes :

N° d'ordre.	GRADES.	TRAITEMENTS. Minimum.	Médium.	Maximum.
1	Directeurs des prisons de la 1re cl. . .	5,000	5,500	6,000
2	— — 2e — . .	4,300	4,600	4,900
3	— — 3e — . .	3 600	3,900	4,200
4	— — 4e — . .	2,900	3,200	3,500
5	— — 5e — . .	2,200	2,500	2,800
6	Directeurs adjoints	2,200	2,500	2,800
7	Aumôniers des prisons de la 1re et 2e cl	2,200	2,400	2,600
8	— — 3e cl. . .	1,600	1,800	2,000
9	— — 4e et 5e cl.	700	800	900
10	Aumôniers adjoints	1,400	1,600	1,800
11	Médecins des prisons de la 1re cl. . .	2,200	2,400	2,600
12	— — 2e — . .	1,100	1,300	1,500
13	— — 3e — . .	800	900	1,000
14	— — 4e et 5e cl.	500	600	700
15	Médecins adjoints	1,600	1,750	1,900
16	Instituteurs des prisons de la 1re cl. . .	2,200	2,400	2,600
17	— — 2e — . .	1,600	1,800	2,000
18	— — 3e, 4e et 5e cl.	1,400	1,550	1,700
19	Instituteurs lecteurs	350	450	550
20	Instituteurs adjoints.	1,400	1,550	1,700
21	Secrétaires des commissions administratives des prisons dont le traitement est à la charge de l'Etat.	2,200	2,500	2,800
22	Comptables des prisons centrales et de la maison de sûreté de Saint-Gilles. . .	2,600	2,900	3,200
23	Commis de 1re cl.	2,100	2,300	2,500
24	— 2e —	1,600	1,800	2,000
25	— 3e —	1,200	1,350	1,500
26	Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable : supplément de traitement	300	400	500
27	Magasiniers	1,600	1,800	2,000
28	Contremaîtres et chefs de culture . . .	2,200	2,350	2,500
29	Surveillants des travaux et de culture. .	1,400	1,600	1,800
30	Chefs surveillants	1,800	2,000	2,200
31	Surveillants de 1re	1,350 1,400 1,450 1,250	Après 2 ans de grade. — 4 — — — 6 — de service dans l'administion.	
32	— 2e —	1,300 1,100	Après 2 ans de grade.	
33	— 3e —	1,150 1,200	— 2 — — — 4 — —	
34	Surveillantes laïques.	700		

ART. 3. Les directeurs comptant au moins cinq années dans la même classe, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration et cinquante ans d'âge, pourront, si l'importance des services rendus justifie cette mesure, obtenir le traitement affecté à la classe immédiatement supérieure.

ART. 4. Les surveillants de 2e classe aujourd'hui en fonctions porteront désormais le titre de surveillant de 3e classe, tout en conservant leur traitement actuel; ils ne seront promus à la 2e classe que sur la proposition des commissions administratives et des directeurs et pour autant que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

ART. 5. Les fonctionnaires et employés en exercice continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qu'ils reçoivent aujourd'hui.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24976a. — Laeken, le 18 avril 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 2 juin 1888, par le notaire Dela Rocca, de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles, et par lequel la demoiselle Rosalie Speeckaert, sans profession, à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

... « Je donne et lègue mes biens immeubles, sis à Neder-Over-Heembeek, au bureau de bienfaisance de cette commune, à la condition de ne pas les vendre.

« Les quatre legs qui précèdent devront être délivrés libres de toutes charges, frais et droits de succession. »

Vu la délibération, en date du 14 octobre 1888, par laquelle le bureau de bienfaisance de Neder-Over-Heembeek sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 114.

Vu les avis du conseil communal de cette localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 17 octobre 1888 et 27 février 1889;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les immeubles légués ont une valeur estimative globale de 11,285 fr. 30 c.;

Vu la déclaration du 10 février 1889, par laquelle le bureau de bienfaisance avantagé s'engage à aliéner des immeubles pour une valeur égale à celle des biens prémentionnés;

Considérant que la clause par laquelle la testatrice impose au bureau de bienfaisance légataire l'obligation de ne pas aliéner les immeubles légués porte atteinte aux droits de propriété et d'administration du dit établissement charitable; qu'en conséquence, elle doit, en vertu de l'article 900 du Code civil, être réputée non écrite comme contraire aux articles 537 et 544 du même code;

Vu les articles 537, 544 et 900, précités, ainsi que les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Neder-Over-Heembeek est autorisé à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEFS DE DIVISION. — NOMINATION (1).

23 avril 1889. — Arrêté royal par lequel sont promus :

1° Au grade de chef de division, M. de Garcia de la Vega (baron V.-M.-I.-F.-A.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de bureau à la 3e direction générale de l'administration centrale;

2° Au grade de chef de division, à titre personnel, M. Remy (L.), docteur en droit et candidat notaire, chef de bureau à la 3e direction générale de l'administration centrale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 115.

HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS. — FONDATION D'UN SERVICE ANNUEL. — ÉGLISE NON DÉSIGNÉE. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24963*a*. — Laeken, le 23 avril 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 12 mars 1885, par lequel M. Ferdinand-Joseph Sluys, propriétaire à Ixelles, dispose notamment comme suit :

« Je lègue l'usufruit viager d'une somme de 40,000 francs à Mme...

« Pendant la durée de l'usufruit, elle sera placée, au gré de l'usufruitière, pour l'usufruit à son profit, soit en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de Belgique, soit en bonne hypothèque sur des biens situés en Belgique.

. . . . . .

« Après le décès de Mme..., les 40,000 francs disponibles.

« Je lègue 5,000 francs aux hospices des vieillards de Hal, pour lequel on doit faire un service annuellement.

« Je lègue 5,000 francs aux hospices des vieillards de Sainte-Gertrude, pour lequel on doit entretenir mon caveau à Laeken... »

Vu les délibérations en date des 5 et 12 avril, 5 juillet 1888, par lesquelles le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, la commission des hospices civils de Hal et le bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin, à Hal, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis des conseils communaux de Hal et de Bruxelles, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 29 et 31 mai, 25 juillet, 24 septembre et 28 novembre 1888 ;

Vu la délibération en date du 19 mars 1889, par laquelle le conseil communal de Laeken accepte l'offre d'une somme de 2,000 francs, faite par le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, pour l'entretien à perpétuité du caveau du disposant au cimetière de Laeken ;

Considérant que le testateur n'a pas désigné l'église dans laquelle le service institué doit être exonéré ; que, dès lors, la disposition y relative constitue une simple charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application

(1) *Moniteur*, 1889, n° 115.

de l'article 910 du Code civil et que, en conséquence, la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Hal, n'a pas qualité pour en solliciter l'acceptation;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission des hospices civils de Hal est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, à la charge de faire célébrer chaque année le service institué par le testateur.

ART. 2. Le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs qui est fait et à remettre à la commune de Laeken une somme de 2,000 francs pour l'entretien à perpétuité du caveau du disposant.

ART. 3. La commune de Laeken est autorisée à accepter la somme qui doit lui être remise en vertu de l'article précédent.

ART. 4. La fabrique de l'église Saint-Martin, à Hal, n'est pas autorisée à accepter la somme nécessaire pour la célébration du service prescrit.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 8883.

23 avril 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Noville (province de Liége) est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 115.

COMBATS DE COQS. — RÉPRESSION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. P, N° 2598. — Bruxelles, le 23 avril 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On m'assure que de nombreux combats de coqs ont lieu dans certaines localités du pays.

Je crois donc devoir appeler de nouveau votre attention sur la circulaire de mon département du 28 mars 1877, cotée comme la présente.

Il importe que les contraventions à l'article 561, n° 6, du Code pénal soient rigoureusement poursuivies.

Ma circulaire du 20 novembre 1886, cotée comme la présente, avait le même objet.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — SUPPRESSION. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27294B. — Laeken, le 23 avril 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 23 février 1889, par laquelle le conseil communal de Sivry décide de supprimer la commission d'hospices établie en 1885 et de remettre au bureau de bienfaisance la gestion de la salle d'asile pour vieillards des deux sexes existant en cette commune;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Hainaut, en date du 21 mars 1889, qui suspend l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté, en date du 22 du même mois, par lequel la députation permanente du conseil de la province de Hainaut maintient cette suspension;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 31 mars 1889, au cours de laquelle le conseil communal de Sivry a reçu notification de l'arrêté de suspension;

Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 7 frimaire an v, les fonctions des bureaux de bienfaisance ne consistent qu'à faire la répartition des secours à domicile;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 115.

Considérant, d'autre part, que les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées par l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII de la gestion des biens et de l'administration intérieure des établissements hospitaliers, ainsi que de l'admission et du renvoi des indigents;

Attendu que le conseil communal de Sivry, en supprimant la commission d'hospices, régulièrement établie, et en remettant au bureau de bienfaisance la gestion et l'administration de la salle d'asile a pris une décision contraire aux lois;

Vu les articles 4 de la loi du 7 frimaire an V, 6 de la loi du 16 messidor an VII, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Sivry, en date du 25 février 1889, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur les registres aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

GREFFIERS ET GREFFIERS ADJOINTS. — ACCEPTATION DES FONCTIONS D'EXPERT DANS DES INSTANCES CIVILES. — DÉFENSE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4899. — Bruxelles, le 26 avril 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département a interdit à différentes reprises à des greffiers et à des greffiers adjoints d'accepter les fonctions d'expert dans des instances civiles.

Dans l'intérêt de l'administration de la justice, ces défenses doivent être généralisées. Le cumul dont il s'agit ne sera plus toléré à l'avenir.

Je vous prie de vouloir bien en informer MM. les greffiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES, HÔPITAUX, MAISONS D'ALIÉNÉS, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉTABLISSEMENTS DE RÉFORME ET PRISONS. — CHIFFONS ET VIEUX LINGES. — VENTE. — DÉSINFECTION PRÉALABLE.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 27398B. — Bruxelles, le 26 avril 1889.

A MM. les gouverneurs.

L'attention de mon département a été appelée sur les dangers qui peuvent résulter, pour la santé publique, de la vente des chiffons, vieux linges, bandes et compresses provenant des hôpitaux, hospices, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité, établissements de réforme et prisons.

Il paraît, en effet, prouvé que des cas de fièvre typhoïde et de variole se sont produits chez des personnes qui avaient fait usage d'objets, non désinfectés, ayant servi à des individus atteints d'affections contagieuses.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien recommander aux administrations des établissements indiqués ci-dessus, situés dans votre province, de faire détruire, par le feu, les chiffons et linges de l'espèce, à moins qu'il n'existe, dans ces établissements, une étuve à désinfection assurant la destruction complète de tous les germes organiques nocifs.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMITÉS DE PATRONAGE. — VISITES AUX DÉTENUS. — RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 27 avril 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Mes circulaires des 19 décembre 1888 et 20 février 1889, même émargement que la présente, déterminent les règles auxquelles sont soumises les visites des membres des comités de patronage aux détenus.

L'expérience a démontré la nécessité de modifier les dispositions de cette instruction, qui n'avait, du reste, dans ma pensée, qu'un caractère absolument provisoire.

Voici les conditions auxquelles les visites des membres des comités de patronage seront désormais soumises :

1. Les membres visiteurs agréés par le Ministre de la justice recevront, par l'intermédiaire du président de la commission administrative de la prison ou de la maison spéciale de réforme, une carte constatant leur droit d'admission.

Cette carte portera la signature du Ministre de la justice et le visa du président de la commission administrative.

2. Les visites auront lieu aux jours et heures à convenir, de commun accord et au mieux des intérêts réciproques, entre le président de la commission administrative de la prison ou maison spéciale de réforme et le président du comité de patronage, le directeur entendu en son avis.

3. Le personnel des établissements pénitentiaires et de réforme donnera aux membres visiteurs les renseignements qui leur seront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission charitable.

4. Les visites ont lieu en cellule, sans témoin.

5. Pour le surplus, les membres visiteurs sont soumis aux règlements en vigueur.

6. Les présentes dispositions s'appliquent également aux comités de dames qui pourraient se constituer pour le patronage des condamnées.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

SÉMINAIRE ET HOSPICES CIVILS. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION. — LEGS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1392. — Laeken, le 28 avril 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Genechten, de résidence à Turnhout, du testament olographe en date du 7 septembre 1888, par lequel M. Constant Van Oorschot, fabricant de tabac à Turnhout, dispose comme suit :

« Je désigne comme ma légataire universelle en usufruit, sa vie durant, ma sœur Isabelle Van Oorschot et institue comme mon légataire unique et universel, en nue propriété, le grand séminaire de Malines, à charge de fonder à l'expiration de l'usufruit, au moyen de tous mes biens meubles et immeubles, argent comptant et effets publics, des bourses d'étude de théologie catholique romaine.

« Ces bourses comporteront 400 ou 500 francs, suivant que MM. les administrateurs du grand séminaire le jugeront bon, et devront être accordées de préférence à des membres de ma famille se destinant à la

(1) *Moniteur*, 1889, n° 121.

prêtrise. À défaut de famille, elles devront être données à des natifs de Turnhout et, à défaut de ceux-ci, MM. les administrateurs pourront les conférer suivant leur libre appréciation.

« Chaque prêtre qui aura joui de l'une des bourses fondées sera obligé de dire annuellement une messe pour le repos de mon âme ou de celles des membres de ma famille.

« Ces bourses porteront le nom de *Constant Van Oorschot*.

« Je veux que mes vêtements et ceux de ma sœur prédécédée, tant ceux de dessus que ceux de dessous, soient donnés à l'hospice Saint-Pierre, refuge des vieillards des deux sexes, et à l'hôpital, pour l'utilité des pauvres gens de Turnhout. »

Vu les délibérations en date des 1er octobre et 18 décembre 1888, par lesquelles le bureau administratif du séminaire de Malines et la commission des hospices civils de Turnhout sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Turnhout et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 4 février et 1er mars 1889;

Vu les requêtes par lesquelles les héritiers légaux du défunt demandent que les libéralités précitées ne soient pas autorisées;

Considérant que les réclamants sont dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés du disposant;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'actif net de la succession délaissée par M. Constant Van Oorschot s'élève à 63,500 francs environ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les réclamations prémentionnées sont accueillies.

Art. 2. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter, aux conditions stipulées, le legs qui lui est fait, sous déduction d'une somme de 20,000 francs.

Art. 3. La commission administrative des hospices civils de Turnhout est autorisée à accepter le legs prémentionné qui la concerne.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

28 avril 1889. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui en suivra la publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE DE BRABANT.

Première place de vicaire à l'église de Basse-Wavre, à Wavre;
Première place de vicaire à l'église de Saint-Rombaut, à Schepdael.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Première place de vicaire à l'église d'Herdersem.

DANS LA PROVINCE DE LIÉGE.

Première place de vicaire à l'église d'Othée.

DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Première place de vicaire à l'église de Stevoort.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Deuxième place de vicaire à l'église de Malonne.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES DE TIRLEMONT. — CIRCONSCRIPTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17509.

28 avril 1889. — Arrêté royal portant une nouvelle délimitation des paroisses de Notre-Dame-au-Lac et de Saint-Germain, à Tirlemont.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (3).

30 avril 1889. — Arrêté royal portant que M. Pregaldino (P.), sous-chef de bureau, à titre personnel, à l'administration centrale est promu au grade de chef de bureau, à titre personnel.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 119-120.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 121.
(3) *Moniteur*, 1889, n° 125.

HOSPICES CIVILS. — LEGS A UN HOSPICE PRIVÉ. — CADUCITÉ. — LEGS A L'HOSPICE DES ENFANTS RACHITIQUES, A MIDDELKERKE. — RÉSERVE DE STATUER (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24954 A. — Laeken, le 1er mai 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Bevere, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 1er juillet 1886, par lequel M. Félix Champion de Villeneuve, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je lègue la totalité d'un vingtième de mes biens aux hospices de la ville de Bruxelles, pour qu'il soit réparti : entre l'hospice des aveugles, rue Blaes, l'hospice Sainte-Gertrude, l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres et les enfants rachitiques de Middelkerke. »

Vu la délibération en date du 29 mai 1888, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité et décide d'en capitaliser le montant pour les intérêts être affectés, à concurrence des trois quarts, par parts égales, aux besoins de l'hospice des aveugles, de l'hospice Sainte-Gertrude et de l'hospice des enfants rachitiques, à Middelkerke, le quatrième quart devant être recueilli libre de toute charge, la clause relative à la répartition du legs étant nulle, en tant qu'elle s'applique à l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres, qui ne jouit pas de la personnification civile et n'est pas compris au nombre des services hospitaliers régis par le dit conseil ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 2 juillet et 7 novembre 1888 ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la valeur du legs prémentionné peut être fixée à environ 157,425 fr. 20 c. ;

Vu la lettre en date du 15 mars 1889, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles fait savoir que l'administration avantagée s'engage à aliéner les immeubles qui pourraient lui échoir en vertu du legs dont il s'agit ;

En ce qui concerne la part du dit legs destinée à l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres :

Considérant que cet hospice est un établissement privé, ne jouissant pas de la personnification civile, et qu'il ne peut, dès lors, recueillir le

(1) *Moniteur*, 1889, n° 119-120.

bénéfice de la disposition contenue en sa faveur dans le testament de M. Champion de Villeneuve, ni directement, ni par l'intermédiaire de l'administration publique instituée;

Considérant, d'autre part, qu'en fait le conseil général des hospices de Bruxelles ne peut être appelé à profiter de la caducité de la disposition concernant l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres;

Considérant, en effet, que l'intention du testateur d'attribuer au dit établissement privé une portion de sa fortune est indépendante de la question de savoir si cet établissement relève ou non des hospices civils de Bruxelles; que le disposant n'a pas voulu qu'un vingtième de ses biens fût affecté, après son décès, à la destination qu'il recevrait dans le cas où la totalité de ce vingtième serait accordée aux dits hospices à l'exclusion des Petites-Sœurs des pauvres;

Considérant que, dès lors, le conseil général d'administration ne peut être autorisé à recueillir le legs dont il s'agit que jusqu'à concurrence des trois quarts;

Quant à la part du dit legs qui doit être affectée à l'hospice des enfants rachitiques, à Middelkerke :

Considérant que, en présence du conflit qui a surgi entre le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles et les commissions hospitalières des autres communes de l'agglomération bruxelloise au sujet de l'exécution de la fondation faite par le vicomte Roger de Grimberghe, pour la création de l'hospice maritime de Middelkerke, il ne peut être statué actuellement sur l'acceptation de la part prémentionnée;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter, à concurrence de moitié, le legs qui lui est fait.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation de la part du dit legs destinée à l'hospice des enfants rachitiques de Middelkerke.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — DÉGATS. — SALAIRES. — RETENUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/193, B. — Bruxelles, le 1er mai 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal du 5 avril 1887 contenant règlement sur le travail des détenus « des retenues pourront être opérées sur les salaires du chef de dégats aux matières premières, malfaçons et détériorations au mobilier, etc. Les retenues seront fixées par les commissions administratives, sur la proposition des directeurs. »

La question a été soulevée de savoir si, en vertu de la disposition qui précède, il peut être opéré des retenues sur les salaires *inscrits au compte des détenus*.

Le Code pénal (art. 15 et 27) se borne à déterminer quelle sera, sur le produit du travail des condamnés, la portion *maxima* qui formera le fonds de réserve.

L'administration peut évidemment attribuer moins à ce fonds. Elle a donc le droit de déclarer sous quelles déductions le fonds de réserve se constituera et, par conséquent, de déterminer, conformément à l'article 13 précité, les retenues qui pourront être opérées sur les salaires.

Cet article ne distingue pas ; il me paraît applicable aux salaires inscrits au compte des détenus, à la condition toutefois qu'il s'agisse de salaires dus depuis le règlement de 1887.

Il y a lieu néanmoins de remarquer que le législateur a prévu la formation d'un fonds de réserve destiné à être remis au condamné au moment de sa libération.

L'administration devra donc, dans la fixation des retenues à opérer sur les salaires, user de son droit de manière à respecter les intentions du législateur quant au fonds de réserve.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

POLICE COMMUNALE. — PERSONNEL. — COMPOSITION.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 44326. — Bruxelles, le 1er mai 1889.

A MM. les gouverneurs.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je crois utile de rappeler, en les précisant, les recommandations qui tendent à assurer la composition du personnel de la police communale :

1° *Articles* 53, 54, 55, 61, 63, 64 et 65 *du Code rural du* 7 *octobre* 1886 ; *article* 28 *de la loi du* 30 *décembre* 1887.

Aux termes des circulaires de mon département des 18 juillet 1873 et 23 octobre 1879 que j'ai complétées les 22 juin et 26 juillet 1888, le gouverneur de la province doit entendre directement le procureur du roi pour les nominations ou révocations des gardes champêtres des communes, ainsi que pour les agréations ou les retraits d'agréations des gardes champêtres des établissements publics et des particuliers.

2° *Articles* 123 *à* 125 *de la loi communale et articles* 25 *à* 27 *de la loi du* 30 *décembre* 1887.

A. La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 22 mai 1877, prescrit au gouverneur de la province de prendre directement l'avis du procureur général près la cour d'appel, avant d'approuver les nominations ou révocations d'adjoints aux commissaires de police ;

B. Le Ministre de l'intérieur se concerte avec le Ministre de la justice tant pour la création ou la suppression des commissariats de police que pour la nomination ou la révocation des titulaires de ces places.

La correspondance à ouvrir à ce sujet avec le procureur général près la cour d'appel rentre exclusivement dans les attributions du Ministre de la justice.

Ce point a été parfois perdu de vue ; j'insiste donc pour que vous vous borniez à me communiquer, dans les cas de ce genre, un dossier comprenant, avec votre avis motivé, les délibérations ou les observations des autorités administratives.

Il va de soi que la place de commissaire de police, avec le traitement y attaché, doit être créée par arrêté royal préalablement à la présentation des candidats. Celle-ci doit donc faire l'objet d'un dossier spécial.

Quant à la suspension des commissaires de police, le gouverneur de la province peut, d'après les circonstances, consulter directement le procureur général près la cour d'appel.

Il importe que ce magistrat reçoive, le plus tôt possible, l'avis direct de la suspension, puisqu'elle fait cesser temporairement toutes les fonctions du commissaire de police; l'envoi de cet avis doit être mentionné dans l'information que le gouverneur de la province est chargé de donner dans les vingt-quatre heures aux Ministres de la justice et de l'intérieur.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

COMBATS DE COQS. — PROHIBITION. — INTERVENTION DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 44395. — Bruxelles, le 2 mai 1889.

A MM. les gouverneurs.

On a signalé à l'attention du gouvernement les nombreux combats de coqs qui se donnent dans certaines communes du pays.

Ces combats sont cependant défendus par l'article 561, 6°, du Code pénal, punissant ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures.

Je pense, avec M. le Ministre de la justice, que les administrations communales peuvent utilement intervenir pour empêcher ces divertissements cruels, qui, à différents points de vue, exercent une mauvaise influence sur les spectateurs.

Veuillez donc, M. le gouverneur, engager vivement les autorités locales de votre province à user de toute leur influence pour déraciner la regrettable coutume des combats de coqs.

Je vous prie de me faire tenir deux exemplaires du *Mémorial administratif* qui contiendra vos recommandations à ce sujet.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — ÉCOLES. — LIVRES CLASSIQUES. — CATALOGUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 1, B. — Bruxelles, le 3 mai 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons de Gand, de Louvain, de Namur, de Saint-Gilles et de Bruxelles, d'Anvers, de Mons, de Charleroi, de Tournai, de Termonde, de Bruges, de Courtrai, d'Ypres, de Liége, d'Arlon et de la maison spéciale de réforme, à Saint-Hubert.

J'ai décidé l'inscription au catalogue des livres classiques pour les écoles des prisons et des établissements spéciaux de réforme, de l'ouvrage intitulé : *Traité élémentaire d'Arithmétique*, par J.-F.-J. Kleyer, édité chez H. Dessain, à Liége, prix 4 francs, lequel prendra la place de l'ouvrage en trois parties, du même auteur, qui y figurait antérieurement.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS. — SURVEILLANTS. — PROMOTION. — PROPOSITIONS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1re Bur., N° 1200, D. — Bruxelles, le 3 mai 1889.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de l'arrêté royal du 18 avril 1889, inséré au *Moniteur belge* du 21 du même mois et concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons.

Vous voudrez bien, Messieurs, en transmettant un de ces exemplaires au directeur de l'établissement placé sous votre surveillance, appeler l'attention de ce fonctionnaire sur l'article 4 du dit arrêté et l'inviter à formuler, dans les bulletins annuels de conduite, ses propositions en faveur des surveillants qui mériteraient d'être promus à la 2e classe.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE CHAPELLE. — ENTRETIEN PERPÉTUEL. — DÉSIGNATION D'UN PORTIER. — RECOMMANDATION AU PRÔNE A LA CHAPELLE. — SIMPLE VOEU (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17710. — Laeken, le 3 mai 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire De Corte, de résidence à Gosselies, le 9 janvier 1888, par lequel M. Clément Charlier, curé à Viesville, fait donation à la fabrique de l'église de cette localité :

1° D'une chapelle construite aux frais du donateur sur un terrain situé à Viesville, près de la cure, et contenant 1 are 27 centiares 40 dix-milliares, et acquis de la commune en 1876 ;

2° D'une somme de 1,500 francs, à charge d'entretenir convenablement et à perpétuité la dite chapelle et de placer annuellement à la caisse d'épargne une somme de 20 francs chaque fois qu'il n'y aura aucune réparation importante, dite grosse réparation, à faire. Cette somme de 20 francs devra figurer dans les comptes de la fabrique et dans les budgets sous le titre spécial de fonds de réserve pour l'entretien de la chapelle, afin de pourvoir ainsi aux dépenses des réparations éventuelles les plus importantes à faire à la dite chapelle ;

3° D'une somme de 1,000 francs à charge, par la dite fabrique :

A. De payer annuellement au clerc la somme de 6 francs, pour préparer les ornements sacerdotaux pour la célébration des douze messes basses déjà fondées par M. Charlier, aux termes d'un acte du notaire précité, le 6 mars 1886 ;

B. De donner annuellement la somme de 12 francs à la personne qui, chaque jour, ouvrira et fermera la chapelle, et à la condition par les marguilliers de choisir de préférence pour ce soin la personne qui tiendra le ménage de M. le curé de Viesville, attendu que la chapelle est située auprès du presbytère ;

C. De faire recommander au prône, les dimanches et à perpétuité, l'âme du dit M. Clément Charlier, curé de Viesville ;

Vu l'acceptation de cette donation, faite par le même acte, au nom de la fabrique de l'église avantagée et sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 128.

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Viesville et les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 1er, 14 et 29 avril et 23 novembre 1888;

Vu le procès-verbal d'expertise du 31 juillet 1888, d'après lequel la chapelle donnée, y compris le terrain, l'autel et la statue, a une valeur de 4,439 fr. 7 c.;

Vu la déclaration faite par le donateur, le 23 mars 1889, d'où il résulte :

1° Que la condition d'entretien perpétuel de la chapelle donnée ne comporte que le sens d'un vœu;

2° Qu'il en est de même en ce qui concerne la clause imposant aux marguilliers de choisir la personne qui tiendra le ménage de M. le curé de Viesville, pour assurer l'ouverture et la fermeture de la chapelle et fixant à 12 francs par an la rémunération qui devra être payée à cette personne;

3° Que la recommandation au prône, les dimanches, devra se faire dans l'église paroissiale et non dans la chapelle;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, appouvé par Nous, le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Viesville est autorisée à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

3 mai 1889. — Loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 131.

COMMUNES FLAMANDES. — DÉSIGNATION (1).

3 mai 1889. — Arrêté royal portant désignation des communes flamandes (2).

LOI HYPOTHÉCAIRE. — OUVERTURES DE CRÉDIT. — DISPOSITIONS NOUVELLES. — LOI DU 15 AVRIL 1889 (3).

Ministère des finances.

N° 1167. — Bruxelles, le 7 mai 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 15 avril 1889, qui a été insérée au *Moniteur* du 7 mai, n° 127, modifie le dernier paragraphe de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

Cette modification, qui concerne les ouvertures de crédit avec gage immobilier, a un double objet : d'une part, elle permet au créditeur de disposer de l'hypothèque et offre ainsi, entre autres, le moyen, pour les intéressés, de parvenir à la radiation des inscriptions hypothécaires prises à l'effet de garantir des crédits réalisables en titres susceptibles d'être négociés ; d'autre part, le caractère d'ouverture de crédit est reconnu, même quand l'engagement consiste en prestations autres qu'une délivrance de fonds.

La loi nouvelle sollicite, par conséquent, toute l'attention des conservateurs des hypothèques et des receveurs de l'enregistrement, qui auront à se pénétrer de son texte, reproduit ci-après, et des dispositions suivantes :

A. — HYPOTHÈQUES.

Opposition.

§ 1er. L'exploit d'opposition sera transcrit littéralement en marge de l'inscription prise pour sûreté de l'ouverture de crédit, et mention sera faite au bas de l'original. (Voir la loi.)

L'original sera restitué à l'huissier dans le plus court délai et, au plus tard, le troisième jour après la signification, afin que l'enregistrement de

(1) *Moniteur*, 1889, n° 131.

(2) Ajouter au canton de Borgerhout la commune de Berchem lez-Anvers qui a été omise.

(3) *Moniteur*, 1889, n° 119-120.

l'exploit puisse se faire avant l'expiration des quatre jours francs accordés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

Chaque exploit sera porté au registre de dépôts.

La copie de l'exploit sera revêtue également de la mention de transcription de l'original et elle sera conservée parmi les archives du bureau ; les copies de cette espèce seront enliassées.

Mainlevée de l'opposition.

§ 2. La mainlevée ne pourra être donnée que par acte authentique : un exploit d'huissier, acte authentique aussi, dans le sens général, est déclaré suffisant par la loi.

Les articles 92 et 93 de la loi du 16 décembre 1851 sont, pour le reste, applicables.

L'acte ou l'exploit est porté au registre de dépôts.

La copie de l'exploit constituera, pour le conservateur, la pièce justificative de la mention qu'il aura faite au registre d'inscriptions. Cette copie restera déposée au bureau, comme les actes de mainlevée ordinaires.

L'original de l'exploit, muni de l'attestation de la mention marginale, sera restitué à l'huissier dans le délai prescrit au § 1er, 2e alinéa, ci-dessus.

Opérations au registre d'inscriptions.

§ 3. La transcription de l'exploit d'opposition se fera au registre, dans la colonne de droite.

Quand l'espace fera défaut, on continuera ou on portera la transcription à la date courante, dans le corps même du registre, en ayant soin de faire les mentions de référence nécessaires, à l'article que la transcription concerne, et à cette dernière.

§ 4. La mention de la mainlevée se fera à la suite de la transcription marginale, à la première partie demeurée libre de la colonne de droite, ou en marge de la transcription qui aurait été faite dans le corps même du registre; cette mention indiquera, avec exactitude, l'opposition qu'elle concerne.

Salaires.

§ 5. La transcription de l'opposition, comme la mention marginale de la mainlevée, donnera lieu à la perception d'un salaire, qui peut être fixé, pour chaque opération, à 1 franc, indépendamment du salaire de 25 centimes pour le dépôt, et du droit de timbre.

Il ne sera point perçu de salaire pour la mention faite au bas des exploits originaux.

B. — ENREGISTREMENT.

§ 6. Le texte du premier alinéa de l'article unique de la loi, comme on l'a fait remarquer déjà, ne limite plus au seul engagement du créditeur,

de fournir des fonds, le caractère de l'ouverture de crédit; la nouvelle rédaction de l'article 80 *donnant toute son étendue à la notion du crédit ouvert, y comprend tous les contrats qui forment un genre bien déterminé, et, par conséquent aussi, les actes par lesquels une partie s'engage à avaliser ou à garantir autrement des effets de commerce que l'autre partie lui présentera.* — Ainsi, l'ouverture de crédit pourra consister à fournir des fonds, des marchandises, un aval, un cautionnement, etc. : le droit proportionnel auquel elle est assujettie sera exigible, et ainsi disparaîtront, au point de vue fiscal, comme en droit civil, les difficultés que l'ancien texte faisait naître.

C. — HYPOTHÈQUE MARITIME.

§ 7. D'après les explications échangées à la Chambre et au Sénat, les instructions qui précèdent s'appliquent également aux ouvertures de crédit garanties par une hypothèque maritime; mais l'opposition et la main-levée de l'opposition pourront résulter d'actes sous seing privé. (Chambre, séance du 26 mars 1889, *Annales*, p. 791 ; Sénat, séance du 5 avril 1889, *Annales*, p. 262.)

Toutefois, l'administration n'a pas à formuler de prescriptions à ce sujet.

§ 8. La loi sera obligatoire le 17 mai 1889.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

PRISONS. — DÉTENUS MILITAIRES. — EFFETS. — IMPUTATION DES DÉPENSES SUR LES FONDS DÉPOSÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 134, E. — Bruxelles, le 10 mai 1889.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il a été constaté dans certains registres de comptabilité que, pour les militaires non déchus, les achats autorisés pendant la détention (fournitures d'effets d'habillement, etc.) sont généralement prélevés sur la masse de *réserve*.

L'intégralité des fonds *déposés* est ainsi payée en mains des militaires au moment de leur sortie et il reste fort peu et souvent rien à envoyer aux conseils d'administration des corps.

Cette manière de procéder est irrégulière et fournit aux individus de cette catégorie le moyen de rentrer indirectement dans toute ou partie de la masse non disponible qui, réglementairement, ne peut leur être remise.

Vous voudrez bien, M. le directeur, veiller à ce que les dépenses en question soient toujours imputées sur les fonds déposés ou disponibles et

tenir la main à l'entière exécution de la circulaire du 29 septembre 1868 (*Recueil*, pp. 375-376).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — CADRES ET TRAITEMENTS (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40426 D. — Laeken, le 12 mai 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 2 août 1878, organisant les dépôts de mendicité;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les cadres et les traitements du personnel administratif des colonies agricoles de bienfaisance;

Vu l'avis de la commission d'inspection et de surveillance des dits établissements;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les cadres et les traitements du personnel administratif des colonies agricoles de bienfaisance sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	COMPOSITION DES CADRES. — Nombre.	TRAITEMENT ASSIGNÉ A CHAQUE GRADE OU EMPLOI. — Minimum.	Maximum.
Directeur	1	5,000	8,000
Sous-directeur	1	3,000	6,000
Aumônier principal	1	2,500	4,000
Aumônier adjoint	1	1,500	2,500
Médecin principal	1	3,500	4,500
Médecin adjoint	1	1,500	3,000
Agent-comptable	1	3,500	4,000
Chef de bureau	1	3,500	4,000
Chef des cultures	1	2,000	3,000
Magasinier dépensier	1	2,000	2,300
Commis magasinier	1	1,200	1,500
Chef de fabrication	1	1,500	2,500
Commis de 1re classe	1	1,700	2,000
Id. de 2e classe	2	1,300	1,600
Id. de 3e classe	4	800	1,200

(1) *Moniteur*, 1889, n° 140-141. — Voy. l'arrêté royal du 5 janvier 1888, inséré au *Recueil*, à sa date.

ART. 2. Tous les employés jouissent de la gratuité des soins médicaux.

ART. 3. Le directeur des colonies agricoles de bienfaisance, ainsi que tous les employés de la colonie de Merxplas, sauf le médecin adjoint, jouissent du logement, du chauffage et de l'éclairage.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION BERTHOLOMEUS-BROUCKAERT ET CHARLE, A BELLEGHEM. — PARTAGE (1).

Bruxelles, le 13 mai 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux des 14 janvier 1837 et 27 juin 1840, autorisant le bureau de bienfaisance de Belleghem à accepter la donation faite en sa faveur, par la dame Bertholomeus, épouse Brouckaert, et le sieur Auguste Charle, d'une maison et d'un bâtiment contigu à cette maison et approprié à l'usage d'école, le tout situé à Belleghem, à la condition que la maison et le bâtiment prédits continueront à servir, à perpétuité, d'hospice pour les vieillards indigents et d'école pour les enfants pauvres, et que le curé, le vicaire et le bourgmestre auront la régie des biens donnés;

Vu Notre arrêté du 30 mars 1880, qui a remis à l'administration communale de Belleghem, en tant qu'elle concerne l'enseignement primaire, la gestion de la fondation précitée;

Vu la convention passée, le 27 janvier 1889, entre le bureau de bienfaisance et le collège des bourgmestre et échevins, à l'effet de régler le partage des biens de la dite fondation, repris au cadastre, section C, n° 571*b*, pour une contenance de 5 ares 28 centiares et auxquels le procès-verbal d'expertise donne une valeur de 17,100 francs;

Attendu que, aux termes de cette convention, la partie des immeubles, attribuée au bureau de bienfaisance, a une superficie de 3 ares environ et est évaluée à 9,100 francs; la partie restante, d'une valeur de 8,000 francs,

(1) *Moniteur*, 1889, n° 142.

est réservée à la commune, qui recevra, pour soulte, du bureau de bienfaisance, une somme de 1,100 francs ;

Vu les délibérations des 27 et 31 janvier 1889, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal déclarent ratifier la convention dont il s'agit et sollicitent l'approbation nécessaire ;

Attendu que cette convention garantit les intérêts des deux administrations en cause et tient compte des intentions des fondateurs ;

Vu les avis du gouverneur et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, favorables à la demande introduite par le bureau de bienfaisance et le conseil communal ;

Vu l'article 25 de la loi du 19 décembre 1864, l'article 2045 du Code civil, l'article 76 (n° 1 et paragraphes derniers) de la loi communale, ainsi que la loi scolaire du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La convention susvisée, conclue entre le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Belleghem, est approuvée, sous réserve que la somme de 1,100 francs à payer à la commune par le bureau de bienfaisance sera placée en rente sur l'Etat et que le revenu figurera annuellement parmi les recettes du budget de l'enseignement primaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 11925.

14 mai 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Cothem, à Boorsheim, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 139.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUREAU ADMINISTRATIF DE SÉMINAIRE. — FONDATION DE BOURSE D'ÉTUDE. — LEGS. — PLACEMENT SUR HYPOTHÈQUE. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1385. — Laeken, le 14 mai 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Chevalier, de résidence à Ollignies, du testament olographe, en date du 3 juillet 1883, par lequel M. Edouard-Joseph Molle, desservant à Ogy, dispose comme suit :

« Je soussigné Edouard-Joseph Molle, ... donne, par ce testament, à mon frère Emile Molle, ... tous mes biens meubles et immeubles aux conditions suivantes :

« 1° . . . . . .

« 2° Le dit Emile Molle, à son entrée en possession de mon immeuble sis à Saint-Léger, versera annuellement pendant vingt années la somme de 100 francs, à la date du 25 décembre de chaque année, entre les mains du trésorier de la fabrique de Saint-Léger (Hainaut), pour être faite, par les soins de la fabrique de l'église de cette localité, l'exonération annuelle de douze messes chantées avec orgue et *De Profundis* pour le repos de mon âme, de celles de mes parents et d'Henriette Sturbois. L'honoraire des dites douze messes sera fixé par les autorités compétentes;

« 3° Je donne et lègue au grand séminaire de Tournai une somme de 3,000 francs dont le revenu servira à former une bourse d'étude en faveur d'un étudiant pauvre en théologie. Le taux de cette bourse sera fixé par l'autorité compétente. Le séminaire n'aura rien à payer pour succession;

« 4° Je donne et lègue à la fabrique de l'église d'Ogy, dont je suis le curé titulaire, une somme de 2,000 francs, laquelle somme lui sera payée par mon héritier sans que ce dernier puisse opérer aucune retenue du chef de droits de succession. La fabrique de l'église d'Ogy fera célébrer annuellement et à perpétuité neuf messes chantées à mon intention et à celle de mes parents défunts et amis. Cette somme de 2,000 francs précitée sera mise en hypothèque par les soins du trésorier;

« 5° Je donne et lègue pareillement à la fabrique de l'église de Ladeuze, où j'ai été curé, une somme de 1,000 francs, pour la célébration annuelle et perpétuelle de trois messes chantées à mon intention. Cette somme sera payée par mon héritier à la dite fabrique sans que ce dernier puisse rien retenir du chef de droits de succession.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 138.

« ... Je donne tous mes livres d'écriture sainte, de théologie, d'histoire à la bibliothèque du séminaire de Tournai, ainsi que mes manuscrits. »

Vu les délibérations en date des 22, 23, 28 juillet et 1er octobre 1888, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Ladeuze, Ogy et Saint-Léger, ainsi que le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis des conseils communaux de Ladeuze, Ogy et Saint-Léger, de M. l'évêque de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 24 juillet, 2, 12 et 14 août, 7 septembre, 10, 20 et 24 octobre, 23 novembre 1888 et 29 mars 1889;

Vu la délibération en date du 22 janvier 1889, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai propose de fixer à 94 francs le taux de la bourse instituée par le disposant;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur prescrit au trésorier de la fabrique de l'église d'Ogy de placer sur hypothèque le capital légué à cet établissement;

Considérant qu'aux termes des instructions sur la matière, les établissements publics ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles sur hypothèque; que, dès lors, la clause précitée ne peut être considérée comme obligatoire;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809; 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 31 et 35 de la loi du 19 décembre 1864, 19 de l'arrêté royal du 19 décembre 1865, 67 du décret du 6 novembre 1813, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les fabriques des églises de Ladeuze, Ogy et Saint-Léger et le bureau administratif du séminaire de Tournai sont autorisés à accepter les legs prémentionnés, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Art. 2. Le taux de la bourse instituée par M. Molle est fixé à 94 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

POIDS ET MESURES. — ART. 16, LITT. *A* DE LA LOI DU 1er OCTOBRE 1855. REMPLACEMENT PAR L'ARTICLE 561 4° DU CODE PÉNAL.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 2948. — Bruxelles, le 15 mai 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte d'une communication du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, que certains tribunaux de police de votre ressort font application, lorsqu'il s'agit de la détention de faux poids, etc., de l'article 16, litt. *A*, 1° de la loi du 1er octobre 1855.

Je vous prie de vouloir bien faire remarquer à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police que cette disposition n'est plus en vigueur et a été remplacée par l'article 561, 4° du Code pénal.

A la demande de ce même département, je vous prie de vouloir bien donner des instructions, afin que MM. les vérificateurs des poids et mesures soient informés des peines appliquées et des motifs des condamnations prononcées en vertu de la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24917A. — Laeken, le 19 mai 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 10 avril 1889 (*Moniteur*, n° 108), autorisant notamment le bureau de bienfaisance de Tournai à accepter le legs fait à cet établissement public par la demoiselle Rose Barbieux, sous réserve d'une valeur de 350,000 francs, sur l'acceptation de laquelle il sera statué ultérieurement, en même temps que sur les réclamations auxquelles la dite libéralité a donné lieu ;

Revu les avis du conseil communal de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 30 juin et 28 septembre 1888 ;

Considérant que les héritiers légaux de la testatrice se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 140-141.

Considérant, d'autre part, que le bureau de bienfaisance avantagé est suffisamment doté pour les besoins du service public qu'il représente et que, à ce point de vue comme aussi au point de vue de la fortune de la de cujus, les dispositions charitables de celle-ci doivent encore être considérées comme excessives ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation des héritiers de la testatrice est accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Tournai n'est pas autorisé à accepter la valeur réservée par Notre arrêté prérappelé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

DONS ET LEGS. — NOTAIRES. — OBLIGATION DE JOINDRE A L'ENVOI A L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'EXTRAIT DES ACTES NOTARIÉS UN CERTIFICAT CONSTATANT L'ABSENCE DE LIBÉRALITÉS EN FAVEUR D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 21. — Bruxelles, le 20 mai 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment, en matière de dons et legs faits à des communes ou à des établissements publics, que les notaires se bornent à délivrer des extraits d'actes ou même, dans certains cas, font autant d'actes qu'il y a d'établissements avantagés. Ces extraits ou ces actes sont transmis séparément à l'administration provinciale qui ne parvient ainsi à connaître l'ensemble des libéralités et à être fixée sur sa compétence que lorsque la dernière partie des actes ou le dernier acte lui est communiqué.

Afin d'éviter les inconvénients auxquels cette pratique donne lieu, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les notaires de votre ressort à joindre à ces extraits, un certificat constatant qu'aucune libéralité n'est faite par la même personne à des communes ou à des établissements publics autres que ceux y mentionnés.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'HABILLEMENTS AUX ENFANTS FAISANT LEUR PREMIÈRE COMMUNION. — DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24938*a*. — Laeken, le 20 mai 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 12 mars 1870, par le notaire Lamme, de résidence à Gand, et par lequel la dame Françoise Welvaert, épouse de M. Pierre Rots, propriétaire et cultivatrice à Lovendegem, dispose notamment comme suit :

... *A*. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de la commune de Lovendegem : 1° la ferme que j'exploite, avec les terres et autres propriétés qui en dépendent, le tout d'un tenant ; 2° ma parcelle de terre arable occupée actuellement par... ; 3° ma maison d'habitation avec le terrain qui en dépend, présentement occupée par ..., sise à l'ouest de ma ferme, le tout formant un bloc, et 4° en outre, trois parcelles de terre, dont l'une est occupée par ... et les deux autres par moi, toutes situées dans la commune de Lovendegem et connues au cadastre de cette commune sous la section A, nos 1529 à 1531 inclusivement, 1534 à 1536 inclus, 1537*a*, 1538*a*, 1539*a* à 1541 inclusivement, 1549*bis*, 1571, 1593, 1594, 1554, 1555 et 1556 ; le tout d'une contenance globale approximative de quinze mesures et, selon le cadastre, de 6 hectares 73 ares 70 centiares ou à peu près. Ce legs est fait à la charge expresse de faire exonérer ponctuellement, à partir du jour de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire à partir du jour du décès de mon mari, le nommé Pierre Rots, cultivateur, lequel a l'usufruit, sa vie durant, de tous ces biens, les services suivants, savoir :

« 1° La fabrique de l'église devra faire célébrer chaque année et à perpétuité, dans l'église de Lovendegem, un anniversaire solennel avec toutes les cérémonies accessoires d'usage, le jour correspondant à celui de mon décès ou vers ce jour ;

« 2° Elle devra faire célébrer chaque semaine de chaque année, également à perpétuité, une messe chantée et un salut pour le repos et le salut de mon âme et de celles de mon mari, de mes père, mère, frères et sœurs.

B. « Toutes mes autres fermes et terres, mes bois, prairies et plantations, sis à Lovendegem, et que je posséderai le jour de mon décès, tous ces immeubles sans exception, je les donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Lovendegem, avec charge expresse de faire

(1) *Moniteur*, 1889, n° 145.

distribuer chaque année et à perpétuité aux indigents de la commune, à l'occasion des anniversaires perpétuels que j'ai fondés ci-dessus, quatre hectolitres de pain de froment et, en outre, chaque mois de chaque année, un hectolitre de pain de froment, qui sera distribué aux indigents de Lovendegem, après l'une des messes également instituées ci-dessus, d'après le choix du bureau de bienfaisance.

« Enfin, je veux que le dit bureau de bienfaisance mette chaque année et à perpétuité à la disposition de la fabrique de l'église de Lovendegem une somme de 100 francs, qui sera affectée à l'habillement des enfants faisant leur première communion. Ces charges devront être exécutées à partir du jour de l'entrée en jouissance des biens légués, c'est-à-dire à partir du jour du décès de mon mari, usufruitier, sa vie durant, de tous les biens que je viendrai à délaisser.

... *C.* « Je renouvelle et confirme au profit de mon mari, etc.

« Je le charge de faire célébrer, durant son usufruit, les anniversaires et messes prémentionnées, ainsi que de faire distribuer les dits hectolitres de pain et de payer la rente de 100 francs aux enfants faisant leur première communion, de telle sorte que la dite fabrique d'église et le dit bureau de bienfaisance ne devront supporter leurs charges qu'après le décès de mon mari de la manière déterminée ci-dessus. »

Vu l'expédition du testament reçu, le 12 avril 1887, par le notaire Billiaert, de résidence à Lovendegem, et par lequel la testatrice prénommée modifie ainsi qu'il suit les dispositions reproduites ci-dessus :

« Je déclare vouloir maintenir et confirmer expressément par ce testament celui qui a été reçu par le notaire Lamme, à Gand, le 12 mars 1870, sauf la disposition portant que la fabrique de l'église de Lovendegem sera tenue de faire célébrer, chaque semaine de chaque année, à perpétuité, une messe chantée et un salut pour le repos et le salut de mon âme et de celles de mon mari, de mon père, de ma mère et de mes frères et sœurs; laquelle disposition je déclare devoir être considérée comme nulle et non avenue. Par contre, je veux et entends que la fabrique de l'église de Lovendegem fasse célébrer chaque année et à perpétuité trente messes chantées et, chaque semaine aussi à perpétuité, un salut pour le repos et le salut de mon âme et de celles de mon mari, de mes père, mère, frères et sœurs.

« Je charge mon mari de faire célébrer, durant son usufruit, les anniversaires, messes et saluts fondés, tant dans mon testament prérappelé, reçu par le notaire Lamme, prénommé, que dans le présent, anniversaires, messes et saluts, autres que ceux révoqués et annulés ci-dessus; en outre, de faire distribuer les hectolitres de pain prémentionnés et de payer la rente de 100 francs, pour les enfants faisant leur première communion; de telle sorte que la dite fabrique d'église, ainsi que le bureau de

bienfaisance ne devront exécuter leurs charges qu'après le décès de mon mari comme il est stipulé par mon testament prérappelé reçu par le notaire Lamme. »

Vu les délibérations, en date des 2 octobre 1887, 16 mars et 22 mai 1888, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Lovendegem sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Lovendegem, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 26 octobre 1887, 17 mars, 23 mai, 14 juillet, 1er et 10 août 1888;

En ce qui concerne les clauses figurant dans les dispositions testamentaires précitées et prescrivant à M. Pierre Rots, mari de la testatrice et, après le décès de M. Rots, au bureau de bienfaisance de Lovendegem de mettre chaque année à la disposition de la fabrique de l'église de la dite localité une somme de 100 francs pour l'habillement des enfants faisant leur première communion :

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, pour recueillir et affecter à leur destination les valeurs léguées ou données pour secourir les pauvres à domicile; que, dès lors, les clauses prémentionnées doivent être considérées comme illégales et, partant, réputées non écrites, par application de l'article 900 du Code civil, en tant qu'elles attribuent à la fabrique de l'église de Lovendegem le droit de percevoir et d'employer la somme annuelle dont il s'agit, le bureau de bienfaisance ayant seul qualité à cet effet ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les immeubles légués par la disposante à la fabrique de l'église de Lovendegem et au bureau de bienfaisance de cette localité ont respectivement une valeur estimative de 30,000 francs et de 53,250 francs;

Vu les déclarations, en date des 14 octobre et 4 novembre 1888, par lesquelles les administrations légataires prennent l'engagement d'aliéner ces biens après l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés;

Vu la lettre en date du 6 février 1889, par laquelle M. Pierre Rots, se fondant sur ce que l'usufruit des immeubles délaissés par son épouse lui appartient de droit, en vertu de son contrat de mariage, se refuse à exécuter les charges pieuses et charitables qui lui sont imposées par les dispositions testamentaires précitées;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Lovendegem est autorisée à accepter :

1° Les legs repris ci-dessus sous la lettre *A*, aux conditions stipulées;

2° Les droits qui dérivent pour elle des dispositions testamentaires précitées, imposant à M. Pierre Rots l'obligation de faire exonérer, sa vie durant, les services religieux institués par la testatrice.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Lovendegem est autorisé à accepter :

1° Les legs figurant ci-dessus sous la lettre *B*, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois;

2° Les droits qui dérivent pour lui des dispositions testamentaires précitées mettant à la charge du mari de la testatrice, prénommé, jusqu'au décès de celui-ci, les frais des distributions charitables prescrites par les mêmes dispositions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

GRACES. — DÉLITS FORESTIERS. — INSTRUCTION DES RECOURS EN GRACE.

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Eaux et forêts, N° 1, D. G. — Bruxelles, le 20 mai 1889.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les modifications suivantes doivent être apportées à la circulaire du 14 décembre 1886, n° 1, D. G. :

§ 3, troisième alinéa, ajouter : « Toutefois, il incombe à l'inspecteur des eaux et forêts d'informer, sans retard, le parquet de l'existence d'un recours en grâce, lorsque celui-ci se rapporte à une condamnation comprenant une peine *d'emprisonnement principal*. »

§ 10, deuxième et troisième alinéas, remplacer par :

« Ceux-ci se bornent à communiquer les décisions aux agents placés sous leurs ordres, pour leur permettre d'émarger leurs sommiers, MM. les procureurs du roi étant chargés, par le département de la justice, de donner connaissance des arrêtés à l'administration de l'enregistrement.

« Néanmoins, cette dernière sera informée, par les soins des inspecteurs forestiers, de toute décision ministérielle écartant une nouvelle requête relative à la condamnation sur laquelle le Roi a déjà statué. »

Je saisis cette occasion, M. l'inspecteur, pour vous faire remarquer que l'instruction des recours en grâce laisse encore toujours beaucoup à désirer; la plupart des rapports sont incomplets, en ce sens qu'ils ne s'occupent généralement que de la situation du requérant et nullement de la gravité du délit; d'autres renferment des détails inutiles pour l'appréciation du degré de solvabilité du condamné, au lieu d'une donnée formelle, basée tant sur ses ressources et ses charges que sur l'importance des condamnations pécuniaires. En un mot, les agents s'inspirent trop peu des recommandations qui font l'objet du § 6 de la circulaire précitée.

Dans ces conditions, M. l'inspecteur, vous voudrez bien renvoyer immédiatement à son auteur, pour le faire compléter ou recommencer, au besoin, tout rapport insuffisant ou non conforme aux instructions.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — RENVOI DES ENFANTS A LEURS PARENTS ET RÉINTÉGRÉS POUR CAUSE D'INCONDUITE. — TRANSFERT DIRECT AU QUARTIER DE DISCIPLINE DE GAND.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 21 mai 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons spéciales de réforme de Gand, de Namur et de Saint-Hubert.

En vue d'éviter aux jeunes détenus des maisons spéciales de réforme, le contact pernicieux des enfants renvoyés provisoirement à leurs parents et réintégrés pour cause d'inconduite, j'ai décidé que ceux-ci seront désormais transférés directement au quartier de discipline de Gand, par dérogation à l'arrêté ministériel du 21 mars 1887.

Je vous prie, Messieurs, d'en informer le directeur de l'établissement confié à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — ÉTAT NUMÉRIQUE DES RÉCIDIVISTES. — ÉTAT JOURNALIER. — SUPPRESSION. — ÉTAT ANNUEL. — ÉPOQUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 24 mai 1889.

A MM. les directeurs des prisons centrales de Gand et de Louvain.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1er juin prochain, il n'y aura plus lieu d'adresser à mon département l'état journalier numérique des détenus récidivistes, dont l'envoi a été prescrit par circulaire du 9 juin 1868 (*Recueil*, p. 308).

En ce qui concerne l'état nominatif trimestriel contenant les explications propres à faire apprécier les causes présumées ou reconnues des récidives, on se bornera à le fournir annuellement à l'appui du compte de la statistique pénitentiaire à transmettre avant le 1er mai de chaque année.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS. — DOMICILE DE SECOURS OBLIGATOIRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24984*a*. — Laeken, le 24 mai 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Delvaux, de résidence à Liége, du testament mystique, en date du 4 mars 1887, par lequel la demoiselle Marguerite-Hubertine Defize, rentière à Ans, dispose notamment comme suit :

« Je lègue aux hospices civils de Liége une somme de 8,000 francs, destinée à la fondation d'un lit à l'hospice des incurables, lit qui sera conféré par préférence à mes parents pauvres suivant leur degré de parenté, les plus proches devant avoir le pas sur les plus éloignés. »

Vu la délibération en date du 6 mars 1889, par laquelle la commission des hospices civils de Liége sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité à condition que les intérêts de la somme léguée soient capitalisés jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 francs, nécessaire pour la fondation d'un lit;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 150.

Vu les avis du conseil communal de Liége et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 15 avril et 1er mai 1889 ;

En ce qui concerne la clause du testament susvisé aux termes de laquelle la disposante accorde à ses parents pauvres un droit de préférence pour l'occupation du lit fondé;

Considérant qu'en vertu de la loi du 14 mars 1876, pour pouvoir participer aux secours publics dans une commune, il faut y avoir son domicile de secours; que, dès lors, le droit de préférence stipulé en faveur des parents de la testatrice ne pourra être invoqué que par ceux qui auront leur domicile de secours à Liége ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils de Liége est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions susvisées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MARIAGE DES INDIGENTS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (1).

29 mai 1889. — Échange des ratifications de l'arrangement, signé à Paris le 12 décembre 1888 entre la Belgique et la France, portant que les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1850 en vue de faciliter le mariage des indigents seront applicables aux mariages contractés en France entre Belges, tant que les Français continueront à jouir en Belgique des mêmes avantages (2).

(1) *Moniteur*, 1889, n° 151-152.

(2) La loi du 10 décembre 1850 a pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices. (D. P. 1851, 4, 9.)

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17841.

30 mai 1889. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Roch, à Deurne, est érigée en succursale.

ASILE D'ALIÉNÉS D'EVERE. — POPULATION. — AUGMENTATION (1).

5 Dir. gén., 1re Sect., N° 43093.

31 mai 1889. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population de l'asile d'aliénés d'Évere est fixé à 350 malades, à savoir :

Pensionnaires : hommes, 40 ; femmes, 47 ;

Indigents : hommes, 135 ; femmes, 128.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — LOI DU 20 AVRIL 1874. — MODIFICATIONS (2).

31 mai 1889. — Loi portant modifications à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LOCATIONS. — APPROBATION. — DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES. — DÉPUTATION PERMANENTE. — ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL. — ANNULATION (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17734. — Laeken, le 31 mai 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 24 avril 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant charge M. Lafût, employé au gouvernement provincial, de se rendre, en qualité de commissaire spécial, auprès du bureau des marguilliers de l'église de Saint-Jacques, à Louvain, pour chercher les dossiers des locations auxquelles le dit bureau a procédé le 1er septembre et le 20 octobre 1886 ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 158.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 154-155.
(3) *Moniteur*, 1889, n° 166.

Vu le recours exercé le 27 avril suivant contre cette décision par le bureau des marguilliers précité, recours basé sur ce qu'il résulte de la combinaison des articles 60 du décret du 30 décembre 1809, 81 de la loi communale et 4 de la loi du 30 juin 1865 qu'en ce qui concerne les fabriques des églises établies dans les communes qui ne sont pas placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de location dont la durée n'excède pas neuf ans ne doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente que si la valeur de ces actes dépasse 20,000 francs ;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Brabant soutient que les fabriques d'église restent soumises, pour la location de leurs biens, aux dispositions de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 et à l'arrêté royal du 1er juillet 1816 ;

Considérant qu'aux termes du dit article 60 « les maisons et biens ruraux, appartenant aux fabriques d'église seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux » ;

Considérant qu'à l'époque du décret du 30 décembre 1809, la location des biens des communes était régie par l'arrêté des Consuls du 7 germinal an IX et l'avis du conseil d'Etat du 8 brumaire an XI, en vertu desquels les baux dont la durée ne dépassait pas neuf ans, devaient être soumis à l'approbation du préfet, l'autorisation du gouvernement n'étant requise que pour les baux à longues années ;

Considérant que pour pouvoir appliquer encore actuellement aux administrations fabriciennes les règles contenues dans l'arrêté des Consuls et dans l'avis du conseil d'Etat prémentionnés, il faudrait établir ou bien que l'auteur du décret de 1809 a voulu rendre définitives pour les administrations fabriciennes les formalités qui étaient à cette époque en vigueur pour la location des biens des communes, ou bien que ces formalités n'ont subi aucune modification depuis ;

Considérant que l'on ne saurait déduire des termes de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 que cette disposition a eu pour but de soumettre à jamais les fabriques d'église aux règles préindiquées ; que le dit article assimilant, pour la régie des biens, les fabriques d'église aux communes, il ne se comprendrait pas que, dans l'intention du législateur, les administrations fabriciennes dussent rester soumises à des règles dont l'expérience pouvait démontrer dans la suite les vices ou l'inutilité et auxquelles les communes seraient soustraites ; que, d'ailleurs, l'interprétation contraire a prévalu de tout temps aussi bien en France qu'en Belgique ;

Considérant que la députation permanente du Brabant paraît avoir admis elle-même cette interprétation, puisqu'elle soutient que les fabriques d'église sont soumises à l'arrêté royal du 1er juillet 1816 quant à la location de leurs biens ;

Considérant qu'en aucune hypothèse le dit arrêté ne peut être invoqué ici; qu'en effet cet arrêté délègue aux députations permanentes le droit de statuer sur les baux emphytéotiques *et autres actes de même nature*, c'est-à-dire sur les baux à longue durée et non sur les baux ordinaires dont la durée n'excède pas neuf années; que telle est la portée attachée à cette disposition par la circulaire du Ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1816; que, d'ailleurs, l'arrêté du 1er juillet 1816 avait pour objet de déléguer aux Etats des provinces certains pouvoirs qui, en vertu de la législation existante, appartenaient au gouvernement; qu'à cette époque, c'était non le gouvernement, mais les dits Etats qui étaient investis du droit de statuer sur les baux ordinaires et que, dès lors, la délégation dont il s'agit ne pouvait porter sur cette matière;

Considérant d'autre part que les règles contenues dans l'arrêté des Consuls du 7 germinal an IX et dans l'avis du conseil d'Etat du 6 brumaire an XI ont depuis longtemps été abrogées; qu'actuellement la location des biens des communes est régie par les articles 81 de la loi communale et 4 de la loi du 30 juin 1865 et que, d'après l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, ces dernières dispositions doivent être appliquées en ce qui concerne la location des biens des fabriques d'église;

Considérant que la députation permanente combat l'application aux fabriques d'église des articles 81 de la loi communale et 4 de la loi du 30 juin 1865, en se basant sur ce que ces dispositions sont conçues dans un intérêt exclusivement communal et sur ce que leur extension aux fabriques d'église peut donner lieu à des difficultés et à des anomalies;

Que ces motifs ne sont nullement concluants, puisque les difficultés, que peut entraîner l'exécution d'une loi, à les supposer réelles, ne peuvent être invoquées pour en méconnaître l'existence;

Considérant qu'en présence de la portée de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, telle qu'elle a été déterminée plus haut, l'application aux fabriques d'église de l'article prémentionné de la loi communale s'impose et que des instructions ou circulaires n'ont pu modifier les règles de compétence qui y sont établies;

Considérant d'ailleurs que, depuis 1836 jusqu'en 1880, les fabriques des églises situées dans les communes de plus de 5,000 habitants n'ont jamais soumis les actes de location de leurs biens à l'approbation des députations permanentes et que, même dans le Brabant, la députation permanente n'a jamais prétendu les y contraindre;

Considérant enfin que c'est à tort que le dit collège allègue que le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Jacques, à Louvain, aurait dû tout au moins lui faire parvenir les actes de location réclamés, conformément à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, qui prescrit aux fabriques de fournir les pièces ou les explications justificatives demandées par les députations permanentes;

Considérant en effet que les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial ont été adressés au dit bureau des marguilliers pour le contraindre à soumettre les actes de location à l'approbation de la députation permanente et non pour l'obliger à fournir ces actes comme pièces justificatives à l'appui de budgets ou de comptes;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la députation ne pouvait exiger que les actes dont il s'agit fussent soumis à son approbation et qu'elle n'avait pas le droit, dès lors, de recourir à l'envoi d'un commissaire spécial afin d'obtenir la production de ces actes;

Vu l'article 88 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 avril 1889, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — CARNET SPÉCIAL. — RÉDACTION DES ANNOTATIONS PAR LE PERSONNEL SUPÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 31 mai 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

D'après l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1888, le personnel de l'établissement pénitentiaire est tenu d'annoter, dans un carnet spécial, ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales des détenus.

L'expérience a permis de constater que la tenue de ce carnet par des agents inférieurs tels que surveillants de 2e et de 3e classe offre de sérieux inconvénients.

J'ai décidé que, à l'avenir, les directeurs, directeurs adjoints, aumôniers, aumôniers adjoints, instituteurs, instituteurs adjoints, médecins, médecins adjoints, contremaîtres, surveillants-chefs, surveillants de 1re classe, chefs de section et surveillantes-supérieures seront, seuls, chargés de la rédaction des annotations destinées à servir de base au classement moral périodique.

Les autres agents se borneront à remettre verbalement leurs observations à leur chef immédiat qui les consignera dans le carnet.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS (1).

31 mai 1889. — Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'extradition des malfaiteurs.

PRISONS. — HABILLEMENT DES SURVEILLANTS. — NOUVEAU BURNOUS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 304, C. — Bruxelles, le 4 juin 1889.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il m'est signalé que bon nombre de burnous, de l'ancien modèle, en usage, sont dans un état peu convenable qui permet difficilement aux surveillants de les porter encore au dehors.

En vue de remédier à cette situation, je vous autorise à me soumettre, dès maintenant, des propositions pour la délivrance d'un burnous, du nouveau modèle, pour tous les surveillants qui n'en possèdent pas encore. Ces objets seront délivrés sous la réserve que les burnous en service devront achever leur terme de durée et que la mise en usage des nouveaux effets ne prendra cours qu'au lendemain de l'expiration de ce terme.

Cette mesure, qui n'entraînera aucun surcroît de dépense pour le trésor, aura en outre pour avantage d'apporter immédiatement l'uniformité dans le costume de ces agents.

Vous aurez soin de veiller, M. le directeur, à ce que les burnous, délivrés anticipativement, soient exclusivement portés au dehors.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 202. — L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 22 juin 1889.

PRISONS. — TRANSLATION DES DÉTENUS. — RÉQUISITOIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 5 juin 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes des instructions, les directeurs des prisons sont tenus de joindre au réquisitoire de transfert de détenus dans d'autres établissements :

A. Pour les prévenus :

Le signalement;
Le certificat médical, et
L'état des punitions encourues, et

B. Pour les condamnés :

Le signalement;
Le certificat médical;
Les pièces ayant servi à l'écrou (réquisitoires, recommandations, ordres de capture, extraits de jugement ou d'arrêt, etc.).
L'état des punitions infligées et éventuellement :
La feuille de renseignements statistiques (pour les condamnés à plus de 3 mois d'incarcération);
Le bulletin de calcul de peine (pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement) et le tableau de surveillance ou la feuille de route.

Indépendamment de ces documents et dans le but d'édifier les directeurs des prisons sur la situation physique et morale des détenus transférés, j'ai décidé que ces fonctionnaires se transmettront directement à l'avenir un bulletin du modèle ci-joint pour ceux de ces détenus dont la peine comporte une incarcération de plus de 3 mois.

En attendant la réimpression quinquennale prochaine, on se servira à cet effet de l'imprimé n° 55*bis* complété à la main.

La circulaire de mon département en date du 15 décembre 1882 (*Recueil*, p. 702), prescrivant la transmission pour tous les transférés d'un état des punitions encourues, est rapporté.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison _____ *à* _____

Bulletin

concernant le condamné _____, transféré le _____
_____ à la maison _____, à _____

PUNITIONS ENCOURUES.

DATES.	AUTORITÉ qui les a infligées.	INFRACTIONS DÉNONCÉES.	PUNITIONS INFLIGÉES.

Observations et appréciations du médecin sur l'état physique du condamné.

Observations et appréciations du directeur sur la conduite et la situation morale du condamné.

N° _____ de la correspondance. Transmis à M. le directeur de la maison _____ à _____

A _____, *le* _____ 18 .

Le directeur,

BILLETS DE BANQUE ET AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES. — TITRES APPARENTS. — ÉMISSION. — RÉPRESSION (1).

11 juin 1889. — Loi punissant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution d'imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

PRISONS. — VISITES AUX DÉTENUS. — ADMISSION DES VISITEURS DANS LES SALLES D'ATTENTE, COULOIRS OU COURS DE SERVICE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 12 juin 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons et des maisons spéciales de réforme du royaume.

Les renseignements qui m'ont été transmis en suite de ma dépêche du 15 avril dernier, même émargement que la présente, m'ont permis de constater que dans certains établissements de détention, les personnes qui se rendent aux visites réglementaires sont forcées de se grouper *devant l'entrée* de la prison, lorsqu'elles se présentent avant l'heure ou lorsque les parloirs sont occupés.

En vue de soustraire ces personnes à la curiosité publique, j'ai décidé qu'à l'avenir les visiteurs seront admis à l'intérieur de ces établissements, un quart d'heure avant l'heure réglementaire, partout où la chose sera reconnue possible.

Ces personnes attendront leur tour dans les salles d'attente, couloirs ou cours de service.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

16 juin 1889. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté un traitement de

(1) *Moniteur*, 1889, n° 166. — *Voy.* la circulaire du 6 août 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 171.

600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Deuxième place de vicaire à l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde;
Première place de vicaire à l'église d'Aspelaere.

DANS LA PROVINCE DE HAINAUT.

Troisième place de vicaire à l'église de Wasmes;
Deuxième place de vicaire à l'église de Lodelinsart.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — DÉCÈS, ÉVASION ET MISE EN LIBERTÉ DES RECLUS AVANT L'EXPIRATION DU TERME DE LEUR INTERNEMENT. — AVIS AU DOMICILE DE SECOURS.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40438D. — Bruxelles, le 17 juin 1889.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité.

Les communes, domiciles de secours, ne sont informées de la date de la mise en liberté de leurs indigents, placés dans les dépôts de mendicité, que par la réception du décompte trimestriel des frais d'entretien dus aux dits établissements.

Ce mode de procéder ne donne lieu à aucun inconvénient, lorsque les reclus ne sont libérés qu'à l'expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement. En effet, les communes étant immédiatement avisées des condamnations encourues par les mendiants et les vagabonds dont l'entretien leur incombe, ainsi que de la date à laquelle ils entrent dans les dépôts de mendicité, peuvent s'assurer aisément de la date exacte de la libération.

Mais il en est autrement, lorsque les reclus sont mis en liberté avant l'expiration du terme de leur internement. Aucune information spéciale n'apprend aux communes ces libérations anticipées, de sorte que les indigents en question peuvent circuler dans le pays jusqu'à l'époque de l'envoi du décompte trimestriel, alors que les communes, qui doivent pourvoir à leur entretien, les croient encore en reclusion.

C'est là une lacune, M. le directeur, qu'il y a lieu de combler. Il faut que les communes, domiciles de secours, puissent contrôler, au moyen d'un document officiel, l'exactitude des décomptes de frais d'entretien; il importe également que les administrations communales soient toujours fixées sur la situation de leurs indigents et qu'elles puissent s'assurer, lorsqu'ils se représentent dans la commune, s'ils ne sont pas en état d'évasion.

Je vous prie, en conséquence, M. le directeur, de vouloir bien donner dorénavant avis, aux communes intéressées, de toute libération autorisée, avant l'expiration du terme de la mise à la disposition du gouvernement, des reclus, de même que de tout décès et de toute évasion.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LANGUE FLAMANDE. — PROCÈS-VERBAUX RÉDIGÉS EN MATIÈRE FISCALE NON RÉPRESSIVE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 3 MAI 1889.

Ministère des finances.

N° 1169. — Bruxelles, le 21 juin 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 18 mai 1889, n° 1168, a porté à votre connaissance la loi du 3 du même mois, relative à l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

L'administration a jugé nécessaire, en présence des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, de consulter M. le Ministre de la justice sur le point de savoir si le 4e alinéa de l'article 1er de la loi ne devait pas être considéré comme applicable aux procès-verbaux rédigés en matière fiscale non répressive. Dans l'affirmative, on aurait égard à la langue qui a été employée dans l'acte auquel se rattache la contravention.

M. le Ministre de la justice vient de répondre comme il suit : « Il y a lieu de présumer que les personnes pour lesquelles, dans la partie du territoire désignée à l'article 2 de la loi, des actes sont rédigés en langue française, connaissent cette langue. D'autre part, il est possible qu'elles ne connaissent pas la langue flamande. Elles seraient, dans ce cas, fondées à se plaindre de ne pas comprendre la langue employée par l'administration dans ses procès-verbaux. Il me paraît donc préférable de suivre, par analogie, pour la rédaction des procès-verbaux en question, la disposition du 4e alinéa de l'article 1er. »

Je vous prie, M. le Directeur, d'inviter les fonctionnaires à se conformer à ce qui précède, et de leur faire remarquer que dans le cas où il y a lieu de dresser procès-verbal sans qu'il y ait *un acte*, ils doivent se guider d'après des présomptions tirées d'autres faits : ainsi, quand il s'agira d'une contravention en matière de timbre d'affiches, ils auront égard à la langue employée pour la rédaction de l'affiche.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

24 juin 1889. — Arrêté royal qui maintient pour le terme d'une année, prenant cours le 1er juillet prochain, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14565.

24 juin 1889. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE D'ANVERS.

Cinquième place de vicaire à l'église de Saint-Amand, à Anvers.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Deuxième place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Ypres;
Deuxième place de vicaire à l'église primaire de Dixmude;
Deuxième place de vicaire à l'église primaire de Furnes.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Première place de vicaire à l'église de Bottelaere;
Première place de vicaire à l'église de Desteldonck;
Première place de vicaire à l'église d'Elsegem.

DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Deuxième place de vicaire à l'église primaire d'Herck-la-Ville.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Deuxième place de vicaire à l'église de Jambe lez-Namur.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 179.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 180.

EXPLOITS. — SIGNIFICATION A DES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN BELGIQUE (1).

28 juin 1889. — Loi concernant les exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique.

EXTRADITIONS. — LOI (2).

28 juin 1889. — Loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE, DE MALINES ET DE MONS. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (2).

28 juin 1889. — Loi qui porte que le personnel de chacun des tribunaux de première instance séant à Audenarde, Malines et Mons est augmenté d'un juge.

FRAIS DE JUSTICE. — INDEMNITÉS DE VOYAGE. — APPLICATION DU DICTIONNAIRE DES DISTANCES LÉGALES.

4e Dir. gén., 3e Sect., N° 6-87. — Bruxelles, le 3 juillet 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La vérification des frais de justice a fait constater une interprétation inexacte de l'arrêté royal du 29 avril 1872, qui a rendu applicable à ces frais le dictionnaire des distances légales publié en 1869 par le sieur Tarlier, libraire-éditeur, à Bruxelles.

L'erreur consiste à croire que ce dictionnaire ne peut être employé concurremment avec le tableau général des distances que pour régler les frais de voyage dus aux huissiers.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire remarquer aux magistrats taxateurs que la disposition concerne toutes les indemnités de voyage prévues par le chapitre VII de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 279. — *Voy.* la circulaire du 21 octobre 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 185.

FONDATION MILIUS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4482.

8 juillet 1889. — Arrêté royal portant à trente le nombre des bourses de la fondation Milius, dont la gestion appartient à la commission des bourses d'étude du Brabant.

Ces bourses seront réparties de la manière suivante :

Six au profit des sujets du grand-duché de Luxembourg ;

Six au profit des natifs du Luxembourg belge ;

Dix-huit au profit des parents du fondateur, des Louvanistes et des regnicoles.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 853.

8 juillet 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Suys, à Moll, est érigée en succursale.

OPTION DE NATIONALITÉ. — DÉCLARATION (2).

16 juillet 1889. — Loi apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 193.

(2) *Moniteur*, 1889, n° 228-229. — *Voy.* les circulaires des 16 août et 7 septembre 1889, insérées au *Recueil*, à leur date.

HOSPICES CIVILS. — LEGS EN FAVEUR D'UNE INSTITUTION CHARITABLE PRIVÉE. — NULLITÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24983*a*. — Laeken, le 16 juillet 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Martroye, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 7 décembre 1884, par lequel la demoiselle Marie-Mathilde-Josèphe Tillier, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je laisse une somme de 6,000 francs pour la fondation d'un lit à l'orphelinat des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, chaussée de Haecht, n° 54 ; de plus une somme de 800 francs pour le même orphelinat. »

Vu la délibération en date du 18 mars 1889, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode sollicite l'autorisation d'accepter la disposition prémentionnée ;

Vu les avis du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 8 avril et 26 juin 1889 ;

Considérant que les legs précités sont faits non au profit du service des hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode, mais en faveur d'une institution privée dépourvue de la personnification civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament ; que, dès lors, les dites libéralités sont entachées de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée ;

Vu les articles 911 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode n'est pas autorisée à accepter la disposition testamentaire susvisée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 203-204.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — PRÉSENTATION. — MÉCONNAISSANCE DU DROIT DU BOURGMESTRE DE PRENDRE PART AU VOTE. — NOMINATION. — ANNULATION (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27308 B. — Laeken, le 16 juillet 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Corroy-le-Grand, en date du 6 mai 1889, portant nomination de deux membres du bureau de bienfaisance de cette commune;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, en date du 28 du même mois, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 29 mai 1889, qui maintient cette suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juin suivant, au cours de laquelle le conseil communal de Corroy-le-Grand a reçu communication de l'arrêté de suspension;

Attendu que le président du bureau de bienfaisance a empêché le bourgmestre qui assistait à la séance, de prendre part au vote pour la présentation de candidats;

Attendu qu'aux termes de l'article 91 de la loi communale, le bourgmestre, lorsqu'il assiste aux assemblées du bureau de bienfaisance, préside ces assemblées et y a voix délibérative;

Attendu que la nullité des présentations de candidats entraîne la nullité des nominations faites par le conseil communal;

Vu les articles 84, 86, 87 et 91 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Corroy-le-Grand, en date du 6 mai 1889, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 214.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1e Sect., N° 14363.

22 juillet 1889. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché :

DANS LA PROVINCE DE HAINAUT.

A la place de deuxième vicaire de l'église de Houdeng-Aimeries.

DANS LA PROVINCE DE LIÉGE.

A la place de premier vicaire de l'église de Saint-Laurent, à Andrimont.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — ANCIENNE FONDATION DE MESSES AVEC ATTRIBUTION SUBSIDIAIRE DE L'EXCÉDENT DES REVENUS AUX PAUVRES ET A LA COMMUNE. — MAINMISE NATIONALE. — RÉTABLISSEMENT. — CHARGES SUBSIDIAIRES DE LA FONDATION. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — ADMISSION (1).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 13024. — Laeken, le 22 juillet 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 13 février 1884, par lequel la députation du conseil provincial du Brabant, approuvant le budget de 1884 de la fabrique de l'église de Saint-Hubert, à Elewyt, a :

1° Supprimé les allocations de 300 francs, de 200 francs et de 725 francs, inscrites respectivement sous les articles 36 (supplément de traitement du curé), 37 (supplément de traitement du vicaire) et 49 (fonds de réserve) des dépenses ;

2° Porté à 915 fr. 33 c. et à 1,024 fr. 45 c. les allocations de 289 fr. 13 c. et de 398 fr. 25 c., inscrites respectivement sous les articles 50*c* et 50*d* des dépenses, comme parts revenant à la commune et au bureau de bienfaisance sur les revenus de la fondation Van Marselaer ;

Vu le recours exercé le 2 mars suivant contre cette décision par le conseil de fabrique ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 209.

Considérant que l'acte constitutif de la fondation, en date du 22 juin 1650, a transféré à la fabrique la propriété d'une prairie, dite : *'t Stockt*, à charge, en ordre principal, de faire célébrer, par un chapelain, une messe matinale les dimanches et les jours de fête; en ordre secondaire, de faire célébrer annuellement quatre anniversaires et distribuer des pains aux pauvres; en ordre subsidiaire, de remettre l'excédent du revenu, s'il y en a, par moitié, aux pauvres et à la commune d'Elewyt;

Considérant que l'acte en question se caractérise par la fondation de services religieux qu'il établit; que les honoraires de ces services, dont l'acte ne fixe pas le taux, se sont déterminés au cours des temps par l'exécution qu'il a reçue; qu'à la fin de l'ancien régime, ces honoraires étaient de 400 florins de Brabant, représentés, depuis, par la somme de 725 fr. 62 c. qui font l'objet du litige existant entre la fabrique, d'une part, et la commune et le bureau de bienfaisance, de l'autre;

Considérant que les biens de la fondation, s'ils ont été réunis au domaine durant la période révolutionnaire, ont été restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI et celui du 28 frimaire an XII; que la charge de faire acquitter les services religieux subsiste en tous cas, soit en vertu du titre primitif, soit en vertu du décret impérial du 22 fructidor an XIII;

Considérant que le régime nouveau du culte fit disparaître l'ancien chapelain spécial et que la célébration des messes fut confiée aux prêtres de la paroisse, selon l'esprit de la loi du 18 germinal an X et conformément à l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV et aux articles 29, 30 et 31 du décret du 30 décembre 1809; que les honoraires qui, anciennement, représentaient la somme nécessaire à l'entretien du chapelain furent fixés au taux établi par le tarif diocésain existant à l'époque de la célébration, conformément au décret du 22 fructidor an XIII et à l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV, cités ci-dessus; que si l'effet de la législation nouvelle dut donc être de diminuer la somme nécessaire à l'exonération des messes fondées et, par conséquent, d'augmenter l'excédent à répartir entre le bureau de bienfaisance et la commune, il résulte cependant de l'instruction qu'en fait cet excédent ne s'est pas accru et que la différence a profité à la fabrique; que si, dès l'origine, ou du moins dans la suite des temps, celle-ci a contracté envers la commune et envers les pauvres, une obligation, dont le *quantum*, essentiellement variable, s'est trouvé majoré en l'an XIII, en vertu de sa corrélation avec le *quantum* d'une autre obligation qui s'est trouvé réduit, le bénéfice de cette majoration ne peut plus être réclamé par la commune et le bureau de bienfaisance, qui ne l'ont pas réclamé pendant plus de trente ans et dont la créance s'est éteinte par prescription; qu'on ne peut alléguer la précarité de la possession de la fabrique, attendu que c'est à titre de propriétaire que la fabrique a possédé, comme le reconnaissent le jugement du tribunal de Bruxelles, du 20 avril 1861 et l'arrêt de la cour de Bruxelles, du

9 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1867, II, p. 5); qu'on ne peut prétendre davantage que la fabrique aurait prescrit contre son titre, puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la prescription acquisitive, mais bien de la prescription extinctive des obligations (art. 2241 du Code civil);

Considérant, en conséquence, que la somme litigieuse de 725 fr. 62 c. doit être défalquée des sommes de 915 fr. 33 c. et de 1,025 fr. 45 c. attribuées à la commune et au bureau de bienfaisance par l'arrêté de la députation permanente; qu'il n'existe plus, dès lors, aucun motif de supprimer les crédits de l'article 36 et de l'article 37, et qu'une somme de 220 francs peut être inscrite au fonds de réserve, de manière à clôturer le budget par un boni de 4 fr. 76 c ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 15 février 1884 est annulé en tant qu'il a supprimé les allocations de 300 francs et de 200 francs inscrites respectivement aux articles 36 et 37 du budget, pour 1884, de l'église de Saint-Hubert, à Elewyt.

ART. 2. Une allocation de 220 francs est inscrite à l'article 49 des dépenses du dit budget.

ART. 3. Les sommes de 915 fr. 33 c. et de 1,024 fr. 45 c. inscrites aux articles 50*c* et 50*d* sont réduites respectivement à 552 fr. 52 c. et à 661 fr. 64 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — JEUNES DÉTENUS LIBÉRÉS. — TROUSSEAUX.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 537/301 C. — Bruxelles, le 23 juillet 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand, de Namur et de la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert.

Il résulte de renseignements parvenus à l'administration centrale, que les trousseaux délivrés aux jeunes détenus libérés des maisons spéciales de réforme de Gand, de Saint-Hubert et de Namur, ne sont pas les mêmes dans les trois établissements.

En vue d'amener de l'uniformité dans cette partie du service, j'ai décidé qu'à l'avenir il pourra être distribué, lors de leur libération, aux jeunes détenus dont il s'agit, les effets ci-après, savoir :

A. — *Trousseaux pour garçons.*

Chemises de coton, avec col (dont une de couleur)	2 pièces.
Pantalon d'étoffe	1 pièce.
Veste d'étoffe, ou blouse	1 »
Gilet	1 »
Gilet ou camisole de dessous, en laine (à délivrer du 1er novembre au 1er mars)	1 »
Cravate	1 »
Mouchoir de poche	1 »
Casquette de drap	1 »
Souliers	1 paire.
Chaussettes	2 paires.
Peigne	1 pièce.
Effets de travail :	
Pantalon	1 pièce.
Veste avec manches	1 »
Chaussures (la dernière paire de souliers portée dans l'établissement)	1 paire.

B. — *Trousseaux pour filles.*

Chemises de coton	2 pièces.
Jupon de dessous	1 pièce.
Camisole de dessous, en laine (à délivrer du 1er novembre au 1er mars)	1 »
Fichu de cou	1 »
Robe	1 »
Tablier	1 »
Marinière	1 »
Bonnet	1 »
Bas de laine	2 paires.
Souliers	1 paire.
Mouchoir de poche	1 pièce.
Peigne	1 »
Effets de travail :	
Jupon	1 pièce.
Jaquette	1 »
Chaussures (la dernière paire de souliers portée dans l'établissement)	1 paire.

Tout en laissant aux commissions administratives le soin de faire choix des étoffes destinées à la confection des pantalons, des vestes, des gilets, des robes, des marinières et des jupons, je crois utile de recommander de donner la préférence aux tissus de couleur unie foncée et d'exclure, autant que possible, les nuances de fantaisie.

Pour les effets de travail destinés aux garçons, on emploiera la toile pour la saison d'été et le pilou pour la saison d'hiver, en ayant soin de prendre des tissus de nuances différentes de celles des pantalons et vestes de travail portés dans l'établissement.

La même marche sera suivie en ce qui concerne les tissus pour la confection des effets de travail délivrés aux filles.

Les chaussures de travail seront, s'il y a lieu, convenablement réparées avant leur remise aux intéressés; les frais de réparation seront portés en dépense par consommation dans les écritures de la direction.

Les trousseaux, tels qu'ils sont composés ci-dessus, constituent un maximum.

Il appartiendra aux commissions administratives de décider dans quelle mesure il en sera fait application à chaque libéré.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES AGRICOLES. — ENVOI DES ENFANTS VICIEUX AVANT TOUTE CONDAMNATION.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40459*D*. — Bruxelles, le 25 juillet 1889.

A MM. les gouverneurs.

J'ai pu constater, en de nombreuses circonstances, la résistance qu'opposent certaines communes à faire admettre des enfants aux écoles agricoles de Ruysselede-Beernem, conformément à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 20 mars 1881.

Les administrations communales ne peuvent évidemment se prêter à l'envoi, aux dits établissements, de tous les enfants indigents qui montrent des dispositions vicieuses et dont les parents sollicitent l'admission dans une maison de réforme. Les ressources de la bienfaisance publique ne suffiraient pas aux charges que produirait l'application d'une semblable mesure.

Mais il est certains cas où le refus d'autorisation, de la part de l'autorité communale, doit entraîner inévitablement la condamnation de l'enfant à la mise à la disposition du gouvernement, pour mendicité ou vagabondage.

Lorsque des cas de cette espèce se présentent, les administrations locales comprendront, je l'espère, qu'il est de leur devoir d'éviter, dans la mesure du possible, aux enfants des pauvres, la flétrissure d'une condamnation judiciaire. Il est à remarquer, au surplus, qu'au point de vue financier, le résultat est le même, que l'enfant entre librement aux écoles agricoles, en vertu d'une autorisation du collège échevinal, ou qu'il y soit envoyé à la suite d'une condamnation.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler, sur les considérations qui précèdent, l'attention des administrations communales de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTES. — ÉDIFICES RELIGIEUX. — SUBSIDES (1).

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. Adm. des sciences, des lettres et des beaux-arts, N° 22616.

Bruxelles, le 25 juillet 1889.

A MM. les présidents et membres des conseils de fabrique.

Le crédit de 100,000 francs qui a été alloué à mon département pour concourir aux travaux de restauration des édifices du culte, a été réservé expressément par les Chambres aux travaux *d'un caractère artistique* exécutés dans les églises reconnues comme *monumentales*. Il importe, en conséquence, que toutes les demandes de ce genre soient accompagnées des pièces et documents constatant que cette double condition est remplie, et qu'il y soit joint des plans et devis détaillés permettant d'en apprécier nettement la nature et l'importance. Il n'importe pas moins, pour la répartition équitable de ce crédit entre les édifices du culte intéressés, que je sois mis à même de connaître le degré d'urgence et de nécessité des travaux proposés. Il ne pourra être donné suite à votre demande que lorsque mon département aura reçu ces renseignements préalables sur tous les points que je viens d'indiquer.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

(1) *Voy.* la circulaire du 5 octobre 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — RECETTES DU CHEF DES FUNÉRAILLES, DES QUÊTES ET DES OFFRANDES. — MAJORATION DU FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARATIONS DU PRESBYTÈRE. — RÉMUNÉRATION D'UN PRÊTRE AUXILIAIRE. — SERVICES FONDÉS. — APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS. — FRAIS DE DÉCORATION ET GROSSES RÉPARATIONS. — RÉSERVE DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — CHARGES CHARITABLES RÉSULTANT D'UNE ANCIENNE FONDATION. — DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX. — MAINTIEN (1).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 13024. — Laeken, le 26 juillet 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 17 avril 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a refusé d'approuver le budget, pour l'exercice 1889, de la fabrique de l'église de Saint-Léonard, à Léau, en se fondant sur ce que « le conseil de fabrique n'a pas renseigné dans ce document le produit intégral et éventuel de la recette et de la dépense à effectuer du chef des funérailles, de la cire, des messes manuelles et des oblations; que, dès lors, l'administration fabricienne n'a pas satisfait aux instructions contenues dans la circulaire du 25 octobre 1882 (*Mémorial administratif*, n° 236), instructions que la députation permanente a maintenues; que ce fait seul justifie le refus d'approbation du dit budget; qu'en outre, aucune somme n'est prévue sous l'article 15 des recettes du chef des quêtes et offrandes, alors que cette recette est en moyenne de 80 francs; que, pour les raisons données par le conseil communal, les sommes inscrites sous les articles 30 et 31 sont exagérées; que la mention d'un crédit de 100 francs sous l'article 38 est inutile, puisque, d'après l'information du conseil communal, il n'y a plus de prêtre habitué attaché à l'église; que la somme de 2,456 fr. 43 c. figurant sous l'article 43, ne pourrait, en tout cas, être admise que pour autant qu'elle représenterait les honoraires des fondations, calculés d'après le tarif en vigueur à l'époque où les fondations ont été autorisées; que la somme de 36 fr. 12 c. (art. 50*a*) ne peut être versée que dans la caisse du bureau de bienfaisance, qui a seul qualité pour faire les distributions de secours aux indigents; que les allocations mentionnées aux articles 55 et 56 ne pourraient être admises que sous la réserve formelle d'une autorisation spéciale à solliciter conformément aux instructions sur la matière; que les sommes qui deviendraient disponibles par suite des modifications ci-dessus pourraient être utilement reportées à l'article 49 comme fonds de réserve. »

(1) *Moniteur*, 1889, n° 214.

Vu le recours exercé le 9 mai 1889 contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu les articles 89 et 116 de la loi du 30 avril 1836, l'article 67 de la Constitution, la loi du 4 mars 1870 et le tarif du diocèse de Malines, approuvé par l'arrêté royal du 16 janvier 1880 (*Moniteur*, n° 20);

Revu Notre arrêté du 11 juillet 1885 (*Moniteur*, n° 195);

Considérant que le budget dont il s'agit est dressé dans la forme déterminée par l'arrêté royal du 7 août 1870 (*Moniteur*, n° 222), pris en exécution de l'article 13 de la loi du 4 mars 1870 (*Moniteur*, n° 68);

Considérant, en ce qui concerne l'article 15 des recettes (produit de troncs, quêtes, oblations), que les fabriques d'église ne peuvent négliger aucune source de revenus prévue par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809; que la recette dans l'église de Léau, du chef des troncs, quêtes et oblations, s'élève en moyenne à 80 francs;

Considérant, relativement aux articles 30 et 31 des dépenses, qu'il résulte de l'instruction que les crédits de 400 et de 210 francs, portés respectivement à ces articles, sont nécessaires pour entretenir, durant l'année 1889, le presbytère et les autres propriétés bâties;

Considérant, en ce qui concerne l'article 38 des dépenses, que le service du culte exige souvent la présence d'un prêtre auxiliaire; que le crédit de 100 francs est destiné à rémunérer ce prêtre;

Considérant, relativement à l'article 43 des dépenses, que, si de nouveaux tarifs pour l'exonération des services religieux fondés ont été admis, c'est parce qu'il a été reconnu que les prix fixés par les anciens tarifs étaient devenus insuffisants; que, par l'approbation des nouveaux tarifs, les anciens venaient nécessairement à disparaître; que les nouveaux tarifs sont, dès lors, applicables à toutes les fondations;

Considérant, en ce qui concerne l'article 50*a* des dépenses (aumônes fondées), que la somme de 36 fr. 12 c. inscrite à cet article, provient de la fondation Guillaume Veulemans; que, d'après l'acte constitutif, il doit être célébré chaque année, à l'intention de Guillaume Veulemans, un anniversaire, avec vigiles et trois nocturnes, suivi d'une distribution de pains à quarante pauvres de Léau qui auront assisté au dit anniversaire; que l'acceptation de la fondation Guillaume Veulemans, au profit de la fabrique de l'église de Léau, a été autorisée par arrêté royal du 17 novembre 1821;

Que, d'après l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, « les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2 de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la dite loi, doivent continuer à être administrées conformément aux actes d'autorisation »; que, d'autre part, il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 3 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du gouvernement, que l'article additionnel précité s'applique non seulement aux fondations avec administrateurs spéciaux, mais également à celles avec distributeurs spéciaux;

que, dès lors, la fondation Guillaume Veulemans, tombant sous l'application du dit article additionnel, doit être exécutée conformément à l'arrêté d'autorisation qui ne prévoit pas l'intervention du bureau de bienfaisance;

Considérant, relativement aux articles 55 des dépenses (décoration et embellissement de l'église) et 56 des dépenses (grosses réparations, construction de l'église), que les allocations de 6,977 fr. 6 c. et de 2,000 francs, inscrites respectivement à ces articles, ne sont évidemment admises que sous réserve d'une autorisation spéciale, les fabriques d'église ne pouvant se dispenser de solliciter les autorisations requises par les dispositions qui régissent le temporel des cultes;

Considérant, quant à l'article 49 des dépenses (fonds de réserve), que la situation financière de la fabrique, telle qu'elle résulte notamment du budget de 1889, permet de porter à 2,100 francs la somme de 1,600 francs inscrite par la fabrique à cet article;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

ART. 2. Le budget, pour l'exercice 1889, de la fabrique de l'église de Saint-Léonard, à Léau, est approuvé avec les modifications suivantes :

1° Une somme de 80 francs est inscrite à l'article 15 des recettes;

2° L'allocation de 1,600 francs, inscrite à l'article 49 des dépenses, est portée à 2,100 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — DOTS DE SORTIE. — VALIDITÉ. — LEGS AU PROFIT D'UNE INSTITUTION DE SOURDS-MUETS DÉPOURVUE DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — NULLITÉ. — DISTRIBUTION D'ARGENT AUX PAUVRES LE JOUR DES OBSÈQUES. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24991*a*. — Laeken, le 26 juillet 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dugniolle, de résidence à Liége, du testament olographe en date du 10 octobre 1885, par lequel M. Paul-

(1) *Moniteur*, 1889, n° 212.

Denis-Alphonse Couchon, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Article 1er. J'institue pour mon héritier et légataire universel..., à charge d'acquitter et payer les legs ci-après avec les intérêts à courir du jour de ma mort et payables dans les trois mois de mon décès...

... « Art. 15. Je déclare léguer à la ville de Liége, pour les hospices civils, une somme de 10,000 francs, sous la condition que le revenu de cette somme, à 4 p. c. l'an au moins, soit employé chaque année et à perpétuité à récompenser, au moyen d'un livret sur la caisse d'épargne, de 200 francs chacun, à un orphelin et à une orpheline qui auraient été, par leur conduite, aptitude et application jugés les plus dignes d'obtenir cette récompense par la commission des hospices. Ce legs est ainsi fait dans le but de stimuler les autres orphelins et orphelines, de les encourager et de les engager par leur conduite, aptitude et application à obtenir cette récompense l'année de leur sortie.

« Art. 16. Je déclare donner et léguer à la ville de Liége, pour l'institut des sourds et muets et aveugles, une somme de 10,000 francs, sous la condition que le revenu de cette somme, à 4 p. c. l'an au moins, soit remis à l'institut des sourds et muets et aveugles. Le donateur désire qu'une somme de 50 francs soit remise à l'enfant dont la commission aura reconnu, par la conduite, aptitude et application, qu'il ou qu'elle a mérité à cette récompense; ainsi faire ne peut que produire du stimulant aux élèves.

« Art. 17. J'entends de la façon la plus expresse que tous les legs ci-dessus soient prélevés et remis francs, quittes et libres de tous frais et droits de succession quelconques et autres frais de délivrance, lesquels devront être prélevés de ma succession et supporté par ...

« Art. 18. J'entends aussi que le jour de mes obsèques, il soit fait, à concurrence de 1,000 francs, une distribution de pains aux pauvres de ma paroisse et à celle de Saint-Denis, laquelle somme sera à diviser en deux : 500 francs pour ma paroisse et 500 francs pour celle de Saint-Denis. »

Vu les délibérations, en date des 15 mars et 29 avril 1889, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Liége sollicitent l'autorisation d'accepter respectivement les legs repris ci-dessus sous les articles 15 et 16;

Vu la délibération, en date du 19 mars 1889, par laquelle le bureau de bienfaisance de Liége sollicite l'autorisation d'accepter la somme de 1,000 francs destinée, en vertu de l'article 18 du testament précité, à des distributions charitables à faire le jour des funérailles du testateur;

Vu les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 15 avril et 10 mai 1889;

En ce qui concerne le legs de 10,000 francs fait à la ville de Liége « pour l'institut des sourds et muets » et à la condition d'en remettre chaque année le revenu à cet institut :

Considérant que le dit institut, établi à Liége, est un établissement privé ne jouissant pas de la personnification civile et, comme tel, incapable de recevoir par testament ;

Considérant que la ville de Liége, quoique instituée légataire de la somme dont il s'agit n'est appelée par le testateur à en retirer aucun avantage ; qu'il ne lui est pas même attribué un droit de contrôle relativement à l'emploi des revenus dont, aux termes de la disposition en question, la totalité doit être remise à l'institution privée seule véritablement gratifiée ;

Considérant, d'autre part, que la condition de remettre les revenus de la somme léguée à un établissement n'ayant pas qualité pour les recevoir ne constitue pas, dans l'espèce, une clause que l'on peut réputer non écrite par application de l'article 900 du Code civil, tout en laissant subsister la libéralité, la dite condition se confondant avec l'objet même du legs ;

Considérant que, dès lors, la ville de Liége doit être considérée comme personne interposée chargée de faire parvenir la libéralité à sa destination ; qu'en conséquence, le legs dont il s'agit est nul, en vertu de l'article 911 du Code civil ;

Quant à la disposition par laquelle le testateur ordonne de distribuer, *le jour de ses funérailles*, 1,000 francs aux pauvres de sa paroisse et de celle de Saint-Denis :

Considérant que l'exécution de cette disposition constitue un accessoire des funérailles et, partant, une simple charge d'hérédité laissée exclusivement aux soins de la famille du défunt et ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ; qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser le bureau de bienfaisance de Liége aux fins de sa demande prémentionnée ;

Vu les articles 910, 911 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, le legs repris ci-dessus sous l'article 15.

Art. 2. Le conseil communal et le bureau de bienfaisance de Liége ne sont pas autorisés à accepter les dispositions testamentaires figurant sous les articles 16 et 18 précités.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

POSTES. — REMISE EN CIRCULATION DES OBJETS SAISIS PAR LES JUGES D'INSTRUCTION (1).

N° 108. — Le 27 juillet 1889.

L'article 341 du titre II de l'instruction générale sur le service des postes est ainsi conçu :

« Les objets de correspondance que le magistrat instructeur jugerait convenable de réintégrer dans le service des postes, après les avoir fait intercepter, doivent porter une annotation inscrite par ce magistrat et constatant qu'ils ont été saisis et, le cas échéant, ouverts ; ils sont refermés, dans ce dernier cas, au moyen du sceau officiel du dit magistrat, qui est tenu de joindre aux objets restitués une déclaration indiquant qu'il y a lieu de les remettre en circulation. Les objets ne peuvent être repris qu'à ces conditions ; le chef du bureau de poste y inscrit la date de la rentrée en service et signe cette annotation. Copie de la déclaration est adressée à l'administration. »

Une instruction du 14 janvier 1887 (*Recueil des circulaires du ministère de la justice*, année 1887, p. 4) a dérogé à cet article en stipulant que, lorsqu'ils le jugent opportun, les magistrats investis du droit d'instruire, peuvent restituer à la poste les objets saisis, sans les revêtir de la constatation de la saisie et sans user de leur sceau officiel pour refermer les plis qu'ils auraient ouverts. Elle dispose que le magistrat instructeur a la faculté d'interdire, s'il le juge convenable, la révélation aux intéressés, du secret de la saisie.

Cette dérogation est abolie, de concert avec le département de la justice. L'article 341 prérappelé est remis intégralement en vigueur.

Il y aura lieu de biffer l'annotation qui a été faite à cet article de l'instruction générale.

Le Directeur général des postes,
STASSIN.

(1) *Voy.* la circulaire du 10 août 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1888. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE ET TRANSFERTS (1).

29 juillet 1889. — Loi ouvrant un crédit supplémentaire et autorisant des transferts au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1888.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION TOSQUINET. — AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1425. — Laeken, le 29 juillet 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 6 mai 1889, devant le notaire Hamoir, de résidence à Namur, et par lequel M. Jean-Joseph Tosquinet, curé pensionné, demeurant à Tellin, fait donation « au séminaire épiscopal de Namur d'une propriété située à Tellin, au lieu dit : *Alquère*, consistant en une maison avec toutes dépendances, jardin, verger, clos et champ, mesurant 1 hectare 20 ares 30 centiares, reprise au cadastre sous la section B, nos 401*e*, 400*b* et 406*a* ».

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

« Le donateur se réserve la jouissance, sa vie durant, des biens donnés.

« L'établissement donataire supportera les contributions et impositions afférentes aux dits immeubles à compter du jour de son entrée en jouissance.

« Après l'extinction de l'usufruit réservé par le donateur, l'établissement donataire devra convertir les revenus des biens donnés ou du prix de la réalisation qui pourrait en être faite, en une ou plusieurs bourses de 200 francs chacune, dont la collation aura lieu par le bureau administratif du séminaire de Namur, au profit de jeunes gens pauvres qui se destinent à l'état ecclésiastique et pour les études de philosophie et de théologie. Avant tous autres du diocèse, auront droit à ces bourses :

« En premier lieu les parents du donateur.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 215.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 215.

« En second lieu les jeunes gens nés dans la paroisse de Bure et dans celle de Buisson, commune d'Ortho.

« Et enfin, les jeunes gens nés dans le canton de Laroche. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le bureau administratif du séminaire de Namur, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du dit bureau, en date du 10 juin 1888, ainsi que la lettre du 9 juillet suivant, de laquelle il résulte que les immeubles donnés seront aliénés à l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 27 mars 1889, fixant à 11,000 francs la valeur des dits immeubles;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Namur est autorisé à accepter la donation qui lui est faite, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE. — LOI (1).

30 juillet 1889. — Loi qui règle les conditions de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — LOI (2).

31 juillet 1889. — Loi organique des conseils de prud'hommes.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 248. — *Voy.* les circulaires des 5 septembre et 19 octobre 1889, insérées au *Recueil*, à leur date.

(2) *Moniteur*, 1889, n° 241. — *Voy.* la circulaire du 7 septembre 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.

HOSPICES CIVILS DE LOUVAIN. —
REMISE DE L'HOSPICE PRIVÉ DES PAUVRES AVEUGLES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 21789 A. — Laeken, le 2 août 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Louvain, en date du 4 octobre 1888, de laquelle il résulte que les administrateurs de l'hospice privé des « Pauvres Aveugles » ont remis à la ville de Louvain, pour être attribué à la commission des hospices civils de la même ville, tout ce qui constitue l'avoir du dit hospice privé, à la charge d'affecter le revenu des capitaux compris dans cet avoir à l'entretien de pauvres aveugles des deux sexes ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 1888, par laquelle la commission des hospices civils de Louvain sollicite l'autorisation d'accepter la remise de l'avoir de l'établissement en question, comprenant :

1° Cinq certificats d'inscription au grand-livre du Crédit communal de Belgique, représentant une valeur nominale de 78,000 francs ;

2° 19 obligations de 1,000 francs de l'emprunt provincial du Brabant inscrites au grand-livre de la dette provinciale ;

3° Des titres au porteur pour une valeur nominale de 3,500 francs ;

4° Une somme en espèces de 970 fr. 15 c.;

5° Deux livrets de la caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat, l'un de 67 fr. 81 c., l'autre de 2,074 fr. 25 c.;

6° Le mobilier garnissant l'immeuble dans lequel l'hospice des Pauvres Aveugles était installé et qui est détaillé dans un état annexé à la dite délibération ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les pensionnaires des deux sexes qui se trouvaient dans l'hospice privé ont été recueillis à l'hospice Edouard Remy ;

Vu la délibération des administrateurs de l'hospice des Pauvres Aveugles, en date du 8 novembre 1888, ainsi que les avis du conseil communal de Louvain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 13 novembre et 19 décembre 1888 ;

Vu la loi du 16 messidor an VII ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 219.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils de Louvain est autorisée à accepter la remise de biens dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A DINANT. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 142/569. — Laeken, le 2 août 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Dinant ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance séant à Dinant, approuvé par l'arrêté royal du 19 janvier 1860, est remplacé par la disposition suivante :

« Le président tiendra les audiences ordinaires des référés tous les jeudis, à 9 heures du matin. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 219.

POSTES. — IMPRIMÉS AYANT L'APPARENCE DE VALEURS FIDUCIAIRES. — SAISIE.

N° 109 — Le 6 août 1889.

Les agents des postes trouveront ci-après le texte de la loi du 11 juin 1889, qui interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution d'imprimés imitant des timbres-poste ou d'autres valeurs fiduciaires nationales ou étrangères. Cette loi n'est pas applicable aux imitations de timbres sur lesquelles la marque d'annulation ou le timbre à date aurait été imité.

Les envois tombant *ostensiblement* sous l'application de cette loi, même s'ils sont présentés au guichet pour être affranchis, seront saisis et ne pourront être restitués à l'envoyeur. Ils seront transmis à l'administration centrale (1re direction), à l'appui d'un rapport donnant tous les renseignements qui auront pu être recueillis au sujet de l'identité du déposant, de l'expéditeur et du fabricant de ces imitations, de leur domicile, etc.

L'administration supérieure décidera s'il y a lieu de donner cours à l'envoi ou de le déférer au parquet.

La transmission de ces envois à l'administration centrale, sera annotée au calepin spécial qui est prescrit par le § 3 de l'article 4 du titre II de l'instruction générale, pour les envois portant extérieurement des mentions interdites.

Les modifications à apporter à la dite instruction, en conformité de ce qui précède, seront annoncées prochainement.

Le Directeur général des postes,
STASSIN.

PRISONS. — CONDAMNÉS SOUMIS AU RÉGIME DE LA SÉPARATION. — MODE DE SUPPUTATION DU TEMPS DE LA PEINE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 4, B. — Bruxelles, le 8 août 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 mai 1888, les réductions établies par la loi, lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie.

Cette disposition ayant été diversement interprétée par les directeurs de prison et les commissions administratives, il convient d'en préciser la portée.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à accorder le bénéfice de la réduction aux condamnés soumis au régime de la séparation, ne peuvent évidemment être invoqués que pour la partie de la peine réellement subie.

Il ne suffit donc pas, pour qu'un condamné se trouve dans les conditions requises par l'article 1er de la loi, qu'il ait été en cellule pendant un laps de temps égal au tiers ou aux deux tiers du terme d'incarcération qu'il eût dû subir s'il avait entièrement purgé sa peine sous le régime de la séparation. Il faut que la détention accomplie soit égale au tiers ou aux deux tiers de la peine prononcée, que la quotité requise soit atteinte effectivement, si la peine est subie en commun, ou que le nombre de jours passés en cellule corresponde à la dite quotité.

Prenons, comme exemple, un non-récidiviste ayant encouru une condamnation à vingt années. S'il accomplit toute sa peine en cellule, il ne restera que 3,567 jours en prison. Néanmoins, il ne se trouvera pas dans les conditions requises pour être admissible au bénéfice de la libération conditionnelle après une détention de 1,189 jours, mais il devra subir une peine égale au tiers des 7,300 jours auxquels il a été condamné, soit 2,434 jours en commun ou 1,610 jours sous le régime de la séparation.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HABITATIONS OUVRIÈRES. — COMITÉS DE PATRONAGE. — LOI (1).

9 août 1889. — Loi relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage.

POSTES. — REMISE EN CIRCULATION DES OBJETS SAISIS PAR LES JUGES D'INSTRUCTION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 626/1989. — Bruxelles, le 10 août 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires de la circulaire ci-jointe du 27 juillet 1889 (*Recueil*, p. 190), concertée entre mon département et celui des chemins de fer, postes et télégraphes, au sujet de la remise en circulation des correspondances saisies par les magistrats instructeurs.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance aux magistrats intéressés.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 222. — *Voy.* la circulaire du 15 octobre 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24944*a*. — Laeken, le 12 août 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 14 septembre 1880, par le notaire Moxhon, de résidence à Liége, et par lequel M. Louis-Nicolas-François Demeuse, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je lègue l'usufruit de ma succession à...

« J'en lègue la nue propriété aux pauvres de la commune de Herstal pour servir à la fondation d'un hospice de vieillards et d'un hôpital pour les malades ; cet hospice et cet hôpital porteront en lettres dorées le titre d' « Etablissements fondés par Louis Demeuse ».

« Si ma succession ne présente pas un actif suffisant pour effectuer la fondation de l'hôpital et de l'hospice dont je viens de parler, je veux que les revenus de mon héritage (après l'extinction de l'usufruit) soient capitalisés et ajoutés au capital jusqu'à ce que mon hérédité atteigne une valeur suffisante pour assurer l'entière exécution de mes volontés. »

Vu la délibération, en date du 4 août 1888, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Herstal sollicite l'autorisation d'accepter la dite libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Herstal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 3 septembre 1888 et 5 juin 1889 ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que la succession du défunt peut être évaluée à 99,932 francs ;

Vu les requêtes, en date des 19 et 27 septembre, 10 et 30 octobre et 29 novembre 1888, par lesquelles certains héritiers légaux du testateur réclament contre la libéralité susvisée ;

Considérant que les héritiers légaux du de cujus sont au nombre de vingt-six, dont quinze se trouvent dans une situation nécessiteuse ; que ces derniers ne recueilleraient que les neuf vingtièmes de la part du legs précité dont l'acceptation ne serait pas autorisée ; que, dès lors, la réduction ou le rejet du dit legs profiterait surtout à des parents qui ne sont pas dans le besoin ;

Considérant, d'un autre côté, que la dotation de l'établissement avantagé ne se compose que d'un capital d'environ 11,000 francs ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 250-251.

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déroger aux volontés du testateur;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Herstal est autorisée à accepter le legs qui lui est fait aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION KUBORN. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE POUR UN TEMPS EXCÉDANT LE TERME FIXÉ PAR L'ACTE DE FONDATION. — ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1133. — Laeken, le 12 août 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 11 juillet 1889, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg décide notamment de continuer à M. Pierre Dewez, d'Arlon, pour une quatrième année, la bourse de 800 francs de la fondation Kuborn, afin de lui permettre d'achever ses études à l'école des humanités à l'université de Liége;

Vu l'acte constitutif de la dite fondation, en date du 20 juin 1880, aux termes duquel M. Jules Kuborn lègue « une rente annuelle de 3,000 francs pour deux bourses d'étude, *de la durée de trois ans chacune*, à deux élèves d'Arlon, sans fortune »;

Vu l'article 12 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, duquel il résulte que, lorsque l'acte de fondation limite la durée de la jouissance des bourses, la volonté du fondateur doit être suivie;

Considérant que la commission provinciale du Luxembourg s'est, dans l'espèce, écartée des volontés du fondateur en permettant à un boursier

(1) *Moniteur*, 1889, n° 234.

de conserver pour une quatrième année la jouissance d'une bourse dont l'acte constitutif fixe la durée à trois ans ;

Vu l'article 43, alinéa 4, de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération de la commission provinciale du Luxembourg, en date du 11 juillet 1889, est annulée en tant qu'elle autorise M. Dewez à conserver, pendant une quatrième année, la bourse qui lui a été conférée sur les revenus de la fondation Kuborn.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

OISEAUX INSECTIVORES. — RÈGLEMENT (1).

14 août 1889. — Arrêté royal portant règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

COURSES DE CHEVAUX. — PARIS. — POURSUITES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. Q, N° 4420. — Bruxelles, le 14 août 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les tribunaux ont rendu des décisions assez nombreuses en ce qui concerne les paris dont les courses de chevaux sont l'objet. Il en résulte que ces paris ne peuvent être considérés comme des jeux de hasard lorsqu'ils ont lieu entre connaisseurs, capables d'apprécier les chances des chevaux engagés.

Je vous prie de veiller à ce que MM. les officiers de police judiciaire tiennent compte de cette jurisprudence et évitent avec soin toute mesure vexatoire.

A moins de circonstances exceptionnelles, il convient que les procès-verbaux ne soient dressés qu'à charge des bookmakers se servant de signes extérieurs pour faire appel au public et admettant indistinctement aux paris les premières personnes venues.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 228-229.

OPTION DE NATIONALITÉ. — DÉCLARATION. — RÉCEPTION DANS LES LÉGATIONS ET LES CONSULATS (1).

Ministère des affaires étrangères.

Dir. C², N° 14142. — Bruxelles, le 16 août 1889.

A MM. les agents diplomatiques, consuls de carrière, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique.

En vertu de l'article 9 du Code civil, tout individu né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge. L'article 4 de la loi du 6 août 1881 confère le même droit aux enfants nés avant la naturalisation belge de leur père ou la naturalisation de leur mère, si le père est décédé.

Ma circulaire du 15 mai 1886 règle la réception dans les légations et les consulats des déclarations de nationalité dont il s'agit, ainsi que la tenue des registres destinés à les constater d'une manière régulière. (Recueil des règlements consulaires, 3e édition, tome II, pages 71 et suivantes.)

De l'obligation légale qu'il y avait pour les jeunes gens d'attendre jusqu'au delà de vingt et un ans le moment d'opter pour la nationalité de leur choix, il résultait, pour eux, surtout au point de vue du service militaire, de graves désavantages auxquels la législature a voulu remédier.

Une loi portant la date du 16 juillet 1889 et dont j'ai l'honneur de vous transmettre le texte, permet *dès l'âge de* 18 *ans*, moyennant certaines conditions, l'option de patrie admise par l'article 9 du Code civil. Semblable faculté est également accordée aux enfants de toute personne ayant obtenu la nationalité belge, soit par la naturalisation (art. 4 de la loi du 6 août 1881), soit par l'effet de toute autre loi en vigueur.

Il devient, dès lors, nécessaire de compléter les instructions et les formules que renferme ma circulaire prévisée du 15 mai 1886. Ces formules ne sont applicables, d'ailleurs, qu'aux déclarations faites en votre chancellerie par des jeunes gens ayant accompli leur vingt-unième année. Quant aux actes des déclarations faites par des mineurs, conformément aux dispositions qui viennent d'être adoptées, il importe de les rédiger suivant les modèles que je vous envoie aujourd'hui.

Aussi bien dans le cas des articles 9 et 10 du Code civil, que de l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, la déclaration de nationalité pourra, aux termes des articles 1er et 2 de la loi nouvelle, être faite dès l'âge de 18 ans accomplis « avec le consentement du père, ou *à défaut de père* avec celui de la mère, ou à défaut de père et mère avec l'autorisation

(1) *Moniteur*, 1889, n° 228-229.

des autres ascendants, *donnée* suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil (1) ».

Donc l'étranger (2) qui a des parents immédiats, doit absolument, jusque l'âge de 21 ans accomplis, *quel que soit son statut personnel*, se pourvoir du consentement de son père ou du consentement de sa mère, si son père est mort ou est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (3).

Mais lorsque le père et la mère n'existent plus ou ne peuvent valablement exprimer leur consentement, il y a lieu de s'en référer à la législation du pays de l'intéressé et de n'exiger de lui que l'autorisation des personnes ou du collège dont il aurait à obtenir l'assentiment, d'après son statut personnel, s'il s'agissait de contracter mariage.

Différents cas sont à prévoir dans la matière qui nous occupe.

Si, à l'effet d'opter pour la nationalité belge, un jeune homme se rend en votre chancellerie, accompagné de son père, ou, à défaut de père, de sa mère, ou à défaut de père et mère, d'un aïeul, vous aurez à demander à l'ascendant présent, devant les témoins qui assistent à la déclaration, s'il consent à ce que N..., son fils ou son petit-fils, fasse la déclaration requise par l'article 1er ou 2 de la loi du 16 juillet 1889, pour acquérir la qualité de Belge, et vous mentionnerez ce consentement *verbal* dans l'acte qui sera dressé, séance tenante, en double original, dans les registres spéciaux qui font l'objet du n° II de ma circulaire du 15 mai 1886.

Cependant, chaque fois que le consentement émanera, non pas du père ou de la mère, mais d'un aïeul, l'intéressé devra prouver que, suivant sa loi nationale, l'autorisation de cette seule personne lui permettrait de se marier. De même, la déclaration d'un mineur qui n'a plus d'ascendants, ne sera reçue que s'il produit l'autorisation, en due forme, du conseil de famille, du tuteur ou des autres personnes, sous la puissance de qui il pourrait se trouver relativement au mariage, d'après les dispositions des lois personnelles de son pays.

Supposons, maintenant, qu'à cause de leur éloignement ou pour tout autre motif, le père, la mère ou les autres ascendants ne sachent se transporter à la légation ou au consulat afin d'y consentir verbalement. Dans ce cas, il faudra exiger du déclarant la remise d'un acte authentique de

(1) Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille doit être faite dans l'acte dressé pour constater l'option (art. 1er, § 4 et art. 2, § 4 de la loi).

(2) Les jeunes gens dont s'occupe la loi sont étrangers au moment où ils font leur déclaration.

(3) D'après les articles 141, 489 et suivants du Code civil, l'impossibilité de manifester sa volonté résulte de l'absence et de l'interdiction judiciaire pour cause de démence, d'imbécillité ou de fureur. Les pièces constatant juridiquement cet état doivent être fournies, le cas échéant.

consentement (1). Cela est prescrit d'une manière générale par le § 3 de l'article 1er et le § 3 de l'article 2 de la loi. Le consentement sera notarié, si la personne appelée à le donner réside en Belgique; il sera donné devant le magistrat, l'officier ou le fonctionnaire compétent, d'après les lois ou les usages locaux, si elle demeure à l'étranger; il pourra aussi être passé devant un consul ou un vice-consul de Belgique si elle se trouve soit en pays hors de chrétienté (loi du 29 mai 1858), soit dans un des pays qui ont reconnu à nos agents le droit de dresser tous les actes et contrats du ministère des notaires (2).

Je dois toutefois faire remarquer que l'article 3 de la loi déroge à ces principes, en faveur des indigents. En cas d'indigence, dispose le dit article : « L'acte de consentement prescrit par les articles 1er et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants (3) et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique » (4).

A la différence de ce qui est dit plus haut, tous les agents du service extérieur, *quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions*, ont qualité, par conséquent, pour passer les actes de consentement, *lorsque ces actes sont destinés à des indigents*.

Ci-après se trouve le texte d'une formule pour la rédaction des actes de consentement qui pourraient devoir être dressés en votre chancellerie, afin de permettre l'option de nationalité à des jeunes gens résidant en dehors de l'étendue de votre juridiction (modèle C).

Rien n'empêchera, semble-t-il, que les notaires, les autorités étrangères compétentes, les officiers de l'état civil belges et nos agents diplomatiques, consuls et vice-consuls reçoivent aussi, éventuellement, en tenant compte

(1) L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. (Art. 1317 du Code civil.)

(2) Ces pays sont actuellement : l'Espagne, l'Italie, les Etats-Unis d'Amérique, la Roumanie, le Portugal et la Serbie.

(3) Le mot « domicile » doit être entendu dans le sens le plus large. Il peut arriver, par exemple, qu'un étranger ait son domicile dans son pays d'origine et une simple résidence en Belgique; il est évident que, dans ce cas, comme dans d'autres analogues, ce sera l'officier de l'état civil de la résidence de l'étranger qui sera appelé à recevoir son acte de consentement (observation faite à la Chambre des représentants par le rapporteur de la section centrale, séance du 11 décembre 1888, *Annales parlementaires*, page 149).

(4) Le texte de cette disposition est littéralement emprunté à la loi du 16 août 1887, dont l'exécution dans les légations et les consulats fait l'objet de ma circulaire du 5 septembre 1887. (Recueil des règlements consulaires, 3e édition, tome II, pages 345 à 350.)

des distinctions, établies ci-dessus, les autorisations de tuteur dont la production deviendrait nécessaire, à défaut de consentement d'ascendants.

Pour ce qui concerne la forme des délibérations de conseils de famille ou d'autres documents, il conviendra de s'en rapporter à la procédure usitée dans les pays d'où ces pièces parviendront.

Je ne terminerai pas, M. ..., sans appeler de nouveau votre sérieuse attention sur les instructions contenues dans les nos II et III de ma circulaire du 15 mai 1886 et tout spécialement sur celles qui sont relatives à l'inscription des actes d'option de nationalité sur les registres à ce destinés; à l'obligation de joindre aux dits registres, parafés par vous et par le déclarant, les pièces que celui-ci aura produites, ainsi qu'à la nécessité de faire parvenir immédiatement au ministère des affaires étrangères une expédition, dûment certifiée, de tout acte d'option de patrie, pour la rédaction duquel votre ministère aura été réclamé.

Agréez, etc.

Le Prince de Chimay.

Modèle A.

Déclaration faite en vertu de l'article 9 du Code civil et de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1889.

L'an mil huit cent . . . . ., le . . . jour du mois de . . . . ., à . . heures (avant *ou* après) midi, devant nous (nom et prénoms, qualité) de Belgique à . . . . . .; a comparu (nom, prénoms, profession) demeurant à (localité, rue et numéro) né à . . . . ., le . . . . . (1) fils de (nom, prénoms) né à (nom de la localité et indication du pays) si le père est en vie, mentionner sa profession et son domicile; s'il est mort indiquer le lieu et la date de son décès; s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, dire : « qui se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ainsi qu'il résulte des pièces déposées » et de . . . . . (*mêmes énonciations relativement à la mère*) lequel comparant voulant faire option de nationalité et jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil et de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1889, a déclaré réclamer la qualité de Belge. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration.

(1) *Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter :* ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance qui nous a été produit.

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné verbalement par (nom et prénoms) père (*ou* mère *ou* aïeul paternel *ou* maternel, etc.) (1) du déclarant qui assiste au présent acte.

S'il n'y a pas de consentement verbal, on dira :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné par . . . . . (nom et prénoms) père (*ou* mère *ou* aïeul, paternel *ou* maternel, etc.). . . . . (1) du déclarant, ainsi qu'il résulte d'un acte authentique passé devant . . . . . (nom et prénoms) notaire à . . . . . , le . . . . . , ou ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant l'officier de l'état civil de . . . . . , le . . . . . (2); ou ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant . . . . . (nom et prénoms) ministre *ou* consul général, *ou* consul *ou* vice-consul de Belgique à . . . . . , le . . . . . (3) acte qui nous a été remis.

Si à défaut de parents, une autorisation quelconque est obligatoire d'après le statut personnel du déclarant, il conviendra de la formuler selon les circonstances ; par exemple :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné par . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile), agissant en qualité de tuteur *ou* de tuteur *ad hoc*, ainsi qu'il résulte d'un acte passé . . . . . , etc., etc., *ou bien :*

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné au moyen d'une délibération du conseil de famille tenu à . . . . . , le . . . . . et dont une expédition nous a été remise.

Etc. . . . . .

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte devant . . . . . (noms, prénoms, professions et domiciles des deux témoins), témoins à ce requis et après que lecture en a été faite aux comparants ceux-ci ont signé avec nous, à l'exception de . . . . . (nom et prénoms) qui a déclaré ne savoir signer *ou* être empêché de signer par suite de . . . . . (indiquer la cause de l'empêchement).

Le . . . . . de Belgique à . . . . .

(L. S.) (Signature.)

(Signatures des comparants.) (4)

(1) Si c'est un aïeul qui consent, mentionner en outre sa profession et son domicile.

(2) Il s'agit ici des officiers de l'état civil belges qui dressent les consentements en cas d'indigence (art. 5 de la loi).

(3) Voir la circulaire ainsi que la note du modèle *D*.

(4) Le mot « comparants » comprend les témoins.

MODÈLE *B*.

Déclaration faite en vertu de l'article 10, § 2, *du Code civil et de l'article* 2, § 2, *de la loi du* 16 *juillet* 1889.

L'an mil huit cent . . . . ., le . . . . . jour du mois de . . . . . à . . . heures (avant *ou* après midi, devant nous (nom et prénoms) (qualité) de Belgique à . . . . . , a comparu (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . (localité, rue et numéro) né à . . . . . (nom de la localité et indication du pays) le . . . . . (1), fils de (nom, prénoms), né à . . . . . (Si le père est en vie, mentionner sa profession et son domicile; s'il est mort, indiquer le lieu et la date de son décès; s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, dire : « qui se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ainsi qu'il résulte des pièces déposées ») et de . . . . . (mêmes énonciations relativement à la mère).

Lequel comparant nous a déclaré que, pour autant que de besoin, il entend jouir du bénéfice de l'article 10, § 2, du Code civil et de l'article 2, § 2, de la loi du 16 juillet 1889 et recouvrer la qualité de Belge que son père pourrait avoir perdue. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration. Le consentement à la dite option de nationalité a été donné verbalement par . . . . . (nom et prénoms) père (*ou* mère *ou* aïeul paternel *ou* maternel, etc. (1) du déclarant qui assiste au présent acte.

S'il n'y a pas de consentement verbal, on dira :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné par . . . . . (nom et prénoms) père (*ou* mère *ou* aïeul paternel *ou* maternel . . . . . , (2) du déclarant ainsi qu'il résulte d'un acte authentique passé devant . . . . . (nom et prénoms) notaire à . . . . . , le . . . . . .

Ou : ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant l'officier de l'état civil de. . . . . , le . . . . . (3).

Ou : ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant. . . . . (nom et prénoms), ministre *ou* consul général *ou* consul *ou* vice-

(1) Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter : « ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance qui nous a été produit. »

(2) Si c'est un aïeul qui consent, mentionner en outre sa profession et son domicile.

(3) Il s'agit ici des officiers de l'état civil belges qui dressent les consentements en cas d'indigence (art. 5 de la loi).

consul de Belgique à . . . . . , le . . . . . (1), acte qui nous a été remis.

Si, à défaut de parents, une autorisation quelconque est obligatoire, d'après le statut personnel du déclarant, il conviendra de la formuler selon les circonstances, par exemple :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné par. . . . . (nom, prénoms, profession et domicile) agissant en qualité de tuteur *ou* de tuteur *ad hoc*, ainsi qu'il résulte d'un acte passé, etc. . . . .

Ou bien :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné au moyen d'une délibération du conseil de famille, tenu à . . . . . , le . . . . . et dont une expédition nous a été remise.

Etc. . . . . .

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte devant . . . . . (noms, prénoms, professions et domiciles des deux témoins) témoins à ce requis et après que lecture en a été faite aux comparants, ceux-ci ont signé avec nous, à l'exception de . . . . . (nom et prénoms) qui a déclaré ne savoir signer *ou* être empêché de signer par suite de . . . . . (indiquer la cause de l'empêchement).

Le . . . . . de Belgique. . . . . .

(L. S.) (Signature.)

(Signature des comparants) (2).

MODÈLE *C*.

Déclaration prévue par l'article 4, § 1er *de la loi du* 6 *août* 1881, *sur la naturalisation et de l'article* 2, §§ 1er *et* 2 *de la loi du* 16 *juillet* 1889.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . jour du mois de . . . . . , à . . . . . heures (avant *ou* après) midi, devant nous (nom et prénoms) qualité) de Belgique à . . . . . ; a comparu (nom, prénoms, profession) demeurant à (localité, rue et numéro) né à (nom de la localité et indication du pays) le . . . . . (3) fils de (nom, prénoms).

(Si le père est en vie mentionner sa profession et son domicile; s'il est mort, indiquer le lieu et la date de son décès; s'il est dans l'impossibilité

(1) Voir la circulaire ainsi que la note du modèle *D*.

(2) Le mot « comparants » comprend les témoins.

(3) Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter : ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance qui nous a été produit.

de manifester sa volonté, dire : qui se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ainsi qu'il résulte des pièces déposées) et de . . . . . (*mêmes énonciations relativement à la mère*), lequel comparant, après nous avoir présenté l'expédition ci-jointe d'un procès-verbal dressé par l'administration communale de . . . . . , le . . . . . et constatant que son père . . . . . a accepté la naturalisation ordinaire que lui a conféré un acte législatif en date du . . . . . , nous a déclaré vouloir jouir du bénéfice de l'article 4, § 1er de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation et de l'article 2, §§ 1er et 2 de la loi du 16 juillet 1889. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration.

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné verbalement par . . . . . (nom et prénoms) père (*ou* mère *ou* aïeul paternel *ou* maternel, etc. (1) du déclarant, qui assiste au présent acte.

S'il n'y a pas de consentement verbal, on dira :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné par. . . . . (nom et prénoms) père (*ou* mère *ou* aïeul paternel *ou* maternel, etc. . . .) (1) du déclarant, ainsi qu'il résulte d'un acte authentique passé devant . . . . . (nom et prénoms) notaire à . . . . . le . . . . . *ou* : ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant l'officier de l'état civil de . . . . . le . . . . . (2) *ou* : ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant . . . . . (nom et prénoms) ministre, *ou* consul général, *ou* consul, *ou* vice-consul de Belgique à . . . . . le . . . . . (3) acte qui nous a été remis.

Si, à défaut de parents, une autorisation quelconque est obligatoire d'après le statut personnel du déclarant, il conviendra de la formuler selon les circonstances, par exemple :

Le consentement à la dite option de nationalité a été donné par . . . (nom, prénoms, profession et domicile) agissant en qualité de tuteur *ou* de tuteur *ad hoc*, ainsi qu'il résulte d'un acte passé, etc. . . . *ou bien* : Le consentement à la dite option de nationalité a été donné au moyen d'une délibération du conseil de famille, tenu à . . . . . le . . . . . et dont une expédition nous a été remise.

Etc. . . . . .

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte devant . . . . . (noms, prénoms, professions et domiciles des deux témoins) témoins à ce requis et, après que lecture en a été faite aux comparants, ceux-ci ont

(1) Si c'est un aïeul qui consent, mentionner en outre sa profession et son domicile.

(2) Il s'agit ici des officiers de l'état civil belges qui dressent les consentements en cas d'indigence (art. 5 de la loi).

(3) Voir la circulaire ainsi que la note du modèle *D*.

signé avec nous, à l'exception de . . . . . (nom et prénoms) qui a déclaré ne savoir signer *ou* être empêché de signer par suite de . . . . . (indiquer la cause de l'empêchement).

Le . . . . . de Belgique à . . . . . .

(L. S.) (Signature.)

(Signature des comparants) (1).

—

MODÈLE D.

Acte de consentement à une option de nationalité faite en vertu de la loi du 16 juillet 1889 (2).

Par-devant nous . . . . . (nom et prénoms) . . . . . (qualité) de Belgique à . . . . . , en présence de . . . . . (noms, prénoms, professions et domiciles des deux témoins) témoins à ce requis, a comparu . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile) lequel déclare consentir par le présent acte à ce que . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . (profession et domicile), son fils, *ou* sa fille, *ou* son petit-fils, *ou* sa petite-fille *ou* dont la tutelle lui a été déférée par délibération du conseil de famille tenu à . . . . . , le . . . . . , etc.), fasse la déclaration d'option de nationalité prévue par l'article . . . . . de la loi du 16 juillet 1889.

Dont acte fait et passé en la chancellerie . . . . . (de la légation, du consulat général, du consulat *ou* du vice-consulat) de Belgique, à . . . . . , le . . . . . jour du mois de . . . . . et après lecture les comparants ont signé avec nous, à l'exception de . . . . . (nom et prénoms) qui a déclaré ne savoir signer *ou* être empêché de signer par suite de . . . . . (indiquer la cause de l'empêchement).

Le . . . . . de Belgique, à . . . . .

(L. S.) (Signature.)

(Signature des comparants) (3).

(1) Le mot « comparants » comprend les témoins.

(2) Tous les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à dresser ces actes de consentement, *en cas d'indigence de la personne qui désire acquérir la qualité de Belge.*

Les agents du service extérieur auxquels la loi du 29 mai 1858 ou les traités confèrent le droit d'instrumenter en matière notariale peuvent recevoir les mêmes actes *quelle que soit la position de fortune des intéressés.*

(3) Le mot « comparants » comprend les témoins.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — INDICATION GLOBALE DU PRODUIT DES SERVICES FUNÈBRES. — VISITES DÉCANALES ET OFFICES A LA MÉMOIRE DES BIENFAITEURS DE L'ÉGLISE. — REMISES DU TRÉSORIER. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MALADES. — ANCIENNES FONDATIONS. — APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS (1).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 13024. — Laeken, le 16 août 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du 6 mars 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a refusé d'approuver le budget, pour l'exercice 1889, de la fabrique de l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles, en se fondant sur ce que « le conseil de fabrique n'a pas renseigné dans ce document le produit intégral et éventuel de la recette et de la dépense à effectuer du chef des funérailles, de la cire, des messes manuelles et des oblations; que, dès lors, l'administration fabricienne n'a pas satisfait aux instructions contenues dans la circulaire du 25 octobre 1882 (*Mémorial administratif*, n° 256), instructions que la députation permanente a maintenues; que ce fait seul justifie le refus d'approbation du dit budget; que la dépense de 20 francs inscrite à l'article 40 pour visites décanales n'étant prévue par aucune disposition légale, ne peut être supportée par la fabrique d'église; que les remises à allouer au trésorier et calculées à 5 p. c. sur les revenus ordinaires ne peuvent s'élever en chiffres ronds qu'à 1,820 francs; que la somme de 3,332 fr. 85 c. (art. 43) ne pourrait être admise que pour autant qu'elle représenterait les honoraires des fondations, calculés d'après le tarif diocésain en vigueur à l'époque où les fondations ont été autorisées; que la somme de 27 fr. 10 c., comprise dans la somme totale susdite pour les messes à dire à l'intention des bienfaiteurs de l'église, ne pourrait, dans tous les cas, être admise, ces cérémonies ne rentrant pas dans l'exercice du culte; qu'il y a lieu de rejeter également la somme de 200 francs figurant sous l'article 50*e*, pour administration générale des malades, ce service rentrant dans l'exercice ordinaire du culte et ne pouvant comme tel donner droit à une rémunération spéciale; que l'excédent du budget et les sommes qui deviendraient disponibles par suite des modifications ci-dessus pourraient être utilement reportées à l'article 49 comme fonds de réserve »;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 238-239.

Vu le recours exercé le 7 avril 1889 contre cette décision par le conseil de fabrique ;

Vu les articles 89 et 116 de la loi du 30 avril 1836, l'article 87 de la Constitution, la loi du 4 août 1870 et le tarif du diocèse de Malines approuvé par l'arrêté royal du 16 janvier 1880 (*Moniteur*, n° 20);

Revu Notre arrêté du 11 juillet 1885 (*Moniteur*, n° 195);

Considérant que le budget dont il s'agit est dressé dans la forme déterminée par l'arrêté royal du 7 août 1870 (*Moniteur*, n° 222), pris en exécution de l'article 13 de la loi du 4 mars 1870 (*Moniteur*, n° 68);

Considérant, en ce qui concerne l'article 40 des dépenses, que, conformément à l'arrêté royal du 7 mars 1870, une allocation de 20 francs figurait aux budgets des exercices précédents ; qu'il n'existe aucun motif pour la supprimer ;

Considérant, relativement à l'article 41 des dépenses, que les remises à allouer au trésorier, calculées à raison de 5 p. c. sur les recettes ordinaires, s'élèvent à 1,822 francs ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 43 des dépenses, que, si de nouveaux tarifs pour l'exonération des services religieux fondés ont été admis, c'est parce qu'il a été reconnu que les prix fixés par les anciens tarifs étaient devenus insuffisants; que, par l'approbation des nouveaux tarifs, les anciens venaient nécessairement à disparaître ; que les nouveaux tarifs sont, dès lors, applicables à toutes les fondations;

Considérant, relativement à la somme de 27 fr. 10 c. comprise dans le crédit de 3,332 fr. 85 c., inscrit à l'article 43 des dépenses, qu'en prescrivant des offices à la mémoire des bienfaiteurs de l'église, le conseil de fabrique n'a fait que se conformer à une coutume ancienne dans la paroisse ; que, d'ailleurs, aucune disposition légale ne les interdit;

Considérant, en ce qui concerne l'article 50*e*, qu'il résulte de l'instruction que le crédit de 200 francs est destiné à couvrir les frais des administrations générales qui ont lieu cinq fois par an; que les membres du clergé paroissial ne reçoivent de ce chef aucune rémunération spéciale; qu'une allocation de la même importance figurait aux budgets des exercices précédents;

Considérant, quant à l'article 49 des dépenses (fonds de réserve), que la situation financière de la fabrique, telle qu'elle résulte notamment du budget de 1889, permet de majorer de 2,500 francs la somme de 3,000 francs inscrite à cet article ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Art. 2. Le budget, pour l'exercice 1889, de la fabrique de l'église de

Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles, est approuvé avec les modifications suivantes :

A. Le crédit de 1,900 francs, inscrit à l'article 41 des dépenses, est réduit à 1,822 francs ;

B. L'allocation de 5,000 francs, inscrite à l'article 49 des dépenses, est portée à 5,500 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEFS DE DIVISION. — DÉMISSION (1).

16 août 1889. — Arrêté royal portant que la démission de M. De Jongh (P.-J.), de ses fonctions de chef de division à l'administration centrale, est acceptée.

16 août 1889. — Arrêté royal portant que la démission de M. Clément (H.-N.), de ses fonctions de chef de division, à titre personnel, à l'administration centrale, est acceptée.

MM. De Jongh et Clément sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions.

FONDATION VRANCKEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1080.

16 août 1889. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse dépendant de la fondation Vrancken, dont le siège est dans la province de Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 230-231.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 240.

AVOCATS. — MODIFICATIONS AU DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 1810 (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 49. — Laeken, le 19 août 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 18 du décret du 14 décembre 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« La profession d'avocat est incompatible :

« 1° Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites, à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et d'échevin;

« 2° Avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier;

« 3° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable;

« 4° Avec toute espèce de négoce.

« En sont exclues toutes personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — AVIS GÉNÉRAL. — INSERTION AU « MONITEUR ».

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 517, C. — Bruxelles, le 20 août 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de ne plus faire insérer à l'avenir, dans le *Moniteur belge*, les annonces relatives aux adjudications

(1) *Moniteur*, 1889, n° 232-233.

locales, lorsque celles-ci font l'objet de la publication au journal officiel, d'un avis général ainsi que cela a eu lieu pour les entreprises de la fourniture :

A. Des articles d'entretien et de nourriture des détenus;

B. Des combustibles;

C. Des pommes de terre.

En conséquence, les instructions qui font l'objet du deuxième alinéa (1°) de la circulaire du 16 avril 1884, même émargement que la présente, sont rapportées, en ce qui concerne l'annonce de ces marchés dans le *Moniteur*.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS. — REFUS DES PARENTS AISÉS DE RENONCER A LEUR PART D'HÉRÉDITÉ. — APPROBATION DES LIBÉRALITÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17655. — Laeken, le 24 août 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 17 décembre 1887, par le notaire Biar, de résidence à Liége, et par lequel Mlle Agnès Falloise, tailleuse en la dite ville, dispose comme suit :

« J'institue pour mon héritière universelle la fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Liége, ma paroisse,

« A charge, par elle, de faire célébrer, à perpétuité, chaque année, une messe anniversaire à trois prêtres et faire dire mille messes basses pour le repos de mon âme, de celles de mes sœurs et de celles de mon père et de ma mère, ainsi que de celles de mes frères. La dite fabrique aura le délai qu'elle jugera nécessaire pour faire célébrer les mille messes basses.

« La dite fabrique pourra, si elle le juge utile, vendre ma maison pour en employer le prix à la restauration de l'église. »

Vu la délibération, en date du 16 mars 1888, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église Saint-Christophe, à Liége, sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 249.

Vu les avis du conseil communal de Liége, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 28 mai, 4 juillet et 1er août 1888, 11 février, 2 mars et 5 juin 1889;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que l'actif de la succession dont il s'agit s'élève, après le payement des dettes et legs, à une valeur approximative de 12,000 francs;

Vu les réclamations formulées contre la disposition testamentaire prémentionnée, par certains héritiers légaux de la testatrice;

Considérant que parmi les héritiers légaux il en est un fortuné, qui ne réclame pas, mais refuse de souscrire à toute renonciation, et profiterait ainsi dans une proportion notable de la réduction que l'on ferait subir au legs en question; que, dans ces conditions, une dérogation à la volonté de la disposante ne se justifierait pas;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 (*Moniteur*, n° 80);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La fabrique de l'église Saint-Christophe, à Liége, est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, le legs universel qui lui est fait.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISON D'ANVERS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — PERSONNEL. — NOMBRE DES MEMBRES (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., N° 136 F.

24 août 1889. — Arrêté royal portant que le nombre des membres amovibles de la commission administrative de la prison d'Anvers est fixé à neuf.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 238-239.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE.

Ministère des finances.

N° 1175. — Bruxelles, le 26 août 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la convention relative à l'assistance judiciaire, qui a été conclue entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, le 19 juillet 1880, et ratifiée le 10 février 1881 (*Moniteur* du 18 février 1881, n° 49).

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

OISEAUX INSECTIVORES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5079. — Bruxelles, le 28 août 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'arrêté royal du 14 août courant, inséré au *Moniteur* des 16 et 17 du même mois, n° 228-229, porte un nouveau règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores. Ce règlement rapporte et remplace celui du 1er mars 1882, qui avait été pris en exécution de l'article 31 de la loi sur la chasse.

Voici les modifications que le règlement nouveau apporte au règlement du 1er mars 1882 :

1° La tenderie, la destruction et le trafic de certains oiseaux qui pouvaient se pratiquer sous l'empire de l'ancien règlement en temps de chasse ouverte à la perdrix ne sont autorisés, à l'avenir, que du 15 septembre au 30 novembre ;

2° Le nouveau règlement rétablit les modifications que l'arrêté royal du 4 août 1883 avait apportées à l'article 4 du règlement du 1er mars 1882, relatif au transport des linottes et des pinsons destinés à prendre part aux concours qu'il est d'usage d'organiser pour ces oiseaux dans certaines parties du pays ;

3° Enfin le nouveau règlement défend de placer à terre des lacets pour prendre des oiseaux quels qu'ils soient et permet, du 15 septembre au 30 novembre, pour prendre la grive, l'usage de lacets attachés aux brins de taillis à au moins un mètre du sol.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des parquets et des juges de paix sur le nouveau règlement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CRIMES ET DÉLITS. — PROCÈS-VERBAUX. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 717. — Bruxelles, le 28 août 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après la pratique généralement suivie actuellement, un bulletin de renseignements est joint à tout procès-verbal dressé du chef de crime ou de délit.

Afin d'apporter de l'uniformité en cette matière, je vous prie de vouloir bien inviter les officiers de police judiciaire de votre ressort à observer les instructions suivantes :

I. Il sera joint à tout procès-verbal dressé du chef de crime ou de délit par la police ou par l'autorité locale un bulletin contenant les renseignements mentionnés dans le modèle ci-joint.

Lorsque les procès-verbaux émaneront soit de la gendarmerie, soit de quelque autre agent, il appartiendra au ministère public de réclamer les bulletins nécessaires.

II. La production de ces bulletins ne dispensera pas les juges d'instruction de joindre aux dossiers des affaires à renvoyer devant la cour d'assises la feuille statistique prescrite par la circulaire de mon département du 9 août 1841 (*Recueil*, p. 474).

III. Lorsque le casier judiciaire central fonctionnera, les bulletins ne renseigneront plus que les seules condamnations que ce casier n'indiquera pas, c'est-à-dire les condamnations de police prononcées non conditionnellement.

IV. Il n'y a pas lieu de maintenir les bulletins spéciaux actuellement en usage dans certains arrondissements pour les jeunes délinquants.

Les renseignements particuliers sur les instincts, les habitudes, l'intelligence de cette catégorie d'inculpés, sur la surveillance dont ils sont l'objet de la part de leurs parents et sur la moralité et la situation de ceux-ci devront faire l'objet de rapports spéciaux que, suivant la diversité des cas, les parquets demanderont aux autorités les mieux à même de les renseigner.

V. Il n'est pas nécessaire de joindre un bulletin aux procès-verbaux dressés du chef de contraventions. Il suffira d'insérer dans les procès-verbaux les renseignements relatifs à l'état civil du délinquant (lieu et date de naissance, nom et prénoms des parents et, le cas échéant, du conjoint), d'y relater les condamnations antérieures et d'y mentionner, s'il fait partie de l'armée.

Ces renseignements ne seront d'ailleurs exigés que pour les contraventions les plus importantes, celles punies de l'emprisonnement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PARQUET
du
TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
séant à

2e BUREAU.

N° de la correspondance.
N° des notices.

A Monsieur le
à

Le *188* .

MONSIEUR,

Je vous prie de vouloir bien remplir le bulletin de renseignements ci-dessous, concernant une personne qui m'est désignée sous le nom de , âgée de ans, profession de , demeurant à , prévenue de .

Vous voudrez bien me renvoyer le présent tableau dans le plus bref délai.

Le Procureur du Roi,

(*) Autant que possible d'après les registres de l'état civil. — 1° Quels sont ses véritables nom et prénoms? (*) N'a-t-elle pas de surnoms?	
2° Quels sont les noms de ses père et mère? (*)	
3° Quel est le lieu de sa naissance? (*)	
4° Quelle est la date de sa naissance? (*)	
5° Quel est son domicile? Depuis quand? Quelle est sa résidence? Depuis quand? Quels ont été précédemment { son domicile? sa résidence?	
6° Quelle profession exerce-t-elle?	
7° Est-elle célibataire, veuve ou mariée? Si elle est mariée ou veuve, quels sont les nom et prénoms de son conjoint?	
8° A-t-elle des enfants légitimes ou naturels, et combien?	
9° S'il s'agit d'un militaire, est-il en congé illimité?	
10° Sait-elle lire et écrire? Quel est son degré d'instruction?	
11° Est-elle solvable? A-t-elle des moyens d'existence?	
12° Quelles sont sa conduite et sa moralité? Est-elle sous la surveillance spéciale de la police? Est-elle libérée conditionnellement?	

N. B. La rédaction des bulletins (surtout dans les affaires où il y a arrestation ou un devoir d'instruction ou de poursuite urgent à remplir) ne doit pas retarder l'envoi du procès-verbal au procureur du Roi.

Plaintes et procès-verbaux antérieurs.

LEUR DATE.	DATE DE L'ENVOI au parquet.	NATURE DES FAITS qui y ont donné lieu.

Condamnations antérieures.

TRIBUNAL qui les a prononcées.	LEUR DATE.	NATURE DES FAITS qui y ont donné lieu.	PEINES PRONONCÉES. (Mentionner si la condamnation est conditionnelle.)

Observations qui n'ont pu trouver place dans le tableau ci-dessus.

Signalement.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., N° 3680.

29 août 1889. — Arrêté royal portant que M. Eeckman, premier président de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Jamar, admis à la retraite.

JUSTICES DE PAIX. — CANTON DE LEDEBERG. — CRÉATION (2).

29 août 1889. — Loi portant que les communes de Ledeberg, Heusden, Gendbrugge, Destelbergen sont distraites du premier canton de Gand et forment un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est Ledeberg.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — NOMINATION (3).

30 août 1889. — Arrêté royal portant que M. De Doncker (L. A.), directeur à l'administration centrale, chargé du service de la 4e direction générale, est promu au grade de directeur général.

FONDATIONS RIMMAER, STERCK, POLLENS ET MERMANS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1355.

3 septembre 1889. — Arrêté royal qui porte que, par modification à celui du 19 mars 1888 (*Moniteur*, n° 90), fixant le nombre et le taux des bourses des fondations Rimmaer, Sterck, Pollens et Mermans, anciennement rattachées au grand collège des théologiens ou du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), le taux de la bourse Sterck est fixé à 65 francs.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 243.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 300.
(3) *Moniteur*, 1889, n° 257.
(4) *Moniteur*, 1889, n° 258.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — ÉTAT DE FORTUNE DES DISPOSANTS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17874. — Laeken, le 3 septembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Laurend, de résidence à Fraineux, le 20 avril 1888, par lequel M. Hubert Lambotte et son épouse, la dame Marie-Marguerite Dispa, domiciliés à Tinlot (commune de Soheit-Tinlot), font donation à la fabrique de l'église de Soheit-Tinlot d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, garantie hypothécairement, au capital de 1,200 francs, prenant cours le jour du décès de l'un d'eux, à charge, par la fabrique de l'église donataire, de faire célébrer chaque année trois messes anniversaires de 3e classe, à un prêtre;

Vu l'arrêté, en date du 1er mai 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse à la dite fabrique l'autorisation d'accepter cette donation en se basant sur ce que la position de fortune actuelle des disposants est insuffisante pour assurer leur subsistance dans l'avenir;

Vu le recours exercé, le 13 du même mois, contre cet arrêté par le conseil de fabrique de l'église de Soheit-Tinlot;

Considérant que les renseignements fournis sur la position de fortune des donateurs établissent que la députation permanente en a fait une juste appréciation;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La réclamation du conseil de fabrique de l'église de Soheit-Tinlot n'est pas accueillie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 254.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE. — CONDITIONS (1).

Ministère des finances.

N° 1177. — Bruxelles, le 5 septembre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi du 30 juillet 1889, publiée au *Moniteur* du 5 septembre, n° 248, et par laquelle sont réglées les conditions de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

Cette loi sera obligatoire le 15 septembre.

Elle s'occupe, dans les articles 1 à 13, de la matière civile et, dans les articles 14 et 15, de la matière répressive.

I.

Par l'article 17 sont abrogés les arrêtés des 21 mars 1815, 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mai 1824.

La loi ne touche pas aux dispositions qui sont relatives à la procédure devant les conseils de prud'hommes (loi du 31 juillet 1889, art. 123), aux contestations entre remplaçant et remplacé (loi du 3 juin 1870, art. 74, circ. n° 783), entre patrons et ouvriers, maîtres et domestiques (loi du 10 juillet 1883, sur les livrets d'ouvriers, circ. n° 996), à la procédure gratuite dans les faillites (loi du 26 décembre 1882, circ. n° 980), à l'expulsion des locataires (loi du 9 août 1887, art. 7, dernier alinéa, circ. n° 1128).

Demeurent également maintenues les faveurs accordées aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs (loi du 3 avril 1851 et arrêté royal du 5 octobre 1852, pour les sociétés de secours mutuels ; loi du 28 mars 1868 et arrêté royal du 17 août 1874, quant aux caisses de prévoyance).

D'autre part, comme la loi nouvelle n'a trait qu'à la *procédure*, elle est absolument étrangère aux dispositions des arrêtés royaux des 6 septembre 1814, 30 octobre 1814 et 7 mai 1815, pour les pièces nécessaires au mariage des indigents.

Ces arrêtés continueront à recevoir exécution. Il en sera de même de la circulaire du 29 avril 1829, n° 477, et de celle du 28 septembre 1854, n° 504, qui concernent les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs à des enfants mineurs indigents (2).

(1) *Moniteur*, 1889, n° 246.

(2) Les nominations de tuteurs à des interdits font partie des actes d'exécution des jugements d'interdiction et tombent sous l'application de l'article 11 de la nouvelle loi.

Les procédures qui ont pour but la rectification des actes de l'état civil ou l'inscription d'actes de cette nature sont régies par la loi actuelle.

La loi ne s'applique qu'aux personnes physiques *belges*, à l'exclusion des personnes *civiles*, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement : les administrations publiques et les établissements publics, entre autres, n'en peuvent profiter (art. 1er et 16 de la loi).

Les étrangers ne sont admissibles au *bénéfice* du *pro Deo* qu'en vertu de conventions internationales (1).

II.

L'article 3 indique les pièces à produire et les déclarations à faire par celui qui demande son admission au *pro Deo*. La requête, les dites pièces, la convocation (V. art. 5), la minute et l'expédition du jugement ou de l'ordonnance d'admission sont *exemptes* du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe. (Art. 10.)

Le 2e alinéa de l'article 10 est conçu comme il suit : « Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés. » La disposition a pour objet d'autres pièces que celles exigées par l'article 3; par exemple, des documents permettant d'éclairer les commissaires, et le président ou le juge, sur la nature et le fondement de la prétention du requérant : si les documents sont assujettis, en principe, par leur caractère, au timbre et à l'enregistrement, ils ne doivent cependant pas être soumis à ces formalités; mais ils n'en demeurent pas indéfiniment affranchis, en dehors de la production dont il s'agit dans l'article.

III.

Il se peut que, pour l'appréciation de la demande du *pro Deo* ou du litige, le juge estime nécessaires des expéditions d'actes ou pièces dont la délivrance doit se faire par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics (art. 8). Les conservateurs des hypothèques sont compris dans

(1) La Belgique a des traités avec les pays dont l'indication suit :
France, 22 mars 1870. Circulaire n° 780.
Italie, 30 juillet 1870. Circulaire n° 825.
Grand-duché de Luxembourg, 5 août 1870. Circulaire n° 790.
Espagne, 31 mai 1872. Circulaire n° 825.
Allemagne, 18 octobre 1878. Circulaire n° 910.
Autriche-Hongrie, 10 février 1881. Circulaire n° 1175.
Roumanie, 13 août 1881. Circulaire n° 949.
Serbie, 5-17 janvier 1885. Circulaire n° 1162.
Suisse, 9 septembre 1886. Circulaire n° 1110.

cette disposition (1), qui s'étend aussi aux receveurs de l'enregistrement, dans la limite de ce qu'autorise l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII. En conséquence, ces fonctionnaires auront à délivrer *gratuitement* les pièces, dans un bref délai.

La délivrance s'en fera sur papier libre; si elle est demandée pour l'examen de la requête tendant à procéder gratis, la pièce demeurera exempte du timbre selon les distinctions faites au § II ci-dessus; si, au contraire, elle est réclamée après l'admission au *pro Deo*, elle devra être visée pour valoir timbre en débet, conformément à l'article 11, premier alinéa.

IV.

Sous l'article 11, premier alinéa, est réglée la situation qui s'établit à partir du jugement ou de l'ordonnance d'admission au *pro Deo* : les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe sont liquidés en débet, *en ce qui concerne l'indigent, pour toutes les pièces invoquées par lui, tous les actes de procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ou de l'arrêt.*

Le visa pour valoir timbre et l'enregistrement n'ont d'effet que pour le procès dans lequel les pièces ont été produites (art. 11, 4e alinéa).

Les dispositions qui précèdent s'étendent également aux amendes que pourraient rendre exigibles les pièces invoquées par l'indigent.

L'article 11, premier alinéa, sera appliqué conformément aux règles admises sous l'empire de la législation antérieure.

V.

L'article 11, troisième alinéa, est rédigé en ces termes :

« Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Cette disposition sera suivie non seulement par les huissiers, greffiers, notaires, conservateurs des hypothèques, receveurs de l'enregistrement et autres dépositaires publics, mais aussi par toute personne qui aura à soumettre aux formalités du timbre et de l'enregistrement des pièces à produire au nom de l'indigent ; chaque pièce portera une mention indiquant la date du jugement ou de l'ordonnance d'admission au *pro Deo* et le juge ou le tribunal qui l'a rendu.

VI.

L'attention est appelée, d'une manière spéciale, sur le deuxième alinéa de l'article 11, lequel permet aux huissiers de rédiger l'original et les

(1) Voir *Annales parlementaires*, séances des 14 et 20 juin 1889, pp. 1389 et 1445.

copies des exploits sur papier libre et de ne soumettre au visa pour timbre que l'original, si les copies ont la même dimension que celui-ci : cette formalité ne doit être accomplie qu'au moment de l'enregistrement de l'exploit et la relation du visa mentionnera, indépendamment du droit dû pour l'original, le nombre de feuilles utilisées pour les copies et le droit dû de ce chef; à cet effet, les huissiers indiqueront sur l'original le nombre de feuilles employées pour les copies et certifieront qu'elles ont la même dimension que l'original.

VII.

D'après les textes formels des articles 12 et 13, l'indigent ne peut être obligé de payer les droits, amendes, frais et honoraires que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré.

Bien que le dernier alinéa de l'article 13 porte : « Les *droits* et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles », il n'exclut pas les *amendes* qui auraient été liquidées en débet, du chef, par exemple, des actes invoqués par l'indigent, ni les frais d'insertion au *Moniteur* (voir troisième alinéa de l'article 10).

Afin de mettre les receveurs de l'enregistrement à même de poursuivre le recouvrement qui leur incombe, les greffiers délivreront sur papier libre extrait du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance de retrait du *pro Deo*. Le dernier alinéa du § VIII ci-après sera observé.

Si le débiteur ne s'exécute pas, le receveur décernera et fera signifier une contrainte. Les frais d'insertion au *Moniteur* seront compris dans la demande.

VIII.

L'article 12 est conçu comme il suit : « Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'insertion au *Moniteur* ou autres, les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse, en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

« En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues.

« Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement. »

. . . . . .

La délivrance de l'extrait se fera sans qu'il faille avoir égard à la question de savoir si le jugement ou l'arrêt a acquis force de chose jugée. La circulaire du 22 juin 1883, n° 990, qui trace les règles à observer pour la mise en recouvrement des sommes exigibles, est maintenue. Seulement, ainsi que le porte l'article 12 transcrit ci-dessus, « en cas d'opposition ou d'appel les poursuites sont suspendues ».

La remise de l'extrait sera mentionnée, avec sa date, en marge de la minute du jugement ou de l'arrêt, et annotée au sommier des droits en débet tenu au bureau de l'enregistrement.

IX.

Les articles 10 et 12 s'occupent, entre autres, de frais d'insertion au *Moniteur*, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer.

A mesure que des insertions auront été faites, le directeur du *Moniteur* fera parvenir au receveur de l'enregistrement des actes de justice de paix et d'huissier, au palais de justice, à Bruxelles, une note des frais, indiquant l'objet de l'insertion, les noms, prénoms, professions et domiciles des deux parties en cause et le nom du tribunal saisi du litige. Le receveur donnera à cette communication la suite qu'elle comportera.

Les frais seront recouvrés, à l'égal des sommes exigibles à titre de droits et d'amendes, par le receveur compétent.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

OISEAUX INSECTIVORES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

5 septembre 1889. — Arrêté royal qui apporte des modifications au règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — DÉCLARATIONS DE NATURALITÉ. — ACCEPTATION DE NATURALISATION.

Ministère des finances.

N° 1178. — Bruxelles, le 7 septembre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Vous trouverez d'autre part le texte de la loi du 16 juillet 1889 (*Moniteur* des 16-17 août 1889, n° 228-229), qui apporte des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

I.

L'article 1er de la loi concerne les *déclarations de naturalité* (art. 9 c. c.); l'article 2, les *déclarations d'acceptation de naturalisation*.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 249.

Les procès-verbaux qui relatent ces déclarations doivent être considérés comme des actes *se rattachant à l'état civil*. La minute et l'expédition sont assujetties au timbre ; l'expédition est soumise à l'enregistrement.

II.

Les actes de consentement des ascendants et les procès-verbaux contenant les autorisations de famille, dont il s'agit dans les articles 1er et 2, sont assujettis au timbre ; ils sont enregistrés sur la minute ou le brevet, excepté lorsque, en vertu de la faculté inscrite, pour le cas d'indigence, dans l'article 3, l'acte de consentement des ascendants est reçu par un officier de l'état civil ou, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires compétents : l'acte est alors relatif à l'état civil et n'est enregistrable que sur l'expédition.

III.

Chaque fois que l'indigence est constatée dans la forme prescrite par l'arrêté du 6 septembre 1814, les déclarations, actes de consentement et procès-verbaux d'autorisation, ainsi que les expéditions, sont écrits sur papier libre, et l'enregistrement a lieu gratis, par application de l'arrêté du 20 juin 1815 (1).

La loi est obligatoire depuis le 27 août 1889.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

ENREGISTREMENT. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — PIÈCES DE PROCÉDURE. — BULLETINS DE VOTE.

Ministère des finances.

N° 1179. — Bruxelles, le 10 septembre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes, qui remplace la loi du 27 février 1859, circulaire n° 629.

La nouvelle loi a été publiée le 29 août ; elle sera, par conséquent, obligatoire le 8 septembre.

(1) La gratuité ne s'étend jamais à la naturalisation elle-même.

I.

L'attention est spécialement appelée sur les articles 35 et 64, qui ont pour objet les poursuites relatives aux *élections des prud'hommes;* ces articles visent, entre autres, les articles 88 et 89 des lois électorales coordonnées, lesquels correspondent aux articles 87 et 88 de la loi du 30 juillet 1881 (circulaire n° 945) et sont ainsi conçus :

« ART. 87. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

« ART. 88. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis. »

En ce qui touche les actes, jugements et autres pièces concernant les *poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes*, l'article 122 de la nouvelle loi reproduit les termes de l'article 83 de la loi de 1859.

L'article 123 n'est, de son côté, que la reproduction de l'article 84 de cette dernière loi ; il règle la situation en cas de demande de *pro Deo*.

Les alinéas 3, 4, 5 et 7 de la circulaire du 10 mai 1861, n° 629, contiennent des remarques et recommandations qui doivent continuer d'être suivies.

Le 6e alinéa de la même instruction a trait aux prestations de serment des membres et des greffiers des conseils de prud'hommes ; il y a lieu de le mettre en rapport avec la loi du 31 décembre 1888, qui a été communiquée par la circulaire du 7 janvier 1889, n° 1161.

II.

Les articles 54 et suivants s'occupent du système de votation. Il résulte des termes de l'article 54, des discussions, et des renseignements fournis par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, que les votes seront formulés sur le papier spécial, dont les dimensions sont déterminées par l'arrêté royal du 25 juin 1887 (circulaire n° 1121). Seulement, le département ne saurait dire si ces dimensions seront suffisantes. — D'autre part, l'article 62 permet au Roi « de prescrire un autre système de votation ».

Vous recevrez ultérieurement des instructions complémentaires au sujet de ce qui précède.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — JEUNES FILLES MISES A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — ENVOI AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40303A. — Bruxelles, le 10 septembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai pu constater qu'il arrive fréquemment que des officiers du ministère public près les tribunaux de police ne se conforment pas à l'arrêté royal du 19 octobre 1886, prescrivant l'envoi, au dépôt de mendicité de Bruges, des jeunes filles âgées de moins de 18 ans, mises à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage, et qui seraient notoirement connues comme se livrant à la prostitution.

Par contre, des jeunes filles de moins de 18 ans, dont la moralité n'avait donné lieu à aucun rapport défavorable, ont été dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges, au lieu d'être envoyées à l'école agricole de Beernem.

Enfin, il m'a été signalé que le bulletin renseignant les antécédents et la conduite des jeunes filles, âgées de moins de 18 ans et mises à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage, arrive tardivement à l'établissement sur lequel les jeunes filles sont dirigées.

Il importe que ces renseignements parviennent au directeur du dépôt de mendicité de Bruges ou à celui des écoles agricoles en même temps que la jeune fille qui en est l'objet. C'est le seul document, en effet, au moyen duquel la direction de l'établissement peut vérifier si les prescriptions relativement à la destination à donner à l'indigente ont été exactement observées.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer les observations qui précèdent à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, en invitant ces magistrats à se conformer strictement, à l'avenir, aux instructions sur la matière et à apporter un grand soin à vérifier les renseignements dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

OISEAUX INSECTIVORES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5079. — Bruxelles, le 11 septembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'un arrêté royal en date du 5 de ce mois, inséré au *Moniteur* du 6 de ce mois, n° 249, modifie le second alinéa de l'article 5 du nouveau règlement sur les oiseaux insectivores.

Par suite du changement apporté à l'article 5 de ce règlement, il est permis, du 7 septembre au 30 novembre, pour prendre la grive, de placer sur le sol des lacets formés d'un seul crin de cheval ployé en deux.

Il est bien entendu que l'emploi de lacets attachés aux brins de taillis pour prendre cet oiseau reste autorisé comme jadis.

Veuillez, M. le procureur général, attirer l'attention des parquets et des juges de paix sur cet arrêté.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION WERY-HOSSET. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1424.

12 septembre 1889. — Arrêté royal portant qu'il pourra être conféré sur les revenus de la fondation Wery-Hosset, dont le siège est dans la province de Liége, autant de bourses que les ressources de la fondation le permettront, sans toutefois que le nombre puisse en être inférieur à quatre.

Le taux de ces bourses est fixé à 75 francs pour les études primaires et à 300 francs pour la philosophie et la théologie, ainsi que pour les humanités.

Lorsqu'elles seront conférées pour ces dernières études, les bourses de 300 francs pourront être divisées en demi-bourses de 150 francs, si les circonstances justifient cette mesure.

Dans le cas où les revenus disponibles seront suffisants à cet effet, les bourses des pourvus qui passeront des études primaires aux humanités seront portées de 75 francs à 150 francs ou à 300 francs, s'il y a lieu, et les demi-bourses de 150 francs seront majorées jusqu'à concurrence de 300 francs au profit de ceux qui commencent les études supérieures indiquées ci-dessus.

A défaut de postulants réunissant les conditions requises par l'acte constitutif pour obtenir des bourses d'étude, les revenus vacants seront affectés à la collation de bourses de métiers, de 75 francs chacune, au profit de jeunes gens dûment qualifiés à cet effet.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 261.

AUMÔNERIE MILITAIRE. — RÈGLEMENT (1).

13 septembre 1889. — Arrêté royal qui règle le service de l'aumônerie militaire.

ASILE D'ALIÉNÉES A LOKEREN. — MAINTIEN (2).

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 43575.

16 septembre 1889. — Arrêté royal portant que le sieur Roelandts (V.), supérieur général des sœurs de la charité, à Gand, est autorisé à maintenir l'asile pour jeunes filles aliénées, à Lokeren.

FONDATION CARTUYVELS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3097.

23 septembre 1889. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Cartuyvels (Pierre), dont le siège est dans la province de Limbourg, deux bourses de 350 francs, divisibles en demi-bourses de 175 francs, et une bourse de 175 francs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEFS DE DIVISION, CHEF DE BUREAU ET SOUS-CHEF DE BUREAU. — NOMINATIONS (4).

23 septembre 1889. — Arrêté royal par lequel sont promus :

1° Au grade de chef de division : M. Van Schelle (L.-C.-F.), chef de bureau à la 5e direction générale;

2° Au grade de chef de division, à titre personnel : M. Verlant (A.-D.-M.-E.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de bureau à la 1re direction générale ;

3° Au grade de chef de bureau : M. Suleau (A.), sous-chef de bureau, à titre personnel, à la 5e direction générale;

4° Au grade de sous-chef de bureau : M. Lambert (H.-J.), commis de 1re classe, à titre personnel, à la 4e direction générale. Il est chargé du service de la 2e section (traitements et pensions) de cette direction générale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 258.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 263.
(3) *Moniteur*, 1889, n° 275.
(4) *Moniteur*, 1889, n° 268.

ASILE DES FEMMES ALIÉNÉES, A SAINT-TROND. — MAINTIEN (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 32347.

27 septembre 1889. — Arrêté royal portant que le sieur Roelandts (V.), supérieur général des sœurs de la charité, à Gand, est autorisé à maintenir l'asile des femmes aliénées, à Saint-Trond.

PRISON DE TOURNAI. — AFFECTATION DU QUARTIER EN DÉSENCOMBREMENT AUX FEMMES CONDAMNÉES A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/139, *B.* — Bruxelles, le 2 octobre 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'affecter le quartier en désencombrement de la prison de Tournai, à la détention des *femmes condamnées à l'emprisonnement correctionnel* qui, pour des causes physiques ou morales, ne pourront être soumises au régime de la séparation.

L'admission des détenues de cette catégorie au quartier précité sera subordonnée à une autorisation de l'administration centrale donnée sur le rapport motivé de la commission administrative de l'établissement où elles subissent leur peine.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

JUGES DE PAIX. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE.

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 11777. — Bruxelles, le 4 octobre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le devoir de résider au chef-lieu de leur canton est pour les juges de paix une obligation stricte dont l'accomplissement ne peut dépendre de leurs convenances personnelles.

Il n'appartient au ministre de la justice ni de les en dispenser, ni de leur accorder des délais pour s'y conformer.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien me faire connaître pour chacune des justices de paix de votre ressort, si le juge de paix réside effectivement et d'une manière permanente au chef-lieu de son canton.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 278.

CULTES. — ÉDIFICES RELIGIEUX. — SUBSIDES.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 3211. — Bruxelles, le 5 octobre 1889.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 25 juillet 1889, beaux-arts, n° 22616 (*Recueil*, p. 184), indiquant les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation de subsides sur le crédit de 100,000 francs, pour la restauration artistique des édifices monumentaux du culte.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
A. TIRCHER.

EXPLOITS. — SIGNIFICATION A DES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN BELGIQUE. — ENVOI PAR LA POSTE. — ID. A DES PERSONNES DOMICILIÉES DANS L'EMPIRE ALLEMAND. — NOTIFICATION PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE.

3e Dir. gén., 3e Sect., Litt. *C H*, N° 3142. — Bruxelles, le 7 octobre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 28 juin 1889, publiée au *Moniteur* du 6 octobre courant, détermine comment sont signifiés les exploits en matière pénale ou fiscale, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence est connue à l'étranger.

Aux termes de cette loi, l'huissier doit faire parvenir une des copies de l'exploit à l'intéressé, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au Ministre des affaires étrangères, par la poste, également sous pli recommandé.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que cette dernière voie, c'est-à-dire la voie diplomatique, soit toujours suivie pour les exploits à signifier dans l'empire allemand.

Pour les autres pays, sauf instructions contraires, ces actes seront adressés directement, par la poste, aux personnes qu'ils concernent.

Vous voudrez bien aussi, veiller à ce que les formalités soient accomplies sans aucun retard.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MAISON SPÉCIALE DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT. — DÉTENUS AGÉS DE MOINS DE 11 ANS. — ENVOI A L'ÉCOLE AGRICOLE DE RUYSSELEDE (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/139, B. — Laeken, le 8 octobre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1881 (art. 3);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'école agricole de Ruysselede est affectée aux garçons âgés de moins de 11 ans, acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

POSTES. — PROCÈS-VERBAUX DU CHEF D'INFRACTIONS A LA LOI POSTALE. EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE.

N° 114. — Le 10 octobre 1889.

La loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, s'applique aux procès-verbaux dressés en vertu de

(1) *Moniteur*, 1889, n° 285.

(2) Bruxelles, le 5 octobre 1889.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

D'après l'arrêté royal du 10 décembre 1881, la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert est destinée, notamment, aux garçons de moins de 11 ans acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté tendant à affecter à ces enfants l'école agricole de Ruysselede.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

l'article 56 de la loi postale du 30 mai 1879, lesquels font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions de la loi du 3 mai 1889 qui intéressent les agents verbalisants, sont reproduites ci-après. (Voir annexe I.)

Les procès-verbaux constatant des infractions aux articles 2, 3, 29 et 53 de la loi postale de 1879, doivent être rédigés en langue flamande lorsqu'ils sont dressés *dans une commune flamande du royaume*. Le lieu où le procès-verbal est dressé, détermine la langue dans laquelle ce document doit être établi (1).

Quant aux déclarations consignées aux procès-verbaux, elles sont actées en flamand ou en français, suivant la langue dans laquelle elles sont faites et en quelque endroit qu'elles soient recueillies. Le procès-verbal indique la langue dans laquelle les déclarants se sont exprimés.

Les agents qui ne peuvent se conformer à ces dispositions, à défaut de posséder les deux langues, n'en verbalisent pas moins. Dans ce cas, les procès-verbaux et les déclarations ne font pas foi en justice jusqu'à preuve contraire, mais valent à titre de renseignements.

Les modifications et additions à faire à l'instruction générale, ensuite de ce qui précède, sont indiquées aux feuillets ci-joints.

Elles comprennent une reproduction, dans les deux langues, des modèles modifiés de procès-verbaux litt. *A* et *B* (annexes au chapitre Ier du titre III de la dite instruction).

Quant au procès-verbal litt. *C*, il n'a pas été reproduit, vu qu'il constitue le formulaire n° 45 en usage. Ce modèle n'est pas modifié.

Les formulaires nos 44 et 45, pour procès-verbaux d'insertion de valeurs prohibées, seront complétés, lors du prochain tirage, par une rubrique destinée à recevoir la mention de la langue dans laquelle le comparant s'est exprimé.

Le procès-verbal n° 37 de fraude en matière de timbres-poste, sera incessamment réimprimé avec texte bilingue.

Dès qu'ils seront pourvus des nouveaux imprimés, les agents des postes cesseront de faire usage, dans les communes flamandes, des formules uniquement rédigées en français.

Ils se conformeront, en dressant les dits procès-verbaux, aux dispositions ci-dessus concernant l'emploi des langues.

Le Directeur général des postes,
STASSIN.

(1) La liste des communes flamandes, telles qu'elles ont été désignées par l'arrêté royal du 3 mai 1889, est ci-jointe (annexe II). Ces communes seront indiquées dans le prochain indicateur des postes.

HABITATIONS OUVRIÈRES. — INSTITUTION DES COMITÉS DE PATRONAGE (1).

Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Bruxelles, le 15 octobre 1889.

A MM. les gouverneurs.

Le *Moniteur* du 10 août dernier publie la loi du 9 du même mois, concernant les habitations ouvrières et l'institution de comités de patronage.

L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Il sera établi, dans chaque arrondissement administratif, un ou plusieurs comités chargés :

« *A*. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités ;

« *B*. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ;

« *C*. D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

« Ces comités recevront le nom de comités de patronage et seront composés de 5 membres au moins et de 18 membres au plus, nommés pour trois ans, savoir : 3 à 10 par la députation permanente du conseil provincial, 2 à 8 par le gouvernement. Ils pourront être subdivisés en sections. Les comités et leurs sections auront un secrétaire nommé par la députation permanente.

« Le mode de fonctionnement de ces comités et leurs relations avec le gouvernement, les administrations provinciales et communales et les commissions médicales seront réglés par arrêté royal, sans qu'il puisse être porté atteinte aux attributions de ces administrations en matière d'hygiène et de salubrité publique. »

I. En vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions, il importe de fixer, en premier lieu, le *nombre de comités* à établir par arrondissement administratif.

La solution de cette question dépend de circonstances multiples, et tout d'abord du nombre d'ouvriers qui habitent l'arrondissement et de l'importance des diverses agglomérations qu'ils y forment.

Il y a ensuite à tenir compte de la situation différente dans laquelle se trouve chaque classe d'ouvriers. Si l'on peut, en général, mettre sur la même ligne les ouvriers industriels proprement dits et ceux travaillant en ville à des métiers manuels divers, il faut distinguer entre ces deux catégories et les ouvriers agricoles de tout genre.

Il importe d'apprécier aussi l'état actuel des habitations, les conditions plus ou moins hygiéniques dans lesquelles elles sont construites, ainsi que les besoins moraux de la population, le nombre d'institutions de

(1) *Moniteur*, 1889, n° 292.

mutualité existantes ou celui qu'il est possible d'établir, etc. L'étendue du mal doit, en effet, servir de base première dans l'application des mesures propres à l'atténuer ou à le faire disparaître. A ce point de vue, les rapports faits au Conseil supérieur d'hygiène publique, relativement à l'enquête sur les habitations ouvrières, peuvent être utilement consultés.

Il est nécessaire enfin d'avoir égard à la superficie de chaque arrondissement. La loi prévoit, il est vrai, la subdivision des comités en sections, mais il résulte des discussions aux Chambres législatives qu'il s'agit plutôt dans l'espèce d'une répartition d'attributions et qu'il ne peut être, en général, question d'une division territoriale.

Le nombre des membres de chaque comité variera également suivant les circonstances que je viens d'énumérer. Mais il y a surtout à avoir égard ici à l'étendue de la circonscription du comité. En effet, lorsque tous les éléments pour former un plus grand nombre de comités ne se rencontreront pas, il pourra y être remédié par l'augmentation du nombre des membres des comités créés. La tâche de chacun en sera allégée d'autant. Il pourra même quelquefois être question, comme nous venons de le voir, d'une subdivision territoriale.

Je vous prie, M. le gouverneur, de me transmettre, dans un très bref délai, vos propositions motivées au sujet de la circonscription à attribuer aux comités et au sujet du nombre des membres dont chacun d'eux doit, à votre avis, être composé. Vous voudrez bien, dans l'élaboration de ce travail, vous inspirer des observations que je viens de formuler, tout en ayant égard aux diverses circonstances locales qui peuvent influer sur les décisions à prendre.

II. Ces deux points étant arrêtés, il s'agira de procéder au *choix des membres* des comités.

En donnant aux députations permanentes le droit de nommer la majorité des membres, la loi ne leur trace aucune règle et leur laisse, comme au gouvernement, toute liberté d'action. Il est cependant nécessaire de se mettre d'accord pour donner aux comités le plus d'unité possible et surtout pour faire entrer dans chacun d'eux les diverses catégories de personnes dont la mission complexe de l'institution nécessite la présence.

Il y a d'abord les membres du corps médical, qui apprécieront la salubrité de la localité et des habitations ; ensuite, les architectes ou ingénieurs qui indiqueront les travaux à faire et faciliteront la construction à bon marché de maisons convenables; en troisième lieu, les magistrats ou avocats, qui auront à traiter les questions de droit qui peuvent surgir, notamment en ce qui concerne la vente et la location des habitations ; puis, les spécialistes qui s'occuperont de la constitution des sociétés, des ventes par annuités, des prêts et des assurances sur la vie. Enfin, il est nécessaire d'avoir des hommes pouvant disposer d'une partie notable de leur temps ou jouissant d'une certaine autorité sur la classe ouvrière. Les uns se rencontreront parmi les propriétaires et les rentiers, les autres

parmi les chefs d'industrie et surtout parmi les ouvriers eux-mêmes. C'est par leur activité et leur prestige, par l'influence dont ils jouiront et la confiance qu'ils inspireront que les comités pourront remplir complètement la tâche difficile qui leur est confiée.

Le 4e alinéa de l'article cité plus haut parle du développement des institutions de secours mutuels, développement auquel ont notablement contribué dans ces derniers temps les comités et sous-comités institués en vertu de l'arrêté royal du 22 août 1887. On trouvera dans les membres de ces comités et sous-comités — lesquels disparaîtront pour la plupart à la suite de l'organisation nouvelle — des hommes dévoués qui doivent être appelés, avant tous autres, à faire partie des comités de patronage.

Vous n'ignorez pas, en effet, M. le gouverneur, que l'intention du législateur a été de fusionner les deux institutions. Voici, d'ailleurs, comment s'est exprimé M. le Ministre des finances, à la Chambre des représentants : « ... Il va de soi qu'il n'y aura pas, en même temps, un comité exclusivement chargé de propager les avantages de la mutualité et un comité de patronage qui aurait, entre autres, le même but. Au moins en général, les comités de patronage absorberont les comités actuels et nous trouverons parmi les membres de ceux-ci un noyau d'hommes dévoués... Ce ne sera qu'exceptionnellement qu'il pourra y avoir lieu de maintenir les comités d'aujourd'hui avec l'action restreinte qui leur est attribuée. »

Je désire que vous appeliez encore l'attention des membres de la députation permanente sur l'importance des fonctions du secrétaire, qui sera la cheville ouvrière de l'institution nouvelle, et dont le rôle présente une certaine analogie avec celui du secrétaire des commissions médicales.

Quant au président, aux vice-présidents et au trésorier, la loi n'en parle pas : ils seront donc élus par les membres eux-mêmes et choisis en partie parmi les membres nommés par le gouvernement et en partie parmi ceux que nomme la députation permanente.

Il importe que les nominations pour un même comité paraissent en même temps. Vous voudrez donc bien, M. le gouverneur, dresser un tableau provisoire des candidats que la députation permanente aurait l'intention de choisir en y ajoutant vos propositions pour les places à conférer par le gouvernement.

Ce tableau et ces propositions me seront transmis immédiatement après votre travail relatif aux comités à établir, à l'indication de leurs circonscriptions respectives et au nombre de leurs membres.

Je crois inutile de vous faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire que tous les comités soient institués en même temps. Il y aura donc lieu de m'adresser vos propositions à mesure que les éléments de chacune se trouveront réunis.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Léon De Bruyn.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — PROCÉDURE GRATUITE. — INSERTIONS AU « MONITEUR ».

Ministère des finances.

N° 1180. — Bruxelles, le 19 octobre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le § IX de la circulaire du 5 septembre 1889, n° 1177, concernant la loi du 30 juillet 1889, sur la procédure gratuite, est relatif aux insertions qui doivent parfois être faites dans le *Moniteur*.

Le receveur des actes de justice de paix, à Bruxelles, centralisera les bulletins qui lui seront envoyés, du 20 au 24 de chaque mois, accompagnés d'un inventaire, par le directeur du *Moniteur* ; il retiendra l'inventaire, et il accusera la réception des documents sur un imprimé formant lettre d'envoi.

Après avoir annoté au sommier n° 31 du bureau de Bruxelles, les frais qui doivent y être relevés, et transmis aux autres bureaux du royaume, avec les renvois mensuels, les bulletins à utiliser dans ces bureaux, le receveur fera mention, à l'inventaire précité, de l'article du sommier ou du numéro du renvoi. Il gardera les inventaires dans une farde spéciale, par année, et les produira aux employés supérieurs.

Le montant des recouvrements de frais d'insertion ne sera pas envoyé à la direction du *Moniteur*, mais restera confondu avec les recettes du bureau et sera renseigné au journal n° 16, sous la rubrique : « Etablissements et services régis par l'Etat », dans une colonne qui sera intitulée : « Insertions au *Moniteur* : loi du 30 juillet 1889 ».

Cette mention sera reproduite au compte de gestion.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

EXPLOITS A SIGNIFIER A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT A DES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN BELGIQUE. — NOTIFICATION PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE.

Ministère des finances.

N° 1181. — Bruxelles, le 21 octobre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte publié par le *Moniteur* du 6 octobre 1889, n° 279, de la loi du 28 juin précédent, qui est relative aux exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique.

Pour la transmission de la copie à la personne que l'exploit concerne, la loi laisse le choix entre la voie postale et la voie diplomatique.

D'après les discussions législatives, ce choix n'appartient pas aux huissiers; ils sont obligés d'agir selon les indications du requérant.

Afin d'éviter des difficultés, les exploits faits à la requête de l'administration de l'enregistrement seront toujours signifiés par la voie diplomatique, c'est-à-dire remis à M. le Ministre des affaires étrangères, selon le second mode spécifié dans la loi du 28 juin. Les employés se conformeront strictement à ce qui précède.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

21 octobre 1889. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Cinquième place de vicaire à l'église primaire de Saint-Nicolas (Waes);
Troisième place de vicaire à l'église primaire de Termonde;
Troisième place de vicaire à l'église primaire de Waerschoot;
Première place de vicaire à l'église succursale de Moerbeke lez-Grammont;
Première place de vicaire à l'église succursale de Welden.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Troisième place de vicaire à l'église primaire de Dinant.

FONDATION BADY. — COLLATION D'UNE BOURSE POUR DES ÉTUDES NON SPÉCIFIÉES DANS L'ACTE DE FONDATION. — ANNULATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2104. — Ardenne, le 23 octobre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 3 juin 1889, par laquelle M. Achille Sottiaux, étudiant en philosophie, prend son recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 10 mai précédent, rejetant la réclamation qu'il avait formée contre la collation, au profit de

(1) *Moniteur*, 1889, n° 298.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 304.

M. Maurice Dupuis, d'une bourse de la fondation Bady, recours basé sur ce que, les bourses de cette fondation étant instituées pour les études préparatoires à la prêtrise, c'est à tort que la députation permanente a maintenu la dite collation au profit d'un élève faisant des études moyennes;

Vu l'acte constitutif, en date du 10 septembre 1742, par lequel la dame veuve Bady dispose que les bourses qu'elle fonde serviront « pour faire étudier ses plus proches parents jusques et y compris la quatrième génération, lesquels en jouiront jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'état de prêtrise » et pourront être accordées ensuite « à de pauvres enfants étudiants de cette ville de Beaumont »;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce texte que la fondatrice n'établit aucune distinction, au point de vue des études, entre ses parents et les étudiants de Beaumont; que, dès lors, les bourses ne peuvent être conférées pour d'autres études que celles conduisant à la prêtrise;

Considérant que l'élève Maurice Dupuis suivait, à l'époque où le pourvoi a été exercé, les cours de la deuxième année d'études à l'école moyenne de Beaumont; que ces cours ne peuvent être mis au rang des études que la fondatrice a voulu favoriser;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 10 mai 1889, et l'acte par lequel la commission des bourses d'étude de la même province a conféré la bourse Bady à M. Maurice Dupuis, sont réformés.

ART. 2. La dite bourse est conférée à M. Achille Sottiaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PERSONNEL. — GRATIFICATIONS. — PROPOSITIONS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 129, *D.* — Bruxelles, le 27 octobre 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir bien rappeler au directeur de la prison sous votre surveillance, les dispositions de la circulaire du 30 août 1867,

prescrivant de ne plus adresser à l'administration supérieure des propositions de gratifications, qu'en faveur des surnuméraires et des agents qui auraient réellement rendu *des services extraordinaires* ou posé des *actes de dévouement*.

Il ne s'agit pas dans l'espèce, comme semblent le croire certains directeurs, du zèle et du dévouement montrés dans l'exercice ordinaire des fonctions; les actes de dévouement accomplis dans des circonstances spéciales sont seuls de nature à justifier l'obtention d'une indemnité.

Les propositions des commissions et celles des directeurs seront, à l'avenir, formulées sur un état conforme au modèle ci-joint; elles devront me parvenir, au plus tard, le 31 décembre.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Prison de

—

PROPOSITIONS DE GRATIFICATIONS EN FAVEUR D'AGENTS QUI ONT RENDU DES SERVICES EXTRAORDINAIRES PENDANT L'ANNÉE 18 .

—

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à la commission administrative
le

Le directeur,

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à M. le Ministre de la justice
le

La commission administrative :

Le secrétaire, Le président,

N^os^ d'ordre.	NOMS.	QUALITÉ.	GRATIFICATION A ACCORDER. — SERVICES
			Propositions du directeur.
1.	2.	3.	4.

EXTRAORDINAIRES RENDUS EN 18 .		
Propositions de la commission administrative.	AVIS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.	DÉCISIONS DU MINISTRE.
5.	6.	7.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATION (1).

29 octobre 1889. — Arrêté royal portant que le cadre de la 4e section (casier judiciaire) de la 3e direction générale de l'administration centrale du ministère de la justice est augmenté de deux commis de 3e classe.

PRISONS. — ADJUDICATIONS POUR L'ENTREPRISE DE L'ENTRETIEN ET DE LA NOURRITURE DES DÉTENUS. — MARCHÉS SANS RÉSULTAT. — FRAIS DE TIMBRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., No 413, C. — Bruxelles, le 30 octobre 1889.

A MM. les gouverneurs.

La liquidation, à charge du trésor, de frais de timbre déboursés pour une adjudication publique de l'entreprise de l'entretien et de la nourriture des détenus dans les maisons de passage, adjudication qui était restée sans résultat, le prix demandé ayant été reconnu exagéré, a donné lieu à des observations que je désire éviter à l'avenir.

A cette fin, je crois utile de vous communiquer copie d'une circulaire du 16 août 1878 (*Recueil*, p. 750), adressée aux commissions administratives des prisons, en vous priant, M. le gouverneur, d'en faire appliquer les prescriptions aux adjudications dont vous êtes chargé pour le compte de mon département.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DES BATIMENTS. — CONCOURS DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., No 97, A. — Bruxelles, le 4 novembre 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions que mon collègue du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics vient

(1) *Moniteur*, 1889, no 308-309.

de donner au sujet de l'application de sa circulaire du 14 janvier dernier, dont une copie accompagnait la mienne du 30 du même mois, émargée comme ci-contre (1).

Au point de vue de l'interprétation de notre arrêté collectif du 26 novembre 1888, et du caractère que doivent avoir les relations de service

(1) Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Adm. des ponts et chaussées, 1re Dir., N° 458. — Bruxelles, le 7 août 1889.

Monsieur l'ingénieur en chef,

En réponse à votre lettre du 6 juin dernier, n° 9105, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de ma circulaire du 14 janvier dernier, 1re dir., n° 438, ne prêtent pas à l'équivoque. (*Recueil*, p. 14.)

Deux cas se présentent :

1° Les directeurs et les commissions administratives des prisons sont autorisés à consulter les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées en province au moment où ces directeurs et ces commissions s'occupent de rédiger le relevé, par établissement, des propositions relatives aux travaux à exécuter sous la surveillance de mon département, afin de les faire admettre par mon collègue de la justice, qui me les transmet en temps utile, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888 ;

2° Si, parmi les travaux énumérés à l'article 2 du dit arrêté et desquels l'exécution reste confiée au département de la justice, il venait à s'en trouver revêtant un tel caractère que le concours d'un agent spécial parût indispensable, utile pour éclairer les agents du dit département, les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées ne pourraient refuser ce concours sans enfreindre les prescriptions de la circulaire du 14 janvier dernier.

Telle est la règle.

Dans la pratique, le tact des fonctionnaires des deux départements et leur bonne volonté mutuelle écarteront les difficultés qu'il est impossible de prévoir toutes.

Aucun des quatorze postes de la liste des travaux, jointe au rapport du 27 mai dernier, n° 1880, de M. l'ingénieur ..... ne paraît rentrer dans la catégorie de ceux visés par l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1888. Le concours de l'administration des ponts et chaussées est en ce cas la règle ; il doit être donné, dès qu'il est réclamé, en forme convenable par les fonctionnaires en province du département de la justice. Je ne vois d'ailleurs rien qui puisse empêcher ces derniers de demander *par écrit*, la collaboration des fonctionnaires des ponts et chaussées, si ceux-ci jugent le procédé nécessaire pour une raison sérieuse. Encore une fois, dans les rapports entre les deux administrations, les difficultés d'application (je n'en connais point d'autres que celles signalées par vous, monsieur l'ingénieur en chef) disparaîtront dès que les parties en cause y voudront bien mettre la bonne volonté sur laquelle je compte absolument.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics.
Léon De Bruyn.

entre les fonctionnaires des deux départements, je ne puis que me rallier aux appréciations émises par mon collègue.

D'après ses instructions, il n'est pas douteux que les directeurs des prisons n'obtiennent des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer le service des bâtiments. Il leur suffira, à cet effet, de les demander soit verbalement, soit par écrit.

Pour assurer à cet égard l'exécution ponctuelle des intentions des deux administrations en cause, je désire que toute demande de renseignements à faire par les directeurs ait lieu, en règle générale, par écrit et par l'entremise de votre honorable collège.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, faire part des instructions qui précèdent au directeur de l'établissement sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILE DES FEMMES ALIÉNÉES, A GAND. — MAINTIEN (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 22639.

7 novembre 1889. — Arrêté royal portant que le sieur Roelandts (V.), supérieur général des Sœurs de la charité, à Gand, est autorisé à maintenir l'asile des femmes aliénées, rue d'Assaut, en la dite ville.

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. — PASTEUR. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16645. — Laeken, le 7 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 1er juillet 1889, par laquelle le conseil communal de Bruxelles décide que la ville n'a pas à fournir, en vertu de l'article 131, § 13, de la loi du 30 mars 1836, un logement ou une indemnité équivalente au pasteur de l'église protestante libérale de Bruxelles;

Vu le budget de cette ville pour l'exercice 1889, lequel ne contient aucune allocation à titre d'indemnité de logement de ce pasteur;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 328.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 315-316.

Vu le refus de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 4 septembre 1889 d'inscrire d'office au budget de la dite ville un crédit pour cet objet ;

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province, du 9 du même mois ;

Considérant qu'en vertu du décret du 5 mai 1806, les communes sont tenues de procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin, ou une indemnité de logement ;

Considérant que l'église protestante libérale de Bruxelles a été reconnue par Notre arrêté du 20 avril 1888 (*Moniteur* n° 114-115) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1870, les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière déterminée par le gouvernement ;

Considérant que c'est par application de ce texte que l'église protestante libérale de Bruxelles a été organisée de la manière indiquée par Notre arrêté prémentionné du 20 avril 1888 ;

Considérant que c'est à tort que le conseil communal de Bruxelles soutient que les églises non affiliées au Synode de l'union des églises évangéliques doivent être considérées comme formant un culte nouveau dont la loi du 4 mars 1870 n'autorise pas la reconnaissance et l'organisation administrative ;

Considérant que la loi précitée n'impose pas aux églises protestantes leur affiliation au Synode pour obtenir le bénéfice de la personnification civile ; qu'elle n'exige qu'une chose, c'est que ces églises professent le « culte protestant » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'église protestante libérale de Bruxelles appartient au « culte protestant » ;

Considérant, quant au pasteur de la dite église, qu'il y a lieu de fixer son indemnité de logement au chiffre de celle qui est attribuée à chacun des trois autres pasteurs du culte protestant de Bruxelles et qui s'élève à 1,200 francs par an ;

Considérant que le montant de cette somme doit être ajouté au budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice 1889 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 et les articles 131-15° et 133 de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Un crédit de 1,200 francs est porté sous l'article 89 du budget de la ville de Bruxelles, exercice 1889, à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale ds cette ville.

Art. 2. Un autre crédit de 800 francs est inscrit, par rappel, au même

article du budget de la ville de Bruxelles de l'exercice 1889, du chef de l'indemnité de logement qui revient au dit pasteur pour les mois de mai à fin décembre 1888.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

PRISON DE SAINT-GILLES. — APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LA PRISON CENTRALE DE LOUVAIN (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Laeken, le 7 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1821;

Vu l'arrêté royal du 6 novembre 1855, approuvant le règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1859, portant approbation du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1885 (art. 5), assimilant les employés de la prison de Saint-Gilles à ceux des maisons centrales;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions du règlement du 26 décembre 1859, relatives aux membres du personnel administratif et de surveillance, sont rendues applicables à la prison de Saint-Gilles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 313.

PRISONS. — EMPLOI DE SURVEILLANT DE 1re CLASSE. — EXAMEN.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 509. D. — Bruxelles, le 10 novembre 1889.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que des examens pour l'emploi de surveillant de 1re classe auront lieu *annuellement*, dans le courant du mois de mai.

Ne pourront y prendre part que les surveillants de 2e *classe*, dont la conduite et la manière de servir ne laisseraient rien à désirer.

Le programme de ces examens comprendra les matières suivantes :

Ecriture	20 points
Orthographe	
Rédaction (en français ou en flamand au gré du récipiendaire	
Arithmétique (problèmes sur les quatre premières règles).	10 —
Règlements et instructions (épreuve orale)	40 —
Trente points sont également attribués à l'apparence physique	30 —
Total.	100 points.

Les candidats devront obtenir au moins les deux tiers des points, soit 66, pour être jugés aptes.

Les demandes d'admission devront me parvenir, au plus tard, le 30 avril.

Les agents qui auront subi l'épreuve avec succès seront, *seuls*, remboursés de leurs frais de route et de séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1849.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE DE HAESRODE. — CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 10617.

11 novembre 1889. — Arrêté royal qui modifie les limites de la succursale de la section de Haesrode, commune de Bierbeck.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 319.

PRISONS ET MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — DÉTENUS. — VISITES (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Laeken, le 11 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 30 janvier 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les condamnés dans les diverses prisons et les détenus des maisons spéciales de réforme, pourront être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, tuteurs, mari ou épouse, qui justifieront de leur identité par la production d'un certificat délivré par l'autorité locale compétente ou de toute autre manière.

ART. 2. L'accès auprès des condamnés de toutes autres personnes étrangères à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des prisonniers est subordonné à l'octroi préalable d'une permission écrite, émanée de l'administration centrale, du président, du vice-président, ou d'un membre de la commission administrative délégué à cet effet.

ART. 3. Les dispositions de l'arrêté royal du 30 avril 1874, continueront à être appliquées pour les visites aux prévenus.

ART. 4. L'arrêté royal du 30 janvier 1876 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION NICOLAY. — COLLATION A UN MAJEUR D'UNE BOURSE D'ÉTUDE FONDÉE POUR DES ORPHELINS. — ANNULATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1171. — Laeken, le 13 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision en date du 11 juillet 1889, par laquelle la commission des bourses d'étude du Luxembourg confère deux bourses de la fondation

(1) *Moniteur*, 1889, n° 319.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 324.

Nicolay aux sieurs Winant et Xhignesse, demeurant à Heyd, pour l'apprentissage d'un métier;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre suivant, par lequel la députation permanente du Luxembourg statuant sur la réclamation que la dame veuve Hubert Remy et M. Isidore Remy lui avaient adressée, en qualité de tutrice et de subrogé tuteur d'Armand-Joseph Remy et au nom de celui-ci, contre la collation de la bourse au sieur Xhignesse révoque la dite collation et confère la bourse au sieur Armand Remy, prénommé;

Vu le pourvoi exercé contre le dit arrêté, le 4 octobre 1889, par M. Henri Xhignesse, au nom de son fils Alexandre-Arthur;

Vu la lettre en date du 27 du même mois, par laquelle M. Xhignesse déclare renoncer à la bourse conférée au sieur Winant et ne réclamer que celle accordée au sieur Armand-Joseph Remy;

Considérant que la fondation Nicolay est instituée pour donner des bourses d'apprentissage de métiers à des enfants orphelins et, à défaut d'orphelins, à des enfants pauvres;

Considérant que le fils de M. Xhignesse n'est pas orphelin, condition dans laquelle se trouve le fils de la dame veuve Remy; que, dès lors, la députation permanente a fait une juste application de l'acte de fondation, en retirant la bourse au fils Xhignesse pour l'accorder au fils Remy;

En ce qui concerne la décision par laquelle la commission des bourses d'étude du Luxembourg confère une bourse de la fondation Nicolay au sieur Winant;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, les commissions provinciales sont chargées d'affecter à leur but les fondations de bourses d'étude et que l'article 43 de la même loi charge le gouvernement de veiller à ce que les dites commissions se conforment à cette obligation;

Considérant que le sieur Constant Winant, ouvrier menuisier, à Haisne-Heyd, est né à Heyd, le 23 janvier 1867; qu'il est donc âgé de 22 ans et majeur, et qu'il gagne la journée d'un ouvrier ordinaire; que, dès lors, il ne peut être considéré ni comme orphelin, ni comme enfant pauvre, et que la commission provinciale, en lui accordant la bourse dont il s'agit, a contrevenu aux dispositions de l'acte constitutif de la fondation Nicolay; que, par conséquent, sa décision est illégale;

Vu le dit acte constitutif, en date du 21 mai 1852, les articles 18, 42 et 43 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le pourvoi de M. Henri Xhignesse, prénommé, contre l'arrêté précité de la députation permanente du Luxembourg est déclaré non fondé.

ART. 2. La décision, en date du 17 juillet 1889, par laquelle la commission des bourses d'étude du Luxembourg confère au sieur Winant, de Heyd, une bourse de la fondation Nicolay, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION A LA CHARGE DE FAIRE CÉLÉBRER UN OBIT DANS LA CHAPELLE DES HOSPICES. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24996*a*. — Laeken, le 15 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 23 mars 1888, par le notaire Leblond, de résidence à Nivelles, et par lequel la dame Eugénie Tasson, veuve de M. Victor Delbelvre, propriétaire en la dite ville, fait donation à la commission administrative des hospices civils de Nivelles des livres et instruments décrits dans l'état annexé au dit acte et évalués à la somme de 1,489 fr. 15 c., à la charge par l'établissement donataire « de faire célébrer chaque année et à perpétuité, dans la chapelle des hospices, un obit à 7 heures du matin, pour le repos de l'âme de M. Victor Delbelvre, prérappelé » ;

Vu l'arrêté, en date du 24 avril 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise la commission administrative des hospices civils de Nivelles à accepter, *sans charge*, la donation dont il s'agit en se basant sur ce que la chapelle des hospices dans laquelle l'obit institué doit être célébré n'a pas la personnification civile et ne peut, en conséquence, bénéficier de cette donation; que, d'après l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque; que, dans l'espèce, cette autorisation n'a pas été accordée; que, d'un autre côté, l'intention de la dame Delbelvre est que les instruments de chirurgie et les livres qu'elle a donnés soient conservés, sauf pour ce qui concerne certains livres spéciaux qui pourront être vendus et dont le prix devra être

(1) *Moniteur*, 1889, n° 325.

mis à la disposition du corps médical pour l'achat d'instruments ou d'appareils; que l'administration des hospices devrait, dès lors, prendre sur ses revenus qui sont destinés au service de la bienfaisance, la somme nécessaire pour l'exonération de l'obit fondé;

Vu la réclamation formée, le 17 mai 1889, par l'administration précitée contre cette décision;

Considérant que les commissions des hospices civils ont le droit d'accepter des donations et des legs pour la célébration de services religieux dans les chapelles et oratoires de leurs établissements; que ce droit résulte des dispositions de la loi du 16 messidor an VII et de l'arrêté du 11 fructidor an XI, en vertu desquelles les administrations hospitalières ont le pouvoir d'organiser le service du culte dans les dits établissements pour les personnes qui y sont recueillies, et leur est formellement reconnu par la circulaire du Ministre de l'intérieur, du 27 fructidor an XI, commentant l'arrêté précité du 11 du même mois;

Considérant que l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, subordonnant la création de chapelles domestiques et d'oratoires particuliers à l'autorisation du gouvernement, a été abrogé par la Constitution aussi bien en ce qui concerne les particuliers pour leurs besoins religieux, qu'en ce qui concerne les commissions des hospices pour les besoins religieux des indigents admis dans leurs établissements;

Considérant que cette opinion a prévalu de tout temps; qu'à aucune époque le gouvernement belge n'a obligé les administrations hospitalières qui voulaient élever des chapelles pour l'usage de leurs hospices et hôpitaux à solliciter l'autorisation dont il est question dans l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, pas plus qu'il ne s'est enquis du point de savoir si les chapelles dont il s'agit avaient été autorisées, avant de permettre aux dites administrations d'accepter des libéralités grevées de services religieux devant être exonérés dans ces chapelles;

Considérant, au surplus, que dans les plans des travaux de construction de l'hospice-hôpital de Nivelles, travaux autorisés par Notre arrêté du 24 septembre 1866, était comprise la construction de la chapelle dans laquelle l'obit institué doit être célébré; qu'on peut soutenir, dès lors, qu'en tout état de cause la commission des hospices civils de Nivelles est en règle avec les dispositions sur la matière;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que l'objet d'un legs ou d'une donation n'est pas productif de revenus ne s'oppose pas nécessairement à ce que l'administration instituée assume une charge pour l'exécution de laquelle elle doit prélever chaque année une certaine somme sur ses ressources disponibles; que cette charge peut être valablement reportée sur les revenus libres lorsque la libéralité a pour conséquence de dispenser l'établissement avantagé de faire une dépense supérieure ou égale à la somme nécessaire pour assurer l'exonération de la charge;

Considérant qu'il en est ainsi dans l'espèce; qu'il résulte, en effet, des pièces de l'instruction que la donation de la dame Delbelvre comprend notamment des instruments de chirurgie dont l'administration hospitalière aurait dû faire l'acquisition dans un bref délai et dont le coût aurait dépassé le capital d'une rente annuelle de 10 francs, somme à laquelle sont fixés les honoraires du service religieux prescrit;

Vu l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 avril 1889, est réformé, en tant qu'il supprime la charge grevant la donation de la dame Delbelvre.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Nivelles est autorisée à accepter la dite donation, à la charge de faire célébrer chaque année l'obit institué.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILE D'ALIÉNÉS DE SELZAETE. — AUGMENTATION DE POPULATION (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 32343.

19 novembre 1889. — Arrêté royal portant que la population de l'asile d'aliénés de Selzaete est fixée à 550 indigents.

PENSIONS. — JUGE DE PAIX ET GREFFIER DU CANTON DE LEDEBERG. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (2).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 373. — Laeken, le 19 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 29 août 1889;
Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 333.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 328.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du juge de paix et du greffier du canton de Ledeberg entreront dans la liquidation de leurs pensions, est fixé à 800 francs pour le juge et à 600 francs pour le greffier.

ART. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — PLACEMENT OBLIGATOIRE DE BOITES A LETTRES. — ENVOI AUX AUTORITÉS DE TOUTES LES LETTRES ÉCRITES PAR LES ALIÉNÉS. — FRAIS A CHARGE DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — LETTRES PARTICULIÈRES. — EXPÉDITION. — EXAMEN PRÉALABLE.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 41462. — Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les gouverneurs.

Il résulte de rapports d'inspection que les boîtes à lettres, dont le placement dans les différents quartiers des asiles d'aliénés est prescrit par la circulaire de mon département, en date du 25 août 1872, n'existent pas dans plusieurs de ces établissements et que, dans les asiles où des boîtes ont été placées, la levée des lettres s'opère d'une façon peu régulière.

Dans l'intérêt des malheureux, colloqués pour cause d'aliénation mentale, il importe que les prescriptions de la circulaire du 25 août 1872 soient strictement observées et que la levée de la correspondance soit faite d'une manière uniforme, dans tous les asiles du pays.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien prendre des mesures pour qu'à la date du 1er janvier 1890, au plus tard, une boîte à lettres soit placée dans chaque quartier des asiles d'aliénés de votre province. Chacune de ces boîtes sera munie de deux serrures; la clef de l'une de ces serrures sera remise entre les mains du médecin, la clef de l'autre serrure restera confiée au directeur de l'établissement. Les boîtes seront levées tous les jours, à heure fixe, par le directeur, accompagné

du médecin, lequel enverra aux destinataires les correspondances adressées aux autorités.

Il appartient au directeur d'apprécier si les lettres, écrites par les aliénés à des particuliers, doivent être expédiées à leur adresse ou détruites; mais aucune correspondance adressée soit aux autorités, soit à un particulier, ne pourra être retenue, pour manque ou insuffisance d'affranchissement.

Des plumes et du papier seront mis à la disposition des aliénés qui manifesteront le désir de correspondre.

Comme je désire que l'application de ces mesures ne puisse porter aucun préjudice au bien-être des aliénés colloqués, j'ai décidé que les frais d'affranchissement de la correspondance des aliénés indigents ne seront pas imputés sur le prix de la journée d'entretien et qu'ils seront payés sur le budget de mon département.

Vous voudrez donc, M. le gouverneur, inviter les directeurs des asiles de votre province à me faire parvenir, chaque année, avant le 1er novembre, un état, en double expédition, indiquant avec le nom de l'aliéné expéditeur et celui du destinataire, les sommes avancées pour l'affranchissement des lettres émanant des aliénés indigents.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — JEUNES MINEURS PRÉSUMÉS OU RECONNUS IRRESPONSABLES. — TRANSLATION DANS LES MAISONS DE RÉFORME. — MESURES SPÉCIALES (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/159*b*. — Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, auditeur général, auditeurs militaires, présidents et membres des commissions administratives des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Afin d'établir de l'uniformité dans l'exécution des mesures prescrites par ma circulaire du 2 avril dernier, émargée comme la présente et relative à la translation des mineurs dans les maisons spéciales de réforme, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Lorsque les enfants laissés dans leur famille, n'auront pas satisfait à l'ordre qui leur aura été donné de se rendre volontairement dans la maison spéciale de réforme désignée, ils y seront conduits directement, par un

(1) *Moniteur*, 1889, n° 327.

gendarme en tenue bourgeoise ou un surveillant, sans passer par aucune prison.

En ce qui concerne la réintégration des enfants libérés provisoirement des maisons spéciales de réforme, rien ne s'oppose à ce que ce mode de translation soit suivi pour les mineurs de 16 ans. Quant à ceux qui ont dépassé cet âge, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur réintégration, au transfèrement par les voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire.

Il m'a été demandé si la circulaire du 2 avril dernier n'abrogeait pas celle du 12 juin 1854 (*Recueil*, p. 621), concernant la translation des détenus par voie d'autorité paternelle.

Cette question doit être résolue affirmativement; le transfèrement de ces enfants devra se faire par correspondance extraordinaire dans les conditions déterminées par ma susdite instruction.

Au cas où la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme est requise, l'enfant doit être conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement.

Lorsque, par suite de circonstances fortuites, le retour ne pourra s'effectuer le même jour, il convient que les enfants soient déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin; toutefois, l'on n'aura recours à cette mesure exceptionnelle que lorsqu'il y aura impossibilité matérielle de rentrer le même jour à l'établissement.

Certains commandants de gendarmerie ont présenté des observations relativement aux mesures prescrites par ma circulaire du 2 avril dernier et notamment quant au costume bourgeois et à l'escorte par un seul gendarme. En suite de la correspondance échangée entre mon département, le chef du corps de la gendarmerie et le département de la guerre, M. le Ministre de la guerre vient de me faire connaître que rien ne s'oppose à ce que les transfèrements se fassent dans les conditions déterminées par la susdite instruction.

La translation des jeunes mineures acquittées, auxquelles les instructions affectent la maison spéciale de réforme de Namur, est soumise aux mêmes conditions que celle des garçons, sauf qu'elle aura lieu *exclusivement* par les soins des surveillantes religieuses attachées au service des prisons et de la maison spéciale de réforme susdite.

Le transfèrement sera effectué sous l'escorte d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison de l'arrondissement.

En ce qui concerne les enfants des arrondissements dont les prisons ne sont pas desservies par des surveillantes religieuses, ainsi que pour celui de Courtrai, on aura recours à une des sœurs de l'établissement vers lequel les jeunes mineures doivent être dirigées et qui sera requise à cet

effet, au besoin par télégramme, adressé au directeur de la maison spéciale de réforme.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer strictement aux dispositions contenues dans la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — CONDAMNATION DES ENFANTS A LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — ENQUÊTE PRÉALABLE SUR LES ANTÉCÉDENTS (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40505, D. — Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les gouverneurs et les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un fait qui s'est produit récemment m'a démontré que MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police requièrent parfois, sans enquête préalable, la condamnation à la mise à la disposition du gouvernement, des enfants arrêtés du chef de vagabondage ou de mendicité.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 12 février 1882, insérée au *Moniteur* du même jour, n° 45, page 555, prescrit aux parquets d'observer la plus grande circonspection dans la répression des faits de cette espèce.

L'instruction dont s'agit recommande notamment aux officiers du ministère public de s'enquérir, *au préalable*, des antécédents des enfants, ainsi que de la position et de la moralité de leurs parents, et de se borner, lors d'une première contravention, à admonester sévèrement les prévenus.

Ce n'est qu'à l'égard des récidivistes, des mauvais sujets et des enfants absolument délaissés par leurs parents qu'il y a lieu de recourir à la mesure extrême d'une condamnation.

(*Pour MM. les gouverneurs.*) Je vous prie donc, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler l'attention spéciale de MM. les bourgmestres de votre province sur les considérations contenues dans la circulaire précitée.

(*Pour MM. les procureurs généraux.*) Je vous prie donc, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler aux magistrats de votre ressort les instructions contenues dans ma circulaire précitée et les inviter à s'y conformer scrupuleusement à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 327.

BOURSES D'ÉTUDE. — BOURSES DESTINÉES A L'ÉTUDE DES HUMANITÉS. — EXTENSION AUX COURS DES PREMIÈRES CLASSES DES ÉTUDES MOYENNES. — PROHIBITION.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 5215. — Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les gouverneurs.

La circulaire d'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 18 juillet 1885 (1), décide que les bourses destinées à l'étude des humanités peuvent être conférées à des jeunes gens qui suivent les cours de la première ou de la deuxième classe d'une école moyenne.

Cette décision était basée sur ce que les deux premières années des écoles moyennes soumises au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881 avaient, en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 1881, une organisation analogue à celle des deux premières années des athénées royaux; qu'elles étaient destinées à la fois aux jeunes gens qui se proposent de commencer dès la cinquième des études d'humanités et à ceux qui ont l'intention de faire des études professionnelles.

Il résulte des renseignements qui m'ont été donnés par M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique que, par suite des modifications apportées à l'organisation de l'enseignement moyen par les arrêtés royaux des 30 août et 4 septembre 1888, les deux premières années des écoles moyennes ne peuvent plus être assimilées aux deux premières années des

(1) Bruxelles, le 18 juillet 1885.

A MM. les gouverneurs.

Mon département vient d'être saisi de la question de savoir si les bourses d'étude destinées à l'étude des humanités peuvent être conférées à des jeunes gens qui suivent les cours de la première ou de la seconde classe d'une école moyenne.

D'accord avec mon collègue de l'instruction publique, je suis d'avis que cette question doit être résolue affirmativement.

Les deux premières années des écoles moyennes, soumises au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, ont, en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 1881, une organisation analogue à celle des deux premières années des athénées royaux. Elles sont destinées à la fois aux jeunes gens qui se proposent de commencer dès la cinquième des études d'humanités et à ceux qui ont l'intention de faire des études professionnelles.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, communiquer la décision qui précède à la commission des bourses d'étude de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

athénées royaux, à moins que des cours de latin régulièrement organisés ne soient annexés à ces écoles.

En conséquence, les bourses fondées pour l'étude des humanités ne pourront plus être conférées aux jeunes gens suivant les cours des deux premières années des écoles moyennes que lorsque ces cours comportent l'enseignement du latin dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vous voudrez bien porter le contenu de la présente à la connaissance de la commission des bourses d'étude de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17704.

21 novembre 1889. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Lambert au Dam-Looibroeck, à Anvers, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ÉGLISE ANNEXE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17779.

21 novembre 1889. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section d'Ahin, à Ben-Ahin (province de Liége), en annexe ressortissant à l'église succursale de Saint-Léonard, en cette commune.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 331.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — DROITS DE GREFFE AU PROFIT DE L'ÉTAT (1).

Laeken, le 25 novembre 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Traitements et indemnités.

Article 1er. Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau *A* joint à la présente loi.

Art. 2. Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B* joint à la présente loi.

Art. 3. Les juges de paix ont droit au traitement moyen après sept années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; après quatorze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leur traitement par suite de congé ou de mesures disciplinaires.

Art. 4. L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce;

2° Aux greffiers des justices de paix.

Art. 5. Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1er du mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

Art. 6. Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

L'indemnité devra être exclusivement consacrée au payement de ces frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au gouvernement d'états réguliers.

Art. 8. Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et vente des meubles.

Art. 9. Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 340.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II. — Droits de greffe et de timbre.

CHAPITRE Ier. — Justices de paix.

Art. 10. Il est perçu, au profit de l'Etat, dans les justices de paix :

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance;

B. Aux conseils de famille;

C. Aux inventaires;

D. Aux actes d'adoption;

E. Aux actes de tutelle officieuse;

F. Aux actes d'émancipation;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations;

L. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres *J*, *K*, *L* sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I* l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent, dans les actes de partage et de liquidation, le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé;

2° Un droit de 5 francs sur les déclarations des tiers saisis;

3° Un droit de 3 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix;

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11. Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II. — COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 12. Les droits de greffe perçus, au profit de l'Etat, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1er. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

4 fr. 50 c. dans les tribunaux de commerce;

6 francs dans les tribunaux de première instance;

12 francs dans les cours d'appel.

Le gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

§ 2. Les droits de 1 fr. 70 c., de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

§ 3. Les droits de 1 fr. 40 c., de 1 fr. 70 c. et de 2 fr. 80 c. par rôle établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à

2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1° De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;

2° De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1° De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;

2° De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel ;

3° De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 53 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;

4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes.

Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune ;

5° De 50 centimes par rôle, les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 13. Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 14. Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'Etat dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

ART. 15. Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 16. Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

ART. 17. Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

ART. 18. Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'État.

ART. 19. Le gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles. Toutes opérations y relatives sont interdites dans les greffes.

ART. 21. Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau *C* joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées au dit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

ART. 22. Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires.

Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 23. Le gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

ANNEXES.

TABLEAU A.

Tableau des traitements des juges de paix, des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints.

	TRAITEMENTS		
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
§ 1er. — COUR DE CASSATION.			
Greffier en chef.	7,500	8,000	8,500
Greffiers adjoints	4,500	5,000	5,500
§ 2. — COURS D'APPEL.			
Greffiers en chef	7,500	8,000	8,500
Greffiers adjoints	4,000	4,500	5,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1re cl. — Traitements			2e cl. — Traitements			3e cl. — Traitements		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Greffiers . .	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500
Greffiers adj.	3,200	3,600	4,000	3,000	3,400	3,800	2,800	3,200	3,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers . .	10,000	11,000	12,000	7,500	8,000	8,500	4,500	5,000	5,500
Greffiers adj.	6,000	6,500	7,000	»	»	»	»	»	»

§ 5. — Justices de paix.

	1re classe. — Traitements			2e classe. — Traitements		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Juges de paix . .	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000
Greffiers	4,600	5,100	5,600	3,800	4,200	4,600

	3e classe. — Traitements			4e classe. — Traitements		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Juges de paix . .	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers	3,000	3,400	3,800	2,200	2,500	2,800

Tableau *B*.

Classes des tribunaux de première instance.

1re classe.	2e classe.	3e classe.
Tribunal d'Anvers.	Tribunal d'Arlon.	Trib. d'Audenarde.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Furnes.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Hasselt.
— de Liége.	— de Courtrai.	— de Huy.
	— de Dinant.	— de Malines.
	— de Louvain.	— de Marche.
	— de Mons.	— de Neufchâteau.
	— de Namur.	— de Turnhout.
	— de Nivelles.	— d'Ypres.
	— de Termonde.	
	— de Tongres.	
	— de Tournai.	
	— de Verviers.	

Classes des tribunaux de commerce.

1re classe.	2e classe.	3e classe.
Tribunal d'Anvers.	Tribunal de Gand.	Trib. d'Alost.
— de Bruxelles.	— de Liége.	— de Bruges.
		— de Courtrai.
		— de Louvain.
		— de Mons.
		— de Namur.
		— d'Ostende.
		— de St-Nicolas.
		— de Tournai.
		— de Verviers.

Classes des justices de paix.

La 1re classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants.

La 2e classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants.

La 3e classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants.

La 4e classe comprend les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants.

Lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton est présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou des trois cantons; la répartition serait la même si le nombre des cantons dépassait trois.

Le juge de paix desservant deux cantons reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

Un arrêté royal déterminera annuellement la population de chaque canton en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre précédent.

Les changements de classification n'auront d'effet qu'à partir de la publication de l'arrêté royal au *Moniteur*. Cette publication aura lieu dans les six premiers mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'une justice de paix sera rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle aura appartenu, le juge de paix et le greffier en fonctions conserveront, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure.

TABLEAU C.

Tableau des indemnités annuelles accordées aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884.

I. — JUGES DE PAIX.

D'Anvers, 1er canton. .	fr. 1,000	De Dour.	fr. 500
De Bruxelles, 1er canton .	2,000	De Tournai.	500
De Bruxelles, 2e canton. .	1,000	De Moll	500
De Molenbeek-Saint-Jean .	1,000	D'Ostende	500
De Saint-Josse-ten-Noode.	1,000	De Somergem.	500
De Bruges, 1er canton . .	500		

II. — GREFFIERS.

De la cour de cassation,	fr. 2,000	D'Audenarde	fr. 1,000
Des cours d'appel :		De Hasselt	500
De Gand.	500	De Neufchâteau	500
De Liége.	1,500	Des tribunaux de commerce :	
Des tribunaux de première instance :		D'Anvers.	1,500
De Gand.	1,500	De Liége.	3,500
De Liége.	2,500	Des justices de paix :	
De Bruges	1,000	De Bruxelles, 1er canton .	800
De Charleroi	7,500	De Bruxelles, 2e canton. .	1,200
De Dinant	2,500	D'Ixelles.	400
De Namur	2,500	De Wolverthem	300
De Nivelles.	1,500	D'Ypres, 2e canton. . . .	300
De Verviers	500		

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — SERVICE DES BATIMENTS. — CONCOURS DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES. — TRAVAUX D'ENTRETIEN. — CONFECTION DES ÉTATS ANNUELS DE PROPOSITIONS DE DÉPENSES.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 43922. — Bruxelles, le 25 novembre 1889.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection et de surveillance de l'institution royale de Messines, des colonies agricoles de bienfaisance, des écoles agricoles, des dépôts de mendicité et des asiles d'aliénés de Mons, de Tournai et de la colonie de Gheel.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions que mon collègue du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a données au sujet de l'application de sa circulaire du 14 janvier dernier, dont copie est également ci-jointe (*Recueil*, pp. 14 et 244).

Au point de vue de l'interprétation de notre arrêté collectif du 26 novembre 1888 et du caractère que doivent avoir les relations de service entre les fonctionnaires des deux départements, je ne puis que me rallier aux appréciations émises par mon collègue.

D'après ses instructions, il n'est pas douteux que les directeurs des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés n'obtiennent des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer le service des bâtiments.

En ce qui concerne les états annuels de propositions de dépenses pour travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration à effectuer aux bâtiments, il importe que cet état soit dressé avec le concours du fonctionnaire des ponts et chaussées chargé du service des constructions dans votre établissement ; c'est-à-dire que les chiffres à consigner dans la troisième colonne « dépense présumée » devront préalablement être soumis à l'avis de ce fonctionnaire et que les indications à inscrire à la deuxième colonne devront renfermer les données numériques ou « les éléments d'appréciation nécessaires » conformément à ma circulaire du 1er février 1889, n° 43922 (1).

(1) 3e Dir. gén., 1re Sect., N° 43922. — Bruxelles, le 1er février 1889.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection et de surveillance de l'institution royale de Messines, des colonies agricoles de bienfaisance, des écoles agricoles, des dépôts de mendicité et des asiles d'aliénés de Mons, de Tournai et de la colonie de Gheel.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté du 26 novembre 1888, (*Recueil* p. 514), que j'ai pris, d'accord avec mon collègue du département de

Pour assurer, à cet égard, l'exécution ponctuelle des instructions des deux départements en cause, je désire que toute demande de renseignements à faire par les directeurs ait lieu, en règle générale, par écrit et par l'entremise de votre collège.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, faire part des instructions qui précèdent au directeur de l'établissement placé sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour régler l'application de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août dernier et les rapports de service à établir à cet effet entre son département et le mien.

Cet arrêté, en confiant au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics la direction et la surveillance des travaux qui nécessitent l'intervention d'architectes et donnent lieu à des adjudications *d'entreprises* de travaux, entraine naturellement la suppression des fonctions des architectes particuliers.

J'ai cru devoir prendre, en outre, les dispositions suivantes :

§ 1er. Chaque année, avant le 1er août, le comité d'inspection et de surveillance me fera parvenir, avec son avis motivé, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation nécessaires pour l'année suivante. Cet état, dressé par le directeur, ne comprendra que les ouvrages indispensables pour satisfaire aux exigences du service, assurer la bonne conservation des bâtiments et garantir la sécurité de l'établissement. Il indiquera approximativement le montant des dépenses et sera accompagné d'un rapport contenant les éléments d'appréciation nécessaires.

Les propositions seront divisées en deux groupes :

Le premier comprendra les travaux de grosses réparations et d'améliorations, qui, aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888, doivent être exécutés sous la direction et la surveillance du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

Le deuxième renseignera les travaux qui, suivant l'article 2 du même arrêté, continueront à être exécutés par les soins de la direction générale de la bienfaisance.

Une distinction sera établie, pour cette catégorie de travaux, entre ceux à exécuter par la population de l'établissement et ceux qui devront être confiés à des ouvriers libres.

A la suite de ces propositions, chaque direction fixera approximativement la somme nécessaire pour les travaux à exécuter d'urgence, dans le courant de l'année, et indiquera sous une rubrique spéciale les dépenses auxquelles l'administration serait tenue en vertu de contrats existants.

Le directeur visitera, en temps utile, sous sa responsabilité personnelle les bâtiments de l'établissement. Cette visite se fera avec soin, afin de n'avoir pas à proposer ultérieurement des travaux qui auraient dû être compris dans l'état général susdit.

Les propositions faites en dehors de cet état présentent des inconvénients sérieux.

Elles compliquent le service et dérangent les combinaisons arrêtées pour l'emploi des crédits. Les cas de force majeure seuls peuvent faire exception à cette règle.

§ 2. Dans l'intervalle d'août à octobre de chaque année, l'inspecteur général des constructions des prisons visitera l'établissement, accompagné d'un ou de plusieurs membres de votre collège et du directeur. Il examinera en détail les propositions contenues dans l'état général et appréciera la nécessité ou l'utilité des travaux réclamés.

§ 3. Dès que j'aurai statué sur les propositions, l'état général sera renvoyé sur place, émargé des décisions de l'administration centrale. Celles-ci spécifieront, en ce qui concerne les propositions admises, si les travaux doivent être exécutés par les soins du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ou s'ils doivent être effectués en régie, sous la direction et la surveillance du personnel préposé à l'établissement.

Pour les premiers de ces ouvrages, le directeur me fera parvenir, dans la huitaine, un extrait, certifié conforme, de l'état général, destiné à être transmis pour exécution au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Quant aux ouvrages à effectuer en régie, le directeur dressera, par nature d'ouvrages, le devis des travaux et la liste des matériaux présumés nécessaires pour l'exécution des travaux. Ces pièces seront soumises à mon visa approbatif, dans le courant du mois de janvier au plus tard, et serviront de base aux marchés à conclure pour le compte de l'établissement.

§ 4. Des mesures seront prises pour qu'il puisse être procédé à l'exécution des travaux dans le plus bref délai.

Si l'ensemble des évaluations du devis et de l'estimation des matériaux dépasse la somme de 1,000 francs, les marchés feront l'objet d'une adjudication publique; si, au contraire, la dépense totale présumée est inférieure à cette somme, il suffira de recueillir des offres de la main à la main. L'exécution des travaux et la fourniture des matériaux feront, dans tous les cas, l'objet de lots distincts.

§ 5. Indépendamment de la surveillance de votre collège et du contrôle de l'inspecteur général des constructions des prisons, le directeur veillera par lui-même à la stricte exécution des contrats.

§ 6. Les mesures prescrites par les §§ 3, 4 et 5 seront appliquées, selon le cas, aux travaux à exécuter exceptionnellement dans le courant de l'année et en dehors des prévisions de l'état général.

§ 7. Le directeur est autorisé à faire procéder aux réparations indispensables et urgentes des bâtiments, du mobilier, etc.

Le coût de ces ouvrages, qui peuvent être effectués d'urgence, sera imputé sur le crédit spécial ouvert à cet effet dans l'état général et régulièrement renseigné dans un état mensuel des dépenses affectées au service des bâtiments. Lorsque le coût d'un seul et même travail exécuté d'urgence excédera 100 francs, l'administration devra en être avisée sitôt l'ouvrage achevé.

Le directeur apportera toute l'économie désirable dans ces dernières dépenses et il ne perdra pas de vue que l'autorisation qui lui a été donnée de faire exécuter d'urgence les réparations indispensables ne le dispense d'en référer d'abord à votre collège que lorsque l'objet ne comporte pas de délai.

§ 8. Les réceptions des travaux et des fournitures seront faites par la direction, qui observera aussi à cet égard les prescriptions des contrats. Ceux-ci stipuleront,

autant que possible, les conditions relatives à la liquidation des créances dues aux entrepreneurs.

Votre collège voudra bien appeler l'attention toute spéciale du directeur sur les instructions qui précèdent et veiller lui-même à ce qu'elles soient toujours régulièrement observées.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

COMPTABILITÉ DES VALEURS.

(Désignation de l'établissement) _____

ÉTAT ANNUEL (1)

de proposition de dépenses pour _____

Exercice 18 .

N° *du registre de correspondance.*

Transmis au comité d'inspection et de surveillance de l'établissement, en double expédition, le 18 .

Le directeur,

N. B. Voir la circulaire du 1er février 1889.

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à M. le Ministre de la justice, dûment approuvé par le collège, le 18 .

Le comité :

Le secrétaire, Le président,

(1) Le présent tableau a été transmis aux établissements intéressés, par apostille du 10 juillet 1889, 5e dir. gén., 1re sect., n° 43922.

N° d'ordre.	INDICATION SOMMAIRE DES OUVRAGES DEMANDÉS.	DÉPENSE présumée.	MOTIFS.	DÉCISION de L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Vu et approuvé conformément à la décision consignée dans la colonne 5.

Bruxelles, le 18 .

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — TRAITEMENT D'ATTENTE (1).

26 novembre 1889. — Arrêté royal portant que M. Gautier de Rasse (G.-A.-A.), administrateur des prisons et de la sûreté publique, est mis en disponibilité par mesure disciplinaire.

Il lui est accordé un traitement d'attente égal à la moitié de son traitement actuel.

CERTIFICATS DE BONNE CONDUITE. — MENTION DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 45078. — Bruxelles, le 27 novembre 1889.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite aux circulaires de mon département des 21 juin et 30 septembre 1880, 29 août 1881 et 13 juillet 1882, j'ai l'honneur de vous informer que l'attention de M. le Ministre de la justice a été appelée sur la question de savoir si les condamnations *conditionnelles* prononcées en vertu de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 (*Moniteur* du 3 juin) doivent être mentionnées dans les certificats de bonne vie et mœurs à délivrer par les administrations communales.

D'accord avec mon collègue, je pense qu'il faut résoudre affirmativement cette question, mais la mention doit avoir lieu de façon à bien constater qu'il ne s'agit que d'un avertissement correctionnel.

Ce résultat sera atteint si le texte de l'article 9 de la dite loi est inscrit dans le certificat et si le mot *conditionnelle* est écrit en toutes lettres et lisiblement dans la mention relative à la condamnation, avec indication du délai fixé par le juge.

Il résulte évidemment de cet article 9 que ces mentions ne devront plus être inscrites, lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 332.

La colonne *Observations*, du modèle de certificat joint à la circulaire précitée du 30 septembre 1880, pourra souvent contenir le texte de l'article 9 dont il s'agit. Quel que soit le mode de reproduction de ce texte, l'administration communale devra rendre le certificat clair et précis.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SERVICES DES PRISONS ET DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE. — DIRECTION AD INTÉRIM (1).

27 novembre 1889. — Arrêté du Ministre de la justice qui désigne respectivement, pour diriger *ad interim* le service des 1re et 2e sections de la 2e direction générale :

MM. Prins (A.), docteur en droit, inspecteur général des prisons avec rang de directeur général, et

De Latour (F.-C.), docteur en droit, directeur à la 2e section (sûreté publique) de la dite direction générale.

COMMUNE. — LEGS AU PROFIT D'UNE CRÈCHE. — AUTORISATION (2).

Bruxelles, le 28 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire De Tiège, de résidence à Bruxelles, d'un testament du 29 juillet 1887, avec codicille du 1er septembre 1888, par lequel Mlle Marie Meskens, propriétaire à Schaerbeek, fait notamment la disposition suivante :

« J'entends qu'à l'église on ne dira que des absoutes et qu'au lieu d'un service, il soit payé à la crèche de Molenbeek-Saint-Jean, endéans les six mois de mon décès, la somme exigée pour la fondation d'un berceau à

(1) *Moniteur*, 1889, n° 332.
(2) *Moniteur*, 1889, n° 338.

perpétuité, portant les noms de Bernard et Jeanne; sur le berceau sera mis en cartouche : Fondation Meskens-Vandenplas, 1786-1886; »

Vu la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 9 juillet 1889, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs, et en fixant le montant à la somme de 6,250 francs;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean est autorisé à accepter les droits qui résultent pour la commune de la disposition contenue dans le testament de Mlle Marie Meskens, sous la réserve de réduire au strict nécessaire le montant de la somme nécessitée pour la fondation du berceau dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE BUREAU. — CHANGEMENT DE SERVICE (1).

28 novembre 1889. — Arrêté du Ministre de la justice portant que M. Notelteirs (J.-P.), chef de bureau à titre personnel à l'administration centrale, est transféré du service de la 2e direction générale, 2e section (sûreté publique), à celui de la 3e direction générale, 4e section (casier judiciaire).

(1) *Moniteur*, 1889, n° 333.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES PARENTS. — REJET. — MESSES CHANTÉES A CÉLÉBRER UNE FOIS. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24003*b*. — Laeken, le 29 novembre 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 25 décembre 1887, par le notaire Moonens, de résidence à Woluwe-Saint-Lambert, et par lequel la demoiselle Jeanne-Catherine Stuckens, rentière, à Evere, dispose notamment comme suit :

« ... *A*. Je veux qu'il soit chanté dans la même église d'Evere : pour le salut de mon âme, mille messes ; pour chacun de mes père et mère, cinq cents messes ; pour feu ma tante Isabelle Stuckens, cent messes, et pour mes grands-parents paternels, collectivement, cinq cents messes.

« Ces messes seront chantées dans l'église d'Evere, à raison d'au moins deux par semaine, à partir de mon enterrement, d'abord celles pour moi et ainsi de suite dans l'ordre indiqué ci-dessus.

« *B*. Je donne et lègue au bureau de bienfaisance d'Evere une parcelle de terre clôturée, sise vers l'ancienne route sous Woluwe-Saint-Etienne, contenant environ 22 ares, occupée par ..., et cela à charge, par le dit bureau de bienfaisance, de faire célébrer pendant vingt-cinq ans dans l'église d'Evere, en commençant une année après mon décès, un anniversaire avec catafalque, à 8 heures, et avec distribution de pain, pour une valeur de 25 francs, aux pauvres. Cet anniversaire doit avoir lieu tant en ma mémoire qu'en la mémoire de mes père et mère, etc. » ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 10 juillet 1889, refusant à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance d'Evere l'autorisation d'accepter le bénéfice des dispositions par lesquelles la testatrice prénommée « prescrit qu'il soit célébré dans l'église d'Evere deux mille six cents messes et lègue au bureau de bienfaisance de cette commune une pièce de terre, évaluée à 2,200 francs, à charge de faire célébrer un anniversaire, à 8 heures, pendant vingt-cinq ans, avec le placement du catafalque et distribution de vingt-cinq pains aux pauvres » ;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 356-357.

Vu les requêtes, en date des 21 et 23 du même mois, par lesquelles les dites administrations réclament contre cette décision ;

Considérant que l'arrêté précité de la députation permanente est basé sur ce qu'il résulte des renseignements recueillis que les héritiers de la testatrice se trouvent dans une situation de fortune précaire ;

Considérant que, d'après les pièces de l'instruction, les héritiers légaux et testamentaires de la demoiselle Stuckens recueillent dans la succession de celle-ci une valeur de plus de 70,000 francs ; que dix de ces héritiers sur dix-neuf sont renseignés comme se trouvant dans une position de fortune aisée et que les autres ne profiteraient chacun, de la caducité du legs repris ci-dessus sous la lettre *B*, que dans une mesure insignifiante, vu le nombre de leurs cohéritiers ;

Considérant, en effet, qu'il est constaté par un procès-verbal d'expertise que l'immeuble, objet de ce legs, a une valeur vénale de 1,200 francs et non de 2,200 francs comme le porte erronément la décision attaquée ;

Considérant qu'une telle libéralité n'a rien d'excessif en présence de l'avoir délaissé par la disposante ;

Considérant, au surplus, qu'aucun des héritiers prémentionnés n'a réclamé contre les dispositions testamentaires dont il s'agit ;

En ce qui concerne les deux mille six cents messes chantées à célébrer une fois, conformément à la disposition reprise ci-dessus sous la lettre *A* ;

Considérant qu'eu égard à l'importance de la succession, ces messes peuvent être considérées comme une charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ; que, d'ailleurs, le gouvernement ne peut imposer aux héritiers de la testatrice l'exonération des dites messes sur le pied du tarif diocésain, approuvé le 16 janvier 1880, ce tarif concernant exclusivement les services religieux fondés ;

Vu la déclaration, en date du 10 mars 1888, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Evere prend l'engagement d'aliéner l'immeuble qui lui est légué ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif diocésain prémentionné ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est réformé.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance d'Evere est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions prescrites et à la charge de remettre, chaque année pendant vingt-cinq ans, à la fabrique de l'église la somme de 9 francs, pour l'exonération de l'anniversaire institué par la testatrice.

ART. 3. La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter la rente temporaire qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Elle n'est pas autorisée à accepter la somme nécessaire à la célébration des messes chantées ordonnées par la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — DROITS DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE. — PERCEPTION (1).

Laeken, le 30 novembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889, autorisant le gouvernement à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe à leur charge ;

Vu l'article 9 de la même loi, réglant les indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers ;

Vu les articles 10 à 19 de la même loi concernant l'établissement ou le mode de perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement ;

Vu l'article 23 donnant au gouvernement le droit de fixer l'époque de la mise en vigueur de la loi ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des finances

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans les cours de cassation et d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, continuent à être acquittés par les greffiers d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du trésor, de la manière ci-après déterminée.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 340.

ART. 2. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, sur lequel chaque cause est inscrite, sous un numéro distinct, dans l'ordre de sa présentation.

Le droit de mise au rôle est perçu lors de l'inscription de la cause et, le 1er de chaque mois, le greffier en verse le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles.

Le droit ne peut être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les causes ne peuvent être appelées que sur les rôles.

Tout jugement porte sur la feuille d'audience le numéro du rôle général sous lequel la cause est inscrite.

ART. 3. Les droits de rédaction et de transcription sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes ou les brevets des actes assujettis aux droits.

Il en est de même des droits établis sur :

1° Les vacations des juges de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse ;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

2° Les déclarations des tiers saisis faites devant les juges de paix et

3° Les actes de notoriété ou certificats délivrés par les juges de paix.

Les droits établis pour les vacations des juges de paix :

1° A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observation ;

2° Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

3° Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations, sont perçus par les receveurs de l'enregistrement savoir : en ce qui

concerne les adjudications publiques d'immeubles et les actes d'échange, sur le procès-verbal des opérations de l'officier public et, en ce qui concerne les actes de partage et de liquidation, sur la minute de l'acte.

Le droit dû pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance est perçu par le receveur de l'enregistrement, sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

Les droits dus lorsque les juges commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers, sont perçus de la manière réglée ci-dessus pour les droits établis dans les justices de paix.

ART. 4. Les droits d'expédition, de copie et d'extrait en matière civile, autres que les droits visés aux articles 7, 8 et 9 ci-après, sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier.

Le droit dû sur le double des tables décennales des registres de l'état civil est perçu par le receveur de l'enregistrement sur le double avant son envoi à la commune.

ART. 5. Le montant des droits mentionnés aux deux articles précédents est remis par le débiteur au greffier ou à l'officier public, qui en fait le versement entre les mains du receveur de l'enregistrement.

ART. 6. Le greffier inscrit jour par jour, dans un registre spécial, les droits perçus en exécution des articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que les déboursés.

Chaque acte, expédition, copie ou extrait est inscrit au registre sous un numéro d'ordre distinct.

ART. 7. Les droits de 50 centimes par extrait d'acte de l'état civil pour servir en matière électorale, de 25 centimes par légalisation et de 50 centimes pour chacune des années sur lesquelles les recherches ont porté sont perçus par le greffier, qui mentionne dans le registre tenu en exécution de l'article 6 ci-dessus l'extrait délivré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

Chaque extrait, chaque légalisation, chaque recherche sont inscrits au registre, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts.

Le 1er de chaque mois, le greffier verse le montant des droits à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation du registre.

Le Ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits énumérés dans les articles 3, 4 et 7.

ART. 8. Le droit de 1 franc établi sur les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et celui de 50 centimes sur les extraits des listes électorales et des doubles des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel, sont perçus par le greffier, qui mentionne l'expédition ou l'extrait délivré dans un registre spécial.

Les expéditions sont inscrites au registre sous des numéros d'ordre distincts ou sous des numéros d'ordre collectifs; il y est fait mention des numéros du rôle général.

Les extraits sont inscrits sous des numéros d'ordre distincts.

Le 1er de chaque mois, le greffier verse le montant des droits perçus à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation du registre.

ART. 9. Les droits dus sur les expéditions, copies et extraits délivrés en matière répressive, aux parties civiles ou autres intéressés, sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier. Le montant en est immédiatement versé à la caisse du receveur. Les expéditions, copies et extraits, avec le montant des droits et des déboursés, sont inscrits, jour par jour, dans un registre spécial, sous des numéros d'ordre distincts.

Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies et extraits, en matière répressive, ainsi que sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre des rôles. Il en fait l'inscription dans le registre précité et les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont perçus par le greffier qui, le 1er de chaque mois, en verse le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation du registre.

Le Ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits énumérés au présent article.

ART. 10. Le greffier ou l'officier public ne peut délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux liquidés en débet, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende.

ART. 11. Le greffier mentionne au pied des actes, des expéditions, copies ou extraits qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état signé par lui et qu'il remet à la partie, le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits.

ART. 12. Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers en matière répressive et dans les matières assimilées à

celle-ci continueront à être payés et recouvrés conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Les droits et indemnités en matière civile dus au magistrat, au greffier, greffier adjoint ou commis greffier seront payés entre les mains du greffier, qui, le cas échéant, remet la somme à l'ayant droit. Le greffier tient un registre dans lequel il mentionne la date et le lieu du transport, le montant des droits et indemnités de voyage et de séjour, la date du payement et la date de la remise de la somme à l'ayant droit.

ART. 13. Chaque greffier tient un livre général des recettes dans lequel il inscrit, jour par jour, toutes les sommes reçues, à un titre quelconque, avec mention du nom de la personne pour le compte de laquelle la somme est versée et la destination de celle-ci.

ART. 14. Chaque greffier tient un livre de dépenses, dans lequel il inscrit, jour par jour, les sommes payées pour frais de greffe.

ART. 15. Les registres et les livres dont la tenue est prescrite par les articles précédents sont cotés et parafés par le premier président de la cour de cassation ou d'appel, le président du tribunal de première instance ou de commerce ou le juge de paix.

ART. 16. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

ART. 17. Les infractions aux dispositions qui précèdent, autres que celles prévues aux articles 10 et 16 ci-dessus, seront punies conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

ART. 18. Les procureurs généraux, les procureurs du roi et les juges de paix surveillent l'exécution dans les greffes des dispositions qui précèdent.

Les greffes sont contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Ils peuvent être vérifiés et inspectés par les fonctionnaires désignés par le Ministre de la justice.

ART. 19. La loi du 25 novembre 1889 sera mise en vigueur le 1er janvier 1890.

ART. 20. Nos Ministres de la justice et des finances prendront les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi et du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — DROITS ET FRAIS DE GREFFE. — REGISTRES DE PERCEPTION ET LIVRES DE COMPTES. — MODÈLES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 166. — Bruxelles, le 1er décembre 1889.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 25 novembre 1889, portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, suppression de leurs émoluments et établissement de droits au profit de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1889 pris en exécution de la dite loi,

Arrête :

ARTICLE 1er. Les registres et les livres dont la tenue dans les greffes est ordonnée par les articles 6 à 9 et 12 à 14 de l'arrêté royal du 30 novembre 1889, sont dressés conformément aux modèles ci-annexés. Les greffiers y font les mentions prescrites. Ils peuvent porter aux registres et aux livres, dans des colonnes supplémentaires, les autres mentions qu'ils jugeront utiles.

Dans les cours de cassation et d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce, les rôles généraux continueront à être tenus dans les formes usitées.

ART. 2. Les séries des numéros d'ordre sous lesquels les actes et formalités sont portés dans les registres peuvent être closes après deux années, pourvu qu'elles comprennent dix mille numéros et même avant d'avoir atteint ce nombre dès qu'elles remontent à dix ans.

Les nouvelles séries ne peuvent être commencées qu'avec de nouveaux registres.

ART. 3. Avant la fin de chaque année, les greffiers sont informés du montant des indemnités qui leur seront allouées pour les couvrir de leurs frais de greffe durant l'année suivante.

Les indemnités ne seront acquises aux greffiers que dans les limites des dépenses dûment justifiées.

ART. 4. Les indemnités destinées au payement des salaires des commis et employés seront distinctes de celles destinées aux autres dépenses du greffe. Elles ne pourront être confondues dans leur emploi avec ces dernières.

Les sommes allouées pour couvrir les dépenses autres que celles destinées au payement des salaires seront affectées au remboursement du coût des fournitures de bureau et le surplus disponible à la fin de l'année au remboursement des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux du greffe.

ART. 5. Les indemnités dont le montant prévu n'excède pas 100 francs pour l'année entière ne seront payées aux greffiers qu'après l'année écoulée, lorsqu'ils auront établi le montant de leurs dépenses.

Lorsque l'indemnité prévue pour l'année entière est supérieure à 100 francs, mais inférieure à 500 francs, une moitié sera remise au greffier dans le mois de janvier et le restant au commencement de l'année suivante, après reddition du compte des frais de l'année écoulée.

Lorsque l'indemnité s'élève à 500 francs au moins, il est remis dans le premier mois de chaque trimestre un quart de l'indemnité, sous réserve d'un dixième. La somme ainsi réservée ne peut être inférieure à 100 francs, ni supérieure à 1,000 francs pour l'année entière; elle sera payée après que le greffier aura rendu compte des frais de l'année écoulée.

Les indemnités allouées aux greffiers en chef des cours d'appel, à raison des frais occasionnés par les affaires électorales, n'entreront pas en compte pour déterminer la somme remise au commencement de chaque trimestre. Elles seront avancées à concurrence des neuf dixièmes dès l'inscription des affaires électorales au rôle de la cour. Le dernier dixième sera payé, s'il y a lieu, après la reddition des comptes.

ART. 6. Les greffiers dresseront à la fin de chaque année, en double expédition, un état récapitulatif de toutes leurs dépenses de l'année pour frais de greffe : les sommes payées pour salaires des commis et employés, celles payées pour le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux du greffe et celles payées pour les autres dépenses seront relevées séparément les unes des autres en trois catégories distinctes.

Les greffiers joindront à l'appui les quittances en double des sommes payées et pour les dépenses dont ils ne pourraient produire de quittance, des déclarations également en double signées par eux et visées dans les justices de paix par les juges de paix, dans les tribunaux de première instance et de commerce par les procureurs du roi et dans les cours par les procureurs généraux.

Les pièces seront transmises au département de la justice, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par l'intermédiaire des juges de paix, des procureurs du roi et des procureurs généraux. A cet effet, les greffiers les remettront avant le 16 janvier aux magistrats, qui les transmettront ensuite, avec leurs observations, le cas échéant.

Lorsque le montant des indemnités touchées pour une année excédera les sommes dépensées pour frais pendant la dite année, les greffiers verseront l'excédent au trésor et transmettront le récépissé au département avec les pièces justificatives des dépenses.

Disposition transitoire.

ART. 7. Les greffiers dresseront en double un inventaire détaillé et estimatif des fournitures de bureau légalement à leur charge, y compris celles pour le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux du greffe, non employées au 31 décembre 1889. Dans l'estimation, ils ne comprendront pas le coût des timbres.

L'inventaire sera contrôlé par le juge de paix, le procureur du roi ou le procureur général. Il sera soumis à cette fin aux magistrats dans la première quinzaine du mois de janvier.

Les greffiers pourront se rembourser du montant de l'estimation sur les sommes qui leur seront allouées pour frais de greffe. Ils transmettront les inventaires au département de la justice avec les autres pièces justificatives de l'année 1890.

JULES LE JEUNE.

Modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite du

Ré

Numéros d'ordre.	DATE de la CITATION.	DATE de L'INSCRIPTION.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE du DEMANDEUR.	du DÉFENDEUR.
1	2	3	4	5

Registre des droits de vacation, de rédaction

Numéros d'ordre.	DATE de la délivrance des pièces.	DÉSIGNATION DES ACTES. NATURE DE L'ACTE.	NOMS DES PARTIES.	DESTINATAIRE.
1	2	3	4	5

Registre des droits en

Numéros d'ordre.	DATE de la délivrance des pièces.	DÉSIGNATION DES ACTES. NATURE DE L'ACTE.	NOMS des prévenus ou condamnés.	DESTINATAIRE.
1	2	3	4	5

Registre des droits et indemnités de voyage et de séjour.

Numéros d'ordre.	AFFAIRE à l'occasion de laquelle le voyage est fait.	DATE du voyage.	LIEU du transport.	DROITS payés.	DATE du payement par la partie.	DATE de la remis à l'ayant droi
1	2	3	4	5	6	7

greffes des justices de paix par l'arrêté du 30 novembre 1889.

néral.

CHARGÉ DE POUVOIRS		OBJET DE LA DEMANDE.	DROIT	
du DEMANDEUR.	du DÉFENDEUR.		perçu 2 francs.	liquidé en débet.
6	7	8	9	10

expédition, de recherche et de légalisation.

DROIT d'enregistrement.	TIMBRE et autres déboursés.	DROITS DE GREFFE perçus par le receveur sur les actes ou pièces.					Droits de greffe perçus par le greffier. (A verser à la fin du mois.)			DROITS DE GREFFE liquidés en débet.
		Vacations.	Déclarations des tiers saisis.	Actes de notoriété, certificats, déclarations de scellés	Expéditions.	Copies non signées.	Recherches. Nombre d'années.	Recherches. Montant des droits.	Légalisations.	
		par vacation, 7 francs.	fixe 5 francs.	fixe 3 francs.	par rôle 1 franc.	par rôle 50 cent.		par année 50 cent.	fixe 25 cent.	
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

atière répressive.

DROIT d'enregistrement.	TIMBRE et autres déboursés.	DROITS DE GREFFE perçus par le receveur sur les pièces.			DROITS DE GREFFE perçus par le greffier. (A verser à la fin du mois.)			DROITS DE GREFFE non perçus, mentionnés seulement sur les pièces.		
		Expéditions.	Extraits.	Copies des états de liquidation.	Expéditions.	Extraits.	Copies des états de liquidation.	Expéditions.	Extraits.	Copies des états de liquidation.
		par rôle 50 cent.	fixe 25 cent.	par article 5 cent.	par rôle 50 cent.	fixe 25 cent.	par article 5 cent.	par rôle 50 cent.	fixe 25 cent.	par article 5 cent.
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

Livre général des recettes.

DATE de la recette.	NOM de la personne qui verse.	DESTINATION de la somme reçue.	MONTANT de la somme reçue.

Livre des dépenses pour frais de greffe.

DATE du payement.	DÉSIGNATION DE LA DÉPENSE.	MONTANT du payement.

Modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite dans les gre

Registre des droits de rédaction, de vacati

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de la PERCEPTION des DROITS.	DÉSIGNATION DES ACTES. NATURE DE L'ACTE.	NOMS des PARTIES.	DESTINATAI
1	2	3	4	5

N. B. Dans les registres des greffes des tribunaux de première instance ne faisant p

Registre des droits

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de la PERCEPTION des DROITS.	DÉSIGNATION DES ACTES. NATURE DE L'ACTE.	NOMS des PRÉVENUS CONDAMNÉS OU INTÉRESSÉS.	DESTINATAI
1	2	3	4	5

Registre des droits et indemnités de voyage : même modèle que dans les greffes des just
Livre général des recettes : même modèle que dans les greffes des justices de paix.
Livre des dépenses pour frais de greffe : même modèle que dans les greffes des justi

es tribunaux de première instance par l'arrêté du 30 novembre 1889.

'expédition, de recherche et de légalisation.

DROIT D'ENREGISTREMENT.	TIMBRE ET AUTRES DÉBOURSÉS.	DROITS DE GREFFE PERÇUS SUR LES ACTES OU PIÈCES PAR LES RECEVEURS.											DROITS DE GREFFE perçus par le greffier. (A verser à la fin du mois.)				DROITS de GREFFE liquidés en DÉBET.
		Actes divers.	Enquêtes.	Certificats en matières électorales.	Tables décennales des registres de l'état civil.	Bordereaux de collocation.	Adjudication en justice.	Vacations.	Déclarations d'opposition des scellés.	Expéditions.	Copies non signées.	Expédition et extraits des actes de l'état civil.	Extraits des actes de l'état civil en matière électorale.	Recherches. Nombre d'années.	Recherches. Montant du droit.	Légalisations.	
		fixe 5 fr.	par témoin 1 fr.	fixe 50 c.	par nom 1 c.	pour 100 fr. 50 c.	pour 100 fr. 65 c., 30 c.	par vacation 7 fr.	fixe 3 fr.	par rôle 2 fr.	par rôle 50 c.	fixes 85 c., 53 c.	fixe 50 c.		par année. 50 c.	fixe 25 c.	
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

nctions de tribunaux de commerce, les colonnes 14 et 15 ne doivent pas être mentionnées.

natière répressive.

DROITS D'ENREGISTREMENT.	TIMBRE ET AUTRES DÉBOURSÉS.	DROITS DE GREFFE perçus par le receveur sur les actes ou pièces.					DROITS DE GREFFE perçus par le greffier (A verser à la fin du mois.)						DROITS DE GREFFE non perçus, mentionnés seulement sur les actes ou pièces.					
		Expéditions.	Extraits des jugements.	Extraits des jugements.	Extraits du registre des condamnations.	Copies des états de liquidation.	Expéditions.	Extraits des jugements.	Extraits des jugements.	Extraits du registre des condamnations.	Copies des états de liquidation.	Extraits des actes de l'état civil remis aux magistrats.	Expéditions.	Extraits des jugements.	Extraits des jugements.	Extraits du registre des condamnations.	Copies des états de liquidation.	Extraits des actes de l'état civil remis aux magistrats.
		par rôle 50 cent.	fixe 50 cent.	fixe 25 cent.	fixe 10 cent.	par article 5 cent.	par rôle 50 cent.	fixe 50 cent.	fixe 25 cent.	fixe 10 cent.	par article 5 cent.	fixes 85 c., 53 c.	par rôle 50 cent.	fixe 50 cent.	fixe 25 cent.	fixe 10 cent.	par article 5 cent.	fixes 85 c., 53 c.
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

le paix.

de paix.

Modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite dans

Registre des droits de rédaction, de vacati

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de la perception des droits.	DÉSIGNATION DES ACTES.		DESTINATAIRE
		NATURE DE L'ACTE.	NOMS des PARTIES.	
1	2	3	4	5

Registre des droits et indemnités de voyage :

Même modèle que dans les greffes des justices de paix.

Livre général des recettes :

Même modèle que dans les greffes des justices de paix.

Livre des dépenses pour frais de greffe :

Même modèle que dans les greffes des justices de paix.

effes des tribunaux de commerce par l'arrêté du 30 novembre 1889.

expédition, de recherche et de légalisation.

DROITS D'ENREGISTREMENT.	TIMBRE et autres déboursés.	DROITS DE GREFFE perçus sur les actes ou pièces par le receveur.							DROITS de GREFFE perçus par le greffier. (A verser à la fin du mois.)			DROITS de greffe liquidés en débet.
		Actes divers.	Enquêtes.	Certificats en matière électorale.	Vacations.	Déclarations d'opposition de scellés.	Expéditions.	Copies non signées.	Recherches. Nombre d'années.	Recherches. Montant du droit.	Légalisations.	
		fixe 5 francs.	par témoin 1 franc.	fixe 50 cent.	par vacation 7 francs.	fixe 3 francs.	par rôle 2 francs.	par rôle 50 cent.		par année 50 cent.	fixe 25 cent.	
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite dans les greffes

Registre des droits de rédaction, d'ex

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de la perception des droits.	DÉSIGNATION DES ACTES.		DESTINATAIR
		NATURE DES ACTES.	NOMS des PARTIES.	
1	2	3	4	5

N. B. Dans le registre du greffe de la cour de cassation les colonnes 9 et 10 ne doivent pas ê

Registre des dro

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de la perception des droits.	DÉSIGNATION DES ACTES.		Desti-nataire.	DROITS d'enregis-trement.	TIMBRE et autre débours
		NATURE DES ACTES.	NOMS des prévenus ou condamnés.			
1	2	3	4	5	6	7

N. B. Dans le registre du greffe de la cour de cassation les colonnes 11, 12, 16, 17, 21 et

Registre des droits d'expédition en matière fiscale, électorale et de milice.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE de la perception des droits.	DÉSIGNATION DE L'ACTE. — Pour les expéditions : le numéro d'ordre du rôle général. Pour les extraits : l'objet de l'extrait et le nom de la commune.	ANNÉES, lorsque l'arrêt est d'une année antérieure.	Desti-nataire.	DROITS PER (A verser à la fin du m	
					Expédi-tions. — fixe 1 franc.	Ext — fi 50
1	2	3	4	5	6	

N. B. Dans le registre du greffe de la cour de cassation la colonne 7 ne doit pas être mention et la rubrique de la colonne 5 doit être rédigée comme suit : « Désignation de l'expédition : numé d'ordre du rôle général. »

le la cour de cassation et des cours d'appel par l'arrêté du 30 novembre 1889.

dition, de recherche et de légalisation.

DROITS d'enregistrement.	TIMBRE et autres déboursés.	DROITS DE GREFFE perçus par le receveur sur les actes ou pièces.					DROITS DE GREFFE perçus par le greffier. (A verser à la fin du mois.)			DROITS de greffe liquidés en débet.
		Actes divers.	Enquêtes.	Certificats en matière électorale.	Expéditions.	Copies non signées.	Recherches. Nombre d'années	Recherches. Montant du droit.	Légalisations.	
		fixe 5 francs.	par témoin 1 franc.	fixe 50 cent.	par rôle 4 francs.	par rôle 50 cent.		par année 50 cent.	fixe 25 cent	
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

mentionnées.

en matière répressive.

DROITS DE GREFFE perçus par le receveur sur les pièces.					DROITS DE GREFFE perçus par le greffier. (A verser à la fin du mois.)					DROITS DE GREFFE non perçus mentionnés seulement sur les pièces.				
Expéditions.	Extraits des jugements.	Extraits des jugements.	Extraits du registre des condamnations.	Copie des états de liquidation.	Expéditions.	Extraits des jugements.	Extraits des jugements.	Extraits du registre des condamnations.	Copie des états de liquidation.	Expéditions.	Extraits des jugements.	Extraits des jugements.	Extraits du registre des condamnations.	Copie des états de liquidation.
par rôle 50 c.	fixe 50 c.	fixe 25 c.	fixe 10 c.	par article 5 cent.	par rôle 50 c.	fixe 50 c.	fixe 25 c.	fixe 10 c.	par article 5 cent.	par rôle 50 c	fixe 50 c.	fixe 25 c.	fixe 10 c.	par article 5 cent.
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

ne doivent pas être mentionnées.

Registre des droits et indemnités de voyage :

Même modèle que dans les greffes des justices de paix.

Livre général des recettes :

Même modèle que dans les greffes des justices de paix.

Livre des dépenses pour frais de greffe :

Même modèle que dans les greffes des justices de paix.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 9564.

3 décembre 1889. — Arrêté royal portant que la chapelle de Vieux-Waleffe est érigée en succursale.

PRISONS ET MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — VISITES AUX DÉTENUS. — RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 4 décembre 1889.

A MM. les membres des commissions administratives et des maisons spéciales de réforme.

L'arrêté royal du 30 janvier 1876 détermine les conditions dans lesquelles pourront se faire les visites aux condamnés détenus dans les prisons centrales et certaines prisons secondaires, ainsi qu'aux jeunes détenus des maisons spéciales de réforme.

Afin d'introduire l'uniformité dans cette partie du service, cet arrêté a été étendu à toutes les maisons de détention indistinctement par l'arrêté royal du 11 novembre, qui limite toutefois les visites sur simple constatation d'identité aux parents et alliés en ligne directe, aux tuteurs et au mari ou à l'épouse.

S'il s'agit de *prévenus*, la visite des frère, sœur, oncle et tante n'est également subordonnée qu'à la production d'un certificat d'identité. (Arrêté royal du 30 avril 1874.)

Dans tous les autres cas, la délivrance d'un permis spécial est de rigueur.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer ce qui précède au directeur de l'établissement confié à vos soins et lui remettre trois des exemplaires ci-joints de l'arrêté royal du 11 novembre dernier.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 340.

JUSTICES DE PAIX. — CLASSIFICATION D'APRÈS LEUR POPULATION (1).

Laeken, le 4 décembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1888, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la seconde classe les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1888.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 340.

Relevé des cantons de justice de paix.

—

1re *classe.*

Anvers	1er canton	222,719 / 3	74,240
	2e canton		74,240
	3e canton		74,240
Bruxelles	1er canton	165,914 (1) / 2	82,957
	2e canton		82,957
Gand	1er canton	160,002 / 2	80,001
	2e canton		80,001
Ixelles (2)			134,253
Liége	1er canton	199,436 / 2	99,718
	2e canton		99,718
Louvain			87,985
Molenbeek-Saint-Jean			125,212
Saint-Josse-ten-Noode (2)			132,681

2e *classe.*

Alost			61,472
Borgerhout			54,332
Boussu			60,489
Charleroi	Sud	122,693 / 2	61,346
	Nord		61,346
Châtelet			54,484
Fontaine-l'Evêque			66,544
Hollogne-aux-Pierres			51,586
Mons			67,885
Rœulx			58,918
Seraing			51,135
Verviers			60,634

3e *classe.*

Assche	33,419
Audenarde	35,139
Binche	45,800

(1) Non compris les habitants appartenant aux cantons judiciaires d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

(2) Y compris les habitants de Bruxelles appartenant à ce canton.

Boom			31,147
Bruges.	1er canton	118,562 / 3	39,521
	2e canton		39,521
	3e canton		39,521
Courtrai.	1er canton	66,762 / 2	33,381
	2e canton		33,381
Dour			31,368
Fléron			37,864
Fosse			37,860
Gosselies			41,215
Hal			36,286
Huy			43,205
Jodoigne			33,064
Lennick-Saint-Quentin			33,704
Malines.	1er canton	67,794 (1) / 2	33,897
	2e canton		33,897
Menin			31,455
Namur.	1er canton	71,169 / 2	35,584
	2e canton		35,584
Nivelles			49,615
Pâturages			40,263
Saint-Nicolas			36,024
Saint-Trond			30,850
Seneffe			38,980
Soignies			32,538
Spa			33,474
Termonde			38,589
Thourout			42,787
Tirlemont			33,413
Tournai			48,987
Vilvorde			31,973
Wavre			41,226

4e classe.

Achel	7,789
Aerschot	21,836
Andenne	22,734
Antoing	26,487
Ardoye	15,834

(1) Ces deux cantons sont desservis par le même juge de paix, conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 1849. (Arrêté royal du 10 mai 1868.)

Arendonck	11,206
Arlon	19,740
Assenede	17,509
Ath	20,076
Aubel	15,582
Avelghem	14,662
Avennes	22,172
Bastogne	10,211
Beaumont	15,578
Beauraing	15,042
Beeringen	20,006
Beveren	28,332
Bilsen	17,954
Bouillon	8,515
Brecht	18,482
Bree	9,886
Caprycke	17,410
Celles	17,100
Chièvres	20,382
Chimay	16,127
Ciney	23,188
Contich	23,685
Couvin	17,775
Cruyshautem	18,219
Daelhem	22,052
Deynze	19,798
Diest	25,314
Dinant	25,588
Dison	20,680
Dixmude	27,221
Duffel	20,840
Durbuy	9,680
Eeckeren	29,048
Eecloo	28,949
Eghezée	25,592
Enghien	17,860
Erezée	7,649
Etalle	17,321
Evergem	25,260
Fauvillers	4,745
Ferrières	4,886
Fexhe-Slins	24,625
Flobecq	15,736

Florennes	13,664
Florenville	13,359
Frasnes	15,533
Furnes	22,226
Gedinne	12,629
Gembloux	27,643
Genappe	19,369
Ghistelles	23,752
Glabecq	13,917
Grammont	26,102
Haecht	21,356
Hamme	23,309
Harlebeke	22,666
Hasselt	23,062
Herck-la-Ville	15,623
Hérenthals	22,517
Héron	13,740
Herve	14,382
Herzele	25,567
Heyst-op-den-Berg	22,870
Hooghlede	17,456
Hoogstraeten	11,653
Hoorebeke-Sainte-Marie	16,531
Houffalize	9,545
Iseghem	19,673
Jehay-Bodegnée	19,101
Landen	16,206
Laroche	11,854
Léau	13,622
Ledeberg	27,354
Lens	26,177
Lessines	23,992
Leuze	22,109
Lierre	25,694
Limbourg	17,762
Lokeren	25,577
Loochristy	22,995
Looz	22,288
Louveigné	15,999
Maeseyck	14,606
Marche	11,809
Mechelen	14,910
Merbes-le-Château	14,100

Messancy	10,447
Messines	18,789
Meulebeke	16,052
Moll	27,552
Moorseele	15,918
Mouscron	25,445
Nandrin	22,651
Nassogne	5,750
Nazareth	16,456
Nederbrakel	15,456
Neufchâteau	14,195
Nevele	20,522
Nieuport	14,574
Ninove	28,595
Oosterzeele	29,022
Oostroosebeke	14,545
Ostende	29,529
Paliseul	9,834
Passchendaele	18,988
Peer	12,245
Péruwelz	24,115
Perwez	20,955
Philippeville	10,762
Poperinghe	15,117
Puers	22,592
Quevaucamps	25,026
Renaix	22,119
Rochefort	16,185
Roulers	26,362
Rousbrugge-Haringhe	18,780
Ruysselede	14,991
Saint-Gilles-Waes	28,025
Saint-Hubert	10,674
Santhoven	18,734
Sibret	9,273
Sichem	12,297
Somergem	20,410
Sottegem	20,859
Stavelot	14,181
Tamise	27,954
Templeuve	17,295
Thielt	15,756
Thuin	22,424

Tongres			21,849
Turnhout			24,757
Vielsalm			8,194
Virton			18,616
Waerschoot			11,155
Walcourt			18,360
Waremme			17,545
Wellin			6,290
Wervicq			20,532
Westerloo			20,474
Wetteren			27,080
Wolverthem			28,225
Ypres.	1er canton	48,299 / 2	24,149
	2e canton		24,149
Zele			24,365

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 4 décembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — DROITS DE GREFFE. — PERCEPTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 166. — Bruxelles, le 6 décembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges de paix, les greffiers en chef des cours de cassation et d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix.

La loi du 25 novembre 1889 portant, d'une part, réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments et, d'autre part, modification aux droits de greffe existant au profit de l'Etat et création de droits de greffe nouveaux, sera obligatoire le 1er janvier 1890. A partir de cette date, les greffiers ne percevront plus à leur profit aucun émolument et ils ne recevront plus les remises qui leur étaient allouées sur les droits de greffe, par la loi du 21 ventôse an VII. Par contre, ils auront à percevoir divers droits au profit de l'Etat.

La loi nouvelle modifie le taux des droits de greffe existants dans les cours d'appel ainsi que dans les tribunaux de première instance et de commerce et y ajoute plusieurs droits nouveaux. Elle crée des droits de greffe dans la cour de cassation et dans les justices de paix, où jusqu'à ce jour il n'en existait pas.

L'arrêté royal du 30 novembre 1889, pris en exécution de la loi, détermine la manière dont les droits seront perçus, pour le compte du trésor, dans les diverses juridictions.

Les droits seront recouvrés sur les parties ou leurs fondés de pouvoirs par les greffiers, ainsi que cela se fait actuellement. Les greffiers en sont responsables. Ils les versent au bureau de l'enregistrement, les uns lors de la présentation des actes, jugements et pièces au receveur (arrêté royal, art. 4, 5 et 9, § 1er), les autres le premier de chaque mois (arrêté royal, art. 7, 8 et 9, § 2).

Seront perçus par les greffiers et versés le premier de chaque mois au bureau de l'enregistrement :

1° Le droit de mise au rôle ;

2° Le droit fixe d'expédition de 1 franc établi par le § 5, n° 1, de l'article 12 de la loi, ainsi que celui de 50 centimes sur les extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel ;

3° Les droits dus sur les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale ;

4° Les droits dus sur les expéditions, copies et extraits en matière répressive délivrés au ministère public et sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, lorsqu'ils ont été prélevés sur les fonds consignés par la partie civile ;

5° Les droits de légalisation et de recherche.

Tous les autres droits seront perçus par les receveurs sur les actes, jugements et pièces qui leur seront présentés.

La loi nouvelle maintient la perception des droits établis par le tarif criminel du 18 juin 1853 sur les expéditions, copies et extraits en matière répressive, mais la perception en sera faite à l'avenir au profit de l'Etat. L'arrêté royal précité détermine les règles à suivre.

Les droits dus pour les expéditions, copies et extraits délivrés aux parties civiles ou autres intéressés seront perçus par les receveurs sur les expéditions, copies et extraits qui leur seront présentés par les greffiers ; le montant en sera immédiatement versé au bureau de l'enregistrement.

Les greffiers mentionnent sur les expéditions, copies et extraits délivrés au ministère public les droits dus et versent, à la fin du mois, au bureau de l'enregistrement, le montant de ceux qu'ils ont prélevés sur les fonds consignés par les parties civiles.

Le montant des droits continuera, comme par le passé, à être mis à la charge des condamnés et, le cas échéant, l'administration de l'enregistrement en opérera sur ceux-ci le recouvrement.

L'arrêté royal prescrit la tenue dans les greffes de registres destinés à assurer la perception des droits et à en faciliter le contrôle. MM. les greffiers auront soin de dresser leurs registres conformément aux modèles annexés à mon arrêté du 1er de ce mois. Ces modèles contiennent les mentions jugées indispensables au contrôle des perceptions. Les greffiers peuvent dans leurs registres ajouter des colonnes supplémentaires, dans lesquelles ils inscriront les autres mentions qu'ils jugeront utiles.

Le registre dont la tenue dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce est prescrite par l'article 13 de la loi du 21 ventôse an VII, l'article 3 de l'arrêté royal du 31 décembre 1835 et l'article 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1881, ferait double emploi avec les registres nouveaux. Il est supprimé.

Mon département a fait confectionner des rôles généraux pour les justices de paix, ainsi que les registres dont la tenue est prescrite par les articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 30 novembre 1889 dans les greffes des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix. MM. les greffiers recevront ces registres dans le courant du mois de décembre. Comme la loi entrera en vigueur le 1er janvier prochain, ils auront soin de se munir avant cette date du registre et des livres dont la tenue est prescrite par les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal.

MM. les greffiers en chef des cours de cassation et d'appel feront faire les registres et les livres dont la tenue leur est prescrite.

Conformément aux dispositions de mon arrêté du 1er de ce mois, à la fin de chaque année, les greffiers seront informés du montant des indemnités qui leur seront allouées dans le cours de l'année suivante pour les couvrir de leurs frais de greffe. Les indemnités seront fixées d'après les nécessités reconnues. Les greffiers auront donc à organiser le service de leur greffe de manière à ne pas dépasser les sommes allouées. Toute dépense au delà sera laissée à leur charge personnelle, à moins que des circonstances exceptionnelles et imprévues n'aient justifié l'accroissement des dépenses.

Les indemnités destinées au payement des salaires des commis et employés resteront distinctes de celles destinées aux autres dépenses du greffe. Elles ne pourront être confondues dans leur emploi avec ces dernières.

Les sommes allouées pour couvrir les dépenses autres que celles destinées au payement des salaires seront affectées en premier lieu au remboursement du coût des fournitures de bureau, telles que papiers, impressions, registres, etc., et le surplus disponible à la fin de l'année

au remboursement des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux du greffe. Elles ne peuvent être employées au payement des salaires.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté règlent le payement des indemnités. MM. les greffiers auront soin de se conformer strictement aux dispositions de l'article 6 prescrivant le mode de justification des dépenses. Toute inobservation de ces dispositions aurait pour conséquence de retarder le payement du solde de l'indemnité. Ils mentionneront dans les états récapitulatifs des dépenses transmis à mon département la destination des papiers et des registres achetés, l'objet des impressions, la nature des ouvrages reliés, etc., afin d'établir que les dépenses faites rentrent parmi celles que la loi met à leur charge et dont le gouvernement peut les indemniser.

MM. les procureurs généraux, procureurs du roi et juges de paix, par l'intermédiaire desquels les greffiers feront parvenir leurs comptes annuels, voudront bien y joindre les observations que leur suggérerait l'examen des comptes.

L'article 7 réglant les formalités à observer par les greffiers pour obtenir le remboursement du coût des fournitures qu'ils n'auraient pas utilisées au 31 décembre prochain, excepte du remboursement le coût des timbres, même de ceux dont il ne pourrait plus être fait emploi par suite de la disposition de la loi exemptant du timbre les feuilles d'audience, les registres et le répertoire. Le coût des timbres non employés des registres et du répertoire, ainsi que le coût de ceux déjà préparés ou imprimés pour les feuilles d'audience, les registres et le répertoire, seront remboursés par l'administration de l'enregistrement. Quant aux autres timbres qu'ils auraient en réserve le 31 décembre prochain, les greffiers en réclameront le remboursement aux intéressés, au fur et à mesure de leur emploi, comme ils l'ont fait jusqu'ici.

Le passage du régime ancien au régime nouveau soulève une question de perception dont je crois utile d'indiquer la solution. Les actes faits ou reçus avant le 31 décembre prochain et présentés au receveur de l'enregistrement après le 1er janvier ne donneront pas lieu à la perception des droits nouveaux; ils restent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur rédaction. Il y aura donc lieu de percevoir sur ces actes les droits et les émoluments conformément aux dispositions actuelles.

Quant aux expéditions, copies et extraits faits avant le 31 décembre, mais pas encore remis à cette date aux intéressés, il faut distinguer entre ceux qui, d'après les lois actuelles, ne donnent lieu qu'à la perception d'un émolument au profit du greffier et ceux qui sont soumis au droit de greffe. Les premiers ne donneront lieu qu'à l'émolument au profit du greffier; ils restent exempts du droit de greffe établi par la loi nouvelle; sur les seconds, le droit de greffe sera perçu conformément à la loi en vigueur au moment de la présentation au bureau de l'enregistrement.

Les greffiers ne porteront pas aux registres nouveaux les droits qui, conformément aux observations précédentes, seront perçus après le 1er janvier, par application des dispositions aujourd'hui en vigueur.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la loi et des arrêtés royaux pris en exécution ainsi qu'un exemplaire de mon arrêté du 1er de ce mois avec les modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite dans les greffes.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — DROITS DE GREFFE. — PERCEPTION (1).

Ministère des finances.

N° 1182. — Bruxelles, le 8 décembre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 25 novembre 1889, qui a été publiée au *Moniteur* du 6 décembre, n° 340, réorganise les traitements des juges de paix et ceux des greffiers de toutes les juridictions, supprime les émoluments dont ces magistrats et fonctionnaires jouissaient et établit un nouveau tarif de droits de greffe.

Cette loi sera obligatoire le 1er janvier 1890 (2).

Les textes de la loi, de l'arrêté royal d'exécution du 30 novembre 1889, de la circulaire à MM. les procureurs généraux, du 6 décembre et de l'arrêté de M. le Ministre de la justice, du 1er décembre, sont imprimés à la suite de la présente circulaire.

§ 1er. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La loi nouvelle crée des droits de greffe au profit de l'Etat dans les justices de paix et à la cour de cassation.

Eu égard à la suppression complète des émoluments des greffiers, la loi modifie les droits actuellement perçus au profit du trésor, dans les tribunaux de première instance et de commerce et dans les cours d'appel.

D'un autre côté, le trésor public recevra, à titre de droits de greffe, les sommes payées jusqu'ici aux greffiers, du chef de devoirs accomplis en matière répressive.

(1) *Voy.* la circulaire du 27 décembre 1889, insérée au *Recueil*, à sa date.

(2) Les actes enregistrables sur la minute, d'une date antérieure au 1er janvier 1890, demeureront soumis à la législation précédente. Quant aux expéditions, en général, toutes celles qui seront présentées après le 31 décembre 1889 tomberont sous l'application de la loi nouvelle.

Par suite de ces mesures, disparaîtront également les remises que les articles 19 et 20 de la loi du 21 ventôse an VII allouaient aux greffiers des tribunaux de première instance et de commerce et des cours d'appel, sur les droits de mise au rôle, de rédaction, de transcription et d'expédition.

Les exemptions de droits de greffe (1) et les liquidations de droits en débet (2) sont maintenues telles qu'elles sont déterminées par les lois existantes.

Le débet ou l'exemption s'appliquera aux droits de greffe de justice de paix, — matière civile — dans tous les cas où l'enregistrement de l'acte ou du jugement est exempt de droits ou doit se faire en débet.

La loi du 17 août 1873, art. 6 (circulaire n° 840), est applicable en ce qu'elle règle le délai de prescription.

§ 2. — DROITS DE VACATION, DE MISE AU RÔLE, DE RÉDACTION, DE TRANSCRIPTION ET D'EXPÉDITION. — EXIGIBILITÉ. — TAUX. — TITRE DE PERCEPTION.

I. — Matière civile ou de commerce.

A. — JUSTICES DE PAIX.

A cette juridiction sont relatifs les articles 10 et 11.

L'article 10 énumère les actes et les opérations qui peuvent donner lieu

(1) I. Dépôt d'empreintes de timbre. L. 13 brumaire an VII, art. 38. Arrêté du 7 fructidor an X, art. 8.

II. Pièces nécessaires aux mariages d'indigents. Arrêtés des 6 septembre 1814 et 7 mai 1815. V. aussi circulaire n° 1130.

III. Rectification d'actes de naissance d'enfants d'indigents. Arrêté du 20 juin 1815.

IV. Actes et pièces nécessaires à l'exécution de la loi du 16 mars 1865, qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat. Loi précitée, art. 18, circulaire n° 707.

V. Sociétés coopératives. L. 2 juillet 1875, art. 3, circulaire n° 858.

VI. Prestations de serment quelconques. L. 31 décembre 1888, art. 3, circulaire n° 1161.

VII. Procédure gratuite. L. 30 juillet 1889, circulaire n° 1177. L'article 8 de la loi ordonne aux greffiers de délivrer gratuitement des expéditions, et aussi, nécessairement, des extraits ou copies.

(2) Instance entre remplaçant et remplacé. L. 30 juin 1870, art. 74, circulaire n° 783.

Procédure gratuite en matière de faillite. L. 26 décembre 1882, circulaire n° 980.

Livrets d'ouvriers. L. 10 juillet 1883, art. 10, circulaire n° 996.

Assistance judiciaire et procédure gratuite. L. 30 juillet 1889, art. 11, circulaire n° 1177.

à un droit de greffe, soit de vacation (n° 1), soit de rédaction (n°s 2 et 3), soit de mise au rôle (n° 4), soit d'expédition (n° 5) ; cet article est limitatif.

Vacations.

Les droits de vacation sont de 7 francs et chaque vacation est de 4 heures. « S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de 4 heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations. »

La perception des droits de vacation, litt. *A* à *I* du n° 1, se fait sur les actes rédigés par le greffier ; celle qui a pour objet les droits de vacation énumérés sous les litt. *J*, *K* et *L* s'établit sur les actes passés par les notaires.

Tout acte qui ne renferme pas les éléments de ces perceptions est restitué avant l'enregistrement : le greffier, le notaire et le juge de paix doivent fournir ces éléments en marge ou au pied de l'acte ou du procès-verbal, par une déclaration signée.

Rédaction.

5 francs. Déclarations de tiers saisi (n° 2).

3 francs. Acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix (n° 3, litt. *A*).

Ainsi que le porte la note 1re du § 1er ci-dessus, les pièces nécessaires au mariage d'indigents sont exemptes de tout droit de greffe.

3 francs. Déclarations d'apposition de scellés, à inscrire au greffe du tribunal de première instance (n° 3, litt. *B*).

Ce droit se perçoit sur le procès-verbal d'apposition de scellés chaque fois que l'obligation existe d'observer l'article 925 du Code de procédure civile, lequel est reproduit ci-dessous (1).

Mise au rôle.

2 francs par cause.

Le droit est dû dans les mêmes conditions que celui qui est exigible sur les mises au rôle aux autres greffes (2). Sont suivis l'article 3 de la

(1) C. p. c. art. 925. « Dans les communes où la population est de 20,000 âmes et au-dessus, il sera tenu au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix seront tenus d'y faire parvenir, dans les vingt-quatre heures de l'apposition : 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3° le jour où elle a été faite. »

Les dispositions de cet article sont à observer également en matière de faillite. (V. Chauveau, C. p. c. art. 907. Observations préliminaires et tarif civil. n° 5035.)

(2) Le droit est exigible aussi dans le cas prévu à l'article 7 du Code de procédure civile.

loi du 21 ventôse an VII et toutes les décisions prises sur la perception du droit de mise au rôle, en tant qu'elles soient applicables aux justices de paix.

B. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (art. 12).

Les droits sont fixés comme il suit :

Mise au rôle (§ 1er).

6 francs sans distinguer entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires.

Les causes d'exemption demeurent les mêmes que sous l'empire des lois antérieures (1).

Rédaction et transcription (§§ 2 et 4).

5 francs. Rédaction et transcription, y compris les productions et le dépôt de l'état des inscriptions (décret du 12 juillet 1808, art. 1, nos 1 et 2; loi nouvelle, art. 12, § 2, 1er alinéa) (2).

1 franc par déposition de témoin dans les enquêtes (§ 2, 2e alinéa).

50 c. p. c. sur les bordereaux ou mandements de collocation (§ 2, 3e alinéa).

4 francs. Minimum sur ces bordereaux ou mandements (§ 2, 3e alinéa).

Les règles de perception sur les mêmes bordereaux et mandements ne sont pas modifiées (3).

5 francs. Ordonnances de dépôt de testament (§ 4, n° 1).

Le droit est perçu sur la minute de l'ordonnance.

50 centimes fixe. Certificats d'interdiction ou de condamnation portant privation de droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale (§ 4, n° 2).

Expéditions (§§ 3 *et* 5).

2 francs par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne, pour les expéditions en général (§ 3).

Il n'y a plus de distinctions.

50 centimes fixe, extraits des actes de l'état civil, délivrés pour servir en matière électorale (§ 5, n° 2).

(1) Ainsi, sont exemptes : les demandes en intervention et de mise en cause pour garantie ou autrement; les reprises d'instance; les demandes en péremption (Circulaire 8 juillet 1846, n° 268); les oppositions à jugement par défaut (Circulaire 14 prairial an VII, n° 1577).

(2) Est maintenu le droit proportionnel exigible sur les adjudications faites en justice, dans le cas où ce mode est encore prescrit par les lois (art. 1, n° 2, du décret du 12 juillet 1808, loi du 28 juillet 1879, art. 2, circulaire n° 918).

(3) V., entre autres, circulaire du 28 janvier 1836, n° 531.

53 centimes fixe, expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage (§ 5, n° 3).

85 centimes fixe, expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce (§ 5, n° 3).

1 centime, par nom, pour le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes.

Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune (§ 5, n° 4).

50 centimes par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne — sur les copies non signées (§ 5, n° 5).

C. — TRIBUNAUX DE COMMERCE (art. 12) (1).

Mise au rôle.

4 fr. 50 c. par cause (§ 1er).

Les cas d'exemption demeurent les mêmes que sous les lois antérieures.

Rédaction et transcription (2).

5 francs (§ 2, 1er alinéa).

1 franc par déposition de témoin, dans les enquêtes (§ 2, 2e alinéa).

50 centimes fixe. Certificats de déclarations de faillite, délivrés pour servir en matière électorale (§ 4, n° 2).

Expéditions (§§ 3 et 5).

2 francs par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne (§ 3).

50 centimes par rôle, comme ci-dessus, pour les copies non signées (§ 5, n° 5).

Les autres dispositions du § 5 ont pour objet des pièces qui ne se délivrent pas dans les greffes des tribunaux de commerce.

Disposition particulière en matière de faillite.

L'article 13 de la loi est ainsi conçu :

« Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites (3), les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers. »

(1) Ce tarif est applicable aux affaires commerciales, dans les tribunaux de première instance faisant fonctions de tribunal de commerce.

(2) Les déclarations, affirmations et vérifications de créances en matière de faillite ne sont passibles d'aucun droit de greffe : la situation actuelle n'est pas modifiée.

(3) V. art. 466 de la loi du 18 avril 1851.

Par conséquent, l'article 10 de la loi nouvelle règle la perception pour les actes rédigés par les juges commissaires et leurs greffiers dans les cas prévus; les nos 1, litt. *A* et *C*, et 3, litt. *B*, doivent être appliqués.

D. — Cours d'appel (art. 12).

12 francs. Mise au rôle (§ 1er).

5 francs. Rédaction et transcription (§ 2, 1er alinéa).

1 franc. Déposition de témoin dans les enquêtes (§ 2, 2e alinéa).

50 centimes fixe. Certificats pour servir en matière électorale (§ 4, n° 2).

4 francs par rôle, expéditions de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne (§ 3).

Aucune distinction n'est faite entre la nature des actes et jugements.

1 franc fixe, expéditions des actes, jugements et arrêts, délivrés en matière fiscale (1), électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes (§ 5, n° 1).

50 centimes fixe, extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel (§ 5, n° 2).

50 centimes par rôle, copies non signées, de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne (§ 5, n° 3).

E. — Cour de cassation (art. 12 et 14).

12 francs. Mise au rôle (§ 1er).

5 francs. Rédaction et transcription (§ 2, 1er alinéa).

4 francs par rôle, expéditions de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne (§ 3).

1 franc fixe, expéditions des actes, jugements et arrêts, délivrées en matière fiscale (1), électorale, de milice et de validation des élections des membres des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce (§ 5, 1°).

50 centimes par rôle, copies non signées, de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne (§ 5, 3°).

II. — Matière répressive.

L'article 18 est conçu comme il suit :

« Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'Etat. »

(1) Cette expression « matière fiscale » ne s'applique qu'aux affaires en matière d'impositions directes.

Ces droits se divisent en deux catégories :

1° Ceux exigibles à charge des requérants, directement, dans le cas de l'article 46 du tarif de 1853 (1), ou qui sont à prélever sur les fonds consignés par les parties civiles lors même que les expéditions, copies ou extraits seraient demandés par le ministère public (art. 37 et 155 combinés, de l'arrêté de 1853) (2).

Le tarif est établi dans les articles 38, 39, 41 et 42 du même arrêté (3).

2° Les droits dont l'avance était faite par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'article 1er de l'arrêté de 1853, et que l'article 117 défend aux greffiers de recevoir directement des parties.

Les droits de la première catégorie seront versés par les greffiers entre les mains des receveurs de l'enregistrement.

Tout émolument au profit des greffiers étant supprimé, les droits de la seconde catégorie ne seront naturellement plus avancés par l'administration de l'enregistrement ; néanmoins, ils seront recouvrés, au bénéfice du

(1) Art. 46 du tarif du 18 juin 1853. « En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général.

« Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, des ordonnances et des jugements.

« Les frais de toutes ces expéditions ou copies seront à la charge des requérants. »

(2) Lorsqu'il s'agira de pièces délivrées à des prévenus ou accusés, le droit de greffe sera porté en débet, pour être réuni aux droits de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement. (Arg. loi du 30 juin 1881, — circulaire n° 942.)

(3) « Art. 38. Les droits d'expédition sont fixés à 50 centimes par rôle de 30 lignes à la page, et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

« Le premier rôle sera alloué en entier quelle que soit son étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles ; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

« Art. 39. Les droits d'expédition pour les copies du registre tenu par les greffiers, en exécution du Code d'instruction criminelle, sont fixés à 10 centimes pour chaque article du registre.

« Art. 40. En matière criminelle et correctionnelle, le greffier remettra au ministère public un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

« Il remettra, endéans les trois jours, au receveur de l'enregistrement, un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations ou frais.

« Cependant l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tiendra lieu de celui qui est mentionné au paragraphe précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renverra au procureur du roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement.

« En matière de simple police, il ne sera délivré qu'un seul extrait des jugements

trésor, sur les condamnés : à cet effet, les jugements et arrêts liquideront ces droits comme par le passé.

III. — Dispositions communes à toutes les juridictions.

DROITS DE LÉGALISATION ET DE RECHERCHES.

Légalisation.

Chaque légalisation d'acte des officiers publics donne lieu à un droit de greffe de 25 centimes, à moins que l'acte, la copie ou l'extrait ne soit dispensé du timbre (art. 15 de la loi).

Recherches.

La recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, est taxée à 50 centimes par année indiquée (art. 16).

Ce texte diffère de celui de l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII. C'est ainsi que le droit est dû, même lorsqu'une expédition aurait été délivrée.

§ 3. — MODE DE PERCEPTION DES DROITS.

Les droits seront tous recouvrés sur les parties ou leurs fondés de pouvoirs, par les greffiers, ainsi que cela se fait actuellement. Les greffiers demeurent responsables des droits et les versent au bureau de l'enregistrement, les uns, à mesure de la présentation des actes, jugements et pièces, les autres, le premier de chaque mois.

passés en force de chose jugée, et cet extrait servira tant pour l'exécution de la peine corporelle que pour le recouvrement des amendes, confiscations ou frais.

« Lorsque plusieurs individus condamnés par un même jugement ou arrêt doivent subir leur peine dans des prisons différentes, le ministère public pourra se faire délivrer un extrait par prison.

« Art. 41. Les droits fixes pour les extraits que les greffiers seront requis de délivrer, sont réglés à 50 centimes, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait.

« Il ne sera payé que 25 centimes :

« *A.* Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de simple police ;

« *B.* Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière ;

« *C.* Pour ceux qui sont délivrés aux fins de recouvrement des condamnations pécuniaires, à l'exception de ceux qui, aux termes de l'article précédent, ne sont remis au receveur de l'enregistrement qu'après avoir été envoyés au procureur général.

« Art. 42. Les copies de l'état de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'article 139, § 5, leur seront payées à raison de 5 centimes par article. »

Seront versés le premier de chaque mois :

1° Le droit de mise au rôle (art. 2 de l'arrêté royal d'exécution de la loi);

2° Le droit d'expédition, fixe, de 1 franc, établi par le § 5, n° 1, de l'article 12 (art. 8 de l'arrêté);

3° Le droit de 50 centimes, dû sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés pour servir en matière électorale, et le droit du même taux exigible sur les extraits des listes électorales et des doubles des rôles d'impositions (art. 12, § 5, n° 2, de la loi, et art. 7 et 8 de l'arrêté royal d'exécution);

4° Les droits dus en matière répressive et qui ne doivent pas être payés directement par les parties, ainsi que les droits dus sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive (1) (art. 9 de l'arrêté royal d'exécution). Il s'agit ici des droits que le greffier aura à prélever sur les sommes consignées par les parties civiles;

5° Les droits perçus pour légalisations ou recherches (art. 7 de l'arrêté royal d'exécution).

Tous les autres droits seront perçus par les receveurs, sur les actes, jugements et pièces qui leur seront présentés, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les receveurs donneront quittance des droits versés mensuellement, sur le registre du greffe, avec indication de la date et du numéro du registre de recette du bureau. Est applicable à ces quittances l'article 27 de la circulaire du 22 septembre 1885, n° 1071.

En dehors des cas formellement prévus par l'arrêté royal d'exécution de la loi, aucune pièce ne peut être délivrée sans que le droit de greffe ait été acquitté, ce, sous peine de 40 francs d'amende (art. 10 de l'arrêté précité).

§ 4. — Timbre.

L'article 17 exempte du timbre les feuilles d'audience, les registres et le répertoire.

Cette exemption comprend notamment tous les actes qui doivent être portés sur un registre; elle ne s'étend pas aux actes rédigés sur feuilles volantes, lorsque, par leur nature, ils sont assujettis au timbre.

Les droits de timbre des feuilles des registres ou du répertoire, qui demeureront sans emploi au 1er janvier 1890, seront restitués aux greffiers (2).

(1) Le droit doit être liquidé sur ces extraits d'après le taux établi à l'article 12, § 3, n° 3 de la loi.

(2) Les demi-feuilles en blanc, dont la partie correspondante, revêtue de l'empreinte du timbre, a été employée en tout ou en partie, seront comptées dans la supputation des droits de timbre à restituer; mais seulement dans la mesure des feuilles entières qu'elles représentent.

Il en sera de même des droits de timbre des feuilles imprimées, préparées pour former le registre ou le répertoire, s'il y en avait dans ce cas.

Les registres, les répertoires et les feuilles seront présentés au receveur de l'enregistrement (1), lequel annulera les empreintes du timbre au moyen d'un trait de plume et d'un paraphe et constatera, par procès-verbal, le nombre de feuilles restées sans emploi.

Le procès-verbal sera signé par le greffier et par le receveur, et les feuilles volantes y seront annexées ; s'il s'agit d'un registre ou d'un répertoire non commencé, le registre ou le répertoire sera également annexé au procès-verbal ; si, au contraire, le registre ou le répertoire est commencé, il sera nécessairement restitué au greffier (2).

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux feuilles d'audience, s'il y a lieu.

Les états n° 161 de proposition de restitution, seront préparés ensuite sans retard.

Le montant des droits restitués demeurera passible de remises.

§ 5. — MANUTENTION, COMPTABILITÉ.

Registres. — Les registres n°s 7 (justices de paix) et 8 (cours et tribunaux) sont appropriés aux perceptions qui doivent y être renseignées (3).

Le registre modèle n° 11 servira en même temps à la recette des droits de mise au rôle, de légalisation, de recherches, de ceux dus sur les expéditions, extraits et copies en matière répressive et de ceux dont il s'agit à l'article 10, n° 5 (en ce qui concerne les copies non signées) et à l'article 12, n° 5, de la loi. Aux bureaux, ayant dans leurs attributions l'enregistrement des actes des cours et tribunaux et l'enregistrement des actes de justice de paix, il y aura un registre n° 11, séparé pour cette dernière juridiction.

Chaque enregistrement se fera en une seule ligne.

Les versements mensuels des droits payés sur les pièces qui ne doivent pas être présentées au receveur (v. § 3 ci-dessus), seront renseignés également en une seule ligne.

Ce registre ne sera pas arrêté jour par jour.

(1) Dans les chefs-lieux de province, au receveur du timbre extraordinaire; dans les autres villes où il y a plusieurs bureaux, au receveur des actes judiciaires.

(2) Les pièces annexées au procès-verbal seront, après l'émission de l'ordonnance de restitution, déposées au bureau et comprises dans le plus prochain envoi d'archives destinées à être mises au pilon.

(3) Des registres nouveau modèle seront mis en usage à partir du 1er janvier 1890. Les pages en blanc des volumes courants de l'ancien modèle seront bâtonnées, et les volumes non commencés seront renvoyés au secrétariat général du département des finances.

Les employés supérieurs, lors de leurs visites habituelles des bureaux, s'assureront de l'exécution de ces mesures.

Au registre des actes civils publics (n° 5) seront renseignés en recette les droits payés pour les vacations des juges de paix, dans les cas prévus aux litt. *J*, *K* et *L* du n° 1 de l'article 10 de la loi. Une colonne spéciale y sera affectée (1).

Le produit sera, le cas échéant, reporté mensuellement au registre n° 7.

Le total des recettes de chaque *décade* sera reporté au journal n° 12; il y aura autant de reports que de registres de perception des droits de greffe.

Au journal n° 12 sera ouverte une colonne pour les droits de légalisation et de recherches

Statistique. — Il est créé un modèle de bulletin pour les droits de greffe de justice de paix, lequel portera le n° 159. Le bulletin des droits de greffe des autres juridictions recevra le n° 159*bis*.

Compte de gestion, n° 285. — Une colonne y sera ouverte pour les légalisations et les recherches.

§ 6. — Contrôle.

Les greffes seront, en ce qui concerne les opérations de comptabilité, contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'enregistrement. Ce contrôle s'étendra non seulement aux droits dus et perçus, mais aussi à l'emploi des sommes mises à la disposition des greffiers pour frais de greffe (art. 18 de l'arrêté royal d'exécution de la loi).

Dans le cours de leurs opérations, en général, spécialement lorsqu'ils s'occuperont du contrôle de documents faisant partie des dossiers de greffes, ou des pièces annexées à des actes de toute nature, les vérificateurs s'appliqueront à rechercher les pièces qui auraient été délivrées sans payement préalable du droit de greffe au bureau de l'enregistrement, ou tout au moins sans être revêtues de la mention du payement fait au greffier et du numéro d'ordre, s'il s'agit d'un écrit tombant sous les exceptions indiquées au § 5, n°s 1 à 5 ci-dessus.

S'ils découvraient des copies non signées et non revêtues d'une mention de payement du droit de greffe, ils en feraient l'objet d'un rapport spécial, que les directeurs me transmettraient, accompagné de leur avis.

Le Ministre des finances,

A. Beernaert.

(1) En attendant la réimpression du modèle, le droit sera porté dans la marge, à côté de la colonne « pénalités ».

SÉPULTURES. — CONCESSION. — DROITS EXAGÉRÉS. — DÉLIBÉRATION A HUIS CLOS ET AU SCRUTIN SECRET. — ANNULATION (1).

Bruxelles, le 9 décembre 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les délibérations du conseil communal de Castre, des 15 et 22 septembre 1889, parvenues le 4 novembre au commissariat de l'arrondissement de Bruxelles, par lesquelles il a été accordé à M. Jean de Crem, une concession de terrain au cimetière de la commune;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, du 8 novembre, suspendant l'exécution des dites délibérations par les motifs suivants :

« Considérant que la délibération du 15 septembre a été prise à huis clos et au scrutin secret;

« Attendu qu'il n'y avait pas lieu, dans l'occurrence, de procéder par scrutin secret; qu'en effet, aux termes de l'article 66, § 1er de la loi communale : « les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il « s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révo- « cations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également « à la majorité absolue des membres présents »;

« Considérant qu'en procédant au vote par scrutin secret le conseil communal ne s'est pas conformé à la loi;

« Considérant que la délibération du 22 septembre stipule comme condition d'octroi de cette concession :

« 1° . . . . . .

« 2° Qu'il serait perçu pour cette concession une somme de 100 francs par mètre carré, soit un total de 1,200 francs, somme qui sera versée à la caisse communale;

« 3° Que le sieur De Crem serait sollicité de vouloir faire une offre de fondation ou de donation en faveur des pauvres de la commune, conformément à la loi;

« Considérant que la délibération précitée ne mentionne pas le montant de la donation à faire en faveur du bureau de bienfaisance, mais fixe, par contre, une somme exagérée au profit de la caisse communale; qu'il ne résulte pas non plus de cette délibération que le sieur De Crem ait offert un don déterminé à l'administration charitable;

(1) *Moniteur*, 1889, n° 348.

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 23 prairial an XII, les concessions de terrain au cimetière ne peuvent être faites qu'en faveur des personnes qui offrent de faire des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qu'elles doivent donner à la commune ».

Vu la décision du 13 novembre, de la députation permanente, maintenant la suspension ;

Vu la délibération du 17 novembre, constatant que le conseil communal a reçu communication des motifs de la suspension et qu'il maintient ses précédentes résolutions ;

Adoptant les motifs de l'arrêté de suspension ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les délibérations susvisées des 15 et 22 septembre 1889, du conseil communal de Castre, sont annulées.

ART. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17801.

9 décembre 1889. — Arrêté royal portant que l'église de Sainte-Godelieve, à Beythem, commune de Rumbeke, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 350-351.

ASILES D'ALIÉNÉS. — BULLETIN CONFIDENTIEL. — RENSEIGNEMENTS.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 43829. — Bruxelles, le 11 décembre 1889.

A MM. les gouverneurs.

Mon attention a été portée sur la pénurie des renseignements que contient généralement le bulletin confidentiel, qui, aux termes de l'article 37 du règlement général et organique, pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés, doit être joint au certificat médical, prescrit par l'article 8 de la dite loi.

Il importe, M. le gouverneur, que ce bulletin, destiné à guider le médecin de l'asile dans sa médication, soit toujours dressé exactement d'après le modèle *J*, inséré dans le 11e rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume (page 602) et que l'on réponde, de la façon la plus complète et la plus circonstanciée, à toutes les demandes qui le composent.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des autorités communales de votre province et en prescrire l'insertion dans le *Mémorial administratif*.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — VISITES. — RÈGLEMENT.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 43829. — Bruxelles, le 11 décembre 1889.

A MM. les gouverneurs.

Il m'est revenu qu'il arrive fréquemment que des personnes, uniquement guidées par un sentiment de curiosité, sont admises à visiter certains établissements d'aliénés du pays.

Si l'humanité commande de permettre, dans la mesure du possible, aux aliénés séquestrés dans les asiles, de recevoir la visite de leurs parents et de leurs amis, il est hautement inconvenant de donner ces malheureux en spectacle aux curieux et de permettre ainsi de colporter au dehors les secrets les plus pénibles des familles.

En conséquence, j'ai décidé et je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire connaître aux directeurs des établissements d'aliénés de votre province que *dorénavant aucune personne étrangère aux asiles d'aliénés, ou non préposée à leur surveillance, sauf les autorités légales et les membres du corps médical, ne sera admise à visiter les dits établissements, sans une autorisation du Ministre de la justice.*

Quant aux visites des parents et des amis aux aliénés colloqués, elles ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du médecin en chef de l'établissement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — RÉGLEMENTATION (1).

13 décembre 1889. — Loi portant réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — INDEMNITÉS POUR FRAIS DE GREFFE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 166. — Bruxelles, le 13 décembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'état ci-joint des sommes que le gouvernement se propose de mettre à la disposition de MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel pour les couvrir de leurs frais de greffe durant l'année 1890. Dans les limites de ces sommes, les greffiers seront indemnisés de leurs dépenses dûment justifiées.

A cette occasion, je crois devoir rappeler quelques observations contenues dans ma dépêche du 29 octobre dernier.

La loi du 25 novembre 1889 laisse à la charge des greffiers les salaires des commis et employés, ainsi que les fournitures de leur greffe. Ces fonctionnaires continueront à pourvoir aux dépenses sous leur responsabilité.

La loi n'apporte aucune modification à l'organisation intérieure des bureaux. Les greffiers continueront à choisir et à renvoyer leurs commis et employés; ils fixeront, comme précédemment, les salaires sur les bases qu'ils jugeront convenir à la bonne marche du service. La rémunération à la tâche soutient le zèle des employés, développe leur activité, proportionne le salaire aux services rendus; il est à désirer que les greffiers y aient recours chaque fois que la chose est possible.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 356.

La loi n'autorise le gouvernement à rembourser que les frais mis à la charge des greffiers. Il importe donc que ces fonctionnaires ne confondent pas les frais qu'ils doivent supporter avec les menues dépenses de la cour, du tribunal ou de la justice de paix.

Outre les salaires de leurs commis et employés, les greffiers doivent payer les fournitures de leur greffe. Celles-ci comprennent le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux du greffe et les papiers, impressions, registres, plumes, encre, etc., nécessaires aux écritures et aux opérations que le greffier fait dans ses bureaux ou ailleurs sans l'intervention du juge. Ce fonctionnaire doit supporter le coût des fournitures nécessaires à la rédaction des actes qu'il dresse sans le concours du juge, à la délivrance des expéditions et extraits des actes, arrêts et jugements, ainsi que le coût des registres et des reliures des actes et documents du greffe. Mais il ne doit pas prendre à sa charge les frais occasionnés par les écritures faites sous la dictée du juge ou pour constater ses décisions. Ces écritures, en effet, constituent des actes non pas du greffe, mais de la cour, du tribunal ou de la justice de paix.

Ainsi le papier et l'impression des feuilles d'audience en matière civile et des minutes des jugements en matière répressive, sont imputables sur les menues dépenses. Il en est de même des fournitures des cabinets d'instruction, des invitations en conciliation envoyées par les juges de paix, conformément à l'article 13 de la loi du 25 juillet 1841, des reliures des feuilles d'audience, des minutes des jugements, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, du *Recueil des circulaires du département de la justice* et des autres ouvrages appartenant à la cour, au tribunal ou à la justice de paix.

L'apposition des scellés est un acte du juge ; les fournitures nécessaires à la formalité sont aussi imputables sur les menues dépenses. Il en est de même des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des salles d'audience et des cabinets mis à la disposition des juges.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer les observations qui précèdent à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel en même temps que vous leur ferez connaître le montant des allocations pour frais de greffe.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — INDEMNITÉS POUR FRAIS DE GREFFE.

3e Dir., gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 166. — Bruxelles, le 13 décembre 1889.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce et les juges de paix.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de la circulaire adressée à M. le procureur général concernant les allocations pour frais de greffe durant l'année 1890. (*Recueil*, p. 521.)

La loi du 25 novembre 1889, supprimant les émoluments des juges de paix et des greffiers, d'une part abroge les dispositions des tarifs mettant à la charge des greffiers la fourniture du papier timbré des feuilles d'audience et, d'autre part, exempte celles-ci du timbre. A l'avenir donc ces feuilles seront en papier non timbré comme le sont déjà les minutes des jugements en matière répressive. La fourniture du papier ainsi que, le cas échéant, l'impression des feuilles feront partie des menues dépenses de la cour, du tribunal ou de la justice de paix, et le coût en sera imputable sur l'allocation mise à votre disposition par l'Etat ou la province.

Comme la loi entrera en vigueur le 1er janvier prochain, il y aura lieu de pourvoir avant cette date la cour, le tribunal ou la justice de paix du papier nécessaire. Je crois inutile de recommander l'emploi d'un papier de très bonne qualité.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR (1).

14 décembre 1889. — Echange des ratifications de la convention d'extradition, conclue le 28 mai 1887, entre la Belgique et la République de l'Equateur pour l'extradition des malfaiteurs.

PÊCHE. — CONVENTION INTERNATIONALE (2).

13 décembre 1889. — Loi approuvant la déclaration du 1er février 1889, relative à l'article 8 de la convention de pêche du 6 mai 1882.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 362.
(2) *Moniteur*, 1890, n° 4.

FONDATION SERWIER. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE AU PROFIT D'UN ÉTUDIANT EN 7e LATINE, PARENT D'UN BÉNÉFICIAIRE DE LA FONDATION. — DÉFAUT DE MENTION DANS LA REQUÊTE DE L'EXEMPTION DU MINERVAL. — POURVOI. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1148. — Laeken, le 16 décembre 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte, en date du 29 juillet 1889, par lequel la commission des bourses de la province de Liége confère à M. Lucien Piron, à titre de parent, une bourse de la fondation Serwier;

Vu le pourvoi, en date du 29 août suivant, par lequel M. Demaret, docteur en médecine à Grivegnée, qui avait postulé la dite bourse pour son fils Joseph, réclame contre cette collation, en se basant sur ce que les bourses de la fondation dont il s'agit ont été instituées en faveur de quatre étudiants en théologie-philosophie ou *dans les humanités;* que le pourvu ne pouvait, au moment où la bourse lui a été accordée, être considéré comme faisant ces dernières études, puisqu'il suivait alors, à l'athénée royal de Liége, le cours de 7e latine, classe qui, d'après le réclamant, n'est que *préparatoire* aux études humanitaires, celles-ci ne commençant réellement qu'à partir de la 6e latine; que, par contre, le fils du réclamant se trouvait, lors de la collation, en 5e latine au collège des PP. Jésuites, en la dite ville;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 11 septembre 1889, rejetant le pourvoi précité et maintenant la collation attaquée;

Vu le recours exercé, le 24 du même mois, contre cette décision par M. Demaret, prénommé, qui, sans insister sur les considérations invoquées devant la députation permanente, fait valoir : *a*) qu'en sollicitant la bourse en question, le pourvu Piron s'est abstenu de faire connaître aux collateurs la faveur qui doit lui avoir été accordée à la suite de succès obtenus dans ses études primaires et consistant pour lui à pouvoir suivre gratuitement les cours de l'athénée de Liége; qu'à cause de cette omission, la demande de l'élève Piron aurait dû être tenue pour « nulle et non avenue », les dispositions sur la matière prescrivant d'indiquer, dans les demandes de bourses, les subsides dont les postulants jouissent en vue des études et la

(1) *Moniteur*, 1889, n° 359.

faculté de suivre gratuitement les cours constituant « une sorte de subside »; *b*) qu'une bourse de la fondation dont il s'agit aurait été accordée en 1885 au fils de l'oncle du pourvu et qu'ainsi une même branche de la famille du fondateur se trouverait favorisée au détriment des autres membres de cette famille; *c*) qu'enfin, l'acte constitutif de la fondation portant que la table sera donnée aux boursiers, il en résulte que le disposant n'a voulu appeler au bénéfice de ses bourses que des internes; qu'à l'athénée royal de Liége il n'est admis que des élèves externes, tandis qu'il en est autrement de l'établissement fréquenté par le fils du réclamant;

En ce qui concerne les études faites, lors de la collation, par le pourvu et son compétiteur:

Considérant que les arrêtés pris par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, les 2 septembre 1887 et 30 août 1888, en exécution de Notre arrêté du 31 août 1887, fixent à sept le nombre des classes composant les humanités tant latines que grecques-latines dans les athénées royaux et font commencer de la 7e classe l'enseignement de toutes les branches formant les humanités latines; que, quant aux humanités grecques-latines, les matières enseignées en 7e sont les mêmes que celles figurant au programme de la 7e latine;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que, lorsque la bourse en litige a été conférée à M. Lucien Piron, celui-ci avait fait avec succès des études primaires complètes et suivi d'une manière satisfaisante à l'athénée royal de Liége le cours de 7e latine; qu'en conséquence il se trouvait déjà alors dans les humanités, selon les termes de l'acte constitutif de la fondation Serwier; qu'au surplus il devait être en état de passer en 6e latine à la rentrée des classes, au mois d'octobre suivant, c'est-à-dire à l'époque où devait commencer la jouissance de la bourse, et que c'est évidemment de ce dernier point de départ seulement qu'il faut tenir compte dans l'examen de la question de savoir si un boursier fait les études voulues par le fondateur;

Considérant, d'autre part, que le fondateur Serwier n'a pas attaché au degré d'avancement dans les études un titre de préférence pour l'obtention de ses bourses; qu'à ce point de vue l'élève Demaret ne devait pas nécessairement avoir le pas sur l'élève Piron;

Relativement à ce qui est allégué au sujet de l'exemption de rétribution scolaire dont jouirait le pourvu:

Considérant que ce fait n'est nullement établi; mais qu'en admettant qu'il le soit, il n'est pas de nature à invalider la collation, attendu que, d'un côté, les formalités énumérées dans l'article 4 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, pour l'introduction des demandes en obtention de bourses, ne sont pas prescrites à peine de nullité et que, d'un autre côté, la simple

exemption de minerval ne constitue pas un subside suffisant pour empêcher les collateurs d'accorder une bourse au bénéficiaire, surtout lorsque celui-ci est enfant d'ouvrier, comme c'est le cas dans l'espèce;

Quant aux autres moyens produits par l'auteur du recours:

Considérant que les bourses de la fondation Serwier doivent être attribuées de préférence aux parents du fondateur, mais que, parmi ces derniers, il n'est pas établi d'ordre de répartition; que d'ailleurs ce n'est pas avantager injustement une même famille que de conférer des bourses à deux ou plusieurs jeunes gens qui ne sont, entre eux, que parents collatéraux et entre lesquels il n'existe, par conséquent, aucune communauté d'intérêts;

Considérant, en outre, que, d'après les renseignements fournis, le pourvu est parent à un degré plus éloigné que celui de cousin germain du boursier antérieur auquel le réclamant fait allusion;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, tout boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé de son choix, internat ou externat, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation; que, dès lors, toute clause pouvant avoir pour effet direct ou indirect de vinculer, sous ce rapport, la liberté d'un boursier doit être considérée comme non obligatoire;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

FONDATION CHARITABLE. — TITRE PERDU. — ARRÉRAGES. — PAYEMENT OBLIGATOIRE (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27337 B. — Laeken, le 16 décembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 27 septembre 1889, par laquelle le bureau de bienfaisance de Mellery refuse de porter à son budget pour l'exercice 1890 le crédit nécessaire à la liquidation des arrérages de la rente *annuelle* de 20 francs que le dit bureau payait, antérieurement à l'exercice 1886, à la fabrique de l'église de la même commune et qui n'a plus été liquidée depuis pour défaut de production du titre constitutif;

Vu la résolution en date du 20 novembre 1889, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Brabant, se ralliant au refus du bureau de bienfaisance de Mellery, décide qu'il n'y a pas lieu de porter d'office au budget de cette administration charitable le crédit susvisé;

Vu le recours exercé contre cette décision par M. le gouverneur du Brabant et notifié le même jour à la députation permanente;

Considérant que la rente dont il s'agit a été payée de temps immémorial par le bureau de bienfaisance et qu'elle figure dans les comptes de la fabrique d'église depuis plus de quarante ans sans interruption;

Considérant que l'exécution constante de la fondation dont cette rente constitue la dotation dispense, dès lors, de la production du titre et que le bureau de bienfaisance ne peut, en conséquence, se prévaloir de l'absence de ce titre pour se refuser au payement de la somme due;

Vu les articles 79 de la loi communale et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les délibérations prémentionnées du bureau de bienfaisance de Mellery et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant sont annulées.

ART. 2. Une somme de 100 francs, à prélever sur le crédit de 453 fr. 62 c., qui figure à l'article 1er des dépenses ordinaires du budget

(1) *Moniteur*, 1889, n° 336.

du bureau de bienfaisance de Mellery, pour l'exercice 1890, sera inscrite au dit budget.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

POLICE JUDICIAIRE. — ÉCRITURES. — BOURGMESTRE. — ASSISTANCE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 45024. — Bruxelles, le 19 décembre 1889.

A M. le gouverneur de la province de Brabant.

J'ai l'honneur de vous informer que je me rallie à votre rapport du 26 octobre dernier, par lequel vous proposez de résoudre affirmativement la question de savoir si le bourgmestre peut se faire assister par le secrétaire communal pour les écritures de la police judiciaire.

M. le Ministre de la justice, que j'ai entendu, émet l'avis qu'en ce qui le concerne cette mesure ne peut qu'être utile, loin d'être contraire aux règles et aux convenances judiciaires; il fait remarquer que la force probante des actes résultera uniquement de la signature du bourgmestre. Il ajoute que, comme j'en ai exprimé l'opinion, le bourgmestre peut aussi, pour les écritures en question, se faire assister par le garde champêtre, en vertu de l'article 52, § 2, du Code rural.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

FRANCHISES ET CONTRESEINGS. — RÉGLEMENT (1).

Laeken, le 19 décembre 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi postale du 30 mai 1879 et l'arrêté royal du 30 octobre 1854, qui règlent les franchises et contreseings des autorités et fonctionnaires publics ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces franchises en rapport avec les principes consacrés par l'article 41 de cette loi ;

Voulant, en outre, faire concorder la taxe des objets indûment expédiés en franchise avec le tarif adopté pour les lettres non affranchies, par l'article 11 de la dite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les franchises postales attribuées aux autorités, aux fonctionnaires publics et aux particuliers sont déterminées aux tableaux I à X ci-annexés.

Toutes les franchises antérieures, non comprises dans ces tableaux, sont abrogées.

Art. 2. Par dérogation aux articles 28 et 31 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, la taxe au poids des lettres ordinaires non affranchies, sera appliquée dans le cas prévu par le dit article 28 aux dépêches de service, ainsi qu'aux objets étrangers au service qui en sont retirés après vérification.

Le présent arrêté sera exécutoire le 1er mars 1890.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. Vandenpeereboom.

(1) *Moniteur*, 1890, n° 13-14. — *Voy.* les tableaux I, II, III et notamment le tableau n° X contenant les franchises postales de l'administration de la justice, insérés au *Recueil* à la suite du présent arrêté.

TABLEAUX DES FRANCHISES POSTALES.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

* (Astérisque).	Indique que le contreseing est réciproque.
L. F.	Lettre fermée, c'est-à-dire sous enveloppe ou sous pli.
S. B.	Sous bandes.
Ag. trés.	Agence du trésor.
Arr. adm.	Arrondissement administratif.
Arr. adm. et arr. limit.	Arrondissement administratif et arrondissements limitrophes.
Arr. ag. de boisement.	Arrondissement de l'agence de boisement.
Arr. nav.	Arrondissement de navigation.
Arr. for. et arr. limit.	Arrondissement forestier et arrondissements limitrophes.
Arr. jud.	Arrondissement judiciaire.
Arr. mines.	Arrondissement des mines.
Arr. p. et ch.	Arrondissement des ponts et chaussées.
Arr. p. et ch. et arr. limit.	Arrondissement des ponts et chaussées et arrondissements limitrophes.
Arr. serv. prov. et arr. limit.	Arrondissement du service provincial et arrondissements limitrophes.
Arr. serv. techn. prov.	Arrondissement du service technique provincial.
Brig. forest. et brig. limit.	Brigade forestière et brigades limitrophes.
Cant. jud.	Canton judiciaire.
Cant. voy.	Canton voyer.
Circonsc.	Circonscription.
Circ. du com.	Circonscription du comice agricole.
Circ. milit.	Circonscription militaire.

Circ. post.	Circonscription postale.
Circ. rég.	Circonscription régionale.
Circ. sect.	Circonscription de la section.
Contr. contr.	Contrôle des contributions.
Contr. dou.	Contrôle des douanes.
Dir. art.	Direction d'artillerie.
Dir. fort.	Direction des fortifications.
Distr. agr.	District agricole.
Distr. p. et ch.	District des ponts et chaussées.
Distr. serv. voy.	District du service voyer.
Distr. serv. voy. prov. et distr. limit.	District du service voyer provincial et districts limitrophes.
Div. gend.	Division de gendarmerie.
Div. mines.	Division des mines.
Div. ou arr. mines et serv. spéc.	Division ou arrondissement des mines et service spécial.
Etend. can.	Etendue du canal.
Et. serv.	Etendue du service.
Insp. forest. ou prov.	Inspection forestière ou province.
Insp. spéc. cad.	Inspection spéciale du cadastre.
Litt. marit.	Littoral maritime.
Prov. et prov. limit.	Province et provinces limitrophes.
Prov. et serv. spéc.	Province et service spécial.
R. C. d'app.	Ressort de la cour d'appel.
R. command.	Ressort du commandement.
R. cons. prud'h.	Ressort du conseil de prud'hommes.
Rec. contr.	Recette des contributions.
R. insp. spéc. cad.	Ressort de l'inspection spéciale du cadastre.
R. vérif.	Ressort de la vérification.
Sous-cont. acc.	Sous-contrôle des accises.
Sous-insp. forest. compr. dans les services.	Sous-inspections forestières comprises dans les services.
Sous-insp. forest. et sous-insp. limit.	Sous-inspection forestière et sous-inspections limitrophes.
Serv. p. et ch.	Service des ponts et chaussées.
V.	Voir.

Extrait des tableaux annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

N. B. — **S. B.** signifie sous bandes; **L. F.**, lettre fermée. — **L'astérisque** indique que le contreseing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
	TABLEAU Ier. **Franchises postales attribuées à la Famille royale, aux hauts fonctionnaires de l'Etat et à certaines autorités et fonctionnaires supérieurs.** PREMIÈRE PARTIE. — FRANCHISES ILLIMITÉES. *Famille Royale.*		
Sans condition de contre-seing : autorités, fonctionnaires ou particuliers.	Le Roi (1) La Reine La Princesse Clémentine Le Prince Philippe, Comte de Flandre La Princesse Marie, Comtesse de Flandre Le Prince Baudouin L'Impératrice Charlotte	L. F.	Royaume.

Sans condition de contreseing : autorités, fonctionnaires ou particuliers (*suite*).	*Maison civile du Roi.*		
	Administrateur de la liste civile et du domaine privé du Roi. Maréchal de la Cour . . . . . . Ministre de la maison du Roi . . . . . . Secrétaire du Roi . . . . . . Trésorier de la liste civile.	L. F.	Royaume.
	Maison militaire du Roi.		
	Adjudant général, chef de la maison militaire du Roi. . . Aides de camp du Roi, de service	L. F.	Royaume.
	Maison de la Reine.		
	Secrétaire des commandements de la Reine.	L. F.	Royaume.
	Hauts fonctionnaires de l'Etat.		
	Administrateur de la sûreté publique . . . . . . Administrateurs des chemins de fer de l'Etat. . . . . . Auditeur général près la Cour militaire . . . . . . Comité d'administration des chemins de fer de l'Etat. . . Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite (2). . . . . . Directeur général des postes . . . . . . Directeurs d'administration des postes . . . . . . Inspecteur général des postes . . . . . . Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	L. F.	Royaume.

(1) Les lettres à l'adresse du Roi sont recommandées *d'office*, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, chaque fois que cette formalité est requise.

(2) La correspondance adressée au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite doit être exclusivement relative au service de la dite caisse.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Sans condition de contreseing : autorités, fonctionnaires ou particuliers (*suite*).	Ministre de la guerre (1)	L. F.	Royaume.
	Ministre de la justice		
	Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (2) . .		
	Ministre des affaires étrangères		
	Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes . . .		
	Ministre des finances (3)		
	Président de la Chambre des représentants (4)		
	Président de la Cour des comptes		
	Président du Sénat (4)		
	Président, secrétaire général et trésorier de l'Association internationale africaine (5)		
	Procureur général près la Cour de cassation		
	DEUXIÈME PARTIE. — FRANCHISES LIMITÉES.		
	Agents de dépôt des postes	L. F.	Ress. du dépôt.
	Auditeurs militaires	L. F.	Auditorat.
	Chefs de service des circonscriptions postales.	L. F.	Circ. postale.
	Percepteurs des postes	L. F.	Ress. de la perc.
	Procureurs généraux près les cours d'appel (6)	L. F.	Ressort de la Cour d'appel.
	Procureurs du roi, faisant fonctions de procureurs criminels.	L. F.	Province.
	Procureurs du roi près les tribunaux de première instance.	L. F.	Arr. judiciaire.
	Sous-percepteurs des postes.	L. F.	R. de la s.-perc.

Autorités, fonctionnaires et agents *en général* désignés au présent règlement.	Chef d'état-major d'un corps d'armée	S. B. (7).	Royaume.
	Chef du corps d'état-major	L. F.	Royaume.
	Commandant en chef de l'armée	S. B. (7).	Royaume.
	Conseil des mines, en nom collectif.		
	Conseil héraldique, en nom collectif		
	Députations permanentes des conseils provinciaux, en nom collectif	S. B. (7).	Province.
	Gouverneurs		
	Inspecteur général du service de santé de l'armée	S. B. (7).	Royaume.
Particuliers	Bureaux des chemins de fer vicinaux (8).	S. B. ou sous pli non fermé.	—
	Bureaux télégraphiques (9)	L. F.	Circonscription.

(1) Les correspondances de service que les autorités militaires adressent au Ministre de la guerre peuvent contenir des échantillons de drap.

Les rouleaux de plans sont assimilés aux pièces de service.

(2) Les exemplaires des œuvres de littérature et d'art destinés au dépôt légal doivent porter à la suscription les mots : *Bureau de la librairie, rue de Louvain, n° 5, à Bruxelles.*

(3) Les correspondances des agents et agents auxiliaires du trésor peuvent contenir des valeurs-papier au porteur.

(4) Les correspondances adressées aux corps constitués en nom collectif doivent circuler en franchise comme si elles étaient adressées aux *Présidents de ces corps.*

(5) Le montant des souscriptions pour l'œuvre africaine peut être versé dans les bureaux de poste. Il est délivré au déposant un mandat ordinaire, mais *avec exemption de droit*, au profit du trésorier de l'Association internationale africaine, auquel les déposants l'adressent sous une enveloppe close.

(6) Les lettres émanant des autorités et fonctionnaires et adressées aux procureurs généraux près les cours d'appel peuvent contenir des pièces de monnaie, médailles, etc.

(7) L. F. au besoin.

(8) Pour les demandes de prise à domicile. La suscription doit porter : *Prise à domicile par l'administration des chemins de fer vicinaux.*

(9) Pour l'envoi de télégrammes, à partir d'un bureau de poste non pourvu d'un appareil de transmission, jusqu'au bureau télégraphique le plus rapproché.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Particuliers (*suite*)	Chefs de station ou bureaux centraux d'expédition des chemins de fer de l'Etat (1)	Ouverte.	Circonscription.
	Chefs de station ou bureaux centraux d'expédition des chemins de fer de l'Etat (2)	S. B.	Cant. judic. et cant. jud. lim.
Particuliers à Anvers	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat (3).	Ouverte.	Royaume.
	TABLEAU II.		
	Contreseings attribués à la Famille Royale.		
Le Roi (4).	Autorités et fonctionnaires civils et militaires et particuliers *.	L. F.	Royaume.
La Reine (4).	Toutes personnes indistinctement *	L. F.	Royaume.
	TABLEAU III.		
	Franchises postales attribuées aux Chambres législatives, à la Cour des comptes et au Moniteur officiel.		
Annales parlementaires des Chambres législatives (5).	Circulent en franchise	S. B.	Royaume.
Fonctionnaires et agents attachés au Sénat.	Greffier du Sénat *.	S. B. (6).	Royaume.
	Membres du Sénat *		
	Questeurs du Sénat *.		

Fonctionnaires et agents attachés aux bureaux de la questure du Sénat (7).	Bourgmestres * Gouverneurs *	S. B. (6).	Royaume.
Fonctionnaires et agents des bureaux de la questure de la Chambre des représentants (8).	Bourgmestres * Gouverneurs * Membres de la Chambre des représentants *	S. B. (6).	Royaume.
Fonctionnaires et employés attachés aux différents services de la Chambre des représentants.	Greffier, bibliothécaire et économe de la Chambre des représentants * Membres de la Chambre des représentants * Questeurs de la Chambre des représentants *	S. B. (6).	Royaume.
Greffier, bibliothécaire et économe de la Chambre des représentants (8).	Fonctionnaires et employés attachés aux services de la Chambre des représentants * Membres de la Chambre des représentants * Questeurs de la Chambre des représentants *	S. B. (6).	Royaume.

(1) *A.* Pour les demandes de prise à domicile. La suscription doit porter les mots : ***Prise à domicile par l'administration des chemins de fer de l'Etat.***

B. Pour les demandes de matériel de transport. Ces demandes doivent porter la mention : ***Demande de matériel de transport.***

(2) Pour le renvoi des avis d'arrivée et des avis de refus.

Les autres lettres adressées aux chefs de station, dans le canton judiciaire et les cantons judiciaires limitrophes, sont admises à la détaxe quand elles sont sans utilité personnelle pour le destinataire, mais à la condition qu'elles soient rendues *ouvertes* et intégralement, pour être jointes à l'état de détaxe.

(3) Pour le renvoi des demandes détachées des avis d'expédition S^ie^ K, n° 182.

(4) Le contreseing du Roi s'exerce au moyen d'une griffe. Cette griffe peut être apposée sur les correspondances émanant de la Famille Royale.

Les correspondances émanant du palais peuvent être expédiées dans des enveloppes portant au-dessus de la suscription, pour tenir lieu de contreseing, les mots : *Cabinet du Roi*, imprimés et surmontés de la couronne royale.

(5) Ce contreseing s'exerce au moyen d'une griffe, à moins que les abonnements ne soient pris à un bureau de poste.

(6) L. F. au besoin.

(7) Ce contreseing s'exerce au moyen de la griffe de la questure du Sénat.

(8) Ce contreseing s'exerce au moyen de la griffe de la questure de la Chambre des représentants.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.		
Greffier du Sénat (1)	Fonctionnaires et agents attachés au Sénat *	S. B. (2).	Royaume.
	Gouverneurs *.		
	Membres du Sénat *		
	Questeurs du Sénat *.		
Membres de la Chambre des représentants.	Fonctionnaires et employés attachés aux services de la Chambre des représentants *	S. B. (2).	Royaume.
	Gouverneurs *		
	Moniteur belge (3)		
	Questeurs de la Chambre des représentants *.		
	Questeurs du Sénat *.		
Membres du Sénat	Fonctionnaires et agents attachés au Sénat *	S. B. (2).	Royaume.
	Gouverneurs *		
	Moniteur belge (3)		
	Questeurs de la Chambre des représentants *.		
	Questeurs du Sénat *.		
Moniteur belge (4)	Autorités et fonctionnaires publics	S. B.	Royaume.
	Particuliers (5)		
	Questeurs de la Chambre des représentants *.	S. B. (2).	Royaume.
	Questeurs du Sénat *.		
Président de la Chambre des représentants (6). (Voir en outre le tableau I.)	Autorités, fonctionnaires et particuliers *	S. B. (2).	Royaume.

Président de la Cour des comptes (7). (Voir en outre le tableau I.)	Agents du trésor *. Bourgmestres *. Chefs de service des postes *. Comptables de l'Etat *. Directeurs de l'enregistrement et des domaines *. Directeurs des contributions directes, douanes et accises *. Entrepreneurs des travaux publics *. Gouverneurs *. Ingénieurs en chef des mines *. Ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées *. Intendants militaires *. Sous-intendants militaires *.	S. B. (2).	Royaume.
Président du Sénat (8). (Voir en outre le tableau I.)	Autorités, fonctionnaires et particuliers *.	S. B. (2).	Royaume.
Questeurs de la Chambre des représentants (8).	Bourgmestres *. Editeurs de journaux (9). Fonctionnaires et employés attachés aux différents services de la Chambre des représentants *. Gouverneurs *. Membres de la Chambre des représentants *. Membres du Sénat *. *Moniteur belge* *.	S. B. (2).	Royaume

(1) Ce contreseing s'exerce au moyen de la griffe de la questure du Sénat.
(2) L. F. au besoin.
(3) Ces envois doivent consister en copies sténographiques transmises pour la publication des *Annales parlementaires*.
(4) La direction du *Moniteur* opère son contreseing au moyen d'une griffe.
(5) Pour l'envoi du *Compte rendu analytique* de la Chambre des représentants.
(6) Le contreseing du président de la Chambre des représentants peut s'exercer au moyen d'une griffe indiquant seulement sa qualité.
(7) Ce contreseing s'opère au moyen de la griffe : *Cour des comptes*.
(8) Ce contreseing s'opère au moyen d'une griffe.
(9) Pour l'envoi de documents parlementaires.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.		
Questeurs du Sénat (1) . . .	Bourgmestres * . . . . . Editeurs de journaux (2) . . . . . Fonctionnaires et agents attachés au Sénat * . . . . . Gouverneurs * . . . . . Membres de la Chambre des représentants * . . . . . Membres du Sénat * . . . . . *Moniteur belge* *	S. B. (3).	Royaume.
Recueil des lois et arrêtés royaux (4).	Circule en franchise *	S. B.	Royaume.

(1) Ce contreseing s'opère au moyen de la griffe de la questure du Sénat.

(2) Pour l'envoi de documents parlementaires.

(3) L. F. au besoin.

(4) Les envois du Recueil des lois et arrêtés royaux sont contresignés au moyen d'une griffe, à moins que les abonnements ne soient demandés à un bureau de poste.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
	TABLEAU X.		
	Franchises postales attribuées aux autorités et fonctionnaires ressortissant au département de la justice (1).		
	—		
Administrateur de la sûreté publique.	Autorités et fonctionnaires publics *	S. B. (2).	Royaume.
Administrateurs provisoires de cures ou doyennés.	Sont assimilés aux curés ou aux curés-doyens, selon qu'il y a lieu	—	—
Administrations centrales du département de la justice.	*Voy.* Ministre de la justice	—	—
Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons.	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Directeur des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des écoles agricoles *		
	Directeurs des dépôts de mendicité *		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Gouverneurs *		

Observation. Le tableau Ier doit être consulté lorsqu'une lettre contresignée est adressée à une autorité ou à un fonctionnaire public non désigné dans la seconde colonne du présent tableau.

(1) Voir la liste des signes et abréviations, pp. 330-331.

(2) L. F. au besoin.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons (*suite*).	Juges de paix *	S. B.	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *		
	Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés *	S. B.	Province.
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *		
	Administrateurs provisoires de cures ou doyennés *	S. B. (1).	Royaume.
Archevêque	Aumôniers *		
	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Chanoines *		
	Chapelains *	S. B. (1).	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Royaume.
	Curés *		
	Curés-doyens *	S. B. (1).	Royaume.
	Desservants *		
	Directeurs (ou présidents) des séminaires *	S. B.	Royaume.
	Directeurs-prêtres des écoles normales et autres *		
	Evêques *	S. B. (1).	Royaume.
	Gouverneurs *	S. B. (2).	Royaume.
	Nonce apostolique *	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *	S. B. (2).	Royaume.
	Procureurs généraux près les cours d'appel *		

Archevêque (*suite*)	Vicaires *	S. B.	Royaume.
	Vicaires généraux *		
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .	S. B. (1).	Royaume.
Auditeur général près la cour militaire.	Auditeurs militaires *	S. B. (2).	Royaume.
	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Commandants de gendarmerie de tous grades *	S. B. (2).	Royaume.
	Commandants de place *		
	Commandants de province *		
	Commandants de troupes de tous grades, commandants ou directeurs des établissements militaires et administratifs * (3).		
	Commandants (généraux) des circonscriptions militaires * .		
	Commissaires d'arrondissement *		
	Commissaires de police *	S. B. (2).	Royaume.
	Directeurs d'artillerie *		
	Directeurs des fortifications *		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Gouverneurs *		
	Huissiers *		

(1) Les correspondances relatives aux dispenses de mariage et aux solutions de cas de conscience peuvent être placées sous enveloppe fermée, pourvu que le mot *confidentielle* soit exprimé en tête des suscriptions.

(2) L. F. au besoin.

(3) Commandant supérieur de la cavalerie, inspecteur général de l'artillerie, inspecteur général du corps du génie et des fortifications, inspecteurs généraux d'armes en tournée ainsi que les commandants des divisions d'infanterie et de cavalerie, commandants des brigades militaires, commandants des corps et des détachements militaires.

Les établissements militaires comprennent : l'école de guerre, l'école militaire, l'école des pupilles de l'armée, l'école de tir et de perfectionnement pour l'infanterie, l'école de tir de l'artillerie, l'école d'équitation, le cours central de préparation à l'école militaire, l'arsenal de construction, la fonderie de canons, la manufacture d'armes de l'Etat, l'école de pyrotechnie et l'institut cartographique militaire.

Les établissements administratifs comprennent : la meunerie militaire d'Anvers, les hôpitaux, les boulangeries, les boucheries et les magasins de fourrages militaires, ainsi que les dépôts éventuels de vivres (en campagne ou en cas de rassemblement de troupes).

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée:	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Auditeur général près la cour militaire (*suite*).	Inspecteur en chef de police des compagnies de chemins de fer, à Liége * Inspecteurs et officiers de police des chemins de fer * Intendants et sous-intendants militaires * Juges de paix * Juges d'instruction * Médecin principal dirigeant le service sanitaire de l'hôpital de Malines * Premier président de la cour de cassation Président de la cour militaire * Présidents des conseils d'administration des corps militaires * Présidents des tribunaux de commerce * Procureurs du roi * Procureurs généraux près des cours d'appel * Receveurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Royaume.
Auditeurs militaires.	Auditeurs militaires * Bourgmestres * Commandants de gendarmerie de tous grades * Commandants de place * Commandants de province * Commandants de troupes de tous grades, commandants ou directeurs des établissements militaires et administratifs.	S. B. (1). S. B. S. B. (1).	Royaume. Royaume. Royaume.

Auditeurs militaires (*suite*).	Commandants du matériel d'artillerie *.	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants (généraux) des circonscriptions militaires *.		
	Commissaires d'arrondissement *.		
	Commissaires de police *.		
	Directeurs d'artillerie *.		
	Directeurs des fortifications *.		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *.		
	Directeurs des prisons du royaume *.		
	Gouverneurs *.		
	Huissiers *.	S. B. (1).	Auditorat.
	Inspecteur des poudres de guerre *.	S. B. (1).	Royaume.
	Inspecteur en chef de police des compagnies de chemins de fer, à Liége *.	S. B.	Royaume.
	Inspecteur général de l'artillerie *.	S. B. (1).	Royaume.
	Inspecteur général des fortifications et du corps du génie *.		
	Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat *.	S. B. (1).	Auditorat.
	Inspecteurs et officiers de police des chemins de fer *.	S. B.	Auditorat.
	Intendants et sous-intendants militaires *.	S. B. (1).	Royaume.
	Juges de paix *.	S. B. (1).	Auditorat.
	Juges d'instruction *.		
	Médecin principal dirigeant le service sanitaire à Malines *.	S. B.	Royaume.
	Premier président de la cour de cassation *.	S. B. (1).	Royaume.
	Président de la cour militaire *.		
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *.	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs généraux près des cours d'appel *.		
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *.	S. B.	Auditorat.
Aumôniers	Archevêque *.	S. B.	Royaume.
	Evêques *.	S. B.	Diocèse.

(1) L. F. au besoin.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Aumôniers (*suite*)	Vicaires généraux *	S. B.	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Cardinal	*Voy.* Archevêque	—	—
Chanoines.	Archevêque *	S. B.	Royaume.
	Evêques *		
	Vicaires généraux *	S. B.	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Chapelains	Archevêque *	S. B. (1).	Royaume.
	Curés-doyens *	S. B.	Doyenné.
	Evêques *		
	Vicaires généraux *	S. B. (1).	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Collateurs des bourses d'études	Gouverneurs *	S. B. (3).	Royaume.
	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'études *		
Collateurs des bourses d'études des séminaires.	Présidents des bureaux d'administration des fondations des bourses d'études des séminaires *	S. B.	Royaume.
Curés	Archevêque *	S. B. (1).	Royaume.
	Curés-doyens *	S. B.	Doyenné.
	Evêques *		
	Vicaires généraux *	S. B. (1).	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Curés-doyens	Archevêque *	S. B. (1).	Royaume.

Curés-doyens (*suite*)	Chapelains *	S. B.	Doyenné.
	Curés *		
	Desservants *		
	Evêques *	S. B. (1).	Diocèse.
	Vicaires *	S. B.	Doyenné.
	Vicaires généraux *	S. B. (1).	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Desservants	Archevêque *	S. B. (1).	Royaume.
	Curés-doyens *	S. B.	Doyenné.
	Evêques *		
	Vicaires généraux *	S. B. (1).	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Directeur de l'hospice de Middelkerke.	Président de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles *	S. B.	—
Directeur des écoles agricoles.	Agent comptable de l'asile des femmes aliénées à Mons * .	S. B.	Royaume.
	Bourgmestres *		
	Commissaires d'arrondissement *		
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *	S. B. (2).	Royaume.
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Gouverneurs *	S. B. (3).	Royaume.
	Juges de paix *	S. B. (2).	Royaume.
	Membres de la commission d'inspection et de surveillance des écoles agricoles *	S. B.	Royaume.
	Président de la commission d'inspection et de surveillance des écoles agricoles *		

(1) Les correspondances relatives aux dispenses de mariage et aux solutions de cas de conscience peuvent être placées sous enveloppe fermée, pourvu que le mot *confidentielle* soit exprimé en tête des suscriptions.

(2) Ces correspondances peuvent être placées sous enveloppe fermée lorsqu'elles contiennent des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité ou les écoles agricoles. Dans ce cas, mention de la nature du contenu doit être faite en tête des suscriptions.

(3) L. F. au besoin.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Directeur des écoles agricoles (*suite*).	Présidents des bureaux de bienfaisance *.	S. B.	Royaume.
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *.		
	Procureurs du roi *		
	Procureurs généraux près les cours d'appel *.		
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *.		
	Secrétaire-receveur de l'asile des hommes aliénés à Tournai*		
Directeur général chargé de l'inspection générale des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.	Inspecteurs adjoints des asiles d'aliénés *		
	Agent comptable de l'asile des femmes aliénées à Mons * .		
Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance.	Bourgmestres *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie *. .		
	Commandants des corps militaires *.		
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *.		
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie *		
	Commissaires d'arrondissement *.		
	Directeur des écoles agricoles *		
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		

Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance (*suite*).	Gouverneurs *	S. B. (2).	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *.		
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *.		
	Présidents des commissions d'inspection et de surveillance, des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *.	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *		
	Procureurs généraux près les cours d'appel *.	S. B. (2).	Royaume.
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *.	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur de l'asile des hommes aliénés à Tournai *		
Directeurs des établissements d'aliénés.	Bourgmestres *	L. F.	Royaume.
	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie *.		
	Commandants de province *		
	Commandants des corps militaires *.		
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *.	S. B.	Royaume.
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie *		
	Commissaires d'arrondissement *.		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme * (3)		
	Directeurs des prisons du royaume * (3).		
	Gouverneurs *	S. B. (2).	Royaume.
	Intendants et sous-intendants militaires *	S. B.	Royaume.
	Juges de paix *		
	Médecins principaux et médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires *	S. B. (2).	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *.	S. B.	Royaume.

(1) Ces correspondances peuvent être placées sous enveloppe fermée lorsqu'elles contiennent des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité ou les écoles agricoles. Dans ce cas, mention de la nature du contenu doit être faite en tête des suscriptions.

(2) L. F. au besoin.

(3) Seulement les directeurs des établissements d'aliénés établis à Mons et à Froidmont.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Directeurs des établissements d'aliénés (*suite*).	Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés *	S. B.	Arr. adm. (1).
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *	S. B. (2).	Royaume.
	Procureurs du roi *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *	S. B (3).	Royaume.
Directeurs des hospices ou hôpitaux.	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie *		
	Commandants des corps militaires *		
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *		
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie *		
	Commissaires d'arrondissement *		
	Commissaires de police * (3)		
	Gouverneurs *		
	Intendants et sous-intendants militaires *		
Directeurs des instituts des sourds-muets et aveugles.	Bourgmestres *	S. B. (2).	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement *		
	Gouverneurs *		
Directeurs des maisons spéciales de réforme.	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons *	S. B.	Royaume.
	Auditeurs militaires *	S. B. (2).	Royaume.
	Bourgmestres *	S. B. (4).	Royaume.
	Bourgmestres, échevins et commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police *	S. B.	Arr. Jud.

Directeurs des maisons spéciales de réforme (*suite*).	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie *. .	S. B.	Royaume.
	Commandants de province *	S. B. (4).	Royaume.
	Commandants des corps militaires *		
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *.	S. B.	Royaume.
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie *		
	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (4).	Royaume.
	Directeur de la pharmacie centrale de l'armée *	S. B.	Royaume.
	Directeur des écoles agricoles *		
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *.	S. B. (4).	Royaume.
	Directeurs des établissements d'aliénés *.	S. B.	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Gouverneurs *	S. B. (4).	Royaume.
	Inspecteur général des prisons, en mission *		
	Intendants et sous-intendants militaires *		
	Juges de paix *	S. B.	Royaume.
	Juges d'instruction *		
	Médecins principaux et médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires *	S. B. (2).	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *.	S. B.	Royaume.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B. (5).	Royaume.
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *.	S. B.	Royaume.

(1) Cette correspondance peut circuler dans l'étendue de la province quand elle est échangée entre les directeurs des établissements d'aliénés à Mons et à Froidmont et les présidents des comités d'inspection de ces établissements.

(2) L. F. au besoin.

(3) Ces correspondances peuvent être expédiées sans bandes pourvu qu'elles soient pliées sans être cachetées et de façon à laisser apparents, extérieurement, la qualité et le domicile du destinataire, ainsi que la qualité, le domicile et la signature de l'expéditeur.

(4) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité, les colonies agricoles de bienfaisance ou les écoles agricoles; mention de la nature du contenu doit être faite en tête de la suscription.

(5) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses appartenant à des condamnés militaires libérés, rentrés sous les drapeaux.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Directeurs des maisons spéciales de réforme (*suite*).	Procureurs du roi *	S. B.	Royaume.
	Procureurs généraux près les cours d'appel *	S. B. (1).	Royaume.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B. (2).	Royaume.
	Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés à Tournai *	S. B.	Royaume.
Directeurs des monts-de-piété.	Procureurs du roi *	S. B.	Ressort c. d'app.
Directeurs des prisons (3) . .	Sont assimilés aux directeurs des maisons spéciales de réforme	—	—
Directeurs (ou présidents) des séminaires.	Archevêque *	S. B.	Royaume.
	Evêques *	S. B.	Diocèse.
	Présidents des commissions provinciales des fondations des bourses d'études *	S. B. (1).	Royaume.
	Vicaires généraux *	S. B.	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants *		
Directeurs-prêtres des écoles normales et autres.	Archevêque *	S. B.	Royaume.
	Evêques *		
	Vicaires généraux *	S. B.	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants *		
Evêques	Administrateurs provisoires des cures ou doyennés *	S. B. (4).	Diocèse.
	Archevêque *	S. B. (4).	Royaume.
	Aumôniers *	S. B.	Diocèse.
	Bourgmestres *		
	Chanoines *		

Evêques (*suite*)	Chapelains *	S. B. (4).	Diocèse.
	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Diocèse.
	Curés *	S. B. (4).	Diocèse.
	Curés-doyens *		
	Desservants *		
	Directeurs (ou présidents) des séminaires *	S. B.	Diocèse.
	Directeurs-prêtres des écoles normales et autres *		
	Evêques *	S. B. (4).	Royaume.
	Gouverneurs *	S. B. (1).	Royaume.
	Nonce apostolique *	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *	S. B. (1).	Diocèse.
	Procureurs généraux près les cours d'appel *	S. B. (1).	Royaume.
	Vicaires *	S. B.	Diocèse.
	Vicaires généraux *	S. B. (4).	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants *	S. B. (4).	Royaume.
Grand rabbin du culte israélite.	Président du consistoire central israélite *	S. B.	Royaume.
	Présidents des synagogues du culte israélite *		
Greffier de la cour de cassation.	Greffiers des cours d'appel *	S. B. ou pli ouvert.	Royaume.
	Personnes quelconques (5)		
Greffiers des cours d'appel	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Royaume.
	Députations permanentes des conseils provinciaux *		

(1) L. F. au besoin.

(2) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité, les colonies agricoles de bienfaisance ou les écoles agricoles; mention de la nature du contenu doit être faite en tête de la suscription.

(3) Il y a trois catégories de prisons : 1° les prisons centrales ou maisons pénitentiaires; 2° les maisons de sûreté civiles et militaires et 3° les maisons d'arrêt.

(4) Les correspondances relatives aux dispenses de mariage et aux solutions de cas de conscience peuvent être placées sous enveloppe fermée, à la condition que le mot *confidentielle* soit exprimé en tête des suscriptions.

(5) Pour l'envoi des correspondances recommandées relatives aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs au profit de l'Etat. La mention soulignée doit figurer à la suscription.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Greffiers des cours d'appel (*suite*).	Directeurs des contributions directes, douanes et accises *	S. B. (1).	Royaume.
	Gouverneurs *		
	Greffier de la cour de cassation *	S. B.	Royaume.
	Greffiers des conseils provinciaux *		
	Greffiers des cours d'appel *		
	Greffiers des tribunaux de commerce *	S. B.	Ressort c. d'app.
	Greffiers des tribunaux de première instance *		
	Juges de paix *	S. B. (1).	Royaume.
	Personnes quelconques (2)	S. B.	Royaume.
	Présidents des députations permanentes des conseils provinciaux *	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs du roi *	S. B.	Royaume.
	Particuliers (3)		
Greffiers des cours et tribunaux en général.	Premier président de la cour de cassation *	S. B. (1).	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel *	S. B. (1).	Ressort c. d'app.
	Présidents des cours d'assises *	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs du roi *		
Greffiers des tribunaux de commerce.	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Ressort c. d'app.
	Greffiers des cours d'appel *		
Greffiers des tribunaux de première instance.	Bourgmestres *	S. B.	Arr. jud. (4).
	Conservateurs des hypothèques *	S. B. (1).	Royaume.
	Greffiers des cours d'appel *	S. B.	Ressort c. d'app.

Huissiers	Auditeurs militaires *	S. B. (1).	Prov. ou audit.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Juges de paix *	S. B.	Cant. judiciaire.
	Présidents des tribunaux de première instance *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Procureurs du roi *	S. B. (1).	Province.
Inspecteur général des prisons, en mission.	Directeurs des maisons spéciales de réforme *	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Gouverneurs *		
Inspecteurs adjoints des asiles d'aliénés.	Directeur général chargé de l'inspection générale des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés *	S. B.	Royaume.
	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons *		
	Bourgmestres *		
Juges de paix	Commandants de gendarmerie de tous grades *	S. B. (1).	Div. gend.
	Commandants du génie militaire *	S. B. (1).	R. commandemt.
	Commis des accises des diverses classes *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Royaume.
	Commissaires de police *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Conducteurs provinciaux, commissaires voyers (dans le Brabant) *	S. B.	District.
	Conservateurs des hypothèques *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Directeur des écoles agricoles *	S. B. (5).	Royaume.

(1) L. F. au besoin.

(2) Pour l'exécution de la loi électorale et de celle sur la milice. Ces correspondances doivent porter à la suscription la mention d'une de ces lois.

(3) Pour l'envoi des pièces relatives aux procédures gratuites, la suscription doit porter la mention : Procédure gratuite.

(4) Dans le royaume pour l'envoi des correspondances relatives au mariage des indigents.

(5) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité, les colonies agricoles de bienfaisance ou les écoles agricoles; mention de la nature du contenu doit être faite en tête de la suscription.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Juges de paix (*suite*)	Directeurs des contributions directes, douanes et accises *.	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des établissements d'aliénés *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent *	S. B.	Province.
	Gardes généraux et gardes généraux adjoints des eaux et forêts *	S. B.	Royaume.
	Gouverneurs *		
	Greffiers des cours d'appel *	S. B. (1).	Royaume.
	Huissiers *	S. B.	Cant. judiciaire.
	Ingénieur en chef directeur du service technique provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Province.
	Ingénieur provincial du Brabant *		
	Ingénieurs d'arrondissement du service provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Arr. serv. prov. et arr. limit.
	Ingénieurs d'arrondissement du service technique provincial du Brabant *	S. B.	Arrondissement.
	Inspecteurs des eaux et forêts *	S. B.	Insp. for. ou prov.
	Intendants et sous-intendants militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Juges de paix *	S. B.	Royaume.
	Juges d'instruction *	S. B. (1).	Arr. judiciaire.
	Particuliers	S. B.	Cant. judiciaire.

	Particuliers (2)	S. B.	Royaume.
Juges de paix (*suite*)	Premier président de la cour de cassation *	S. B. (1).	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel *	S. B. (1).	Ressort c. d'app.
	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Gheel *	S. B.	Royaume.
	Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés *		
	Présidents des conseils de prud'hommes *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Présidents des cours d'assises *	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents des tribunaux de commerce *	S. B. (1).	Arr. judiciaire.
	Présidents des tribunaux de première instance *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Procureurs du roi *	S. B. (1).	Province.
	Rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *		
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur de l'asile des hommes aliénés à Tournai *		
	Sous-contrôleurs des accises *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Sous-ingénieurs du service provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Distr. serv. prov. et dist. limit.
	Sous-inspecteurs des eaux et forêts *	S. B. (1).	Insp. forest.
Juges d'instruction	Bourgmestres *	S. B. (1).	Arr. judiciaire.
	Commandants de gendarmerie de tous grades *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants de place *	S. B.	Royaume.
	Commandants de province *		
	Commandants des corps militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *		

(1) L. F. au besoin.

(2) Pour l'envoi : 1° des billets de convocation en conciliation des parties. Ces billets doivent être imprimés et ne peuvent contenir d'autres renseignements écrits que ceux se rapportant d'une manière évidente à l'objet de la convocation; 2° des citations en justice, lesquelles doivent porter, en tête des suscriptions, les mots : Citation en justice; 5° des correspondances expédiées en exécution de la loi électorale et de la loi sur la milice. Mention de l'une ou de l'autre de ces lois doit être faite à la suscription.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Juges d'instruction (*suite*).	Commandants des brigades militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants (généraux) des circonscriptions militaires *		
	Commandant supérieur de la cavalerie et commandants (généraux) des divisions d'infanterie et de cavalerie *		
	Commissaire des monnaies * (2)		
	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Arr. judiciaire.
	Commissaires de police *	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Directeurs divisionnaires des mines *	S. B. (1).	Div. mines.
	Ingénieurs en chef des mines *	S. B. (1).	Province.
	Ingénieurs principaux et ordinaires des mines *	S. B.	Province.
	Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat *	S. B. (1).	Arr. judiciaire.
	Inspecteurs ordinaires de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat *		
	Juges de paix *		
	Juges d'instruction *	S. B. (1).	Royaume.
	Particuliers (prévenus ou témoins) cités en justice (3)	S. B. (1).	Arr. judiciaire.
	Percepteurs des postes *	S. B. (1).	Royaume.
	Premier président de la cour de cassation *		
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel *	S. B. (1).	Ressort c. d'app.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires *	S. B. (1).	Royaume.

Juges d'instruction (*suite*). .	Présidents des cours d'assises *	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs du roi *		
	Procureurs généraux près les cours d'appel *.		
Médecins des prisons	Inspecteur général du service de santé de l'armée, chargé auxiliairement du service sanitaire des prisons * . . .	S. B. (1).	Royaume.
Membres de la commission administrative de l'établissement d'enseignement pour les sourds-muets et les aveugles à Berchem-Sainte-Agathe.	Gouverneur du Brabant *	S. B. (1).	Royaume.
Membres de la commission administrative de l'institut ophtalmique provincial du Brabant.	Gouverneur du Brabant *	S. B.	Royaume.
	Président de la commission citée ci-contre *	S. B.	Royaume.
Membres de la commission d'inspection et de surveillance des écoles agricoles.	Directeur des écoles agricoles *	S. B.	Royaume.
Membres de la cour militaire.	Président de la cour militaire *	S. B. (1).	Royaume.
Membres des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires.	Gouverneurs *.	S. B.	Diocèse.
	Présidents de leurs bureaux respectifs *	S. B. (1).	Diocèse.
Membres des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	Gouverneurs *.	S. B.	Royaume.
	Présidents de leurs commissions respectives *.	S. B. (1).	Royaume.

(1) L. F. au besoin.

(2) Ces correspondances peuvent contenir des objets d'or et d'argent ainsi que des monnaies.

(3) Pour l'envoi des citations en justice, lesquelles doivent porter, en tête de la suscription, les mots : Citation en justice.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Membres des commissions d'inspection et de surveillance des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance.	Présidents des commissions d'inspection et de surveillance de ces établissements *	S. B.	Province.
Membres du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Lierneux.	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Lierneux *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *.		
Ministre de la justice	Autorités, fonctionnaires et personnes ayant une qualité officielle * (1)	L. F.	Royaume.
	Particuliers * (2)		
Nonce apostolique.	Archevêque *	S. B.	Royaume.
	Evêques *		
	Vicaires généraux *		
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants *. . . .		
Pasteurs du culte protestant et évangélique.	Président du synode de l'union des églises protestantes évangéliques *	S. B.	Royaume.
	Présidents des consistoires du culte protestant évangélique*		
Premier président de la cour de cassation (3).	Auditeurs militaires *	S. B. (4).	Royaume.
	Bourgmestres *		
	Commandants de gendarmerie de tous grades *	S. B.	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement *.		

Premier président de la cour de cassation (*suite*).	Commissaires de police * Gouverneurs * Greffiers des cours et tribunaux en général * Juges de paix * Juges d'instruction * Premiers présidents et présidents des cours d'appel * Président de la cour militaire * Présidents des cours d'assises * Présidents des tribunaux de commerce * Présidents des tribunaux de première instance * Procureurs du roi * Procureurs généraux près des cours d'appel *	S. B. (4).	Royaume.
Premiers présidents des cours d'appel.	Bourgmestres *	S. B. (4).	Ressort c. d'app.
	Commandants de gendarmerie de tous grades *	S. B. (4).	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Ressort c. d'app.
	Commissaires de police * Gouverneurs * Greffiers des cours et tribunaux en général * Juges de paix *	S. B. (4).	Royaume.

(1) Y compris les fonctionnaires et employés pensionnés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et les veuves et orphelins des anciens fonctionnaires et employés.

Les correspondances adressées par le Ministre, aux autorités, fonctionnaires et personnes ayant une qualité officielle, ne doivent être revêtues que de la griffe : « Ministère de la justice ».

(2) Lorsque ces correspondances émanent du cabinet du Ministre, elles sont frappées de la griffe : « Ministère de la justice (cabinet) ».

Les correspondances provenant du secrétariat général ou des administrations centrales doivent porter, outre la griffe du département, une griffe spéciale : « Franchise de port », sous laquelle signe un fonctionnaire délégué à cet effet.

Une empreinte-type de cette griffe ainsi qu'un spécimen de la signature du fonctionnaire délégué sont remis aux bureaux de poste où a lieu le dépôt des correspondances.

En cas d'empêchement, le fonctionnaire ayant la signature peut se faire remplacer à condition d'aviser préalablement les bureaux de dépôt.

(3) Le contreseing du premier président de la cour de cassation peut s'exercer au moyen d'une griffe énonçant seulement sa qualité.

(4) L. F. au besoin.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Premiers présidents des cours d'appel (*suite*).	Juges d'instruction *	S. B. (1).	Royaume.
	Personnes quelconques (2)	S. B.	Royaume.
	Premier président de la cour de cassation *.	S. B. (1).	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel *. . .		
	Présidents des cours d'assises *		
	Présidents des tribunaux de commerce *.	S. B. (1).	Ressort c. d'app.
	Présidents des tribunaux de première instance *.		
	Procureurs du roi *		
Président de la commission administrative de l'institut ophthalmique provincial du Brabant.	Gouverneur du Brabant *	S. B.	Royaume.
	Membres de la commission citée ci-contre *		
Président de la commission d'inspection et de surveillance des écoles agricoles.	Directeur des écoles agricoles *	S. B.	Royaume.
Président de la cour militaire.	Auditeurs militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Avocats défenseurs de prévenus		
	Commandants de gendarmerie de tous grades *		
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *.		
	Commandant supérieur de la cavalerie et commandants (généraux) des divisions d'infanterie et de cavalerie, des brigades et des circonscriptions militaires *		

Président de la cour militaire (*suite*).	Inspecteurs généraux d'armes en tournée (mandat temporaire) *	S. B. (1).	Royaume.
	Membres de la cour militaire *		
	Premier président de la Cour de cassation *		
	Procureurs du roi *		
	Procureurs généraux près les cours d'appel *		
Président de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles. (V. aussi Présidents des commissions des hospices civils.)	Directeur de l'hospice de Middelkerke *	S. B.	—
Président de l'institution royale de Messines.	Secrétaire-receveur de l'institution royale de Messines, à Messines *	S. B.	Province.
Président du comité central anglican.	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Royaume.
	Gouverneurs *		
Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Lierneux.	Membres du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Lierneux *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés, à Lierneux *.		
Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des établissments d'aliénés à Gheel (3).	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Commissaire de l'arrondissement de Turnhout *.		
	Gouverneurs *	S. B. (1).	Royaume.
	Juges de paix *	S. B.	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *.		
	Présidents des commissions des hospices civils *		
	Procureurs du roi *		
Président du consistoire central israélite.	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Royaume.
	Gouverneurs *		

(1) L. F. au besoin.

(2) Pour les correspondances envoyées en exécution de la loi sur la milice. Ces correspondances porteront, à la suscription, les mots : Exécution de la loi sur la milice.

(3) Ce contreseing peut être délégué au secrétaire du comité signant au nom du président.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Président du consistoire central israélite (*suite*).	Grand rabbin du culte israélite * Présidents des synagogues du culte israélite *	S. B.	Royaume.
Président du synode de l'union des églises protestantes évangéliques.	Commissaires d'arrondissement * Gouverneurs * Pasteurs du culte protestant et évangélique * Présidents des consistoires du culte protestant et évangélique *	S. B. (1). S. B.	Royaume. Royaume.
Président du tribunal de première instance à Bruxelles.	Greffier et greffiers adjoints de ce tribunal Juges et juges suppléants de ce tribunal Substituts du procureur du roi de ce tribunal. Vice-président de ce tribunal	S. B. (1).	Arr. judiciaire.
Présidents des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires.	Bourgmestres * Collateurs des bourses d'études des séminaires * Gouverneurs * Membres des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires * Présidents des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires * Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude * Receveurs des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires *	S. B. S. B. (1). S. B. (1). S. B. S. B.	Royaume. Royaume. Diocèse. Royaume. Diocèse.

Présidents des bureaux de bienfaisance (2) (3).	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons *	S. B.	Royaume.
	Bourgmestres *		
	Commissaires d'arrondissement *		
	Directeur des écoles agricoles *		
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des établissements d'aliénés *		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Gouverneurs *	S. B. (1).	Royaume.
	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Gheel *	S. B.	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *		
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *		
	Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés à Tournai *		
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *		
Présidents des bureaux de marguilliers.	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Arrond. adm.
Présidents des chambres des notaires.	Officiers de l'état civil. * (4)	S. B.	Royaume.
Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés.	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons *	S. B.	Royaume.
	Bourgmestres *		

(1) L. F. au besoin.

(2) Ce contreseing peut être délégué au secrétaire signant au nom du président.

(3) Les présidents des bureaux de bienfaisance des chefs-lieux de province et d'arrondissement et des communes ayant une population d'au moins 20,000 âmes peuvent contresigner, au moyen d'une griffe, les correspondances de service placées sous bandes ou circulant à découvert.

(4) Pour l'envoi des correspondances relatives aux actes requis pour le mariage des indigents.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés (*suite*).	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des établissements d'aliénés *	S. B.	Arr. adm. (1).
	Gouverneurs *	S. B.	Royaume.
	Juges de paix *		
	Présidents des établissements d'aliénés ressortissant à leurs comités d'inspection respectifs *	S. B.	Province.
	Procureurs du roi *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés à Tournai *	S. B.	Province.
Présidents des commissions administratives des prisons du royaume et des maisons spéciales de réforme.	Autorités et fonctionnaires qui ont la franchise illimitée	S. B. (2).	Royaume.
	Présidents des commissions administratives des prisons du royaume et des maisons spéciales de réforme *		
Présidents des commissions administratives des hospices civils (3) (4).	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons *	S. B.	Royaume.
	Architecte-inspecteur provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Province.
	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement *		
	Directeur des écoles agricoles *		
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des établissements d'aliénés *	S. B. (5).	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *	S. B.	Royaume.

Présidents des commissions administratives des hospices civils (*suite*).	Directeurs des prisons *	S. B.	Royaume.
	Gouverneurs *	S. B. (2).	Royaume.
	Ingénieur en chef-directeur du service technique provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Province.
	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Gheel *		
	Présidents des bureaux de bienfaisance *		
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés à Tournai *		
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *		
Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	Bourgmestres *		
	Chefs de tous les établissements d'instruction publics et privés *	S. B. (5).	Royaume.
	Collateurs des bourses d'études *		
	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Royaume.
	Directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat ainsi que des écoles moyennes et collèges subventionnés par le trésor public *	S. B. (5).	Royaume.
	Directeurs (présidents des séminaires)		

(1) Cette correspondance peut circuler dans l'étendue de la province quand elle est échangée entre les directeurs des établissements d'aliénés à Mons et à Froidmont et les présidents des comités d'inspection de ces établissements.

(2) Ces correspondances peuvent être placées sous enveloppe fermée lorsqu'elles contiennent des fonds provenant des condamnés qui ont changé de prison.

(3) Ce contreseing peut être délégué au secrétaire signant au nom du président.

Le secrétaire de la commission des hospices civils de Bruxelles est autorisé à contresigner au moyen d'une griffe. Les présidents des commissions des hospices civils des chefs-lieux de province et d'arrondissement ou des communes ayant une population d'au moins 20,000 âmes peuvent également contresigner, au moyen d'une griffe, les correspondances de service placées sous bandes ou circulant à découvert.

(4) Le président de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles peut correspondre, sous bande, avec le directeur de l'hospice de Middelkerke.

(5) L. F. au besoin.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude (*suite*).	Gouverneurs *. Membres de la commission qu'ils président *. Préfets des études des athénées et des collèges *	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires *.	S. B.	Diocèse.
	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude *. Receveurs des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude qu'ils président *.	S. B.	Royaume.
	Recteurs des universités de l'Etat ainsi que des universités libres *	S. B. (1).	Royaume.
Présidents des conseils d'administration des églises anglicanes.	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Arrond. adm.
Présidents des conseils d'administration des églises protestantes évangéliques.	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Arrond. adm.
Présidents des conseils d'administration des synagogues.	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Royaume.
Présidents des conseils d'administration d'hospices.	Gouverneurs *	S. B. (1).	Diocèse.
Présidents des conseils de fabrique d'église.	Commissaires d'arrondissement * Gouverneurs *	S. B. (1).	Diocèse.

Présidents des commissions d'inspection et de surveillance des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance (2).	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *	S. B.	Royaume.
	Gouverneurs *		
	Membres des commissions d'inspection et de surveillance des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *	S. B.	Province.
	Pasteurs du culte protestant-évangélique *	S. B.	Province.
Présidents des consistoires du culte protestant-évangélique.	Président du synode de l'union des églises protestantes-évangéliques *	S. B.	Royaume.
	Présidents des consistoires du culte protestant-évangélique *		
Présidents des cours d'appel.	Sont assimilés aux premiers présidents des cours d'appel.	—	—
Présidents des cours d'assises.	Bourgmestres *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants de gendarmerie de tous grades *		
	Commissaires d'arrondissement *	S. B.	Royaume.
	Commissaires de police *		
	Gouverneurs *		
	Greffiers des cours et tribunaux en général *		
	Juges de paix *		
	Juges d'instruction *		
	Premier président de la cour de cassation *	S. B. (1).	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel *		
	Présidents des tribunaux de commerce *		
	Présidents des tribunaux de première instance *		
	Procureurs du roi *		
Présidents des établissements d'aliénés.	Présidents des comités d'inspection de ces établissements *.	S. B.	Province.
Présidents des fabriques d'église.	Architecte-inspecteur provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Province.
	Ingénieur en chef directeur du service technique provincial de la Flandre occidentale *		

(1) L. F. au besoin.

(2) Ce contreseing peut être délégué aux secrétaires des commissions signant au nom du président.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.		
Présidents des maisons spéciales de réforme.	*Voy.* Présidents des commissions administratives des prisons.	—	—
Présidents des séminaires . .	*Voy.* Directeurs (ou présidents) des séminaires	—	—
Présidents des synagogues du culte israélite.	Grand rabbin du culte israélite *	S. B.	Royaume.
	Président du consistoire du culte israélite *		
	Présidents des synagogues du culte israélite *.		
Présidents des tribunaux de commerce.	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police*	S. B. (1).	Royaume.
	Juges de paix *	S. B. (1).	Arr. jud.
	Premier président de la cour de cassation *.	S. B. (1).	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel * . .	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Présidents des cours d'assises *	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs du roi *	S. B. (1).	Province.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines * (2) . . .	S. B. (1).	Royaume.
	Architecte-inspecteur provincial de la Flandre occidentale *.	S. B.	Province.
	Bourgmestres *	S. B. (1).	Arr. jud.
	Commissaires d'arrondissement *.	S. B.	Arr. jud.
	Commissaires de police *	S. B. (1).	Royaume.
	Huissiers *	S. B.	Arr. jud.
	Inspecteurs des eaux et forêts *	S. B.	Insp. forest. ou prov.
	Juges de paix *	S. B.	Arr. jud.
	Premier président de la cour de cassation *	S. B. (1).	Royaume.

Présidents des tribunaux de première instance (*suite*).	Premiers présidents et présidents des cours d'appel * . .	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Présidents des cours d'assises *	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents des tribunaux de première instance *		
	Procureurs du roi *	S. B. (1).	Province.
	Procureurs généraux près les cours d'appel *	S. B. (1).	Royaume.
Procureur général près la cour de cassation (3).	Auditeurs militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Bourgmestres *		
	Commandants de gendarmerie de tous grades *		
	Commissaires d'arrondissement *		
	Commissaires de police *		
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines *		
	Gouverneurs *		
	Greffiers des cours et des tribunaux en général *		
	Juges de paix *		
	Juges d'instruction *		
	Personnes quelconques (4)	S. B.	Royaume.
	Premiers présidents des cours d'appel *	S. B. (1).	Royaume.
	Président de la cour militaire *		
	Présidents des cours d'assises *		
	Présidents des tribunaux de commerce *		
	Présidents des tribunaux de première instance *		
	Procureurs du roi *		
	Procureurs généraux près les cours d'appel *		
	Rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique *		

(1) L. F. au besoin.

(2) Cette dénomination comprend tous les receveurs qui dépendent de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les receveurs de l'enregistrement, des actes civils, de l'enregistrement des actes judiciaires, de l'enregistrement et des domaines, les receveurs des actes d'huissier, des amendes et frais de justice, des domaines, des droits de succession, des produits divers, des protêts, du timbre extraordinaire.

(3) Le contreseing de ce magistrat peut s'exercer au moyen d'une griffe énonçant seulement sa qualité.

(4) Pour l'exécution de la loi électorale.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons *	S. B.	Royaume.
	Archevêque *	S. B. (1).	Royaume.
	Architectes et architectes adjoints des bâtiments civils *	S. B.	Province.
	Architectes principaux des bâtiments civils *	S. B.	Royaume.
	Auditeurs militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Bourgmestres *	S. B. (1).	Province.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police *		
	Commandants de gendarmerie de tous grades *		
	Commandants de place *		
Procureurs du roi (2)	Commandants de province *		
	Commandants des corps militaires *		
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants du génie militaire *		
	Commandants des brigades militaires *		
	Commandants (généraux) des circonscriptions militaires *		
	Commandant supérieur de la cavalerie et commandants (généraux) des divisions d'infanterie et de cavalerie *		
	Commissaire des monnaies * (3)		
	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Province.
	Commissaires de police *	S. B. (1).	Royaume.
	Commissaires maritimes *		

Procureurs du roi (*suite*). . .	Commissaires voyers d'arrondissement *	S. B. (1).	Province.
	Conducteurs des ponts et chaussées *	S. B. (1).	Royaume.
	Conducteurs provinciaux commissaires voyers (dans le Brabant) *	S. B.	Arr. jud.
	Contrôleurs des droits de navigation *	S. B.	Arr. navig.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des contributions directes, douanes et accises *.	S. B. (1).	Province.
	Directeur des écoles agricoles *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des établissements d'aliénés *.		
	Directeurs des fortifications *	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des monts-de-piété *	S. B.	R. c. d'app.
	Directeurs des prisons du royaume *	S. B.	Royaume.
	Directeurs divisionnaires des mines *	S. B. (1).	Div. mines.
	Essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent *	S. B. (4).	Province.
	Evêques *	S. B. (1).	Diocèse.
	Gardes forestiers et de pêche *.	S. B.	R. c. d'app.
	Gardes généraux et gardes généraux adjoints des eaux et forêts *	S. B.	Royaume.
	Greffiers des cours d'appel *.		
	Greffiers des cours et tribunaux en général *	S. B.	R. c. d'app.

(1) L. F. au besoin.

(2) Sont autorisés à remplacer leur contreseing sur les correspondances de service qu'ils expédient sous bandes ou à découvert par l'empreinte d'un timbre portant uniquement la mention de leur qualité.

L'usage de ce timbre est subordonné au dépôt préalable au bureau des postes d'origine de plusieurs empreintes types de l'objet.

En cas d'empêchement des procureurs du roi, les lettres peuvent être contresignées par les substituts sous la réserve expresse que le contreseing manuscrit de ces derniers soit précédé du mot *empêché* écrit à la main à la suite de ceux : Le procureur du roi.

(3) Ces correspondances peuvent contenir des objets d'or et d'argent ainsi que des monnaies.

(4) L. F. au besoin et même boites scellées pour l'expédition de poinçons, d'objets dont les titres sont en contestation, etc.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Procureurs du roi (*suite*). . .	Huissiers *	S. B. (1).	Province.
	Ingénieur en chef directeur du service technique provincial de la Flandre occidentale *	S. B.	Province.
	Ingénieur en chef directeur du service technique provincial de la Flandre orientale *	S. B. (1).	Province.
	Ingénieur provincial du Brabant *	S. B.	Province.
	Ingénieurs des ponts et chaussées *	S. B.	Etend. serv. (2)
	Ingénieurs en chef des mines *	S. B. (1).	Province.
	Ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées * . .	S. B. (1).	Prov. comprises dans les serv. (2).
	Ingénieurs principaux et ingénieurs ordinaires des mines *	S. B.	Province.
	Inspecteur des douanes à Anvers *		
	Inspecteur en chef de police des compagnies de chemins de fer à Liége *	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines *		
	Inspecteurs des eaux et forêts *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat *	S. B. (1).	Arr. jud.
	Inspecteurs et officiers de police des chemins de fer * . .	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Inspecteurs généraux d'armes en tournée (mandat temporaire) *	S. B. (1).	Royaume.
	Inspecteurs généraux des contributions directes, douanes et accises en mission *		

Procureurs du roi (*suite*). . .	Inspecteurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises *	S. B.	Province.
	Juges de paix *	S. B. (1).	Province.
	Juges d'instruction *	S. B. (1).	Royaume.
	Particuliers (3)	S. B.	Arr. jud.
	Percepteurs des postes *	S. B. (1).	Royaume.
	Premier président de la cour de cassation *.		
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel * . .	S. B. (1).	R. c. d'appel.
	Président de la cour militaire *	S. B. (1).	Royaume.
	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Gheel *	S. B.	Royaume.
	Présidents des chambres de notaires *.	S. B. (1).	Arr. jud.
	Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés *	S. B.	Royaume.
	Présidents des commissions médicales provinciales *. . .	S. B. (1).	Province.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents des conseils de prud'hommes *	S. B.	Arr. jud.
	Présidents des cours d'assises *	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents des tribunaux de commerce *.	S. B. (1).	Province.
	Présidents des tribunaux de première instance *.		
	Procureurs du roi *	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs généraux près les cours d'appel * (4).		

(1) L. F. au besoin.

(2) Outre le service de chacune des neuf provinces, il existe :

1° Un service de la Meuse, qui comprend les provinces de Hainaut, de Liége, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur;

2° Celui de l'Escaut, qui comprend les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale;

3° Celui du 1er groupe des chemins de fer en construction, qui comprend les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut et de la Flandre orientale;

4° Celui du 2e groupe des chemins de fer en construction, qui comprend les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

Les franchises postales avec les ingénieurs en chef placés à la tête des deux groupes des chemins de fer en construction s'étendent à la ville de Bruxelles, où ces fonctionnaires ont leur résidence.

(3) Ces correspondances doivent porter, à la suscription, les mots : Citation en justice.

(4) Ces correspondances peuvent contenir des valeurs-papier au porteur ou des espèces.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Procureurs du roi (*suite*). . .	Rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique *	S. B.	Province.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Royaume.
	Receveurs des contributions directes, douanes et accises * .	S. B.	Province.
	Recteurs des universités de l'Etat *	S. B. (1).	Royaume.
	Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés à Tournai *	S. B.	Royaume.
	Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux *.		
	Secrétaires des commissions médicales provinciales * . . .	S. B.	Province.
	Sous-contrôleurs des droits de navigation *	S. B.	Arr. nav.
	Sous-inspecteurs des eaux et forêts *	S. B.	Insp. forest.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Royaume.
	Vérificateurs des poids et mesures *	S. B.	Province.
	Vicaires généraux *	S. B. (1).	Diocèse.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
	Archevêque *	S. B. (1).	Royaume.
	Auditeurs militaires *		
	Bourgmestres *		
Procureurs généraux près les cours d'appel (2).	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Commandants de gendarmerie de tous grades *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants de place *		

Procureurs généraux près les cours d'appel (*suite*).	Commandants de province *	S. B. (1).	Royaume.
	Commandants des corps, des détachements et des dépôts militaires *		
	Commandants du génie militaire *		
	Commandants des brigades militaires *		
	Commandants (généraux) des circonscriptions militaires *.		
	Commandant supérieur de la cavalerie et commandants (généraux) des divisions d'infanterie et de cavalerie * . .		
	Commissaire des monnaies * (3)	S. B.	R. c. d'app.
	Commissaires d'arrondissement *	S. B. (1).	Royaume.
	Commissaires de police *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Commissaires maritimes *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des écoles agricoles *	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Directeurs des contributions directes, douanes et accises *.	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance *	S. B.	R. c. d'app.
	Directeurs des fortifications *	S. B. (1).	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *.		
	Directeurs des monts-de-piété *.	S. B.	R. c. d'app.
	Directeurs des prisons du royaume *		
	Directeurs divisionnaires des mines *	S. B. (1).	Royaume.
	Evêques *		
	Gardes forestiers *.		
	Gardes généraux et gardes généraux adjoints des eaux et forêts *	S. B.	R. c. d'app.
	Gouverneurs *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Greffiers des cours et tribunaux en général *	S. B.	R. c. d'app.
	Huissiers *	S. B. (1).	R. c. d'app.

(1) L. F. au besoin.
(2) Le contreseing de ces magistrats peut s'exercer au moyen d'une griffe énonçant seulement leur qualité.
(3) Ces correspondances peuvent contenir des objets d'or et d'argent ainsi que des monnaies.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée:	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Procureurs généraux près les cours d'appel (*suite*).	Ingénieurs en chef des mines *	S. B.	Royaume.
	Ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées *	S. B.	R. c. d'app.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs des eaux et forêts *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat *		
	Inspecteurs et officiers de police des chemins de fer *		
	Inspecteurs généraux d'armes en tournée (mandat temporaire) *	S. B. (1).	Royaume.
	Inspecteurs généraux des contributions directes, douanes et accises, en mission *		
	Inspecteurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises *	S. B.	R. c. d'app.
	Juges de paix *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Juges d'instruction *	S. B. (1).	Royaume.
	Percepteurs des postes *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Premier président de la cour de cassation *	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents de la cour militaire *		
	Présidents des chambres des notaires *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Présidents des commissions médicales provinciales *	S. B.	R. c. d'app.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires *	S. B. (1).	Royaume.
	Présidents des conseils de prud'hommes *	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Présidents des cours d'assises *		

Procureurs généraux près les cours d'appel *(suite)*.	Présidents des tribunaux de commerce *.	S. B. (1).	R. c. d'app.
	Présidents des tribunaux de première instance *.	S. B. (1).	Royaume.
	Procureurs du roi * (2).		
	Procureurs généraux près les cours d'appel *.		
	Rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique *.	S. B.	R. c. d'app.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *.	S. B.	Royaume.
	Receveurs des contributions directes, douanes et accises *.	S. B.	R. c. d'app.
	Recteurs des universités de l'Etat *	S. B. (1).	Royaume.
	Sous-inspecteurs des eaux et forêts *	S. B.	R. c. d'app.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines *. . . .	S. B.	Royaume.
	Vicaires généraux *	S. B.	R. c. d'app.
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Receveurs des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires.	Présidents des bureaux d'administration des fondations de bourses d'étude des séminaires *.	S. B.	Diocèse.
Receveurs des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	Présidents de leurs commissions respectives *.	S. B.	Royaume.
Secrétaire-receveur de l'institution royale de Messines, à Messines.	Président de l'institution royale de Messines *.	S. B.	Province.
Secrétaire-receveur de l'asile des hommes aliénés à Tournai.	Bourgmestres *	S. B.	Royaume.
	Directeur des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Diercteur des écoles agricoles *		
	Directeurs des dépôts de mendicité *		
	Directeurs des maisons spéciales de réforme *		
	Directeurs des prisons du royaume *		

(1) L. F. au besoin.

(2) Ces correspondances peuvent contenir des valeurs en papier et en espèces.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la correspondance doit être présentée.	dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
Secrétaire-receveur de l'asile des hommes aliénés à Tournai (*suite*).	Gouverneurs *	S. B. (1).	Royaume.
	Juges de paix *	S. B.	Royaume.
	Presidents des bureaux de bienfaisance *		
	Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés *	S. B.	Province.
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *	S. B.	Royaume.
	Bourgmestres *	S. B.	Arrond.
	Commissaire d'arrondissement de Verviers *		
	Directeur des colonies agricoles de bienfaisance *		
	Directeurs des écoles agricoles *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des dépôts de mendicité *		
	Directeurs des établissements d'aliénés *		
Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux.	Gouverneurs *	S. B. (1).	Royaume.
	Juges de paix *		
	Membres du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Lierneux *		
	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Lierneux *	S. B.	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *		
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *		

Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux (*suite*).	Procureurs du roi *	S. B.	Royaume.
Secrétariat général	*Voy.* Ministre de la justice	—	—
Vicaires	Archevêque *	S. B.	Royaume.
	Curés-doyens *	S. B.	Doyenné.
	Evêques *	S. B.	Diocèse.
	Vicaires généraux *		
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants * . . .		
Vicaires généraux et vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants.	Sont assimilés aux évêques	—	—
Vice-présidents des commissions administratives des prisons du royaume et des maisons spéciales de réforme.	Sont assimilés aux présidents des dites commissions. . .	—	—
Vice-présidents des conseils d'inspection des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance.	Sont assimilés aux présidents des dits conseils	—	—

(1) L. F. au besoin.

ÉCOLES AGRICOLES. — TRANSLATION DES JEUNES INDIGENTS. — MESURES SPÉCIALES.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40448, *D.* — Bruxelles, le 20 décembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, le président de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas et le président du comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles de Ruysselede-Beernem.

Ma circulaire du 20 novembre dernier, 2e direction générale, 1re section, 1er bureau, n° 3/159 *B*, a fixé les mesures à prendre pour le transfèrement des mineurs dans les maisons spéciales de réforme.

Il y a lieu d'appliquer les mêmes règles au transfèrement des jeunes indigents en destination des écoles agricoles de Ruysselede-Beernem et de la succursale des dites écoles à Merxplas.

En conséquence, tout indigent âgé de moins de 18 ans et mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage sera transféré, immédiatement après sa condamnation, par correspondance extraordinaire, sur l'établissement destiné à le recevoir. Ce transfèrement s'opérera sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois, s'il s'agit d'un garçon, et, si c'est une fille, sous la conduite d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison de l'arrondissement.

En ce qui concerne les filles des arrondissements dont les prisons ne sont pas desservies par des surveillantes religieuses, ainsi que celles de l'arrondissement de Courtrai, il y aura lieu de recourir, pour leur transfèrement à l'école agricole de Beernem, à l'une des sœurs surveillantes ou à une autre personne de confiance du dit établissement, qui sera requise, à cet effet, par télégramme.

Lorsqu'il s'agira de garçons âgés de plus de 16 ans, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, à la succursale des écoles agricoles de Merxplas, au transport par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois.

Au cas où la comparution d'un jeune indigent séjournant dans une école agricole sera requise, celui-ci devra être conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant ou, s'il s'agit d'une fille, par une sœur surveillante ou une autre personne de confiance. Ces colons devront être entendus immédiatement, afin de pouvoir rentrer le même jour à l'établissement.

Lorsque, par suite de circonstances fortuites, il y aura impossibilité matérielle à ce que le retour s'opère le jour même, il conviendra que les

indigents soient déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin.

Les jeunes indigents admis aux écoles agricoles conformément à l'article 1er, §§ 1° et 2°, de l'arrêté royal du 29 mars 1881 continueront à y être amenés, soit par un membre de leur famille, soit par un agent de police en bourgeois.

Quant aux jeunes filles qui, aux termes de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 19 octobre 1886, doivent être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges, elles y seront transférées, comme les femmes en destination du dit établissement, par la correspondance ordinaire et sous l'escorte de la gendarmerie.

Je vous prie, M., de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des présentes instructions.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LOTS DE VILLES. — VENTES A TERME. — INFRACTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 427. — Bruxelles, le 20 décembre 1889.

A MM. les procureurs généraux.

Depuis quelque temps de vives attaques sont dirigées contre les agences qui ont pour objet la vente à crédit des lots de villes.

Il est certain que ce genre d'opérations prête à des abus et même à des fraudes.

Les combinaisons auxquelles on a recours constituent parfois soit une infraction à la loi sur les loteries, soit le délit prévu par l'article 494 du Code pénal.

Il importe, en conséquence, que l'attention des parquets se porte activement sur les clauses qui se rencontrent dans les ventes à terme de valeurs à lots.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller de près, en cette matière, à l'application de la loi, afin de protéger la petite épargne contre les entreprises qui voudraient l'exploiter.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION D'OBITS. — CAPITAL LÉGUÉ. — PLACEMENT EN FONDS PUBLICS LES PLUS AVANTAGEUX. — TAUX DE L'OBIT. — ADMISSION D'UNE SOMME INFÉRIEURE AU MAXIMUM DU TARIF DIOCÉSAIN (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17860. — Laeken, le 23 décembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS-PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 25 février 1888 par le notaire Doumont, de résidence à Feluy, et par lequel la demoiselle Célestine Vanmausvoinck, ménagère, domiciliée en cette commune, dispose comme suit :

« Je lègue... 8° à la fabrique de l'église de Feluy 230 francs, à charge par elle de me faire chanter deux obits après ma mort, chaque année et à perpétuité, dans l'église de Feluy. »

Vu l'arrêté, en date du 5 avril 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut refuse à la fabrique d'église de Feluy l'autorisation d'accepter ce legs, en se basant, d'une part, sur ce que le placement de la somme léguée en fonds publics belges 3 1/2 p. c. serait contraire aux instructions ministérielles sur la matière, en date des 25 juin 1874 et 15 mai 1885, et, d'autre part, sur ce que la même somme, placée à intérêts à 5 p. c., ne donnera qu'un revenu de 6 fr. 90 c., insuffisant pour décharger un seul obit au taux fixé par le tarif diocésain du 12 mars 1880 ;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1889, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Feluy prend son recours contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que les circulaires des 25 juin 1874 et 15 mai 1885 se bornent à recommander aux établissements publics de choisir, pour les placements qu'ils ont à faire, des fonds à bas intérêts, sans en faire une obligation, et que, d'autre part, la circulaire du 9 janvier 1864 assimile, pour le placement des capitaux disponibles des établissements précités, les obligations 4 1/2 p. c. du Crédit communal, inscrites au grand-livre de cette société, aux fonds publics nationaux ;

Considérant que, dès lors, le capital légué peut être placé de façon à produire un revenu suffisant pour permettre la célébration, au taux de 7 francs, d'un obit, conformément à l'avis de M. l'évêque de Tournai, en date du 17 juillet 1888 ;

(1) *Moniteur*, 1890, n° 4.

Considérant, au surplus, que les prix fixés par les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 29 et 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif diocésain approuvé par Nous, le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 5 avril 1889, est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église de Feluy est autorisée à accepter le legs prémentionné, à charge de faire célébrer un obit annuellement et à perpétuité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — INDEMNITÉS DE GREFFE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 166. — Bruxelles, le 27 décembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

M. le Ministre des finances a, sous la date du 8 décembre 1889, adressé aux fonctionnaires en province de l'administration de l'enregistrement une circulaire relative à l'exécution de la loi du 25 novembre 1889 réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers et établissant un nouveau tarif de droits de greffe.

Plusieurs des instructions contenues dans cette circulaire intéressent les greffiers, notamment celles concernant les cas de perception des droits de greffe, le remboursement du coût des timbres non employés du répertoire des registres et des feuilles d'audience et le contrôle des greffes.

Je vous prie, M. le procureur général, de faire parvenir un des exemplaires ci-joints de la dite circulaire à M. le greffier en chef de la cour de cassation, à MM. les procureurs du Roi et à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE GRAND'MESSES ANNIVERSAIRES. — CÉRÉMONIES ACCESSOIRES. — USAGE DES LIEUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17952. — Laeken, le 27 décembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 26 mai 1888, par le notaire Dechamps, de résidence à Jauche, et par lequel la dame Marie-Josèphe Rouchard, épouse de M. Jean-Joseph Gérard, domiciliée à Folx-les-Caves, dispose comme suit :

« Je lègue ... à ..., à charge par lui de verser à la fabrique de l'église de Folx-les-Caves, dans les trois mois de mon décès ou dans les trois mois du décès de mon mari s'il me survit, une somme de 800 francs.

« Moyennant le versement de cette somme, la dite fabrique devra faire célébrer chaque année, à perpétuité, dans l'église de Folx-les-Caves, deux grand'messes anniversaires pour le repos de mon âme, de l'âme de mon mari et de l'âme de ma sœur » ;

Vu l'arrêté, en date du 28 août 1889, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise la fabrique de l'église de Folx-les-Caves à accepter la dite libéralité à la condition « de se conformer strictement aux prescriptions du testament, c'est-à-dire de faire célébrer annuellement deux grand'messes seulement » ;

Vu la requête en date du 14 septembre 1889, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Folx-les-Caves réclame contre cette décision en se basant notamment sur ce que l'intention de la testatrice a été de fonder les anniversaires institués avec libera et recommandation au prône, selon l'attestation de l'héritier de la défunte ; qu'à Folx-les-Caves toutes les messes anniversaires, fondées ou non fondées, sont chantées avec libera ;

Considérant que, pour l'interprétation des termes « grand'messes anniversaires » dont se sert la testatrice, il convient de s'en rapporter à l'usage des lieux ;

Considérant qu'en règle générale les anniversaires chantés comportent, dans les paroisses rurales, la célébration de cérémonies accessoires ; qu'ainsi à Folx-les-Caves les dits anniversaires sont suivis de la célébration du libera, dont, d'après le tarif diocésain, le coût n'est que de 1 fr. 90 c. ;

(1) *Moniteur*, 1890, n° 10.

Considérant que les recommandations au prône, tous les dimanches, n'ont pas le caractère de cérémonies accessoires ; que, dès lors, les administrations fabriciennes ne peuvent faire inscrire dans la prière dominicale les noms des défunts qui ont institué des anniversaires que lorsque les actes de fondation contiennent à cet égard une stipulation expresse ;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, la testatrice s'étant bornée à prescrire la célébration de « deux grand'messes anniversaires » ; que d'autre part, en présence des termes du testament, il ne peut être tenu compte ni de l'attestation susvisée, aux termes de laquelle l'intention de la défunte aurait été de fonder les dits anniversaires avec recommandation, ni des autres considérations invoquées par l'administration intéressée ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et §§ derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 août 1889, est réformé en tant qu'il décide que les deux anniversaires fondés par la dame Rouchard seront exonérés sans être suivis du libera.

ART. 2. La fabrique de l'église de Folx-les-Caves est autorisée à accepter la libéralité dont il s'agit, à la condition de faire célébrer chaque année les dits anniversaires avec libera.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1890. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

30 décembre 1889. — Loi allouant un crédit provisoire de 4,224,000 fr. à valoir sur le budget du ministère de la justice de l'exercice 1890.

(1) *Moniteur*, 1889, n° 364-365.

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — CARNETS D'INSCRIPTION. — EXTRAITS DES REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EXEMPTION DU TIMBRE ET DES DROITS DE GREFFE. — INFRACTIONS. — PRESCRIPTION.

Ministère des finances.

N° 1184. — Bruxelles, le 30 décembre 1889.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, a été publiée au *Moniteur* du 22 décembre, n° 356. Entre autres dispositions, elle porte :

« ART. 10. Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet, qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

« Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

« Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés *sans frais*.

« Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article. »

D'après ce texte, les carnets et extraits doivent être délivrés sur papier libre et ces derniers sont, le cas échéant, exempts de droits de greffe.

L'article 13 s'occupe de la constatation des infractions : les procès-verbaux auront le caractère de pièces dressées en matière répressive.

L'action publique sera, aux termes de l'article 19, prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

ÉCOLES AGRICOLES, COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1890 (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40501, D. — Laeken, le 31 décembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1853, concernant les dépôts de mendicité ;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds ;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'article 12 de cette loi ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 10 et 16 octobre 1885, 1re direction, 2e section, 3e bureau, nos 40845 et 40850, portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé, en temps voulu, ce qu'elles devaient à ces établissements ;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1890 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1890, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires ;

(1) *Moniteur*, 1890, n° 17.

A soixante-cinq centimes (65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides adultes ou âgés de plus de 2 ans qui seront placés dans les trois derniers établissements précités ;

A trente centimes (30 c.) pour les enfants de l'âge de 3 mois à 2 ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1er janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements prénommés au 25 septembre 1889, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A un franc (1 fr.) pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides et

A quatre-vingts centimes (80 c.) pour les valides adultes ou âgés de plus de 2 ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

SUPPLÉMENT.

EXTRADITIONS. — DÉCLARATION CONCERNANT LA CONVENTION D'EXTRADITION CONCLUE, LE 15 AOÛT 1874, ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (1).

Paris, le 14 novembre 1889.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de la République française,

Considérant qu'une loi du 28 juin 1889 a autorisé le gouvernement royal à porter à trois semaines, pour tous les pays d'Europe, le délai fixé par l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions;

Considérant que les deux gouvernements sont d'accord sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre, en effet, de quinze jours à trois semaines, la durée de la détention provisoire en cas de demande d'extradition par l'un des Etats contractants,

Conviennent de substituer à l'article 7 de la convention d'extradition du 15 août 1874 la disposition suivante :

« L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit pas notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention. »

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leur gouvernement respectif, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*L. S.*) BEYENS. (*L. S.*) E. SPULLER.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

(1) *Moniteur*, 1890, n° 32.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ALIÉNÉS.

Asiles d'aliénés. Maintien. Population. Asile d'Evere. (A. 31 mai 1889.) — Asile d'aliénées à Lokeren. (A. 16 sept. 1889.) — Asile des femmes aliénées à Saint-Trond. (A. 27 sept. 1889.) — Id. à Gand. (A. 7 nov. 1889.) — Asile d'aliénés de Selzaete. (A. 19 nov. 1889.) — Fermeture. Asile d'allénées de Chièvres. (A. 24 fév. 1889.) *Voy. Bulletin confidentiel* et *Visites.*

Bâtiments. Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Bulletin confidentiel. Renseignements. (C. 11 déc. 1889.)

Collocation. Certificat médical obligatoire. (C. 16 fév. 1889.) — Aliénés colloqués. Demandes de mise en liberté. Ordonnances de rejet. Notification. (C. 27 fév. 1889.)

Correspondance. Placement obligatoire dans les asiles d'aliénés de boîtes à lettres. Envoi de toutes les lettres écrites aux autorités par les aliénés. Frais à charge du budget du ministère de la justice. Examen préalable des lettres particulières. (C. 20 nov. 1889.)

Translation aux colonies. Surveillance spéciale. (C. 15 avril 1889.)

Visites des asiles d'aliénés. Règlement. (A. 11 déc. 1889.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE et transmission de biens. Convention entre la Belgique et la Serbie. (12 fév. 1889.) — Id. Autriche-Hongrie. (26 août 1889.)

Assistance judiciaire et procédure gratuite. Nouvelle législation. (L. 30 juill. et C. 5 sept. 1889.) — Insertions au *Moniteur.* (C. 19 oct. 1889.)

AUMONERIE MILITAIRE. Règlement. (A. 15 sept. 1889.)

AVEUGLES. *Voy.* DONS ET LEGS. *Sourds-muets.*

AVOCATS. Incompatibilités. Modifications au décret du 14 décembre 1810. (A. 19 août 1889.)

B

BILLETS DE BANQUE et autres valeurs fiduciaires. Titres apparents. Emission. Répression. (L. 11 juin 1889.) — Saisie à la poste. (C. 6 août 1889.)

BOURSES D'ÉTUDES. *Voy.* Fondations.

BUDGETS. *Voy.* Communes. Cultes. Fabriques d'église. Ministère de la justice.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Personnel. Nomination d'un parent à un degré prohibé. Délibération annulée. (A. 15 avril 1889.) — Présentation. Méconnaissance du droit du bourgmestre de prendre part au vote. Nomination. Annulation. (A. 16 juill. 1889.) *Voy.* Dons et legs. Fondations charitables.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Nomination. (A. 29 août 1889.)

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. Délivrance de carnets de rentes aux communes et aux établissements publics. Suppression. (C. 25 mars 1889 et Lett. des 6 et 10 nov. 1888, p. 106-107.)

CASIER JUDICIAIRE. Bulletins. Mention de l'état civil. (C. 1er mars 1889.) — Énonciation. Vérification. Indications inexactes ou incomplètes. Pénalités. (C. 10 avril 1889.)

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. Mention des condamnations conditionnelles. (C. 27 nov. 1889.)

CHEMINS DE FER. *Voy.* Ivresse publique.

CIMETIÈRES. *Voy.* Sépulture.

CIRCULAIRES. *Voy.* Frais de justice.

CODE CIVIL. Commission. Nominations. (A. 6 janv. 1889.)

CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE. Avant-projet. Examen. Commission. Nomination. (A. 10 avril 1889.)

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. Correspondance directe avec les parquets. (C. 12 fév. 1889.) — Personnel administratif Cadres et traitements. (A. 12 mai 1889.) — *Voy.* Journée d'entretien.

COMBATS DE COQS. Répression. (C. 23 avril 1889.) — Prohibition. Intervention bienveillante des administrations communales. (C. 2 mai 1889.)

COMITÉS DE PATRONAGE des condamnés détenus et libérés ainsi que des enfants des écoles de réforme ou des colonies agricoles. Mission. (C. 22 fév. 1889.)

Voy. Libération conditionnelle et Prisons. *Visites aux détenus.*

COMITÉS DE PATRONAGE des habitations ouvrières. *Voy.* Habitations ouvrières.

COMMISSIONS. *Voy.* Code civil. Code de procédure militaire. Prisons.

COMMUNES. Budget. Supplément de traitement des ministres du culte anglican. Dépense facultative. (C. 29 janv. 1889.) — Culte protestant libéral. Indemnité de logement du pasteur. Dépense obligatoire (A. 7 nov. 1889.)

Voy. Dons et Legs. *Crèches. Sourds-muets.* Langue flamande.

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. *Voy.* Certificats de bonne vie et moeurs.

CONGRÉGATION hospitalière des sœurs de charité de Namur. Maison séparée à Marche. Statuts. Approbation. (A. 15 fév. 1889.)

Voy. Dons et Legs. *Congrégation hospitalière.*

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. (L. 31 juill. et C. 10 sept. 1889.)

CONVENTIONS. *Voy.* Assistance judiciaire. Extraditions. Mariage. Pêche.

CORRESPONDANCE. *Voy.* Colonies agricoles. Pièces officielles. Postes.

COUR DE CASSATION. *Voy.* Greffiers.

COURS D'APPEL. Division en sections. Rétablissement. (L. 17 fév. 1889.)

Voy. Greffiers.

COURSES DE CHEVAUX. Paris. Poursuites. (C. 14 août 1889.)

CRIMES ET DÉLITS. Procès-verbaux. Bulletins de renseignements. (C. 28 août 1889.)

CULTES. Edifices religieux. Subsides. (C. 25 juill. et 5 oct. 1889.)

CULTE ANGLICAN. *Voy.* Communes. *Budget.* Cultes. Dons et legs. *Église évangélique.*

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Erection. Oratoire de Goesnes. (A. 2 janv. 1889.) — id. Oratoire de la Section de Ahin, à Ben-Ahin. (A. 21 nov. 1889.)

Aumônerie militaire. Règlement. (A. 13 sept. 1889.)

Chapelles. Erection. Section de Petit-Dour, à Dour. (A. 29 mars 1889.)

Circonscription des églises de Tirlemont. (A. 28 avril 1889.) — Id. de Haesrode, à Bierbeek. (A. 11 nov. 1889.)

Coadjuteur. Voy. Vicaire.

Edifices religieux. Subsides. (C. 25 juil. et 5 oct. 1889.)

Subsides. Voy. Edifices religieux.

Succursales. Erection. Section du Nouveau Quartier-Ouest, à Ostende. (A. 14 janv. 1889.) — Chapelle de Villers lez-Heest. (A. 11 fév. 1889.) — Eglise d'Achterbosch et Section de Rauw, à Moll. (AA. 15 avril 1889.) — Chapelle de Tourinne-la-Chaussée. (A. 15 avril 1889.) — Section de Peulis à Rymenam. (A. 15 avril 1889.) — Chapelle de Bovenistier. (A. 15 avril 1889.) — Chapelle de Noville (Liége). (A. 23 avril 1889.) — Chapelle de Cothem à Boorsheim. (A

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

14 mai 1889.) — Eglise de Saint-Roch, à Deurne. (A. 30 mai 1889.) — Chapelle de Suys, à Moll. (A. 8 juill. 1889.) — Eglise de Saint-Lambert au Dam-Looibroeck, à Anvers. (A. 21 nov. 1889.) — Chapelle de Vieux-Waleffe. (A. 3 déc. 1889.) — Eglise de Sainte-Godelieve, à Beythem, commune de Rumbeke. (A. 9 déc. 1889.)

Vicaire coadjuteur à Dollain-Merlin. (A. 24 juin 1889.)

Vicaires. — Nouvelles places. Eglises de Saint-Willibrord, à Anvers, et de Saint-Willibrord, à Berchem lez-Anvers; de Berchem-Sainte-Agathe; de Sterrebeek; de Vichte; de Saint-Jean, à Poperinghe; de Reninghelst; de Thourout; de Massemen; d'Opdorp; de Seveneecken; de Cruyshautem; de Saint-Sauveur, à Gand; de la Docherie, à Marchienne-au-Pont; de Roux; d'Ellezelles; de Clavier; de Hollogne-aux-Pierres; de Jemeppe-sur-Meuse; de Beverloo; de Maeseyck; de Saint-Servais-Sainte-Croix lez-Namur; de Saint-Jean l'Evangéliste, à Namur. (A. 10 avril 1889.) — Eglises de Basse-Wavre, à Wavre; de Saint-Rombaut, à Schepdael; d'Herdersem; d'Othée; de Stevoort et de Malonne. (A. 28 avril 1889.) — Eglises de Sainte-Walburge, à Audenarde; d'Aspelaere; de Wasmes; de Lodelinsart. (A. 16 juin 1889.) — Eglises de Saint-Amand, à Anvers; de Saint-Nicolas, à Ypres; églises primaires de Dixmude, de Furnes et d'Herck-la-Ville; églises de Bottelaere, de Desteldonck, d'Elsegem et de Jambes lez-Namur. (A. 24 juin 1889.) — Eglises de Houdeng-Aimeries et de Saint-Laurent, à Andrimont. (A. 22 juill. 1889.) — Eglises primaires de Saint-Nicolas; de Termonde; de Waerschoot et de Dinant; églises de Moerbeke lez-Grammont et de Welden (A. 21 oct. 1889.)

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. *Voy.* COMMUNES. *Budget.*

D

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Comité de Dames. Nominations. (A. 9 janv. 1889.) — Décès. Evasion et mise en liberté des reclus avant l'expiration du terme de leur internement. Avis au domicile de secours. (C. 17 juin 1889.) — Envoi au dépôt de mendicité de Bruges de jeunes filles mises à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage. Bulletin de renseignements. (C. 10 sept. 1889.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. JOURNÉE D'ENTRETIEN et MENDIANTS ET VAGABONDS.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. Loi du 20 avril 1874. Modifications. (L. 31 mai 1889.)

DOMICILE DE SECOURS. Décès, évasion et mise en liberté des reclus avant l'expiration du terme de leur internement. Avis au domicile de secours. (C. 17 juin 1889.) *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices.*

DONS ET LEGS.

§ 1er. Instructions.

Notaires. Obligation de joindre à l'envoi à l'administration provinciale de l'extrait des actes notariés un certificat constatant l'absence de libéralités à d'autres établissements. (C. 20 mai 1889.)

§ 2. Jurisprudence administrative.

Aliénation. Défense d'aliéner les immeubles légués. Clause réputée non écrite. (AA. 10 et 18 avril 1889.) *Voy. Placement.*

Autorisation. Donation. Etat de fortune des disposants. Refus d'autorisation. (A. 3 sept. 1889.) *Voy. Réclamation des héritiers.*

Aveugles. Voy. Sourds-muets.

Bureaux de bienfaisance. Legs d'habillements aux enfants faisant leur première communion. Distribution. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 20 mai 1889.) *Voy. Distribution aux pauvres.*

Chapelle. Donation à une fabrique d'église à charge d'entretien à perpétuité. Désignation d'un portier. Recommandation au prône à la chapelle. Simple vœu. (A. 3 mai 1889.)

Charge d'hérédité. Voy. Distribution aux pauvres. Services religieux.

Congrégation hospitalière. Donation. Approbation. (A. 15 fév. 1889.) *Voy.* CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE.

Crèches. Donation. Capacité de la commune. (A. 28 nov. 1889.)

Distribution aux pauvres le jour des obsèques. Charge d'hérédité. (A. 26 juill. 1889.)

Église évangélique. Legs. Autorisation. (A. 12 fév. 1889.)

Fabrique d'église. Voy. Chapelle.

Habillements. Voy. Bureaux de bienfaisance.

Hospices. Desserte par des religieuses. Simple vœu. (A. 17 fév. 1889.)

Fondation d'un hospice pour les malades convalescents. Autorisation. (A. 24 fév. 1889.) — Legs à l'hospice des enfants rachitiques, à Middelkerke. Réserve de statuer. (A. 1er mai 1889.)

Fondation de lits. Réserve du droit de présentation. Dotation insuffisante. Condition réputée non écrite. (A. 3 avril 1889.) — Id. Préférence accordée aux parents. Domicile de secours obligatoire. (A. 24 mai 1889.)

Dots de sortie. Validité. (A. 26 juill. 1889.)

Voy. Services religieux.

Institutions privées. Legs pour l'entretien de sourds-muets à l'Institut de Liége. Clause à considérer comme l'expression d'un simple vœu. (A. 3 janv. 1889.) — Id. Nullité. (A. 26 juil. 1889.) — Legs à un hospice privé. Caducité. (A. 1er mai 1889.) — Legs en faveur d'une institution charitable privée. Nullité. Refus d'autorisation. (A. 16 juill. 1889.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Malades convalescents. Voy. Hospices.

Placement de fonds en immeubles. Clause non admise. (A. 17 fév. 1889.) — Id. Placement sur hypothèque. Clause non obligatoire. (A. 14 mai 1889.) — Capitalisation éventuelle des revenus. Autorisation. (A. 24 fév. 1889.) — Capital légué. Placement en fonds publics les plus avantageux. (A. 23 déc. 1889.) *Voy. Aliénation.*

Réclamation des héritiers. Refus d'autorisation des libéralités. (A. 19 mai 1889.) — Réduction. (AA. 17 fév. et 28 avril 1889.) — Réserve de statuer. (A. 10 avril 1889.) — Rejet. (AA. 17 fév., 12 août et 29 nov. 1889.) — Refus des parents aisés de renoncer à leur part d'hérédité. Approbation des libéralités. (A. 24 août 1889.)

Recommandation au prône. *Voy. Chapelle. Services religieux.* Grand'messes.

Services religieux. Indemnité particulière du célébrant. Clause non admise. Recommandation au prône. Taux inférieur au tarif. Admission. (A. 11 janv. 1889.) — Capital insuffisant. Réduction. (A. 15 janv. 1889.) — Nombre des services existants. Refus d'approbation de la députation permanente. Célébration du service fondé dans une autre église paroissiale. Autorisation de l'autorité supérieure. (A. 20 janv. 1889.) — Fondation d'un service annuel. Eglise non désignée. Charge d'hérédité. (A. 23 avril 1889.) — Messes chantées à célébrer une fois. Charge d'hérédité. (A. 29 nov. 1889.)

Dônation à la charge de faire célébrer un obit dans la chapelle des hospices. Autorisation. (A. 15 nov. 1889.)

Fondation de services religieux. Etat de fortune des disposants. Refus d'autorisation. (A. 3 sept. 1889.) — Obit. Taux. Admission d'une somme inférieure au maximum du tarif diocésain. (A. 23 déc. 1889.) — Fondation de grand'messes anniversaires. Cérémonies accessoires. Usages des lieux. (A. 27 déc. 1889.) *Voy. Chapelles* et FABRIQUES D'ÉGLISE.

Sourds-muets. Legs au profit des sourds-muets et des aveugles. Institution de la commune. Autorisation. (A. 13 fév. 1889.) *Voy. Institutions privées.*

E

ÉCOLES AGRICOLES. Envoi des enfants vicieux avant toute condamnation. (C. 25 juill. 1889.) — Envoi au dépôt de mendicité de Bruges des jeunes filles mises à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage. Bulletin de renseignements. (C. 10 sept. 1889.) — Translation des jeunes indigents. Mesures spéciales. (C. 20 déc. 1889.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. JOURNÉE D'ENTRETIEN. PRISONS. *Classification.*

ÉDIFICES RELIGIEUX. Subsides. (C. 25 juill. et 5 oct. 1889.)

ÉMIGRATION. Agents. Tromperies. Surveillance. (C. 25 fév. 1889.)

ENREGISTREMENT. Prestation de serment. Droits. (C. 7, 18 et 23 janv. 1889.) — Échange de biens ruraux. Réduction des droits. (C. 5 mars 1889 et C. 10 juill. 1888, p. 82.) — Contrat de mariage. Conventions de mariage et donations éventuelles. Pluralité de droits. (C. 16 mars 1889.) — Déclarations de naturalité. Acceptation de naturalisation. (C. 7 sept. 1889.) — Conseils de prud'hommes. Pièces de procédure. Bulletins de vote. (C. 10 sept. 1889.)

Droits de timbre et d'enregistrement à percevoir dans les greffes des cours, des tribunaux et des justices de paix. (L. 25 nov., A. R. 30 nov., A. M. 1er déc. et C. 6, 8 et 27 déc. 1889.)

Carnets d'inscription des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. Extraits des registres des actes de l'état civil. Exemption du timbre et des droits de greffe. Infractions. Prescription. (C. 30 déc. 1889.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Service des bâtiments. Etats annuels des dépenses. Travaux. Concours des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées. (C. 1er fév., p. 270, 10 juill., p. 275, et C. 25 nov. 1889.) *Voy.* VENTE DES CHIFFONS.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. *Voy.* TRAVAIL.

EXPERTS. Fonctions. Officiers en activité de service. Autorisation préalable du département de la guerre. (C. 13 et 19 mars 1889). — Greffiers et greffiers adjoints. Acceptation de fonctions d'experts dans les instances civiles. Défense. (C. 26 avril 1889.)

EXPLOITS. Signification à des personnes non domiciliées en Belgique. (L. 28 juin 1889.) — Id. à des personnes domiciliées dans l'empire allemand. Notification par la voie diplomatique. (C. 7 oct. 1889.) — Id. Exploits à la requête de l'administration de l'enregistrement à des personnes non domiciliées en Belgique. (C. 21 oct. 1889.)

EXTRADITIONS. Législation. Modifications. (L. 28 juin 1889.) — Convention entre la Belgique et les Pays-Bas. (31 mai 1889.) — Id. Echange des ratifications de la convention conclue le 28 mai 1887 avec la République de l'Equateur. (14 déc. 1889.) — Déclaration concernant la convention d'extradition conclue, le 25 août 1874, entre la Belgique et la France. (14 nov. 1889. *Voy.* le supplément, page n° 391.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

Budgets. Ancienne fondation de messes avec attribution subsidiaire de l'excédent des revenus aux pauvres et à la commune. Mainmise

FABRIQUES D'ÉGLISE. (*Suite.*)

nationale. Rétablissement. Charges subsidiaires de la fondation. Prescription extinctive. Admission. (A. 22 juill. 1889.) — Recettes du chef des funérailles, des quêtes et des offrandes. Majoration du fonds de réserve. Réparations du presbytère. Rémunération d'un prêtre auxiliaire. Services fondés. Application des nouveaux tarifs. Frais de décoration et grosses réparations. Réserve de l'approbation du gouvernement. Charges charitables résultant d'une ancienne fondation. Distributeurs spéciaux. Maintien. (A. 26 juil. 1889.) — Indication globale du produit des services funèbres. Visites décanales. Offices à la mémoire des bienfaiteurs de l'église. Remises du trésorier. Administration générale des malades. Admission des comptes. Anciennes fondations. Application des nouveaux tarifs. (A. 16 août 1889.)

Locations. Approbation. Dispositions légales applicables. Députation permanente. Envoi d'un commissaire spécial. Annulation. (A. 31 mai 1889.)

Services religieux. Titre perdu. Arrérages. Payement obligatoire. (A. 16 déc. 1889.)

Voy. DONS ET LEGS. *Fabriques d'église.*

FAILLITES. Cessation des fonctions de curateurs des faillites. Notification par les greffiers des tribunaux de commerce aux percepteurs des postes. (C. 16 avril 1889.)

FLAMAND. *Voy.* LANGUE FLAMANDE.

FONDATIONS CHARITABLES. Fondation Bertholomeus-Brouckaert et Charle. Partage. (A. 13 mai 1889.) — Fondation à Mellery. Titre perdu. Arrérages. Payement obligatoire. (A. 16 déc. 1889.)

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

§ 1er. Instructions.

Bourses destinées à l'étude des humanités. Extension aux cours des premières classes des études moyennes. Prohibition. (C. 20 nov. 1889 et 18 juill. 1883, p. 259.)

§ 2. Jurisprudence.

Fondations d'enseignement public.

Partage. Fondation Bertholomeus-Brouckaert et Charle. Autorisation (A. 13 mai 1889.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Forgeur. (A. 11 janv. 1889.) — Fondation Van Oorschot. (A. 28 avril 1889.) — Fondation Molle. (A. 14 mai 1889.) — Fondation Tosquinet. (A. 29 juill. 1889.)

Répudiation. Fondation Thielemans. (A. 27 fév. 1889.)

Extension du cercle des appelés. Fondation Vandermeulen (Anvers). (A. 10 mars 1889.)

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

Nombre et taux des bourses d'étude. Fondation Neuyen (Limbourg). (A. 17 fév. 1889.) — Fondation Van Bruhèse (Anvers). (A. 12 mars 1889.) — Fondation De Vaere (Anvers). (A. 19 mars 1889.) — Fondation Geloes (Anvers). (A. 19 mars 1889.) — Fondation Planen (Anvers). (A. 19 mars 1889.) — Fondation dite des dimes de Schyndel (Anvers). (A. 29 mars 1889.) — Fondation Godefroid (Anvers). (A. 3 avril 1889.) — Fondation Smits (Anvers). (A. 10 avril 1889.) — Fondation Milius (Brabant). (A. 8 juil. 1889.) — Fondation Vrancken (Limbourg). (A. 16 août 1889.) — Fondations Rimmaer, Sterck, Pollens et Mermans (Anvers). (A. 5 sept. 1889.) — Fondation Wery-Hosset (Liége). (A. 12 sept. 1889) — Fondation Cartuyvels (Limbourg). (A. 25 sept. 1889.)

Pourvoi. Fondation Van den Borght. Collation. Pourvoi fondé sur l'état de fortune du pourvu, sur le degré d'avancement et le coût des études et sur l'insuffisance de publicité de la vacance. Rejet. (A. 11 fév. 1889.) — Fondation Neute-Jacqmain-Stevens. Bourses fondées pour les études laïques et les études théologiques. Exclusion des études théologiques. Collation annulée. (A. 11 fév. 1889.) — Fondation Stapleton. Collation de bourses d'étude pour les humanités. Cumul. Collation annulée. (A. 26 mars 1889.) — Fondation Kuborn. Collation d'une bourse d'étude pour un temps excédant le terme fixé par l'acte de fondation. Annulation. (A. 12 août 1889.) — Fondation Bady. Collation d'une bourse pour des études non spécifiées dans l'acte de fondation. Annulation. (A. 25 oct. 1889.) — Fondation Nicolay. Collation à un majeur d'une bourse d'étude fondée pour des orphelins. Annulation. (A. 13 nov. 1889.) — Fondation Serwier. Collation d'une bourse d'étude au profit d'un étudiant en 7e latine, parent d'un bénéficiaire de la fondation. Défaut de mention dans la requête de l'exemption du minerval. Pourvoi. Rejet. (A. 16 déc. 1889.)

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices.*

FRAIS DE JUSTICE. Réduction. Envoi au département de la justice d'une copie des instructions des parquets ayant trait à l'instruction des affaires en matière répressive. (C. 6 mars 1889.) — Indemnités de voyage. Application du dictionnaire des distances légales. (C. 5 juill. 1889.)

FRANCHISE DE PORT. *Voy.* POSTES.

G

GRACES. Délits forestiers. Instruction des recours en grâce. (C. 20 mai 1889.)

GREFFIERS des cours, des tribunaux et des justices de paix. Traitements. Suppression des émoluments. Droits de greffe au profit de l'Etat. (L. 25 nov. 1889.) — Droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Perception. (L. 25 nov., A. R. 30 nov., A. M. 1er déc. et C. 6, 8 et 27 déc. 1889.) — Frais et indemnités de greffe. (L. 25 nov., A. R. 30 nov., A. M. 1er déc. et C. 6, 8, 13 et 27 déc. 1889.)

Greffiers des tribunaux de première instance. Droits de greffe. Cas d'exemption. Actes de prestation de serment. (C. 7, 18 et 23 janv. 1889.) — Id. Carnets d'inscription des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. Extraits des registres des actes de l'état civil. (C. 30 déc. 1889.)

Greffiers des tribunaux correctionnels. Viscères et autres pièces anatomiques. Conservation. (C. 9 janv. 1889.) — Notes d'audience. Rédaction immédiate. (C. 18 fév. 1889.)

Voy. Experts. Justices de paix. Postes.

GRÉVISTES. *Voy.* Quêtes.

H

HABITATIONS OUVRIÈRES. Institution de comités de patronage. (L. 9 août et C. 15 oct. 1889.)

HOSPICES CIVILS.

Bâtiments. Voy. Etablissements de bienfaisance.

Commission administrative. Suppression. Délibération annulée. (A. 25 avril 1889.)

Construction. Fondation Terninckx. Autorisation. (A. 25 janv. 1889.)

Remise aux hospices civils de Louvain de l'hospice privé des pauvres aveugles. (A. 2 août 1889.) *Voy.* Dons et legs. *Hospices. Services religieux.* Loterie.

HYGIÈNE. *Voy.* Vente des chiffons.

HYPOTHÈQUES. Ouverture de crédit. Dispositions nouvelles. (L. 15 avril et C. 7 mai 1889.)

I

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. *Voy.* Etablissement de bienfaisance.

IVRESSE PUBLIQUE. Contraventions. Constatation par les agents de police judiciaire des chemins de fer. (C. 22 janv. 1889.)

J

JEUNES DÉTENUS. *Voy.* Écoles agricoles. Mendiants et vagabonds. Prisons. *Classification.*

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Fixation du prix de la journée pour l'année 1889. (A. 15 janv. 1889.) — Id. Etterbeek. (A. 10 avril 1889.)

Mendiants et vagabonds retenus dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les maisons pénitentiaires et les dépôts de mendicité. Fixation du prix de la journée d'entretien pour 1889. (A. 6 janv. 1889.) — Id. Année 1890. (A. 31 déc. 1889)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Fixation du prix pour l'année 1889. (A. 29 mars 1889.)

JUGEMENTS DE CONDAMNATION. Jonction des causes. (C. 7 mars 1889.)

JUSTICES DE PAIX. Résidence obligatoire des juges de paix. (C. 4 oct. 1889.) — Canton de Ledeberg. Création. (L. 29 août 1889.) — Id. Fixation du taux moyen du casuel et des émoluments du juge de paix et du greffier du même canton. (A. 19 nov. 1889.)

Fixation des traitements des juges de paix et des greffiers. Suppression des émoluments. (L. 25 nov. 1889.) — Classification des justices de paix d'après leur population. (A. 4 déc. 1889.) *Voy.* GREFFIERS. TRIBUNAUX DE POLICE.

L.

LANGUE FLAMANDE. Emploi en matière répressive. (L. 3 mai 1889.) — Communes flamandes. Enumération. (A. 3 mai 1889.) — Procès-verbaux rédigés en matière fiscale non répressive. Interprétation de la loi du 3 mai 1889. (C. 21 juin 1889.) — Procès-verbaux en cas d'infractions à la loi postale. Emploi de la langue flamande. (C. 10 oct. 1889.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Rapport annuel. Epoque de l'envoi. (C. 21 janv. 1889.) — Avis et bulletins de renseignements. Modèles. (C. 29 janv. 1889.) — Nouveaux modèles. (C. 12 mars 1889.) — Propositions. Mission des commissions administratives des prisons et des comités de patronage des détenus. (C. 13 mars 1889.) — Libération conditionnelle. Libération définitive. Date. Détermination. (C. 8 mars 1889.)

Voy. CASIER JUDICIAIRE. PRISONS. *Comptabilité morale. Libération anticipée des jeunes détenus* et *Emprisonnement cellulaire.*

LOCATIONS. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

LOTERIE pour l'institution d'un hospice à Tessenderloo. Emission des billets dans plusieurs provinces. (A. 22 janv. 1889.)

LOTS DE VILLES. Ventes à terme. Infractions. (C. 20 déc. 1889.)

M

MARIAGE des indigents. Facilités. Convention entre la Belgique et la France. (C. 12 déc. 1888, ratifiée le 29 mai 1889, p. 163.)

MENDIANTS ET VAGABONDS. Condamnation des enfants à la mise à la disposition du gouvernement. Enquête préalable sur les antécédents. (C. 20 nov. 1889.) *Voy.* COLONIES AGRICOLES. DÉPÔTS DE MENDICITÉ. ÉCOLES AGRICOLES et JOURNÉE D'ENTRETIEN.

MINEURS. *Voy.* ECOLES AGRICOLES. MENDIANTS ET VAGABONDS. PRISONS. *Classification.*

MINISTRES DES CULTES. Traitements. *Voy.* COMMUNES. DONS ET LEGS. *Services religieux.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1889. (L. 3 avril 1889.) — Exercice 1888. Crédit supplémentaire et transfert. (L. 29 juill. 1889.) — Exercice 1890. Crédit provisoire. (L. 30 déc. 1889.)

Organisation. Cadre. Modifications. 2e direction générale. (A. 27 fév. 1889.) Id. 3e direction générale. (A. 29 oct. 1889.) *Voy. Personnel.*

Personnel. Nominations. Directeur général. (A. 30 août 1889.) — Directeurs *ad intérim* du service des prisons et du service de la sûreté publique. (A. 27 nov. 1889.) — Chefs de division. (AA. 23 avril et 23 sept. 1889.) — Chefs de bureau. (AA. 30 avril et 23 sept. 1889.) — Sous-chef de bureau. Nomination et attributions. (A. 23 sept. 1889.)

Démission. Chefs de division. (A. 16 août 1889.)

Mise en disponibilité. Traitement d'attente. (A. 26 nov. 1889.)

Changement de service. Chef de bureau. (A. 28 nov. 1889.)

MINISTÈRE PUBLIC. *Voy.* TRIBUNAUX DE POLICE.

MISE A LA DISPOSITION du gouvernement. *Voy.* MENDIANTS ET VAGABONDS.

MONITEUR. *Voy.* ASSISTANCE JUDICIAIRE. PRISONS. *Adjudications.*

N

NATIONALITÉ. Option. Déclaration. (L. 16 juill. et C. 16 août 1889.) — Timbre et enregistrement. (C. 7 sept. 1889.)

NOTARIAT.

Résidence. Transfert de la résidence de Barry à Maulde. (A. 27 fév. 1889.) *Voy.* DONS ET LEGS. § 1er *Instructions.*

NOTES D'AUDIENCE. *Voy.* GREFFIERS.

O

OFFICIERS. *Voy.* EXPERTS.

OISEAUX INSECTIVORES. Chasse. Règlement. (AA. 14 août et 5 sept. et C. 28 août et 11 sept. 1889.)

OPTION DE NATIONALITÉ. *Voy.* NATIONALITÉ.

P

PATRONAGE. *Voy.* COMITÉS DE PATRONAGE.

PÊCHE. Convention internationale. (L. 15 déc. 1889.)

PENSIONS. *Voy.* CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE et JUSTICES DE PAIX.

PIÈCES OFFICIELLES. Expédition. Abréviation. Défense. (C. 15 fév. 1889.)

POIDS ET MESURES. Art. 16, litt. A, 1er de la loi du 1er octobre 1855. Remplacement par l'article 561 n° 4 du Code pénal. (C. 15 mai 1889.

POLICE COMMUNALE. Personnel. Composition. (C. 1er mai 1889.)

POLICE JUDICIAIRE. Ecritures. Bourgmestre. Assistance du secrétaire communal. (C. 19 déc. 1889.)

POSTES.

Envois enregistrés destinés aux sociétés, greffiers et commandants de gendarmerie. Remise aux titulaires ou à leurs représentants. Envois en nom personnel. Remise à la personne. (O. 11 mars 1889.)

Franchise de port. Règlement. (A. 19 déc. 1889.) — Correspondance de l'institut ophtalmique provincial du Brabant. (O. 26 fév. 1889.)

Procès-verbaux. Voy. LANGUE FLAMANDE.

Saisie. Remise en circulation des objets saisis par les juges d'instruction. (C. 27 juill. et 10 août 1889.) — Imprimés ayant l'apparence de valeurs fiduciaires. (C. 6 août 1889.)

Voy. FAILLITES.

PRISONS.

Adjudications. Avis. Insertion au *Moniteur*. (C. 20 août 1889.) — Marchés sans résultat. Frais de timbre. (C. 30 oct. 1889.)

Bâtiments. Travaux. Rédaction des propositions et évaluation des dépenses. Intervention de l'administration des ponts et chaussées. (C. 14, 30 janv., 7 août, p. 245, et 4 nov. 1889.)

Classification. Maison de refuge des sœurs de charité, à Gand. Envoi des jeunes filles détenues par voie de correction paternelle. Cessation. (C. 22 janv. 1889.) — Ecrou dans les maisons de dépôt des condamnés par les tribunaux correctionnels à des peines d'emprisonnement n'excédant pas les peines de simple police. (C. 20 mars 1889.) — Jeunes détenus présumés ou reconnus irresponsables. Envoi immédiat aux maisons spéciales de réforme. Translation par correspondance extraordinaire. (C. 2 avril 1889.) — Id. Mesures spéciales. (C,

PRISONS. (*Suite.*)

20 nov. 1889.) — Enfants renvoyés à leurs parents et réintégrés pour cause d'inconduite. Translation directe au quartier de discipline de Gand. (C. 21 mai 1889.) — Affectation de l'école agricole de Ruysselede aux enfants acquittés, âgés de moins de 11 ans. (A. 8 oct. 1889.) — Prison de Tournay. Affectation du quartier en désencombrement aux femmes condamnées correctionnellement et ne pouvant subir leur peine en cellule. (C. 2 oct. 1889.) *Voy. Translation.*

Comités de patronage. Voy. Visites aux détenus et COMITÉS DE PATRONAGE DES DÉTENUS.

Commission administrative des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles. Secrétaire. Rang. (A. 10 avril 1889.) — Id. d'Anvers. Nombre des membres. (A. 24 août 1889.) *Voy.* COMITÉS DE PATRONAGE DES DÉTENUS et LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Comparution en justice. Voy. Jeunes détenus.

Comptabilité. Détenus militaires. Effets. Imputation des dépenses sur les fonds déposés. (C. 10 mai 1889.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN. *Mendiants et vagabonds.*

Comptabilité morale. Carnet. (C. 25 janv. 1889.) — Id. Inscription des noms. Ordre facultatif. (C. 1er mars 1889.) — Id. Personnel chargé de la rédaction des annotations. (C. 31 mai 1889.) — Condamnés à plus de trois mois. Bulletin de renseignements. (C. 6 fév. 1889.) — Registre de conduite et de punition. (C. 21 fév. 1889.)

Détenus militaires. Voy. Comptabilité.

Détenus mis en observation. Placement dans des cachots ou des cellules obscurs. Défense. (C. 16 fév. 1889.)

Ecoles. Livres classiques. Catalogue. (C. 3 mai 1889.)

Emprisonnement cellulaire. Libération conditionnelle. Mode de supputation du temps de la peine subie. (C. 8 août 1889.)

Gratifications. Voy. Personnel.

Habillement des détenus. Voy. Comptabilité.

Habillement des jeunes détenus libérés. Trousseau. Composition. (C. 23 juill. 1889.)

Habillement des surveillants. Nouveau burnous. Délivrance anticipée. (C. 4 juin 1889.)

Hygiène. Effets au rebut. Destruction. *Voy.* VENTE DES CHIFFONS.

Jeunes détenus. Comparution en justice. Mode de transport pour l'aller et le retour. (C. 2 avril 1889.) *Voy. Classification. Habillement.*

Libération anticipée des jeunes détenus dans les maisons spéciales de réforme. Formulaire d'instruction. (C. 9 mars 1889.)

Libération conditionnelle et *libération définitive. Voy. Emprisonnement cellulaire* et LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Maisons spéciales de réforme. Voy. Classification.

PRISONS. (*Suite.*)

Maison de refuge des sœurs de charité, à Gand. *Voy. Classification.*

Patronage. Voy. COMITÉS DE PATRONAGE DES DÉTENUS.

Personnel. Traitements. (A. 18 avril 1889.) — Surveillants. Promotion à la 2e classe. Propositions. (C. 3 mai 1889.) — Gratifications. Etat de proposition. (C. 27 oct. 1889.) — Emploi de surveillant de 1re classe. Examen. (C. 10 nov. 1889.)

Rapport. Etat numérique des récidivistes. Etat journalier. Suppression. Etat annuel. Epoque de l'envoi. (C. 24 mai 1889.)

Récidivistes. Voy. Rapport.

Régime alimentaire. Soupes. Composition. Modification. (C. 30 mars 1889.)

Règlement. Personnel administratif et de surveillance. Application à la prison de Saint-Gilles du règlement de la prison centrale de Louvain. (A. 7 nov. 1889.)

Service de santé. Bulletin sanitaire. (C. 15 fév. 1889 et C. 10 déc. 1888, p. 61.)

Surveillants. Voy. Habillement des surveillants et *Personnel.*

Translation des détenus. Réquisitoire. Pièces à joindre. (C. 5 juin 1889.) *Voy. Classification.*

Travail des détenus. Dégâts. Salaires. Retenue. (C. 1er mai 1889.)

Visites aux détenus. Comités de patronage. Règlement. (C. 20 fév. et 27 avril 1889.) — Admission momentanée des visiteurs dans les salles d'attente, couloirs ou cours de service. (C. 12 juin 1889.) — Nouvelles dispositions réglementaires. (A. 11 nov. et C. 4 déc. 1889.)

PROCÉDURE PÉNALE. Jugements de condamnation. Jonction des causes. (C. 7 mars 1889.)

Voy. COMMISSIONS. CRIMES ET DÉLITS. *Procès-verbaux.* GREFFIERS. *Notes d'audience.*

PROCÈS-VERBAUX. *Voy.* CRIMES ET DÉLITS. IVRESSE PUBLIQUE. LANGUE FLAMANDE.

PRO DEO. *Voy.* ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Q

QUÊTES au profit d'ouvriers en rupture de travail. Défense. (Lett. et C. 16 avril 1889.)

S

SAISIE. *Voy.* POSTES.

SÉPULTURE. Concession. Droits exagérés. Délibération à huis clos et au scrutin secret. Annulation. (A. 9 déc. 1889.)

SERMENT. Greffe et enregistrement. Droits. (C. 7 et 18 janv. 1889.) — Agents assermentés. Inscription sans frais sur les commissions des actes de prestation de serment. Exemption du timbre. (C. 23 janv. 1889.)

SERVICES RELIGIEUX. *Voy.* Dons et legs et Fabriques d'église.

SOURDS-MUETS. *Voy.* Dons et legs.

SUBSIDES. *Voy.* Cultes.

T

TIMBRE. *Voy.* Enregistrement. Greffiers. Nationalité. Prisons. *Adjudications.* Serment.

TITRES APPARENTS. (L. 11 juin 1889.) — Saisie à la poste. (C. 6 août 1889.)

TITRES PERDUS. *Voy.* Fondations charitables.

TRAITEMENTS. *Voy.* Communes. *Ministres des cultes.* Greffiers. Justices de paix et Prisons. *Personnel.*

TRANSLATION DES DÉTENUS. *Voy.* Aliénés. Dépôts de mendicité. Ecoles agricoles. Prisons. *Classification* et *Translation.*

TRAVAIL des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. (L. 13 déc. et C. 30 déc. 1889.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. *Voy.* Greffiers.

TRIBUNAUX DE POLICE. Délégation d'échevins. Propositions. Avis des autorités. (C. 28 janv. 1889.) *Voy.* Justices de paix.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Personnel des tribunaux d'Audenarde, de Malines et de Mons. Augmentation du nombre des juges. (L. 28 juin 1889.)

Règlement du tribunal de première instance à Dinant. Modifications. (A. 2 août 1889.)

Traitements des greffiers. Voy. Greffiers.

V

VENTES A TERME. *Voy.* Lots de villes.

VENTE DES CHIFFONS et vieux linges provenant des établissements publics. Désinfection préalable. (C. 26 avril 1889.)